



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 19

12 mai 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	64
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	103
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	110
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	117
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	332
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	427
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	440
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Appel de candidatures – Comités consultatifs

- *Comité consultatif sur l'encadrement des dérivés*
- *Comité consultatif du secteur minier*

(Voir section 6.1 du présent bulletin)

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2016 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Richardson GMP Limited Partie mise en cause</p> <p>FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Legal Logik inc.</p> <p>LCM avocats inc.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2016 – 14 h 00					
2016-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées</p> <p>Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées</p> <p>Alain Anawati Partie intimée</p> <p>John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées</p> <p>Allie Mansour Partie intimée</p> <p>Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées</p> <p>Karl Fallenbaum Partie intimée</p> <p>Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées</p> <p>Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause</p> <p>David Baazov Partie mise en cause</p> <p>Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause</p> <p>Industrielle Alliance Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian</p> <p>Poupart, Dadour, Touma et Associés</p> <p>Lauzon Ménard Avocats</p> <p>M^e Isabelle Lamarche</p> <p>M^e Louis Belleau</p> <p>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.</p> <p>Waite & Associés</p>	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> et demande de levée de blocage d'Allie Mansour et de Karl Fallenbaum	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande d'ordonnances intérimaires	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 mai 2016 – 9 h 30					
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées</p> <p>Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause</p> <p>L'Empire, compagnie d'Assurance- Vie Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p> <p>Waite & Associés</p> <p>LCM Avocats Inc.</p>	Lise Girard	<p>Demande d'ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir comme dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi, suspension d'inscription</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 mai 2016 – 9 h 30					
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées</p> <p>Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause</p> <p>L'Empire, compagnie d'Assurance- Vie Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p> <p>Waite & Associés</p> <p>LCM Avocats Inc.</p>	Lise Girard	<p>Demande d'ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir comme dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi, suspension d'inscription</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 mai 2016 – 9 h 30					
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées</p> <p>Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause</p> <p>L'Empire, compagnie d'Assurance- Vie Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p> <p>Waite & Associés</p> <p>LCM Avocats Inc.</p>	Lise Girard	<p>Demande d'ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir comme dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi, suspension d'inscription</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2016 – 9 h 30					
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées</p> <p>Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause</p> <p>L'Empire, compagnie d'Assurance- Vie Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p> <p>Waite & Associés</p> <p>LCM Avocats Inc.</p>	Lise Girard	<p>Demande d'ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir comme dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi, suspension d'inscription</p>	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
26 mai 2016 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
30 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrahée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
1 ^{er} juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
2 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
3 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
7 juin 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juin 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience pro forma
16 juin 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
6 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
7 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné Létourneau Gagné	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

11 mai 2016

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-002

DATE : Le 26 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

PARTIES REQUÉRANTES/intimées

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE INTIMÉE/demanderesse

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Maxime Alepin
(Alepin Gauthier Avocats inc.)

2016-009-002

PAGE : 2

Procureur de Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 avril 2016

2016-009-002

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. et à l'égard des mises en cause :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. et à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] À la suite d'une audience tenue le 18 février 2016, le Bureau a, le 22 février 2016⁴, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et prononcé les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc.

[4] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Qc inc. ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Bureau. Par la suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu les 10 et 17 mars 2016. Le 29 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre le 22 février 2016.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

2016-009-002

PAGE : 4

[5] Le 31 mars 2016, une audience *pro forma* a eu lieu concernant la contestation et la demande en levée complète des ordonnances de blocage des intimés. Les dates du 6 et 7 juin 2016 furent retenues pour leur permettre de présenter leur demande au mérite. Toujours lors de l'audience *pro forma* du 31 mars 2016, le procureur des intimés a demandé au Bureau de réserver une date plus rapprochée pour lui permettre de déposer une demande en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. La date du 18 avril fut retenue à cet égard.

[6] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé ladite demande en levée partielle de blocage, en vue de l'audience prévue le 18 avril 2016.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[7] Dans la demande de levée partielle de blocage adressée par Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc., requérants-intimés en l'instance, adressée au Bureau le 15 avril 2016, ces derniers ont soumis que l'immeuble situé à Ste-Thérèse et détenu par la société 9183-6643 Québec inc. nécessite l'entretien de son drain français, au coût de 11 542,05 \$, selon une évaluation faite à cet égard. Le défaut d'entretien pourrait affecter négativement le patrimoine du possesseur et les sûretés consenties aux prêteurs détenant une créance hypothécaire sur ledit immeuble.

[8] Toujours selon la demande, la société doit assumer les dépenses de l'immeuble et doit pouvoir encaisser ses loyers. Quant à Mario Langlais, ce dernier allègue, au moment de son départ de la London Life, avoir vendu sa clientèle au montant de 115 000 \$ et encaissé un versement de 10 000 \$ dans son compte personnel ouvert auprès de la BMO; il veut pouvoir encaisser ce qui reste de ce montant. Mario Langlais est propriétaire d'une résidence, dont il doit assumer les frais, est père de deux enfants qu'il doit entretenir et il doit supporter son ex-conjointe.

[9] Il a donc demandé au Bureau de pouvoir accéder à un compte bancaire pour encaisser ses revenus et payer ses dépenses. Il veut pouvoir encaisser le produit de la vente de son bloc d'affaires, travailler et gagner sa vie. Il a donc demandé au Bureau de lever partiellement les ordonnances de blocage qui ont été prononcées à son encontre et à celle de la société 9183-6643 Québec inc. afin de :

- permettre aux deux requérants-intimés d'ouvrir chacun un compte de banque dans une institution financière de leur choix, comptes qui ne seraient pas soumis au blocage du Bureau; et
- permettre à Mario Langlais de retirer le solde restant de 10 000 \$ restant de la vente de son bloc d'affaires de son compte personnel auprès de la BMO.

L'AUDIENCE

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DES REQUÉRANTS-INTIMÉS

2016-009-002

PAGE : 5

[10] Au cours de l'audience du 18 avril 2016, le procureur des requérants-intimés a fait valoir au Bureau les motifs à l'appui de la demande de ses clients. Il désirerait qu'ils puissent ouvrir chacun un compte de banque auprès d'une institution de leur choix, comptes qui ne seraient pas assujettis au blocage du Bureau. Ces comptes pourraient recevoir de nouvelles sommes d'argent qui ne sont pas reliées aux allégations qu'on retrouve dans la décision du Bureau du 22 février 2016⁵. Il dépose une proposition commune de toutes les parties pour l'ouverture de nouveaux comptes.

[11] Il demande également que soit levé le blocage visant le reliquat du montant se trouvant dans le compte de Mario Langlais ouvert auprès de la BMO. Il a assuré au Bureau que le montant contenu au compte de la BMO, pour lequel il y a demande de levée partielle de blocage, est le reliquat d'un dépôt de 10 000 \$ provenant de la vente du bloc d'affaires de Mario Langlais. Il affirme qu'il n'y a pas de lien entre ce montant et les allégations de l'Autorité quant aux faits reprochés à son client et auxquelles le Bureau a référé dans sa décision. Il explique les raisons pour lesquelles ce dernier doit accéder à ce montant.

[12] Il veut réorienter sa carrière pour apprendre à piloter des drones pour des fins commerciales, le tout non relié au domaine de la finance. Mario Langlais doit acquitter les frais reliés à cette formation et doit aussi subvenir à ses besoins. Il rappelle que le Bureau a le pouvoir de libérer ces sommes. Il soumet que le blocage est une mesure conservatoire pour protéger les montants recueillis auprès d'épargnants d'une manière potentiellement illégale; elles seront mieux protégées si elles sont mises hors de portée de ceux qui les ont ainsi amassées⁶. Or, continue-t-il, le montant de 10 000 \$ pour lequel il demande une levée partielle de blocage ne répond pas à cette définition.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

[13] La procureure de l'Autorité soumet qu'en ce qui a trait à la demande des requérants-intimés pour l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, l'Autorité s'en remet à la discrétion du Bureau à cet égard, compte de la jurisprudence en l'espèce. Sa cliente, ajoute-t-elle, ne veut pas empêcher Mario Langlais de subvenir à ses besoins mais bien préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés et menés à bon terme, les tribunaux déterminant ce qui leur arrive. Le tout est laissé à l'appréciation du Bureau, en autant que si ce dernier prononce une décision favorable à cet égard, ce soit conditionnel, d'où la lettre déposée par le procureur des requérants-intimés.

[14] Quant à la deuxième demande de levée partielle de blocage des requérants-intimés, la procureure déclare que l'Autorité s'y objecte. Elle soumet que les requérants-intimés ne peuvent se contenter d'exprimer qu'ils ont des besoins. Encore faut-il en faire une preuve prépondérante que cet argent n'a pas été recueilli dans des cas qui s'apparenteraient à ceux invoqués par l'Autorité dans sa procédure initiale dans le présent dossier. Elle rappelle que sa cliente enquête toujours pour faire valider certaines informations. Elle réfute les documents qui ont été montrés par l'avocat des requérants-intimés. Elle soumet qu'elle n'a pas entendu de

⁵ Précitée, note 4.

⁶ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 29; et, *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2016-009-002

PAGE : 6

témoignages quant aux allégués de la demande de levée partielle, à savoir des réparations urgentes devant être effectuées sur un immeuble.

[15] Il semble maintenant que l'urgence de la levée est justifiée par l'acquiescement de frais pour des cours sur les drones. La procureure constate qu'il n'y a pas de preuve quant aux besoins de Mario Langlais, ni quant à l'existence d'autres moyens pour financer ses activités. L'Autorité s'objecte donc à la demande de levée partielle de blocage des intimés-requérants quant au contenu du compte de banque ouvert auprès de la BMO. Citant la jurisprudence⁷, elle soumet que l'intérêt public milite en faveur de maintenir le statu quo en cours d'enquête. Or, rappelle-t-elle, l'Autorité est en cours d'enquête dans le présent dossier, le blocage est récent et une audience pour la contestation aura lieu les 6 et 7 juin 2016.

[16] Jusqu'à cette date, le blocage et les motifs pour lesquels il a été prononcé sont tenus pour avérés, jusqu'à ce qu'une décision contraire vienne démontrer que les motifs n'existent plus ou qu'ils n'ont jamais existé. Elle rappelle que dans la décision *M^rKeown*⁸, avait été déterminée la discrétion du Bureau dans la conservation des sommes bloquées après le blocage, pour un maintien du capital restant. Il s'agit de maintenir ce capital pour préserver les recours des investisseurs qui pourraient avoir la possibilité de poursuivre sur l'ensemble du capital. Attirant l'attention du tribunal sur la décision *Théodule Savoie*⁹, elle déclare que lorsque des sommes d'argent sont déposées dans un compte bancaire, elles perdent toute individualité et à ce moment, on ne peut plus en assurer la traçabilité¹⁰.

[17] Restent bloqués des immeubles lourdement hypothéqués et un compte de banque de Mario Langlais auprès de la BMO où se trouve un montant d'environ 10 000 \$; l'avocate plaide qu'il est dans l'intérêt du public, des investisseurs et de l'administration de la justice que ces blocages soient maintenus jusqu'à ce le tribunal se prononce sur la contestation, laquelle est fixée prochainement. Cela permettra à l'Autorité de poursuivre son enquête et aux intimés d'administrer une preuve rencontrant le fardeau qui lui est imposé devant le Bureau. La procureure de l'Autorité conclut en laissant au Bureau la discrétion de permettre l'ouverture de nouveaux comptes de banque, sujet à certains contrôles. Quant à la deuxième demande, elle devrait être refusée, n'étant pas appropriée dans les circonstances.

[18] En réponse, le procureur des intimés a offert de faire entendre la preuve requise pour satisfaire le Bureau quant aux éléments de sa demande de levée partielle de blocage. Il explique la situation du drain et la réparation nécessaire. Quant aux moyens alternatifs de son client, ce dernier n'en a pas puisque tous ses comptes et actifs sont bloqués. Quant à l'identité de l'argent dans le compte de banque et à sa traçabilité, il estime qu'il n'a pas perdu son caractère indetifiable. L'identification des montants ne se perd pas par le dépôt. Il réitère que le montant de 10 000 \$ ne provient pas d'investisseurs.

LE TÉMOIGNAGE DE MARIO LANGLAIS

L'interrogatoire

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^rKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

¹⁰ *Id.*, par. 30.

2016-009-002

PAGE : 7

[19] En réponse à une remarque du Bureau, le procureur des requérants-intimés fait entendre le témoignage de Mario Langlais. Celui-ci dépose une copie de la convention de bloc d'affaires qu'il a conclue avec une autre personne le 23 novembre 2015¹¹. Il explique ne pas avoir eu d'entente écrite avec l'acheteur du bloc d'affaires sur l'échelonnement des paiements. L'acheteur faisait des paiements périodiques pour couvrir son achat. Il précise qu'un des versements de 10 000 \$ a été déposé à la banque et a été bloqué par la décision du Bureau du 22 février 2016. Il dépose la copie d'un chèque de 10 000 \$ qu'il a reçu en paiement partiel de cette vente¹², chèque qu'il déposa à la banque et dont le montant fut bloqué. Il a déposé deux autres chèques dans ce compte pour un montant de 693 \$.

[20] Il dépose un relevé bancaire de son compte personnel auprès de la BMO; il fait état des dépôts qui y sont indiqués¹³, dont le dépôt de 10 000 \$ pour la vente de son bloc d'affaires. Il évoque certaines dépenses qu'il a engagées mais dont les paiements ont été bloqués par la décision du Bureau. Il explique également avoir entrepris une formation en pilotage de drones pour effectuer un travail industriel et commercial avec ceux-ci. Le coût de cette formation est d'environ 5 000 \$, plus le coût de l'équipement. Il doit encore 2 000 \$ sur le paiement de la formation. Il reste encore à acheter l'équipement au coût de 1 000 \$.

[21] Il doit également couvrir les frais de subsistance de sa famille, qu'il énumère. Il couvre les frais de séparation d'avec la mère de ses enfants et certains des frais de cette dernière. Cela peut s'élever à 200 \$ par semaine. Il traite du drain français d'un bâtiment qui doit être réparé, vu une infiltration d'eau; il dépose copie d'une soumission pour ces travaux¹⁴.

Le contre-interrogatoire

[22] La procureure de l'Autorité a contre-interrogé le témoin. Il a indiqué que la vente de son bloc d'affaires devait être approuvée par le vice-président régional de la société London Life, ce qui fut fait. Il confirme l'absence de versements préétablis pour le paiement de cette vente, puisque le tout se passait dans une relation de confiance. Il déclare avoir au moment de l'audience reçu 100 000 \$ sur le montant de 115 000 \$ conclu pour la vente de son bloc, en novembre 2015. Ce montant a été déposé dans son compte à la BMO. La procureure de l'Autorité réfère alors à un document déposé au cours de l'audience du 18 février 2016¹⁵; il s'agit d'un tableau faisant état de versements faits à Mario Langlais entre le 30 novembre 2015 et le 1^{er} janvier 2016, pour un total de 53 500 \$.

[23] Elle demande au témoin s'il a reçu 100 000 \$ ou 53 000 \$. Ce dernier rétorque ne pas avoir comptabilisé les sommes reçues. Certains montants ont été reçus par chèques ou au comptant. Il aurait disposé de l'argent reçu au comptant pour payer ses frais de subsistance. Mais il ne sait pas vraiment combien. Il reconnaît un chèque de paiement au montant de 10 000 \$ daté du 8 janvier 2016¹⁶. En mars 2016, après le blocage, il reconnaît avoir reçu un chèque de l'acheteur de son bloc d'affaires pour un montant de 3 000 \$. Il déclare l'avoir

¹¹ Pièce D-10.

¹² Pièce D-11.

¹³ Pièce D-12.

¹⁴ Pièce D-7.

¹⁵ Pièce D-41 (Audience du 18 février 2016).

¹⁶ *Ibid.*

2016-009-002

PAGE : 8

encaissé dans un compte personnel qu'il a ouvert à la Banque Nationale; il reconnaît l'avoir ouvert postérieurement au blocage du Bureau. Mais, ajoute-t-il, il a fait cela du fait de l'ouverture de l'Autorité à ce geste, pour subvenir aux besoins de sa famille.

[24] Il y a aussi fait le dépôt d'un montant de 2 800 \$ obtenu de son locataire et qu'il a utilisé pour payer un créancier. La succursale de la Banque Nationale où il a ouvert ce compte est située à Ste-Thérèse. Il n'y a pas déposé d'autres sommes. Il ajoute que depuis le blocage, il a aussi reçu 2 000 \$ de l'acheteur de son bloc d'affaires, en mars 2016. Il déclare que la société Gestion Finance Langlais n'a pas d'activités; il envisageait s'en servir pour des fins fiscales (exemption du gain en capital). Cette société ne génère pas de revenus et n'a plus de compte bancaire. Il ajoute que les activités de la société 9183-6643 Québec inc. se limitent à la location de locaux.

[25] Il déclare avoir reçu un chèque de location de 2 800 \$ le 1^{er} avril 2016, libellé à son ordre et déposé également au compte de la Banque Nationale. Depuis le blocage et à partir de ce compte, il a payé deux fois un montant de 2 500 \$ et a aussi payé ses frais de subsistance. Et depuis novembre 2015, il a reçu entre 50 000 \$ et 100 000 \$ pour la vente de son bloc d'affaires, plus 10 600 \$ après le blocage, pour couvrir ses besoins personnels et sa formation pour la réorientation de sa carrière.

[26] Réinterrogé par son avocat, il précise en quoi a consisté la vente de son bloc d'affaires. Il présente un tableau de ses dépenses et revenus, qu'il explique. Il traite d'un processus d'entrevues pour un emploi qu'il n'a pas réussi à décrocher. Il explique les services de consultation en dronautique qu'il entend offrir.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation des requérants-intimés.

[27] Traitant de la levée partielle de blocage du compte de la BMO de Mario Langlais pour un montant de 9 700 \$, le procureur des intimés rappelle que le montant qui se trouve dans ce compte provient du dépôt d'un chèque de 10 000 \$ pour le paiement partiel de la vente du bloc d'affaire de Mario Langlais. Ce montant, continue-t-il, n'est pas couvert par la définition de ce qui devrait faire l'objet d'un blocage. Il ajoute que les dépenses engagées par Mario Langlais depuis le mois de mars 2016 n'étaient pas extravagantes mais faites pour couvrir des besoins de base. Il invite le tribunal à ne pas perdre de vue que le montant de 10 000 \$ n'a pas perdu son identité, ne devant pas être visé par le blocage de février 2016.

L'argumentation de l'Autorité

[28] Attirant l'attention du tribunal sur les relevés bancaires de Mario Langlais déposés lors de l'audience du 18 février 2016¹⁷, la procureure de l'Autorité constate qu'on n'y retrouve pas de paiements de frais de garderie, alors que le témoin a assuré qu'il avait payé cela par chèque, de manière récurrente. Quant à la convention de vente d'affaires déposée en preuve par Mario Langlais, elle soumet qu'elle ne constitue pas une preuve prépondérante qu'il ne s'agit pas d'une activité prohibée par le Bureau. Elle remarque qu'il n'y a pas de comptabilité des sommes

¹⁷ Pièce D-12 (Audience du 18 février 2016).

2016-009-002

PAGE : 9

versées par l'acheteur du bloc d'affaires depuis novembre 2015. Dans son témoignage, Mario Langlais parle de versements dont le total variait entre 50 000 \$ et 100 000 \$, ce qui est une importante différence.

[29] Les requérants-intimés n'ont pas fait la preuve, continue-t-elle, que la vente du bloc d'affaires ait été approuvée ni par l'acheteur ni par la London Life. Certains versements auraient été faits au comptant. D'autres auraient été faits par chèques, mais le tout sans preuve. Elle conclut donc qu'existe un problème quant à la provenance des fonds pour lesquels les requérants-intimés demandent une levée partielle de blocage. La procureure de l'Autorité s'est surtout étonnée d'apprendre en audience que Mario Langlais a contrevenu, en toute connaissance de cause, à l'ordonnance de blocage du Bureau. Or, cette ordonnance lui interdit de se départir des biens qu'il a en sa possession ou qui sont en possession d'une personne qui en a le contrôle, et ce, tant pour lui-même que pour sa compagnie.

[30] Elle indique que l'Autorité n'a pas été informée de l'ouverture d'un nouveau compte de banque auprès de la Banque Nationale, pas plus qu'elle n'a été informée qu'un montant minimal de 10 600 \$ y a été déposé. Des loyers, des versements d'argent et de chèques y ont été faits depuis le début du mois de mars 2016. Cela représente beaucoup d'argent, commente-t-elle. Si on y ajoute le montant d'entre 50 000 \$ et 100 000 \$ qu'aurait reçu Mario Langlais depuis novembre 2015, il devient difficile pour sa cliente de croire que ce dernier a de la difficulté à boucler la boucle. L'incertitude créée par la preuve présentée rend cela bien difficile à croire.

[31] Elle a donc soumis que l'intérêt public, compte tenu de la preuve offerte, ainsi que les admissions de Mario Langlais à l'effet qu'il a contrevenu à l'ordonnance de blocage, et ce, à maintes reprises (d'autant plus qu'à mesure qu'elle posait des questions, il y avait plus d'argent qui s'ajoutait) militent en faveur du maintien du statu quo des blocages pendant que l'enquête, qui débute à peine, progresse. D'ici à ce que l'audience sur la contestation procède, soit en juin 2016, les motifs initiaux sont avérés. Jurisprudence à l'appui¹⁸, elle soumet que la partie requérante doit démontrer la provenance des fonds, ses besoins, et ce, de façon prépondérante; à défaut de le faire, le blocage ne devrait pas être levé. Elle rappelle que la décision du Bureau permet de préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés et qu'ils soient menés à bonne fin¹⁹.

[32] On a entendu le témoignage de Mario Langlais; il a déposé avoir contrevenu à l'ordonnance de blocage du Bureau. Cela affecte la crédibilité de ce témoin et devrait entraîner le maintien du blocage, soumet-elle. Pour elle, selon la jurisprudence, la protection du public, le maintien du statu quo, la préservation des biens bloqués jusqu'à ce que les faits d'enquête finissent d'être établis ou qu'un recours soit exercé devant un tribunal quant aux biens²⁰, font que le blocage doit rester comme tel. Pour ces motifs, l'Autorité soumet au Bureau qu'il est dans l'intérêt du public, de conserver les blocages tels que prononcés. Elle révisé la position de sa cliente pour ce qui est de l'ouverture d'un nouveau compte de banque par les requérants-intimés, considérant les faits particuliers qui ont été révélés en cours d'audience.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

²⁰ *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25, au par. 25.

2016-009-002

PAGE : 10

L'ANALYSE

[33] Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc., requérants-intimés en l'instance, demandent au Bureau de prononcer une levée partielle de blocage à leur égard, pour leur permettre d'ouvrir un compte de banque qui soit dispensé de l'application du blocage du Bureau, aux conditions qu'ils ont suggérées. Les motifs et raisons de cette demande sont évoqués plus haut dans la présente décision. D'un côté les requérants-intimés désirent pouvoir ouvrir chacun un compte de banque qui ne serait pas soumis au blocage du Bureau. Mais Mario Langlais voudrait surtout que soit levé le blocage de son compte ouvert auprès de la BMO, pour pouvoir récupérer le reliquat du montant qu'il a reçu pour la vente de son bloc d'affaires effectuée en novembre 2015.

[34] Il désire cet argent afin de pouvoir payer les dépenses associées à sa réorientation de carrière et subvenir à ses besoins personnels et familiaux. Son avocat a plaidé que le montant qu'il désire récupérer ne provenant pas d'investisseurs, le Bureau pouvait le lui rendre puisque le droit à cet égard est clair. L'Autorité, pour sa part, s'est vertement opposée aux prétentions de Mario Langlais. Pour cette intimée-demanderesse, est manquante une preuve prépondérante des besoins exprimés par les requérants-intimés. Elle considère également qu'il est préférable de maintenir le statu quo pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et de conserver les capitaux bloqués pour préserver les recours des investisseurs.

[35] Pour cette dernière, le blocage et les motifs qui le justifient sont tenus pour avérés jusqu'à décision contraire, à la suite de la contestation de la décision du Bureau. Elle a dénoncé l'absence de comptabilité des sommes versées par l'acheteur du bloc d'affaires et les différences semblant exister quant aux sommes versées à Mario Langlais, qui passent de 50 000 \$ à 100 000 \$. Mais cette avocate a surtout dénoncé la contravention par ce dernier du blocage prononcé par le tribunal, la hauteur des montants qui ont transité dans le compte qu'il a ouvert en mars 2016 et l'incertitude causée par cette preuve qui mine la crédibilité du témoin.

[36] En matière de blocage, l'état du droit est assez clair, les précédents du Bureau et d'autres tribunaux administratifs de valeurs mobilières ayant bien balisé le terrain. On sait ainsi que le but d'une ordonnance de blocage est de maintenir un certain statu quo qui assure que les biens ainsi visés ne soient ni dissipés ni détruits avant qu'on ne soit en position de déterminer quelle sont les nouvelles étapes à suivre en vertu de la loi²¹. Ce faisant, un organisme peut se donner le temps de réagir de la manière qui sera la moins dommageable pour l'intérêt public. L'intégrité des marchés est à ce prix.

[37] Un blocage n'a qu'un caractère interlocutoire. Il protège les actifs pour ceux qui pourraient vouloir les réclamer, à la suite de contravention aux lois sur les valeurs mobilières²². Le tribunal rappelle qu'il a, dans une décision antérieure, refusé une levée de blocage qui avait été demandée par des investisseurs qui voulaient récupérer la totalité des fonds qui restaient en vertu d'une décision judiciaire²³. Le Bureau a plutôt opté pour un partage auprès des

²¹ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, [1992] 7, BCSCWSX 12.

²² *Sayre (Re)*, 2001 LNBSC 315.

²³ *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22; voir également, *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

2016-009-002

PAGE : 11

investisseurs des fonds restants, au prorata des sommes investies car cela « *représentait la reconnaissance des droits de tous les investisseurs* »²⁴.

[38] Pour le procureur des requérants-intimés, s'il est prouvé que les sommes pour lesquelles il demande une levée partielle de blocage ne proviennent pas des investissements, elles peuvent être remises à ses clients. Puisque ces montants ne proviennent pas d'épargnants, ils ne répondent pas à la définition de ce qui devrait faire l'objet d'un blocage par le tribunal. Ce dernier aimerait que les choses soient aussi simples, mais ce n'est pas le cas ici. Il ressort de la preuve présentée par les requérants-intimés une confusion qui empêche le Bureau d'y voir clair. Par exemple, Mario Langlais vend son bloc d'affaires à une personne pour un montant de 115 000 \$, tel qu'il appert de la copie du contrat qu'il a déposée en preuve.

[39] Mais il n'y a pas d'entente écrite sur l'échelonnement des paiements d'un montant, qui n'est pas modeste, le tout s'étant fait à l'amiable et l'acheteur faisant, semble-t-il, des versements périodiques pour couvrir cet achat de bloc. Puis, dans son témoignage, Mario Langlais ne semble pas savoir si depuis le mois de novembre 2015, il a reçu 50 000 \$ ou 100 000 \$ de la part de l'acheteur de son bloc d'affaires. De son propre aveu, il n'a pas comptabilisé les sommes reçues. Une telle incertitude étonne ! Certains versements auraient été faits par chèques, d'autres au comptant, mais on n'a la preuve ni des uns ni des autres; rien d'autre que les propos imprécis du témoin.

[40] Puis, Mario Langlais demande une levée parce qu'il a besoin de fonds pour réorienter sa carrière et subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, ... sans oublier le drain français. Mais, il témoigne que depuis le début du mois de mars 2016, il a reçu un montant de 10 600 \$ qu'il a déposé à la banque et qu'il a utilisé pour couvrir certaines dépenses. En a-t-il reçu d'autres dont il n'a pas parlé ? Tout cela ne fait qu'ajouter de la confusion. A-t-il besoin ou non de cet argent ? A-t-il reçu 50 000 \$ ou 100 000 \$ depuis le mois de novembre 2105 ? Pourquoi ne fait-il pas la comptabilité de ses dépenses et revenus ? Son témoignage quant aux dépenses attachées à sa réorientation est peu clair. Pour paraphraser Winston Churchill, la situation financière de Mario Langlais est un rébus enveloppé de mystère au sein d'une énigme.

[41] À cela s'ajoute que pendant son témoignage, Mario Langlais a reconnu avoir contrevenu au blocage du Bureau. Il a ouvert un compte de banque auprès de la Banque Nationale en mars 2016, soit après le prononcé de la décision du Bureau. Il n'en a pas avisé l'Autorité. Il y a déposé des loyers reçus et fait divers paiements à partir de ce compte. Or, la loi est claire, une personne visée par un blocage ne peut se départir des fonds et biens qui sont en sa possession; il ne peut également retirer ou s'approprier des fonds ou biens qui sont entre les mains d'autres personnes qui les ont en dépôt ou qui en ont la garde pour lui. En agissant comme il l'a fait, Mario Langlais a fait défaut de respecter une décision prononcée par le Bureau²⁵. Le Bureau rappelle que cela donne ouverture à l'Autorité d'entreprendre une poursuite pénale à son encontre devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[42] Ce dernier point, qui n'ajoute pas à la crédibilité du témoin, renforce la confusion d'une situation qui en contenait bien assez. Les incertitudes résultant de la preuve qui a été présentée

²⁴ *Id.*, 32.

²⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 195. Constitue une infraction le fait de:
1° contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

2016-009-002

PAGE : 12

au Bureau par les requérants-intimés font que ce dernier n'est pas en état d'accueillir la demande que les requérants-intimés ont présentée. Les incertitudes d'une preuve insuffisante, la confusion quant à la situation financière de Mario Langlais, le fait qu'il ait fait défaut de respecter une décision de blocage du Bureau font que le tribunal n'est pas en état d'accorder la demande de levée partielle du blocage qu'il a prononcée le 22 février 2016²⁶.

[43] Le tribunal estime plutôt, qu'en présence d'une situation incertaine mais d'une jurisprudence claire, l'intérêt des épargnants en général et des investisseurs au présent dossier en particulier, fait que la défense de l'intérêt public sera mieux servie par la protection des fonds faisant l'objet du blocage. Comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, le maintien du statu quo est préférable jusqu'à l'audience du mois de juin 2016. On pourra mieux y établir les faits d'enquête tout en préservant les biens sous blocage. Quant à la demande des requérants-intimés pour l'ouverture de comptes de banque pour leurs besoins propres, son sort suit celui de la demande de levée partielle de blocage.

[44] La confusion de la situation actuelle, telle qu'évoquée plus haut, l'existence d'un compte de banque ouvert sans autorisation par Mario Langlais, les transactions illégales qui y ont été effectuées font qu'il est tout au moins nécessaire que toute cette situation soit grandement éclaircie avant que d'étudier le tout avec un œil positif. Par conséquent, le Bureau entend rejeter l'intégralité de la demande des requérants-intimés, pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

LA DÉCISION

[45] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage que les requérants-intimés ont déposée le 15 avril 2016. Au cours de l'audience du 18 avril 2016, il a entendu le témoignage de l'intimé Mario Langlais et pris connaissance des pièces déposées par Mario Langlais à l'appui de ses dires.

[46] Il a de même écouté les argumentations respectives du procureur de Mario Langlais et de la société 9183-6643 Québec inc. et de la procureure de l'Autorité des marchés financiers. Il est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁷, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de Mario Langlais et de la société 9183-6643 Québec inc. requérants-intimés en l'instance, pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage du Bureau du 22 février 2016³⁰.

²⁶ Précitée, note 4.

²⁷ Précitée, note 3.

²⁸ Précitée, note 2.

²⁹ Précitée, note 1.

³⁰ Précitée, note 4.

2016-009-002

PAGE : 13

Fait à Montréal, le 26 avril 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029

DÉCISION N° : 2014-029-008

DATE : Le 28 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DONALD MURPHY

et

DIANE BEAUCHAMP

et

SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.

et

LES SERVICES FINANCIERS DONALD MURPHY ET ASSOCIÉS INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2

Partie mise-en-cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Simon Ouellet, stagiaire en droit

2014-029-009

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 avril 2016

2014-029-009

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 20 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») dans le présent dossier en prononçant un ensemble d'ordonnances et notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause.

[2] Les ordonnances susmentionnées furent rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 26 juin 2014, les intimés Diane Murphy et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. ont transmis au Bureau, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de sa décision du 20 juin 2014. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 2 juillet 2014, afin de déterminer une date pour entendre au mérite cette contestation, laquelle fut fixée au 23 juillet 2014.

[4] Le 23 juillet 2014, le procureur de ces intimés a retiré sa demande de contestation et a présenté une demande en levée partielle des ordonnances de blocage pour les intimées Diane Beauchamp et Les Services Financiers Donald Murphy et associés inc. Le 14 août 2014⁴, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage pour donner suite à cette demande, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001 qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :

- le compte personnel de Diane Beauchamp n [...], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 02, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 67.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2014 QCBDR 88.

2014-029-009

PAGE : 4

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;
- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.
- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision. »⁵

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage au présent dossier, telles qu'elles furent prononcées initialement par la décision du 20 juin 2014⁶ et modifiées par la décision de levée partielle de blocage du 14 août 2014⁷, furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 10 octobre 2014⁸;
- le 30 janvier 2015⁹;
- le 13 mai 2015¹⁰;
- le 11 août 2015¹¹; et
- le 15 décembre 2015¹².

[6] Le 7 avril 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du 28 avril 2016.

⁵ *Id.*, 11-12.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, préc., note 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, préc., note 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 115.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 16.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 64.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 112.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 161.

2014-029-009

PAGE : 5

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 28 avril 2016 s'est déroulée en présence du représentant de l'Autorité. Les autres parties, bien que dûment avisées, n'étaient ni présentes ni représentées. Le représentant de l'Autorité a d'abord résumé au tribunal les faits ayant initialement mené au prononcé d'ordonnances de blocage par le Bureau.

[8] Par la suite, il a déposé un courriel de l'intimée Diane Murphy (Diane Beauchamp), conjointe de l'intimé Donald Murphy, dans lequel celle-ci indique que ni elle ni Donald Murphy ne seraient présents à l'audience et qu'ils n'entendaient pas s'opposer à la prolongation des ordonnances de blocage.

[9] Subséquemment, le représentant de l'Autorité a déclaré au Bureau que les procédures pénales à l'encontre de l'intimé Donald Murphy se poursuivent, une audition étant fixée au 24 mai 2016 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il a déposé le plumeitif du dossier pénal de M. Murphy au soutien de ses dires.

[10] Il a précisé au Bureau que cet intimé fait face à deux chefs d'accusation, soit l'usage d'information fausse ou trompeuse en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et pour avoir agi comme représentant en assurances de personnes sans être titulaire d'un certificat à cet effet. Le représentant de l'Autorité a déclaré que Donald Murphy aurait manifesté au juge de la Cour du Québec son intention de plaider coupable, mais de contester la sentence à être imposée.

[11] Il a ensuite soumis que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours présents, à savoir qu'il y a toujours appropriation de fonds et crainte que l'intimé Donald Murphy ne dilapide ces biens. Il a soumis également que l'intérêt public milite en faveur du renouvellement des ordonnances. Enfin, il a enfin demandé au Bureau de prolonger lesdites ordonnances pour une période additionnelle de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Le 3^e alinéa de l'article

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Préc., note 3, art. 115.3, al.1, par. 1.

¹⁵ *Id.*, art.115.3, al.1, par. 2.

¹⁶ *Id.*, par. 3.

2014-029-009

PAGE : 6

115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Ayant fait défaut de se présenter devant le Bureau, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[15] Et l'Autorité a fait la preuve devant le Bureau que son enquête continue puisque des procédures pénales ont été engagées à l'encontre de Donald Murphy, intimé en l'instance, procédures qui doivent continuer le 24 mai 2016. De plus, les motifs initiaux ayant justifié le prononcé du blocage subsistent. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸,

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement par le Bureau le 20 juin 2014¹⁹ et telles que renouvelées depuis²⁰, pour une période de 120 jours commençant le 4 mai 2016 et se terminant le 31 août 2016, et ce, de la manière suivante à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Donald Murphy, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Donald Murphy ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [...], [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Donald Murphy;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Donald

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, précitée, note 1.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, précitées, note 8 à 12.

2014-029-009

PAGE : 7

Murphy qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Services financiers D.D.A & Associés inc. ou à Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[16] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 14 août 2014²¹ par laquelle le Bureau a levé partiellement, au bénéfice des intimées Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc., les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 20 juin 2014 dans sa décision n° 2014-029-001²².

Fait à Montréal, le 28 avril 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²¹ Précitée, note 4.

²² Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-005

DATE : Le 28 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

DUNDEE SECURITIES LTD.

Partie mise en cause / REQUÉRANTE

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC. (Anciennement EURO-PACIFIC CANADA INC.)

Partie mise en cause

et

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

NATHALIE BENSMIHAN

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

2016-011-005

PAGE : 2

et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées / MISES EN CAUSE
et
DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE MODIFICATIONS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Bureau a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivants :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-005

PAGE : 3

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mises en cause

- Banque Toronto-Dominion
 - Financière Banque Nationale;
 - TD Waterhouse Canada inc.;
 - RBC Direct Investing inc.;
 - Dundee Securities Ltd.;
 - BMO Ligne d'action inc.;
 - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
 - Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

2016-011-005

PAGE : 4

- Des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgarion pour une période déterminée;
- De plus, le Bureau a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*².

[3] À la suite de cette décision, l'ensemble des parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue à ce sujet le 21 avril 2016.

[4] Le 12 avril 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de la mise en cause Dundee Securities Ltd. (« Dundee ») visant à obtenir des modifications à l'ordonnance de blocage la concernant dans le but de compléter, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada inc. (« Euro-Pacific ») présentable à la chambre de pratique du 14 avril 2016.

[5] Le 14 avril 2016, lors de l'audience *pro forma* à la chambre de pratique, il fut convenu de procéder à l'audition au mérite de la demande de la mise en cause Dundee considérant le consentement de l'Autorité aux conclusions de la demande et que les autres procureurs présents n'avaient pas de représentations à faire, soit les procureurs des intimés Alain Anawati, Craig Levett et Nathalie Bensmihan et des mises en cause Amaya et David Baazov. Les pièces ont été déposées de consentement.

[6] Un engagement écrit d'Euro-Pacific a été déposé lors de l'audience visant à fournir les nouveaux numéros de compte au plus tard le 25 avril 2016, 16h.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-011-005

PAGE : 5

[7] Le tribunal a consenti à procéder en deux étapes sans qu'une nouvelle audience soit nécessaire, soit dans un premier temps, une décision intérimaire a été rendue pour permettre le transfert des comptes lors de la transaction prévue le 22 avril 2016 et ensuite, une décision finale devait être rendue sur la demande afin d'incorporer aux ordonnances de blocage, les nouveaux numéros de compte d'Euro-Pacific qui devait être transmis au tribunal, sans délai, suivant leur réception par l'Autorité.

[8] Le 18 avril 2016, le Bureau a rendu une décision intérimaire³ en modifications des ordonnances de blocage pour permettre la transaction prévue le 22 avril 2016 entre Dundee et Euro-Pacific.

DEMANDE DE MODIFICATIONS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[9] Le 27 avril 2016, le Bureau a reçu de l'Autorité les nouveaux numéros provenant d'Echelon Wealth Partners inc. (anciennement Euro-Pacific), signé le 26 avril 2016, par Sam Collins, à titre de vice-président exécutif.

[10] Le 28 avril 2016, alors que le Bureau n'a jamais été informé de la société Echelon Wealth Partners inc., le Bureau a transmis aux parties concernées une demande de précision.

[11] Le 28 avril 2016, le tribunal a reçu du procureur de Dundee deux documents :

- Un certificat de modification d'Industrie Canada⁴ daté du 10 avril 2016 mentionnant que les statuts de la société étaient modifiés pour que la dénomination sociale Euro-Pacific Canada inc. numéro 949715-3 soit dorénavant Echelon Wealth Partners inc;
- Ainsi, qu'un avis⁵ daté du 18 avril 2016 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) mentionnant le changement de nom, effectif le 10 avril 2016, d'Euro-Pacific Canada inc. pour Echelon Wealth Partners inc.

DÉCISION

CONSIDÉRANT qu'une transaction était prévue le 22 avril 2016 entre la mise en cause Dundee et Euro-Pacific;

CONSIDÉRANT que la transaction prévoit le transfert en bloc des comptes des clients de Dundee vers Euro-Pacific;

CONSIDÉRANT la demande de la mise en cause Dundee visant à obtenir la modification des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016 dans le but de lui permettre de compléter cette transaction le 22 avril 2016 avec Euro-Pacific;

³ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, BDR, Montréal, n° 2016-011-003, 18 avril 2016, L. Girard.

⁴ Certificat de modification d'Industrie Canada du 10 avril 2016.

⁵ Avis de l'OCRCVM du 18 avril 2016.

2016-011-005

PAGE : 6

CONSIDÉRANT que certains comptes des intimés Craig Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, John Chatzidakis, Eleni Psicharis et Earl Levett, détenus par la mise en cause Dundee, font l'objet d'ordonnances de blocage et sont précisément visés par ce transfert;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'autoriser un transfert de l'ordonnance de blocage envers une nouvelle mise en cause, Euro-Pacific, qui accepte de se conformer aux conclusions demandées pour ces comptes actuellement détenus par la mise en cause Dundee;

CONSIDÉRANT que la mise en cause Euro-Pacific s'est engagée à fournir les nouveaux numéros de comptes des intimés susmentionnés d'ici le 25 avril 2016, 16h au procureur de l'Autorité dans la présente affaire;

CONSIDÉRANT que ledit procureur de l'Autorité s'est engagé à transmettre sur réception au Bureau lesdits nouveaux numéros de comptes des intimés susmentionnés afin de nous demander de les incorporer dans la décision finale à être rendue par le Bureau;

CONSIDÉRANT que le Bureau a convenu de procéder en deux étapes, la première visant à autoriser le transfert des comptes vers Euro-Pacific et la seconde visant à substituer les nouveaux numéros qui devait être transmis par Euro-Pacific Canada inc. conformément à l'engagement souscrit;

CONSIDÉRANT que dans une première étape, le 18 avril 2016⁶, le Bureau a rendu une décision intérimaire en modifications des ordonnances de blocage;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a transmis au Bureau le 27 avril 2016 des numéros⁷ de comptes clients de la société Echelon Wealth Partners inc. (anciennement Euro-Pacific), sur un document daté du 26 avril 2016, par Sam Collins, à titre de vice-président exécutif;

CONSIDÉRANT que le Bureau a été informé suivant une demande de précision de sa part qu'Euro-Pacific avait changé de nom pour Echelon Wealth Partners inc.⁸;

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de Dundee Securities Ltd. en modification des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016;

MODIFIE le nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. pour Echelon Wealth Partners inc.;

⁶ *Id.*

⁷ Liste du transfert des numéros de comptes du 26 avril 2016.

⁸ Préc., notes 4 et 5.

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

2016-011-005

PAGE : 7

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de Craig Levett pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Isam Mansour pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de Mona Kassfy pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];

2016-011-005

PAGE : 8

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de John Chatzidakis pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Eleni Psicharis pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimée Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Earl Levett pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

2016-011-005

PAGE : 9

dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Nicolas Mancini
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.)
Procureur de Dundee Securities Ltd.

M^e Philippe Levasseur et M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélanie Renaud
(Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian)
Procureure d'Alain Anawati

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L/s.r.l.)
Procureur d'Amaya Gaming Group inc.

M^e Sophie Melchers
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Noah Zucker
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

Date d'audience : 14 avril 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-012

DATE : Le 29 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque,
Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau
21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE SHERBROOKE**

Parties mises en cause

et

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie intervenante

2013-032-012

PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 avril 2016

2013-032-012

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, à la suite d'une audience tenue *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte et des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier¹.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴. Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte* susmentionnée, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[3] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé Christian Turcotte a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue le 1^{er} novembre 2013. Le 6 mars 2014, il s'est désisté de cette contestation.

[4] Par la suite le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans sa décision initiale du 1^{er} novembre 2013 pour des périodes successives de 120 jours aux dates suivantes :

- le 21 février 2014⁵;
- le 18 juin 2014⁶;
- le 14 octobre 2014⁷;
- le 30 janvier 2015⁸;
- le 20 mai 2015⁹;
- le 8 septembre 2015¹⁰; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1-1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 58.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 113.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 13.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 67.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 118.

2013-032-012

PAGE : 4

- le 11 janvier 2016¹¹.

[5] Le 16 janvier 2015, le Bureau a levé partiellement¹², à certaines conditions et à la demande de la Banque Toronto-Dominion, les ordonnances de blocage au présent dossier afin d'y soustraire un immeuble, et ce, pour que cette banque puisse exercer sa garantie à l'encontre de celui-ci, dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[6] Le 7 avril 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 28 avril 2016.

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 28 avril 2016, en présence du représentant de l'Autorité. L'intimé Christian Turcotte n'était ni présent ni représenté, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience et de l'avis de présentation.

[8] Le représentant de l'Autorité a souligné au Bureau que Christian Turcotte ne s'est pas manifesté et n'a pas communiqué avec l'Autorité à la suite de la signification de la présente demande. Il a ajouté que suivant l'historique du dossier, l'intimé ne s'est jamais présenté devant le Bureau. Il a donc procédé à la présentation de sa demande.

[9] Il a soumis au Bureau que l'enquête de l'Autorité se poursuit toujours, selon l'interprétation en droit prônée par le Bureau. Il a déclaré que le procès pénal de Christian Turcotte a été fixé pour procéder du 15 au 17 juin 2016 au Palais de justice de Sherbrooke. Il a déposé le plumeau pénal de l'intimé au soutien de ses dires.

[10] Subséquemment, le représentant de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours. À cet effet, il a précisé qu'il y a toujours appropriation de fonds et crainte que l'intimé ne dilapide ces biens. Il a soumis que l'intérêt public milite en faveur du renouvellement des ordonnances. Pour ces motifs, il a demandé au Bureau de prolonger les blocages pour une période additionnelle de 120 jours.

L'ANALYSE

[11] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[12] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 3.

¹² *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, 2015 QCBDR 12.

¹³ Précitée, note 4.

¹⁴ Précitée, note 3.

2013-032-012

PAGE : 5

blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[13] Dans le présent dossier, Christian Turcotte, intimé en l'instance, a reçu la signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de l'avis de présentation pour l'audience du 28 avril 2016 devant le Bureau. Il n'était ni présent ni représenté à cette audience. Il a donc fait défaut d'assumer le fardeau qui est le sien de prouver que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale avaient cessé d'exister.

[14] De plus, l'Autorité a fait la preuve que son enquête dans ce dossier continuait puisque le procès de Christian Turcotte devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, district de Sherbrooke, a été fixé pour procéder les 15, 16 et 17 juin 2016. Dans ces circonstances, le Bureau estime que du fait de l'intérêt public, il est nécessaire dans le présent dossier d'accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité en l'espèce;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 1^{er} novembre 2013¹⁸, telles qu'elles ont été renouvelées depuis cette date¹⁹, pour une période de 120 jours commençant le 11 mai 2016 et se terminant le 7 septembre 2016, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - L'immeuble situé au [...], à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 4.

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, précitée, note 1.

¹⁹ Précitées, note 5 à 11.

2013-032-012

PAGE : 6

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte; et
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit toutefois pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 16 janvier 2015 dans laquelle il a accordé, à certaines conditions, une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la Banque Toronto-Dominion²⁰. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelée depuis, dans le cadre du présent dossier, uniquement à l'égard de l'immeuble décrit ci-après, à savoir :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro [...], Rock Forest, Québec, [...] ; »

[31] La présente décision n'entrera en vigueur qu'au moment où la Cour supérieure du district de Sherbrooke aura accueilli la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* », à être déposée par la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en la présente instance, à l'encontre de Christian Turcotte et de Magalie Lacombe.

[32] Les conditions suivantes seront applicables lorsque la présente décision entrera en vigueur :

²⁰ *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, préc., note 10.

2013-032-012

PAGE : 7

1) Alain Pirro, mis en cause en la présente instance, qui sera désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, ou toute autre personne qui sera désignée à ce titre, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision (le « *reliquat* »), dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de Christian Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, le susdit compte faisant l'objet de l'ordonnance de blocage du Bureau du 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelé depuis;

2) la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de Christian Turcotte et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (M^e Annie Parent; annie.parent@lautorite.qc.ca);

3) après que la vente sous contrôle de justice de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision aura été complétée, la Banque Toronto-Dominion devra déposer une copie conforme de la présente ordonnance de levée partielle de blocage et l'acte de vente sous contrôle de justice du susdit immeuble auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke;

4) sur réception des susdits documents, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, devra, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, procéder à la radiation des inscriptions publiées les 25 février 2014 et 19 juin 2014, portant les numéros 20 578 777 et 20 848 964, à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision. »²¹

Fait à Montréal, le 29 avril 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²¹ *Ibid.*

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALIPUI	ELI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-27
ANGELUS	JOSEPH ALEXANDER	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-04-29
ARLIA CIOMMO	CARMINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-05-02
ASAVEI	LEONID	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-18
AUDET-SOW	SAMUEL	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2016-04-29
AUDETTE-CAMPBELL	CEDRIC	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-04-22
AZIZ	CINDY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-24
BALASOIU	STEFANIA	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2016-04-25
BALLOUT	RANY	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-04
BASSONG	CHRISTIAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-09
BAUMGARTNER	LINDA	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-03
BEAUDOIN	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-27
BÉLAND	DAVID	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-27
BELANGER	JESSICA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-05-02
BÉLANGER	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-02
BERGERON-GAGNÉ	JUSTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-06
BERNARD	MICHAEL	EXCEL PRIVATE WEALTH INC / EXCEL GESTION PRIVÉ	2016-05-02
BOILY	STEFANY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-23
BOISVERT	LYNDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-05
BOLDUC	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-02
BOLDUC	SYLVIE BERNADETTE MARIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-04-29
BONGIORNO	PIERO	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-04
BOUDREAU	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-07
BOURQUE	PASCAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRETON	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-25
BRUNETTA	STÉPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-05-02
CALAFATIS	CATHERINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-29
CALLAGHAN	LINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-28
CANTY	STÉPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-05
CAO	BOPHA-VIOLETTE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-27
CARRIÈRE-GARWOOD	VINCENT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-22
CASSIS	ALEXANDRE	WHITEHAVEN SECURITIES INC. / VALEURS MOBILIERES WHITEHAVEN INC.	2016-05-04
CHAÎNÉ	STÉPHANIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-05-02
CHARLEBOIS	LOUISE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-27
CHU	CHU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-05-05
CLERMONT	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
COSSETTE	SERGE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-05-02
CÔTÉ	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-29
CÔTÉ	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-03
CROTEAU	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-05-04
CUMAD	SUCITA	FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2016-05-08
CYR	CHANTAL	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2016-04-20
DAIGLE	EMMANUELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-01-29
D'ANELLO	ANGELA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-22
DAOUST	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
DE LOTTINVILLE	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
DESAULNIERS-GÉLINAS	MARIE-ÈVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-04
DESMARAIS	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-30
DESROCHES	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
DIALLO	FATOUMATA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-02
DIONNE	MICHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE	2016-05-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INVESTORS INC.	
DUBÉ	THÉRÈSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-02
DUBOIS	CLAIRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-21
EL BITR	SALWA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-02
EL-GHARBI	IMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
EL-HAYEK	GRICE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-29
FANG	YING	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-12
FELDMAN	ANNA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-05-03
FONTAINE	SYLVIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-04-29
FROCRAIN	POL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-18
GAGNON	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
GARNEAU	SYLVAIN	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-04-29
GASSAMA	MBAYE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-28
GAUTHIER	CLAUDE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-18
GAUTHIER	VINCENT	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-26
GBEGLO	KOFFI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-03
GÉLINAS	FÉLIX	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-30
GENEAU	MANON	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-26
GÉNÉREUX	KATHLEEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-28
GERVAIS CHIASSON	DENISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-29
GHANTOUS	NATHALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2016-05-03
GIGUERE	LYNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-30
GIRARD	CATY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-26
GIROUX	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
GOBEIL	GENEVIÈVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-29
GODIN	CATHERINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-06
GONZALEZ MONTEZA	EDUARDO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-02
GOUDREULT	YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	2016-04-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INVESTISSEMENTS INC.	
GOULET	SIMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-25
GOURA	SAMIR	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-05-02
GUAY	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-06
GURMAN	MICHAEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-06
HARVEY	LAURA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-05-09
HOUDE	JOSEE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-02
HOUNDJAHOUÉ-LAHAYE	FRANCIS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
HU	LI	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-09
HUM	SUSAN	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-04-26
HUYNH	TO MAI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-26
JENNINGS	MARK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-29
JOLIN	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-26
JONES	ANDREW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-14
JULIEN	RICHARD	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-05-04
KA	MAME	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-28
KHAROUF	ALEXANDRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-23
KIZER VERESS	JULIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-06
LABELLE	FRANCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-29
LAIDI	ZAHIR	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-29
LAMBERT	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
LAMOTHE LAURIN	GUILLAUME-JEAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-06
LANDRY	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-25
LAPOINTE	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-06
LARIN	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-03
LAROCHELLE TRÉPANIÉ	MATHIEU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-22
LESSARD	MELANIE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2016-04-29
LESSARD	FRANÇOIS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-04-26
LETOURNEAU	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
LEVESQUE	CELINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEVESQUE	ALEXANDRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-06
LEVESQUE	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-06
LI	LING	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-21
LORTIE	MARIE-JOSEE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-30
LOUIS	HENRI-ROBERT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-25
MANSEUR	SEKOURA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-26
MARIN	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-22
MARLEAU	JEAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-21
MARTIN	JULIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-29
MARTIN	FRANCIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-02
MAVRIDIS	VASILIOS	WHITEHAVEN SECURITIES INC. / VALEURS MOBILIERES WHITEHAVEN INC.	2016-04-27
MAYRAND	MANON	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-29
MBOW	NDEYE GAGNESSIRY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-02
MERAZKA	ALI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-06
MERCIER	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-21
METHE-GUIMOND	CHARLES-OLIVIER	FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2016-04-30
MITRI	SALI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-05-05
MORIN	YANNIK	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-08
NDJOYI MBIGUINO	RUDY-ASHLEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-02
PAQUET-BERGERON	STEPHANIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-01-08
PARADIS	SYLVIE	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-04-29
PATEL	PRAYAGKUMAR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-02
PELCHAT	GUILLAUME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-26
PELLETIER	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-05
PETRIELLO	PAOLO JR	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-20
PHAN	QUYNH LAM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PICHÉ	RICHARD	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-05
PICHER	JOCELYNE PAULE	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-04-27
PILON	LINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-15
PLANET	VINCENT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-22
PROTSENKO	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-05
QUENNEVILLE	MARIE JULIE PATRICE	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2016-04-29
RACINE	ALAIN	FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2016-04-30
RATTÉ	PASCAL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-05-01
RENAUD	JEAN- SÉBASTIEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-29
ROYER	ESTHER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-22
SAINTE-CLUQUE	JULIE	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2016-03-18
SANCHE	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-30
SANCHE-LECLERC	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-25
SANTERRE	RACHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-29
SELLA	GIL	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2016-04-26
SMITH	PHILIP	CONSEILLERS MACRO SEPTENTRION INC.	2016-04-22
SMITH	MARIE- SYREINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-06
ST-LAURENT	JULIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-27
ST-LAURENT	JULIE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-04-22
ST-PIERRE	LAUREANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-02
SY	FATIMATA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-22
TAING	PUY HEANG	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-22
TALBOT	PATRICE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-05-06
TÊTU	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-25
THIBAUT	GINETTE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-05-01
TRAHAN	LUC	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-05-04
TREMBLAY	RENÉ	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-26
TRUDEL	MARIE- DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TURCOTTE MILETTE	SIMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-28
TYAN	CHARLES	CAPITAL HUB INC.	2016-05-06
ULLAH	NASRIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-29
ULYSSE	SABINE PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-04
VAILLANCOURT	ELIANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-30
VANDEKERCKHOV E	CHRISTOPHE	PICTET CANADA S.E.C.	2016-04-29
VEILLEUX	LINDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-02
VERRET- TREMBLAY	DAVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-02
VIEL	GUILLAUME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-29
WITTIG	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
ZOGHBI	ANNABEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-05-07

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
STEINAWAY	MATHEW	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	2016-04-26

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100774	AUDET, DENIS	3a	2016-05-09
103772	BOISVERT, LYNDA	6a	2016-05-09
109391	DEMERS, PATRICK	3b	2016-05-05
109520	DÉRY, MICHEL	1a	2016-05-10
120593	LECLERC, JEAN-FRANCIS	1a	2016-05-10
120914	LEGAULT, DANIELLE	4a	2016-05-10
121558	LETOURNEAU, GUYLAINE	6a	2016-05-04
125753	PAQUETTE, GUYLAINE	4a	2016-05-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
128208	RACINE, ALAIN	1a	2016-05-04
129472	ROSS, MARIE-PAULE	4a	2016-05-09
131682	ST-PIERRE, RONALD	4a	2016-05-10
133710	VAILLANCOURT, LOUISE	1a, 2a	2016-05-09
134910	DAUNAIS, JULIE	3b	2016-05-09
142810	COLANERO, FRANK	5a	2016-05-09
144061	BRIÈRE, SUZY	1a	2016-05-09
144321	PLAMONDON, ERIC	3a	2016-05-04
144683	LÉVESQUE, LOUISE	3b	2016-05-06
146114	JENNINGS, MARK	6a	2016-05-04
153594	GBEGLO, KOFFI	6a	2016-05-05
155228	ZEGARRA SOTOMAYOR, CESAR AUGUSTO	4b	2016-05-09
156531	DUROCHER, KIM	4a	2016-05-05
156672	LAROSE, WANDA	4a	2016-05-06
160898	BOULANGER, CHRISTIANE	4a	2016-05-10
162433	ROCHE, CHRISTOPHER	1a	2016-05-09
166233	EL-HAYEK, GRICE	6a	2016-05-05
166767	MERCIER, ERIC	4b	2016-05-04
171652	DESCHAMBAULT, JULIE	5a	2016-05-09
178113	PINET, MATHIEU	5a	2016-05-09
178632	CLERMONT, GENEVIÈVE	3a	2016-05-05
178816	PERRON, JACQUELINE	5b	2016-05-10
179349	LACROIX, MARTIN	1a	2016-05-06
183044	BERNARD, MICHAEL	1a	2016-05-09
186290	ELIE, JUNIOR	1a	2016-05-06
187467	GALANTE, FILOMENA	4b	2016-05-05
190251	BILLY, JOËLLE	1a	2016-05-09
191379	HEYNEMAND, SOPHIE	1a, 2a	2016-05-05
195472	WOZNIAKIEWICZ, ADRIAN	1a	2016-05-10
201502	PERRON, JESSICA	3b	2016-05-05
201679	ROUTHIER-LABADIE, MAXIME	3b	2016-05-05
202056	KOFFI EPSE ALLICO, YOBOU AKISSI	1a	2016-05-06
202063	DUFAULT, MARIE-EVE	1a	2016-05-09
203602	BEAUCAGE, AUDREY	4b	2016-05-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
203906	GRAVEL, ANTOINE	3b	2016-05-09
204441	PICARD, VERONIQUE	1b	2016-05-04
205378	BARRETT, MAXIME	4a	2016-05-09
206052	CASOLA, FINA	1a	2016-05-06
206227	CROTEAU, ALEXANDRE	1a	2016-05-06
207413	BERTRAND-AUCLAIR, JESSICA	3b	2016-05-06
208259	LESSARD, MELANIE	1a	2016-05-06
208930	SPRAGUE, JASON	4b	2016-05-06
209083	AMRINGER, CHARLES-FREDERIC	1a	2016-05-06
210011	ROBILLARD, MICHEL	1b	2016-05-09
211180	DONNELLY, SAMUEL WILLIAM	4b	2016-05-06
211441	EL HELOU, RIMA	3b	2016-05-05
212611	LEGAULT-LAPORTE, AUDREY	1b	2016-05-05
212907	BÉRUBÉ-GRENIER, MARC-ANTOINE	1a	2016-05-06
212970	BOISVERT, MARIE-FRANCE	1a	2016-05-10
212995	BAH, HALIMATOU	1a	2016-05-10
213141	CERQUEIRA, ANDY	1a	2016-05-06
213249	WITTY, LINDA	4b	2016-05-06
213284	THERRIEN, MARIE-PIER	5b	2016-05-09
213511	DERBEL, HATEM	1a	2016-05-06
213812	DAMATO, OLIVIER	3b	2016-05-05

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORDIANT CAPITAL INC.	Danny	Brouillard	2016-04-01
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC./GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Martin	Doucet	2016-05-02
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FIERA QUANTUM / FIERA QUANTUM LIMITED PARTNERSHIP	Des Roches	Violaine	2016-04-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORDIANT CAPITAL INC.	Danny	Brouillard	2016-04-01
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC./GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Martin	Doucet	2016-05-02
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FIERA QUANTUM / FIERA QUANTUM LIMITED PARTNERSHIP	Des Roches	Violaine	2016-04-27

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORDIANT CAPITAL INC.	Danny	Brouillard	2016-04-01
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC./GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Martin	Doucet	2016-05-02
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FIERA QUANTUM / FIERA QUANTUM LIMITED PARTNERSHIP	Des Roches	Violaine	2016-04-27

3.5.2 Les cessations d'activités

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507475	RÉJEAN DRAPEAU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-05-09
514370	9212-5095 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2016-05-09
515712	SIMON DESCARREUX	Assurance de personnes	2016-05-09
515891	MICHAEL BERNARD	Assurance de personnes	2016-05-09
515908	MYRIANNE DROUIN	Assurance de dommages	2016-05-10
515957	GESTION JACQUES AUGER ASSURANCES INC.	Assurance de personnes	2016-05-10
600002	RAYMOND SYLVAIN	Assurance de personnes	2016-05-04
600666	ALAIN RACINE	Assurance de personnes	2016-05-04
601106	ANNE-SOPHIE BOIS	Assurance de personnes	2016-05-09
601487	SERGE VIGNOLA CONSULTANT INC.	Assurance collective de personnes Planification financière	2016-05-09

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALGONQUIN CAPITAL CORPORATION	Burak	Samantha	2016-05-04
ALGONQUIN CAPITAL CORPORATION	D'costa	Stephanie	2016-05-04
ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD./GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	Deen	Humara	2016-05-03
PICTET CANADA S.E.C.	Gourde	Claudia	2016-05-03

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
HIGHLAND CONSULTING ASSOCIATES INTERNATIONAL, INC.	Veres	Richard	2016-05-02
IA INVESTMENT COUNSEL INC./IA CONSEIL EN PLACEMENT INC.	Lachance	Frank	2016-05-03
IA INVESTMENT COUNSEL INC./IA CONSEIL EN PLACEMENT INC.	Mustos	Carl	2016-05-02

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
IA INVESTMENT COUNSEL INC./IA CONSEIL EN PLACEMENT INC.	Frape	Eric	2016-05-03

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALGONQUIN CAPITAL CORPORATION	Burak	Samantha	2016-05-04
ALGONQUIN CAPITAL CORPORATION	D'costa	Stephanie	2016-05-04
IA INVESTMENT COUNSEL INC./IA CONSEIL EN PLACEMENT INC.	Lachance	Frank	2016-05-03
IA INVESTMENT COUNSEL INC./IA CONSEIL EN PLACEMENT INC.	Mustos	Carl	2016-05-02
IA INVESTMENT COUNSEL INC./IA CONSEIL EN PLACEMENT INC.	Frape	Eric	2016-05-03
NORREP CAPITAL MANAGEMENT LTD.	Maloney	Sonia	2016-05-04

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601878	SERVICES FINANCIERS MARC-ANDRÉ VEILLEUX INC.	Marc-André Veilleux	Assurance de personnes	2016-05-05
601879	SOLUTIONS FINANCIÈRES QUITAIN ND INC. / QUITAIN ND FINANCIAL SOLUTIONS INC.	Norberto Quitain	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-05-05
601884	SERVICES FINANCIERS ABSD INC.	Simon Descarreaux	Assurance de personnes	2016-05-09
601891	SERVICES FINANCIERS GUILLAUME ROSS INC.	Guillaume Ross	Assurance de personnes	2016-05-10

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1088

DATE : 21 avril 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PASCAL VACHON, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (numéro de certificat 185826, BDNI 2564301)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom du consommateur et de tout renseignement permettant de l'identifier ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique le concernant.**

[1] Le 13 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 30 octobre 2014.

[2] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel, alors que l'intimée était représentée par M^e Antonietta Melchiorre.

CD00-1088

PAGE : 2

[3] En début d'audience, la procureure de la plaignante a indiqué que les parties s'étaient entendues sur des amendements mineurs aux deux premiers chefs d'accusation contenus à la plainte, auxquels amendements le comité a donné suite.

[4] Par conséquent, la plainte amendée dont le comité est saisi est la suivante :

LA PLAINTÉ

1. À Vaudreuil-Dorion, entre les ou vers les 13 septembre 2012 et 16 janvier 2013, l'intimée a omis de transmettre à l'assureur la « Demande de modification, de remise en vigueur ou de réévaluation de la surprime d'un contrat, avec preuves d'assurabilité requises » pour la souscription d'un avenant d'assurance temporaire sur la vie de l'enfant de M.-E.C. pour la police AV-H675,763-5, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
2. À Vaudreuil-Dorion, le ou vers le 17 janvier 2013, l'intimée a transmis à l'assureur une « Demande de modification, de remise en vigueur ou de réévaluation de la surprime d'un contrat, avec preuves d'assurabilité requises » pour la souscription à un avenant d'assurance temporaire sur la vie de l'enfant de M.-E.C. pour la police AV-H675,763-5, sachant [...] que ce dernier était décédé le même jour, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
3. À Vaudreuil-Dorion, à compter du 18 janvier 2013, l'intimée a laissé croire à M.-E.C. qu'elle avait transmis à l'assureur la « Demande de modification, de remise en vigueur ou de réévaluation de la surprime d'un contrat, avec preuves d'assurabilité requises » pour la souscription à un avenant d'assurance temporaire sur la vie de son enfant pour la police AV-H675,763-5, avant le décès de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a demandé de prononcer une ordonnance selon l'article 142 du *Code des professions*, ce que le comité a accordé.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[6] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte amendée portée contre elle.

[7] Le comité, après s'être assuré que l'intimée comprenait que, par ce plaidoyer, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, a donné acte à son enregistrement et l'a déclarée coupable sous chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

CD00-1088

PAGE : 3

PREUVE SUR SANCTION

- **La Plaignante**

[8] Se reportant à la preuve documentaire produite de consentement (P-1 à P-21), la procureure de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions.

[9] Selon l'attestation du droit de pratique de l'intimée (P-1), celle-ci détenait un certificat en assurance de personnes depuis janvier 2010. L'intimée, âgée de 27 ans, avait donc près de trois ans d'expérience au moment des événements. Elle exerce auprès de Financière Sunlife (Sunlife) depuis 2010.

[10] La plainte portée à l'Autorité des marchés financiers (AMF) par la consommatrice, M-E C, est datée du 3 juin 2013.

[11] En 2009, M-E C a contracté par l'entremise de l'intimée une assurance temporaire vingt ans sur sa vie (T-20), comportant un avenant de 10 000 \$ pour son fils LL. Cet avenant a été refusé en 2010, vu l'asthme dont ce dernier souffrait. Cette décision pouvait toutefois être révisée en mai 2012.

[12] En septembre 2012, l'intimée fait signer à M-E C la demande de révision pour inclure son fils. Cette demande n'a cependant jamais été reçue par la compagnie d'assurance.

[13] Le 17 janvier 2013, alors âgé de 6 ans, LL est décédé. Ce même matin, l'intimée a appris son décès par une amie commune. Une note à son dossier indique qu'elle a également reçu, en après-midi, un appel à ce sujet de sa cliente. Le même jour, l'intimée a transmis à l'assureur la demande de révision signée en septembre 2012.

[14] Le 15 février 2013, ignorant le décès de LL, l'assureur accepte l'avenant en sa faveur et modifie en conséquence le contrat et envoie la confirmation à M-E C le 20 février 2013.

[15] Le 1^{er} mars 2013, les parents de LL font une réclamation à l'assureur. Leur demande est refusée au motif que LL n'était pas couvert au moment de son décès.

[16] Au mois de septembre 2013, ils ont tout de même été indemnisés par l'assureur, dont quittance.

CD00-1088

PAGE : 4

- **L'intimée**

[17] La procureure de l'intimée a déposé, de consentement, les pièces I-1 à I-24 et a fait témoigner l'intimée.

[18] De son témoignage, il ressort principalement ce qui suit.

[19] L'intimée est, au moment de l'audience, âgée de 30 ans. Vers novembre 2009, elle a commencé son stage et a obtenu, en janvier 2010, un certificat en assurance de personnes.

[20] Elle détient un baccalauréat en commerce (mineure en finances) de l'Université Concordia. Elle s'implique socialement, étant membre de plusieurs organisations, dont la Chambre de commerce. Elle est aussi conférencière au Congrès des assureurs.

[21] Elle n'a jamais eu de plainte de la part de Sunlife, ni de collègues de travail ou de clients avant celle-ci.

[22] Le 16 novembre 2009, elle a rencontré les parents de LL, en présence de son superviseur de stage. Ils ont rempli l'analyse des besoins financiers (ABF), ont émis des recommandations et finalisé une proposition d'assurance pour chacun d'eux. La proposition d'assurance vie pour M-E C comprenait un avenant d'assurance temporaire pour les enfants. Elle a perçu une commission d'environ 440 \$ pour chaque assurance.

[23] Le couple lui avait été référé par M-H C, une amie proche. À la suite de la souscription de ces assurances, l'intimée a développé une amitié avec le couple. Elle les visitait souvent à leur domicile et a connu leur fils.

[24] Le 5 février 2010, M-E C a reçu un avis de Sunlife lui indiquant que LL n'était pas assurable. Elle avait le choix d'annuler l'assurance ou de la conserver pour de futurs enfants. Elle a choisi de la conserver, pouvant faire réviser la décision concernant son fils à partir de mai 2012.

[25] En mai 2012, l'intimée a fait un suivi auprès de la compagnie d'assurance à la suite de leur décision rendue en 2010 quant à l'assurabilité de l'enfant. Le couple, étant très occupé durant cette période, lui a demandé de faire le suivi vers la fin de l'été 2012¹.

¹ Voir sous I-11 les notes manuscrites de l'intimée de ces deux appels téléphoniques du 31 mai 2012.

CD00-1088

PAGE : 5

[26] Elle les a rappelés le 13 septembre 2012 et les a rencontrés à leur domicile. Ils ont rempli et signé le formulaire pour la réévaluation du dossier aux fins de l'ajout de l'enfant à la police d'assurance². Elle a expliqué qu'elle était particulièrement occupée au cours de l'automne 2012 en raison d'une augmentation de sa clientèle et de sa nouvelle association à un collègue, ce qui a nécessité une période d'adaptation.

[27] Habituellement, la demande de modification est transmise à Sunlife par télécopieur à laquelle est joint un bordereau de transmission. Elle est ensuite classée dans une chemise « pending » ou « en attente ». L'intimée croyait que la demande avait été envoyée et que le dossier était donc en révision. Elle n'a eu aucune autre communication avec le couple jusqu'en janvier 2013.

[28] Le 17 janvier 2013, bouleversée à la suite de l'annonce du décès de LL par son amie et se souvenant ne pas avoir reçu de réponse pour la demande de révision, l'intimée a passé à travers le dossier, mais n'a pas trouvé de bordereau de transmission de la télécopie de la demande de révision signée en septembre 2012. Elle a donc retourné le formulaire afin que Sunlife constate qu'il avait été rempli en septembre 2012.

[29] Le lendemain, elle a parlé à M-E C et l'a informée que le siège social avait la demande, mais qu'aucune décision finale n'avait été rendue. Elle ne lui a toutefois pas mentionné qu'elle n'avait trouvé aucune preuve de l'envoi initial, se contentant de lui dire qu'elle ferait le suivi du dossier et qu'elle le « pousserait ». Elle s'est présentée au salon funéraire dans les jours qui ont suivi.

[30] Le 15 février 2013, quand Sunlife a accepté d'ajouter LL sur la police d'assurance, l'intimée a communiqué avec M-E C. Elle l'a rencontrée le 1^{er} mars 2013 et elles ont rempli la réclamation. L'intimée a expliqué qu'elle avait considéré ce moment mal choisi pour lui dire qu'elle n'avait pas trouvé le bordereau de transmission initiale. Elle voulait qu'ils obtiennent l'indemnité.

[31] Le 11 mars 2013, la réclamation a été refusée au motif que LL n'était pas couvert par l'avenant au moment de son décès, le 17 janvier 2013³.

[32] À la réception de ce refus, ne sachant plus quoi faire, l'intimée a voulu rencontrer le directeur de la succursale, mais ce dernier était absent. Ce n'est que le lendemain qu'elle a pu lui raconter les faits et demander son aide. Elle désirait savoir si la compagnie pouvait faire quelque chose pour ses clients ou si son assurance

² I-13.

³ I-19.

CD00-1088

PAGE : 6

responsabilité pouvait offrir un règlement afin d'en faire part en personne à ses clients. Son directeur lui a répondu qu'elle ne pouvait leur dire de la poursuivre, car l'assurance responsabilité ne les paierait pas si son erreur leur était connue. Il lui a dit qu'il s'informerait. Plus tard, il lui a dit qu'il n'y avait rien à faire et qu'elle ne pouvait leur avouer son erreur, non plus. Leur rencontre a duré environ 45 minutes.

[33] L'intimée a ensuite rencontré ses clients et leur a dit avoir fait tout ce qu'elle pouvait pour que la compagnie les indemnise.

[34] À la fin du mois d'avril 2013, sa cliente a communiqué avec elle pour obtenir des informations ou documents. L'intimée lui a demandé un ou deux jours pour s'informer de ce qu'elle pouvait lui remettre. Toutefois, elle n'y a pas donné suite étant donné les conseils de son directeur.

[35] L'intimée s'est dite soulagée en apprenant que M-E C avait porté plainte auprès de Sunlife, le 3 mai 2013. Le 26 septembre 2013, son assurance responsabilité a versé 10 000 \$ à M-E C. Le 18 octobre 2013, l'intimée a été avisée du règlement et du prélèvement qui serait fait sur ses paies pour couvrir la franchise de 1 000 \$.

[36] Cette affaire l'a beaucoup affectée. Elle désirait s'excuser auprès de ses clients, mais tant son directeur que l'expert-conseil en sinistre lui ont indiqué qu'elle ne pouvait le faire.

[37] Le processus disciplinaire lui a causé un stress énorme et l'a fait s'interroger. Elle a notamment compris l'importance de faire des suivis. Elle a modifié sa pratique en conséquence et a engagé une adjointe administrative. Elle a également appris qu'elle devait être transparente et devait, dès qu'elle constate une erreur, demander de l'aide afin d'être guidée en temps opportun.

[38] L'intimée a terminé en disant que la sanction de radiation suggérée par la plaignante lui paraît toutefois très sévère.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **La Plaignante**

[39] La procureure de la plaignante a indiqué que les trois chefs étaient intimement liés et découlaient d'un seul et même événement.

[40] À titre de facteurs aggravants et atténuants, elle a invoqué :

CD00-1088

PAGE : 7

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, précisant que la volonté de l'intimée de cacher, tant à l'assureur qu'à l'assuré, que la demande n'avait pas été transmise en temps utile ajoutait à la gravité de ceux-ci;

Atténuants

- a) Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- b) La reconnaissance par l'intimée de son erreur, tant à Sunlife qu'à l'enquêteur, dès le début du processus;
- c) La bonne collaboration de l'intimée à l'enquête;
- d) L'absence de préjudice pécuniaire, les clients ayant été indemnisés;
- e) L'absence de préméditation, les gestes reprochés au premier chef relevant d'une erreur humaine, et ceux reprochés aux deux autres chefs résultant de sa volonté de cacher l'erreur;
- f) La présence d'un acte isolé impliquant une seule victime;
- g) L'absence de risque de récidive;
- h) L'absence de preuve d'intention malveillante;
- i) Le peu d'années d'expérience de l'intimée au moment des événements;
- j) L'absence d'antécédent disciplinaire.

[41] Ensuite, passant en revue une série de décisions⁴, elle a souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce et a fait les recommandations suivantes :

- a) Pour le chef 1 (avoir omis de transmettre à l'assureur la « Demande de modification » pour la souscription d'un avenant d'assurance temporaire sur la vie de l'enfant de M-E C) :
 - Le paiement d'une amende de 4 000 \$;

⁴ *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Champagne c. Bernard*, CD00-0923, décision sur culpabilité du 3 juillet 2013 et corrigée le 17 juillet 2013 et décision sur sanction du 11 mars 2014; *Rioux c. Haddaoui*, CD00-0622, décision sur culpabilité du 22 novembre 2007 et décision sur sanction du 25 juin 2008; *Thibault c. Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009; *Rioux c. Daoust*, CD00-0576, décision sur sanction du 21 novembre 2007.

CD00-1088

PAGE : 8

- b) Pour chacun des chefs 2 et 3 (reprochant respectivement d'avoir transmis à l'assureur une « Demande de modification » sachant que l'enfant était décédé et d'avoir laissé croire à M-E C qu'elle avait transmis cette « Demande de modification » avant le décès de ce dernier) :
- La radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[42] De plus, elle a recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

- **L'intimée**

[43] Après avoir résumé et commenté la preuve, la procureure de l'intimée a rappelé que la sanction disciplinaire n'avait pas pour but de punir le professionnel, et a recommandé d'ordonner :

- a) Le paiement de l'amende minimale de 2 000 \$ sous chacun des trois chefs, pour un total de 6 000 \$;
- b) Un délai de 12 mois pour acquitter ces amendes;
- c) Le partage entre les parties des déboursés.

[44] Elle a soutenu que l'expression « laisser croire », utilisée dans le libellé du troisième chef, n'était pas synonyme de « mentir », de sorte que la gravité objective des infractions constituait le seul facteur aggravant en l'espèce.

[45] Bien qu'il soit vrai qu'entre janvier et mars 2013, l'intimée n'a rien dit à ses clients et par la suite non plus, suivant ainsi les conseils de son directeur, celle-ci ne voulait pas réellement cacher son erreur⁵. Elle voulait que l'assureur sache que la demande de révision avait bel et bien été remplie en septembre 2012, plusieurs mois avant le décès, pour ainsi permettre au processus d'être complété en tenant compte de ces faits.

[46] Elle a soutenu que l'intimée avait livré un témoignage honnête et exprimé des regrets sincères. Toutefois, elle n'a pas pu les transmettre à ses clients, puisque son directeur l'avait avisée de ne pas les informer de son erreur, confondant probablement la révélation de l'erreur et l'admission de responsabilité. À son avis, ce conseil du

⁵ La procureure de l'intimée faisait référence au défaut de transmettre à l'assureur la demande de révision signée en septembre 2012.

CD00-1088

PAGE : 9

directeur a fait en sorte que les clients sont restés sans nouvelles de leur représentante, ce qui a sûrement contribué à ce qu'ils déposent une plainte contre elle à l'AMF.

[47] Le processus disciplinaire tirant à sa fin, l'intimée lui a remis une lettre d'excuses écrite à l'attention de ses clients, espérant qu'elle leur soit acheminée par l'entremise de la procureure de la plaignante.

[48] Parmi les facteurs aggravants et atténuants énumérés par la doctrine et repris par les tribunaux, elle a allégué que de nombreux facteurs atténuants se retrouvaient en l'espèce dont ceux mentionnés par sa consœur auxquels s'ajoutent :

- a) Le jeune âge de l'intimée au moment des événements;
- b) L'expression de remords et regrets sincères par l'intimée;
- c) L'absence de bénéfice personnel ou autre avantage tirés par l'intimée de l'infraction;
- d) Les efforts de l'intimée pour réparer le préjudice causé;
- e) Le changement opéré par l'intimée dans sa façon de travailler;
- f) L'absence de risque de récidive et le redressement de l'intimée;
- g) La compassion – la volonté de l'intimée de présenter ses excuses;
- h) Le rôle joué par le directeur de la succursale de l'intimée.

[49] Elle a ensuite commenté les décisions soumises par la plaignante et déposé une série de décisions⁶, en soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce. Enfin, elle a réitéré ses recommandations.

- **Réplique de la Plaignante**

[50] En ce qui concerne le sort de la demande de délai pour acquitter les amendes, la procureure de la plaignante l'a laissé à la discrétion du comité.

⁶ *Champagne c. Bernard*, CD00-0923, décision sur culpabilité du 3 juillet 2013 et corrigée le 17 juillet 2013 et décision sur sanction du 11 mars 2014; *Champagne c. Lepage*, CD00-0932, décision sur culpabilité et sanction du 5 mars 2013; *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Rioux c. Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité du 4 avril 2008 et décision sur sanction du 5 septembre 2008; *Rioux c. Veilleux*, CD00-0372, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2002; *Blais c. Rioux et Comité de discipline de la chambre de la sécurité financière*, jugement du 7 juin 2004, sur appel d'une décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2003 (CD00-0421); *Rioux c. Binet*, CD00-0623, décision sur culpabilité du 4 juin 2007 et décision sur sanction du 20 février 2008; *Rioux c. Chamberland*, CD00-0418, décision sur sanction du 17 juillet 2003; Saint-Onge, Jean et Chénier, Robert-Jean, «Pour une loi sur la présentation d'excuses» paru sur Droit inc. le 30 septembre 2015.

CD00-1088

PAGE : 10

[51] Elle a toutefois contesté la demande de partage des déboursés entre les parties au motif que des amendements ont été apportés à la plainte. Elle a soutenu que les éléments modifiés ou retranchés ne l'empêchaient pas de remplir son fardeau de preuve quant aux libellés de la plainte initiale, ces modifications ayant été consenties surtout pour rendre l'intimée plus à l'aise avec le libellé des chefs.

[52] Enfin, elle a réitéré que c'était le maintien par l'intimée de son silence eu égard à son erreur à partir du 18 janvier 2013 jusqu'après en avoir même discuté avec son directeur, et ce, tant à l'égard de ses clients que de l'assureur. Elle a ainsi induit l'assureur en erreur pendant plus de deux mois. Il a ainsi procédé à l'étude du dossier et a évalué la proposition, alors que la représentante lui avait caché le décès de l'enfant. Il est raisonnable de penser que si l'assureur avait versé l'indemnité, faute de s'apercevoir du décès, l'intimée n'aurait jamais dévoilé son erreur.

ANALYSE ET MOTIFS

[53] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimée sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte amendée portée contre elle.

[54] Plus particulièrement, sa culpabilité est retenue sous le premier chef pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour avoir exercé de manière négligente en ne s'assurant pas que la demande soit transmise à l'assureur. Sous le deuxième chef, pour avoir contrevenu à l'article 34 du même *Code* en omettant consciemment de fournir à l'assureur un renseignement de première importance, soit que l'enfant était décédé. Sous le troisième et dernier chef, pour avoir contrevenu à l'article 16 aussi du même *Code*, en ne révélant pas à ses clients qu'elle avait transmis, qu'après le décès de LL, la demande de modification, les induisant ainsi en erreur.

[55] L'intimée a ainsi manqué à ses devoirs et obligations tant envers ses clients que l'assureur.

[56] En ce qui concerne les sanctions, il est utile de revoir notamment ce que la Cour d'appel a énoncé dans l'affaire *Pigeon*⁷ :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

⁷ *Pigeon c. Daigneault et als*, 500-09-012513-024, jugement du 15 avril 2003.

CD00-1088

PAGE : 11

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

[57] Les parties s'entendent pour dire que la gravité objective est le seul facteur aggravant en l'espèce.

[58] En ce qui concerne les facteurs atténuants, ils sont nombreux et le comité convient de l'à-propos de ceux identifiés par les parties.

[59] L'intimée détenait, au moment des événements, un certificat en assurance de personnes depuis le 29 janvier 2010 seulement. Toutefois, son peu d'expérience ne peut, à lui seul, expliquer la gravité de ses gestes.

[60] Sous le premier chef, reprochant à l'intimée d'avoir fait défaut de transmettre une « Demande de modification » à l'assureur, la plaignante suggère le paiement d'une amende de 4 000 \$ alors que l'intimée recommande le paiement d'une amende de 2 000 \$.

[61] Les faits ont révélé que l'intimée avait fait le suivi approprié en mai 2012 auprès de ses clients pour remplir la demande de modification. Ceux-ci n'étant pas disponibles, ils lui ont demandé de les rappeler vers la fin de l'été, ce qu'elle a fait. Or, bien que la demande ait été remplie et signée le 13 septembre 2012, elle est restée dans leur dossier et n'a pas été transmise.

CD00-1088

PAGE : 12

[62] L'intimée a expliqué qu'elle était convaincue l'avoir télécopiée à l'assureur comme c'est habituellement le cas pour ces formulaires. Par ailleurs, à cette époque, en raison d'une augmentation de sa clientèle et de son association avec un collègue, elle a vécu une période d'adaptation.

[63] Tout représentant est susceptible de commettre cette erreur à un moment ou un autre de l'exercice de ses activités professionnelles. Le geste reproché découle en l'espèce d'une erreur humaine.

[64] Toutefois, il est impérieux que les représentants saisissent l'importance de se munir d'un système de suivi adéquat et fiable, car les conséquences d'une absence de suivi ou d'un mauvais suivi peuvent s'avérer dramatiques comme dans cette affaire.

[65] Aussi, sous ce premier chef d'accusation, tenant compte des faits entourant la commission de l'infraction, des facteurs atténuants soulevés dont le peu d'expérience de l'intimée au moment des événements, de l'expression par elle de regrets sincères, des modifications apportées à sa pratique pour se prémunir d'un tel oubli d'où l'absence ou le faible risque de récidive, de l'indemnisation des consommateurs, ainsi que de la globalité des sanctions, le comité estime que la condamnation au paiement d'une amende de 2 000 \$ constitue une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

[66] Sous chacun des deuxième et troisième chefs d'accusation, la plaignante recommande une radiation temporaire d'un mois alors que l'intimée suggère le paiement d'une amende de 2 000 \$ pour un total de 4 000 \$.

[67] Étudions maintenant les circonstances entourant les infractions commises comme décrites sous ces deux chefs soit d'avoir transmis à l'assureur la « Demande de modification » sans lui indiquer le décès de l'enfant (chef 2) et d'avoir laissé croire à ses clients qu'elle avait transmis la « Demande de modification » avant le décès de celui-ci (chef 3).

[68] Le 17 janvier 2012, après avoir constaté qu'elle ne lui avait pas été transmise, l'intimée transmet à l'assureur la demande de modification, dûment remplie et signée le 13 septembre 2012, mais en omettant volontairement d'indiquer que l'enfant était décédé la veille. Ce faisant, l'intimée privait l'assureur d'un renseignement capital pour l'étude d'une réclamation qu'elle savait imminente.

[69] Bien que le comité comprenne l'état de panique dans lequel l'intimée se trouvait en réalisant les conséquences de son erreur pour ses clients, il est plus difficile de comprendre le maintien de son silence non seulement les jours, mais aussi les

CD00-1088

PAGE : 13

semaines qui ont suivi, ayant assisté ses clients en février 2013 pour l'acheminement de leur réclamation à l'assureur. Ce n'est qu'à la réception du refus de la réclamation par l'assureur le 13 mars suivant qu'elle a cherché à rencontrer son directeur.

[70] Aux fins de la détermination de la sanction, le comité doit apprécier ces circonstances. Un représentant qui constate son erreur et le décès de l'enfant visé par la modification cherche normalement à obtenir, immédiatement ou à tout le moins dans les jours qui suivent, les conseils de son directeur ou à exposer directement à l'assureur la situation.

[71] Près de deux mois se sont écoulés entre les 17 janvier et 13 mars 2013. Pendant ce temps, l'intimée pouvait se reprendre. Après cette date, les conseils du directeur n'ont fait qu'aggraver la situation. Il est raisonnable de penser, comme avancé par la procureure de la plaignante, que n'eût été le refus de l'assureur, l'intimée n'aurait jamais rien dévoilé.

[72] Or, l'honnêteté et la loyauté sont des qualités essentielles que doit posséder tout représentant, et ce, en tout temps et en toutes circonstances, tant à l'égard de ses clients que des assureurs.

[73] Bien qu'il s'agisse du seul facteur aggravant, la gravité objective des infractions commises est particulièrement importante en l'espèce.

[74] Dans les circonstances, considérant tant cette gravité objective que les nombreux facteurs atténuants, le comité estime qu'une sanction de radiation s'impose sans quoi l'objectif d'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de l'imiter ne serait pas atteint.

[75] Par conséquent, après avoir examiné la jurisprudence et soupesé les faits, les arguments et les facteurs atténuants, le comité est d'avis qu'une radiation s'impose et qu'une période d'un mois, comme recommandée par la plaignante, est compatible avec celles prononcées pour des infractions de même nature et constitue une sanction juste et appropriée en l'espèce.

[76] Par conséquent, sous chacun des chefs 2 et 3, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois.

[77] Le comité ordonnera également la publication de la décision.

[78] Quant aux déboursés, faute de motifs justifiant de déroger à la règle voulant que la partie qui succombe les assume, l'intimée sera condamnée à leur paiement.

CD00-1088

PAGE : 14

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur et de tout renseignement permettant de l'identifier;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité rendue contre l'intimée séance tenante sous chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte amendée pour avoir contrevenu respectivement aux articles 35, 34 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives alléguées à la plainte amendée;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée à payer une amende de 2 000 \$ sous le chef 1;

ORDONNE, sous chacun des chefs 2 et 3; la radiation temporaire de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1088

PAGE : 15

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Suzanne Côté

M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 13 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000603517	Réjean D'Amours	2016-CI-1028086	A-D / 1	Radiation	2016-05-06
2001023465	Apollo – Gestion de patrimoine inc.	2016-CI-1027695	B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-05-06
2001324559	Chantal Dumas	2016-CI-1027871	D / 1	Radiation	2016-05-06
2001332951	Gestion Sébastien Leblanc inc.	2016-CI-1027711	B / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-05-06
3000173829	9191-9175 Québec inc.	2016-CI-1027706	B / 2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-05-06
3000482567	Yakhouba Sidi Diagana	2016-CI-1027899	D / 1	Radiation	2016-05-06
3000629712	Nathalie Duchesne	2016-CI-1027890	D / 1	Radiation	2016-05-06

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Avis de délivrance de permis suite à une fusion

Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 2 mai 2016, un permis d'assureur à Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- | | |
|--|---------------------------------|
| - Assurance automobile | - Assurance de frais juridiques |
| - Assurance de biens | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance de responsabilité |
| - Assurance cautionnement | - Assurance maritime* |
| - Assurance contre le détournement | |

* Dans la catégorie assurance maritime, les activités de l'assureur sont limitées à la prise en charge de risques liés à des embarcations de plaisance utilisées exclusivement à des fins récréatives et personnelles, sans rémunération ou but lucratif.

Ce permis est délivré suite à la fusion Promutuel Appalaches - St-François, société mutuelle d'assurance générale, Promutuel Beauce-Etchemins et de Promutuel Lotbinière, société mutuelle d'assurance générale.

Le siège de l'assureur est situé au 126, rue Olivier, Laurier-Station, (Québec), G0S 1N0.

Fait le 2 mai 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Appel de candidatures - Comité consultatif du secteur minier

L'Autorité des marchés financiers souhaite se doter d'un comité consultatif du secteur minier (CCSM) et sollicite des candidats pour pourvoir les postes au sein de ce nouveau comité.

Le CCSM se veut un forum d'échanges sur les préoccupations des intervenants du secteur minier où les discussions portent plus spécifiquement sur les enjeux de financement et d'information continue ainsi que sur le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

Le CCSM est constitué et coordonné par l'Autorité. Il est composé de cinq à dix membres externes issus de divers secteurs et professions connexes à l'industrie minière au Québec, allant de l'exploration initiale à la production minière, et de représentants de l'Autorité, notamment de la Direction principale de l'information continue. Afin d'assurer une pleine efficacité du comité, les membres désignés détiennent une vaste expérience dans leur domaine d'activités respectif et ont une bonne connaissance de la réglementation en valeurs mobilières. Experts du secteur minier, ils sont particulièrement sensibles aux enjeux de développement des sociétés minières.

Les membres sont invités à siéger au CCSM pour un mandat initial de trois ans. Ce mandat pourrait être reconduit selon des modalités à être déterminées. Les rencontres, au nombre de deux ou trois sur une base annuelle, seront planifiées avec les membres. La durée de ces rencontres peut varier selon les sujets et les dossiers abordés.

Les personnes intéressées, notamment les consultants techniques, les représentants de grandes et de petites sociétés minières, les représentants des fonds d'investissement et les conseillers juridiques, sont invitées à soumettre leur candidature par écrit, en transmettant leur curriculum vitae ainsi qu'une courte lettre mettant en relief leur domaine de spécialisation et leur expérience pertinente.

L'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier du Québec.

Veuillez adresser votre candidature avant le **10 juin 2016**, par la poste ou par courriel, à l'adresse suivante :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
appel-candidatures@lautorite.qc.ca

Pour toute question au sujet du CCSM, communiquez avec :

Josée Deslauriers
Directrice principale de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4371
Sans frais : 1 877 525-0337
josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Le 12 mai 2016

FICHE D'INFORMATION

COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR MINIER

INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») met en place un comité doté de membres externes émanant du secteur minier : le Comité consultatif du secteur minier (le « Comité »).

Ce comité se veut un forum de discussion visant à fournir un éclairage pratique et maintenir un dialogue ouvert entre les intervenants et le régulateur en ce qui a trait à l'efficacité de l'encadrement du secteur minier.

1. MANDAT

Le Comité a pour mandat d'échanger sur les préoccupations des intervenants du secteur minier. Les discussions portent notamment sur les enjeux de financement et d'information continue ainsi que sur le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

2. OBJECTIFS

Les objectifs du Comité sont les suivants :

- favoriser un dialogue ouvert et constructif entre l'Autorité et les principaux participants du secteur minier au Québec;
- établir un lien structuré entre l'Autorité et les participants du marché assujetti à la réglementation sur le secteur minier pour faciliter la compréhension, par le personnel de l'Autorité, des enjeux réglementaires du secteur minier;
- échanger en matière d'encadrement et sur les différents projets réglementaires touchant la présentation de l'information concernant les projets miniers.

3. COMPOSITION

Le Comité est composé de cinq à dix membres externes issus de divers domaines et professions du secteur minier au Québec et de représentants de l'Autorité, notamment de la Direction principale de l'information continue.

Afin d'assurer l'efficacité du Comité, les membres sélectionnés détiennent une vaste expérience dans leur champ d'activités respectif et ont une bonne connaissance de la réglementation en valeurs mobilières de même qu'une expertise dans différents domaines afférant au secteur minier.

Les membres du Comité sont sélectionnés par l'Autorité, qui se réserve la possibilité de nommer un ou plusieurs membres additionnels qu'elle juge nécessaires afin d'assurer la représentativité recherchée. Lorsqu'une personne renonce à siéger au Comité, l'Autorité sélectionne son successeur.

4. DURÉE DU MANDAT

Les membres sont invités à siéger au Comité pour un mandat initial de trois ans, mandat qui pourra être reconduit selon des modalités à être déterminées par l'Autorité.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités des représentants de l'Autorité sont les suivants :

- préparer et faire circuler un ordre du jour préalablement aux rencontres du Comité;
- établir les comptes rendus des réunions du Comité;
- assurer la gestion des dossiers soumis pour consultation auprès du Comité.

Les rôles et responsabilités des membres du Comité sont les suivants :

- commenter les projets réglementaires sur le secteur minier mis de l'avant par l'Autorité ou les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), si applicable;
- contribuer à l'évaluation de l'impact des projets réglementaires de l'Autorité ou des ACVM sur les principaux participants du marché québécois ainsi que sur le secteur minier québécois;
- contribuer à déterminer les problématiques touchant la présentation de l'information concernant les projets miniers et recommander des pistes de solution et des mesures à prendre au besoin.

6. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le Comité se réunit deux ou trois fois par année, aux bureaux de l'Autorité. La fréquence peut varier selon les sujets d'actualité qui prévalent en cours d'année ou les développements réglementaires en cours.

Seuls les membres du Comité sont autorisés à assister aux réunions. Lorsqu'un membre du Comité ne peut être présent à l'une des réunions, il peut nommer un membre de son organisation pour le remplacer avec l'autorisation de la personne-ressource de l'Autorité.

Les rencontres sont présidées par la personne-ressource de l'Autorité (directeur principal ou directeur désigné). L'ordre du jour établi par l'Autorité tient compte des sujets suggérés par les membres.

Une reddition de leurs travaux sera effectuée au rapport annuel de gestion de l'Autorité.

7. RÉMUNÉRATION ET CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour leur participation aux travaux du Comité.

Chaque membre appelé à siéger au Comité doit s'engager¹ à ne divulguer, utiliser ou communiquer à quiconque, à d'autres fins que celles prévues pour la réalisation du mandat du Comité, aucun document ou renseignement confidentiel dont il prendrait connaissance dans le cadre ou à l'occasion de sa participation au Comité.

¹ Par le biais d'un formulaire d'engagement de confidentialité.

Appel de candidatures - Comité consultatif sur l'encadrement des dérivés

L'Autorité des marchés financiers souhaite se doter d'un comité consultatif sur l'encadrement des dérivés (CCED) et sollicite des candidats pour pourvoir les postes au sein de ce nouveau comité.

Le CCED se veut un forum de discussion visant à fournir un éclairage pratique et maintenir un dialogue ouvert entre les intervenants et le régulateur en ce qui a trait à l'efficacité de l'encadrement du secteur des dérivés boursiers et de gré à gré.

Le CCED est constitué et coordonné par l'Autorité. Il est composé de cinq à dix membres externes issus de divers secteurs et professions connexes au secteur des dérivés du Québec et de représentants de l'Autorité, notamment de la Direction principale de l'encadrement des dérivés. Afin d'assurer une pleine efficacité du comité, les membres désignés détiennent une vaste expérience dans leur domaine d'activités respectif et ont une bonne connaissance de la réglementation en matière de dérivés de même qu'une expertise dans différents domaines afférant au secteur des dérivés, tels que la conformité, les salles des marchés, les services de suivi de marché et de post-marché et la gestion des risques.

Les membres sont invités à siéger au CCED pour un mandat initial de trois ans. Ce mandat pourrait être reconduit selon des modalités à être déterminées par l'Autorité. Les rencontres, au nombre de trois ou quatre sur une base annuelle, seront planifiées avec les membres. La durée de ces rencontres peut varier selon les sujets et les dossiers abordés.

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre leur candidature par écrit, en transmettant leur curriculum vitae ainsi qu'une courte lettre mettant en relief leur domaine de spécialisation et leur expérience pertinente.

L'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier du Québec.

Veuillez adresser votre candidature avant le **10 juin 2016**, par la poste ou par courriel, à l'adresse suivante :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
appel-candidatures@lautorite.qc.ca

Pour toute question au sujet du CCED, communiquez avec :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4491
Sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 12 mai 2016

FICHE D'INFORMATION

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENCADREMENT DES DÉRIVÉS

INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») met en place un comité doté de membres externes émanant du secteur des dérivés : le Comité consultatif sur l'encadrement des dérivés (le « Comité »).

Ce comité se veut un forum de discussion visant à fournir un éclairage pratique et maintenir un dialogue ouvert entre les intervenants et le régulateur en ce qui a trait à l'efficacité de l'encadrement du secteur des dérivés boursiers et de gré à gré.

1. MANDAT

Le Comité a pour mandat d'étudier et de discuter les projets législatifs et réglementaires ayant trait à l'encadrement des dérivés, et de fournir des renseignements et des suggestions visant à améliorer l'élaboration et l'implémentation du cadre réglementaire.

2. OBJECTIFS

Les objectifs du Comité sont les suivants :

- favoriser un dialogue ouvert et constructif entre l'Autorité et les principaux participants du marché des dérivés au Québec;
- établir un lien structuré entre l'Autorité et les participants du marché des dérivés assujetti à la réglementation afin de faciliter la compréhension, par le personnel de l'Autorité, des enjeux réglementaires de ce secteur d'activités;
- échanger en matière d'encadrement et sur les différents projets réglementaires touchant le secteur des dérivés;
- contribuer à la détermination de moyens permettant d'harmoniser le régime réglementaire québécois avec les standards internationaux.

3. COMPOSITION

Le Comité est composé de cinq à dix membres externes issus de divers secteurs et professions du secteur des dérivés au Québec et de représentants de l'Autorité, notamment de la Direction principale de l'encadrement des dérivés.

Afin d'assurer l'efficacité du Comité, les membres sélectionnés détiennent une vaste expérience dans leur domaine d'activités respectif et ont une bonne connaissance de la réglementation en matière de dérivés de même qu'une expertise dans différents domaines afférant au secteur des dérivés, tels que la conformité, les salles des marchés, les services de suivi de marché et de post-marché et la gestion des risques.

Les membres du Comité sont sélectionnés par l'Autorité, qui se réserve la possibilité de nommer un ou plusieurs membres additionnels qu'elle juge nécessaires afin d'assurer la représentativité recherchée. Lorsqu'une personne renonce à siéger au Comité, l'Autorité sélectionne son successeur.

4. DURÉE DU MANDAT

Les membres sont invités à siéger au Comité pour un mandat initial de trois ans, mandat qui pourra être reconduit selon des modalités à être déterminées par l'Autorité.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités des représentants de l'Autorité sont les suivants :

- préparer et faire circuler un ordre du jour préalablement aux rencontres du Comité;
- établir les comptes rendus des réunions du Comité;
- assurer la gestion des dossiers soumis pour consultation auprès du Comité.

Les rôles et responsabilités des membres du Comité sont les suivants :

- commenter les initiatives et les projets réglementaires sur les dérivés mis de l'avant par l'Autorité ou les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »);
- contribuer à l'évaluation de l'impact des initiatives et des projets réglementaires de l'Autorité ou des ACVM sur les principaux participants du marché québécois ainsi que sur la place financière québécoise;
- contribuer à l'évaluation des coûts associés à la réglementation en cette matière pour les participants du marché québécois.

6. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le Comité se réunit trois ou quatre fois par année, aux bureaux de l'Autorité. La fréquence peut varier selon les sujets d'actualité qui prévalent en cours d'année ou les développements réglementaires en cours.

Seuls les membres du Comité sont autorisés à assister aux réunions. Lorsqu'un membre du Comité ne peut être présent à l'une des réunions, il peut nommer un membre de son organisation pour le remplacer avec l'autorisation de la personne-ressource de l'Autorité.

Les rencontres sont présidées par la personne-ressource de l'Autorité (directeur principal ou directeur désigné). L'ordre du jour établi par l'Autorité tient compte des sujets suggérés par les membres.

Une reddition de leurs travaux sera effectuée au rapport annuel de gestion de l'Autorité.

7. RÉMUNÉRATION ET CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour leur participation aux travaux du Comité.

Chaque membre appelé à siéger au Comité doit s'engager¹ à ne divulguer, utiliser ou communiquer à quiconque, à d'autres fins que celles prévues pour la réalisation du mandat du Comité, aucun document ou renseignement confidentiel dont il prendrait connaissance dans le cadre ou à l'occasion de sa participation au Comité.

¹ Par le biais d'un formulaire d'engagement de confidentialité.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-506 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »).

(Le Règlement modifiant le Règlement 91-506 et le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sont appelés collectivement les « règlements ».)

L'Autorité publie aussi des textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« Instruction générale 91-506 modifiée »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale 91-507 modifiée »).

(L'Instruction générale 91-506 modifiée et l'Instruction générale 91-507 modifiée sont appelées collectivement les « instructions générales ».)

Les règlements seront pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront établies sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Contexte

Le 14 novembre 2013, l'Autorité a publié le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « Règlement 91-506 ») et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »). Le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2013. Le Règlement 91-507 a été modifié une fois. La modification est entrée en vigueur le 31 octobre 2014.

Le 12 février 2015, l'Autorité a publié la décision n° 2015-PDG-0022 prévoyant une dispense générale pour reporter au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation pour un référentiel central de rendre publique l'information relative à chaque opération déclarée en vertu du Règlement 91-507.

Le 1^{er} juin 2015, l'Autorité a publié la décision n° 2015-PDG-0089 prévoyant une dispense générale pour reporter à une date ultérieure, à certaines conditions, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement 91-507 pour la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne (collectivement, les « utilisateurs finaux ») et qui est partie à une opération intragroupe. La mise en œuvre de cette obligation était initialement prévue pour le 30 juin 2015.

Le 5 novembre 2015, l'Autorité a publié pour consultation des projets de modifications du Règlement 91-506 et du Règlement 91-507 pendant une période de 90 jours. Un total de sept mémoires ont été reçus sur les projets de modifications. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires reçus, accompagnés des réponses, sont présentés en annexe A du présent avis. L'Autorité a examiné les mémoires en collaboration avec le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») et décidé des modifications harmonisées à apporter aux projets de règlements provinciaux. L'Autorité a tenu compte des commentaires reçus et de ses échanges avec le comité et différents participants au marché dans sa révision des projets de modifications du Règlement 91-506 et du Règlement 91-507 afin de promouvoir de manière plus efficace et efficiente les objectifs réglementaires visés par ces règlements. Le détail du Règlement modifiant le Règlement 91-506 et du Règlement modifiant le Règlement 91-507 est présenté ci-dessous :

Règlement modifiant le Règlement 91-506

Les principaux objectifs des modifications au Règlement 91-506 sont les suivants :

- préciser le champ d'application du Règlement 91-506 par l'ajout d'un article à cet effet qui prévoit que ce règlement ne s'applique qu'aux fins de l'application du Règlement 91-507;
- transférer du Règlement 91-507 une disposition en vertu de laquelle les dérivés négociés en bourse ne sont pas assujettis à celui-ci, tandis que les dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés le sont.

L'Autorité modifie également l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* pour donner des indications correspondant à ces modifications.

Règlement modifiant le Règlement 91-507

Les principaux objectifs des modifications au Règlement 91-507 sont les suivants :

- préciser l'application prévue de certaines dispositions du Règlement 91-507 en apportant des ajustements mineurs au libellé;
- élargir la notion de personne du même groupe aux fiducies et aux sociétés de personnes;
- préciser l'obligation pour les contreparties locales, autres que des personnes physiques, d'obtenir un identifiant pour les entités juridiques (« LEI »), si elles y sont admissibles, et de le renouveler et le maintenir, de façon à encourager la normalisation des données;
- modifier les obligations de diffusion publique des données sur les opérations pour favoriser la transparence du marché canadien des dérivés de gré à gré tout en préservant l'anonymat des contreparties, et modifier la date de l'entrée en vigueur de ces obligations.

Résumé des modifications au Règlement 91-507

a) *Paragraphes 3 et 4 de l'article 1 : personnes du même groupe, description du « contrôle »*

L'Autorité a supprimé le paragraphe 5 de l'article 1 et a modifié les paragraphes 3 et 4 de cet article de façon à élargir la notion de personne du même groupe aux sociétés de personnes et aux fiducies.

b) *Paragraphe 6 de l'article 26 : obligation de déclaration, destinataires de la déclaration des données*

L'Autorité a modifié l'obligation prévue au paragraphe 6 de l'article 26 du Règlement 91-507 en prévoyant que toutes les données sur les dérivés relatives à une opération doivent être déclarées au même référentiel central reconnu, mais pas nécessairement à celui qui a reçu la déclaration initiale. Cette modification vise à faciliter le transfert des données sur les dérivés d'un référentiel central reconnu à un autre.

c) *Article 28 : identifiants pour les entités juridiques, personnes non admissibles à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques*

L'Autorité a modifié l'article 28 du Règlement 91-507 pour tenir compte des situations dans lesquelles une contrepartie à une opération est soit une personne physique, soit non admissible à l'attribution d'un LEI conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques (le « Système LEI international »). En vertu du nouveau paragraphe 4 de l'article 28, la contrepartie déclarante est tenue d'identifier cette contrepartie au moyen d'un autre identifiant. Le nouveau paragraphe 5 de cet article oblige le référentiel central reconnu à identifier la contrepartie également au moyen de cet autre identifiant. Ces nouveaux paragraphes permettent d'identifier de manière cohérente les contreparties qui ne sont pas admissibles à l'attribution d'un LEI.

d) *Article 28.1 : obligation d'obtenir un identifiant pour les entités juridiques*

L'Autorité a modifié le Règlement 91-507 par l'ajout de l'article 28.1. Ce nouvel article oblige chaque contrepartie locale admissible, autre qu'une personne physique, qui effectue une opération à déclarer en vertu du Règlement 91-507 à obtenir un LEI conformément aux normes établies par le Système LEI international, et à le maintenir et le renouveler. Auparavant, les contreparties déclarantes devaient s'assurer que les contreparties à une opération étaient identifiées au moyen d'un LEI. Cette modification fait en sorte que toutes les contreparties locales effectuant des opérations à déclarer (autres que des personnes physiques et celles qui ne sont pas admissibles) ont l'obligation d'obtenir un LEI, de le maintenir et de le renouveler.

L'identification des contreparties au moyen d'un LEI est une initiative entreprise sous l'égide des membres du G20 qui instaure un système normalisé et reconnu mondialement pour l'identification des entités juridiques participant à des opérations financières. Les LEI aident les autorités et les participants au marché à détecter et à gérer les risques financiers tout en simplifiant les déclarations et l'accès aux données déclarées dans l'ensemble des pays concernés.

e) *Paragraphe 3 de l'article 39 et Annexe C : données mises à la disposition du public, diffusion publique des données sur les opérations*

L'Autorité a modifié le paragraphe 3 de l'article 39 du Règlement 91-507 pour y inclure les données et les catégories d'actifs à diffuser publiquement en vertu de ce règlement. Les données à diffuser publiquement et les catégories d'actifs connexes sont prévues dans la nouvelle Annexe C du Règlement 91-507.

L'Autorité reconnaît l'importance de préserver l'anonymat des contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré dans le contexte de la diffusion publique de données de marché. Elle constate que la

publication de données sur les opérations par les référentiels centraux reconnus pourrait révéler aux participants au marché l'identité d'une contrepartie à certaines opérations, voire des deux, en raison notamment de la taille ou du sous-jacent de l'opération. L'identification indirecte des contreparties à une opération pourrait rendre la couverture des risques plus difficile et plus coûteuse du fait que les participants au marché seraient en mesure de prévoir les besoins de couverture immédiats des contreparties et d'ajuster les prix en conséquence. Ce risque est particulièrement pertinent pour les contreparties participant à des opérations sur des catégories d'actifs relativement illiquides sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

L'Autorité s'est efforcée de pondérer les avantages de la transparence après les opérations et les effets préjudiciables que cette information pourrait avoir sur la capacité des participants au marché de couvrir leurs risques. En conséquence, la publication des données sur les opérations diffusées conformément au Règlement 91-507 fait l'objet de délais et de mesures supplémentaires de préservation de l'anonymat afin d'éviter que les contreparties n'alertent le marché.

Afin de protéger efficacement les contreparties et de préserver l'équité du marché, l'Autorité a ajouté au Règlement 91-507 des dispositions qui limitent l'application de l'obligation de diffusion publique. La nouvelle Annexe C de ce règlement prévoit le détail des rapports sur les opérations à diffuser publiquement conformément au paragraphe 3 de l'article 39. En vertu de cette annexe, seuls les rapports sur les opérations sur des dérivés de gré à gré liés à certaines catégories d'actifs et à certains indices de référence sous-jacents doivent être diffusés publiquement. En outre, l'Annexe C prévoit des mesures de préservation de l'anonymat telles que l'arrondissement et le plafonnement des montants notionnels, de façon à protéger l'identité des contreparties sans pour autant enlever toute valeur à l'information publiée pour le marché. Nous avons fixé les plafonds applicables à chaque catégorie d'actifs en évaluant les caractéristiques propres à chaque groupe, dont la taille relative et la fréquence des opérations dans chacun d'eux.

Le moment de la diffusion publique des rapports sur les opérations est également précisé dans l'Annexe C. L'Autorité l'a modifié en réponse aux commentaires reçus du public de manière à le lier à l'horodatage de l'exécution de l'opération et de prévoir un délai de publication uniforme pour tous les rapports sur les opérations.

L'Autorité compte modifier davantage l'Annexe C en plusieurs étapes à la suite de l'analyse des données des référentiels centraux et d'une consultation publique. L'analyse et la consultation serviront à déterminer les données et types de produits supplémentaires qui seront rendus publics et à raccourcir le délai de diffusion. L'Autorité s'intéresse particulièrement au type d'information sur les opérations exécutées qui peut être diffusé publiquement au sujet des opérations sur dérivés de gré à gré dont le sous-jacent n'est pas liquide ou qui ne sont pas fréquentes sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

f) Paragraphe 2 de l'article 42 : date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 39, diffusion publique des rapports sur les opérations

L'Autorité a modifié le paragraphe 2 de l'article 42 pour reporter au 16 janvier 2017 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 39. Ce paragraphe oblige les référentiels centraux reconnus à mettre à la disposition du public les rapports sur toutes les opérations déclarées en vertu du Règlement 91-507 conformément aux obligations de déclaration au public prévues à l'Annexe C de ce règlement. Selon les commentaires reçus par l'Autorité, certains référentiels centraux reconnus auraient besoin de plus de temps pour préparer et parachever les systèmes de traitement des données qui sont nécessaires afin de respecter les obligations de diffusion publique du Règlement 91-507. La nouvelle date d'entrée en vigueur, soit le 16 janvier 2017, donne aux référentiels centraux reconnus et aux participants au marché plus de huit mois pour mettre la dernière main aux travaux sur les systèmes internes nécessaires pour respecter les obligations de diffusion publique énoncées dans la version modifiée du Règlement 91-507.

g) *Annexe A : champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu, modification de l'information à diffuser publiquement*

L'Autorité a modifié l'Annexe A du Règlement 91-507 en supprimant l'obligation de déclarer les données sur les opérations indiquées dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique », qui prévoyait auparavant les données sur les dérivés à diffuser au public relativement à chaque opération en vertu du paragraphe 3 de l'article 39. Les données et catégories d'actifs à diffuser publiquement sont maintenant indiquées dans la nouvelle Annexe C de ce règlement. En outre, l'Autorité a clarifié certaines descriptions dans les champs de données de l'Annexe A.

h) *Instruction générale : mise à jour des indications correspondant aux modifications au Règlement 91-507*

L'Autorité a également modifié l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés en fournissant des indications correspondant aux modifications au Règlement 91-507.

i) *Suppression de la proposition d'exclure l'obligation de déclarer les opérations entre membres du même groupe qui sont des utilisateurs finaux et des dispositions sur la conformité de substitution s'y rapportant*

En novembre, l'Autorité avait proposé une nouvelle exclusion, à l'article 40.1 du Règlement 91-507. Ce nouvel article excluait les opérations entre contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et des personnes du même groupe de l'obligation de déclarer des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. L'Autorité avait également proposé de modifier l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 en permettant aux contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et qui sont assujetties à l'obligation de déclaration prévue par ce règlement de se conformer autrement à l'obligation relativement aux opérations à déclarer conclues avec des membres étrangers du même groupe, si les opérations sont déclarées conformément aux lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité (disponible sur son site Web : www.lautorite.qc.ca).

L'Autorité reconnaît que les opérations entre personnes du même groupe servent généralement à gérer le risque au sein d'un groupe de sociétés et que le risque de marché lié aux opérations sur dérivés auquel il est exposé provient principalement de ses opérations sur le marché. Cependant, la déclaration des opérations entre personnes du même groupe peut fournir à l'Autorité de l'information sur la redistribution du risque entre les entités juridiques, mettant en lumière l'activité du marché et les tendances.

À la suite des commentaires reçus du public, l'Autorité entend poursuivre son étude de l'utilisation des opérations sur dérivés entre membres du même groupe qui sont des utilisateurs finaux en tant que stratégie de distribution du risque au sein d'un groupe de sociétés et se tenir au fait de la position des autorités de réglementation étrangères en ce qui a trait à la déclaration de ces opérations. L'Autorité a l'intention de modifier le Règlement 91-507 pour exiger la déclaration des opérations sur dérivés entre personnes du même groupe qui sont des utilisateurs finaux dans lesquelles intervient une société du même groupe qui n'est pas une contrepartie locale en vertu des lois de tout territoire du Canada, et qui introduisent un risque sur le marché québécois.

L'Autorité a donc retiré la proposition d'exclusion de l'article 40.1 et la disposition sur la conformité de substitution s'y rapportant. La décision n° 2015-PDG-0089, qui prévoit une dispense générale temporaire, demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications réglementaires sur la déclaration des opérations sur dérivés entre membres du même groupe.

Renseignements additionnels

On peut obtenir des renseignements additionnels en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4591
Sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Lise Estelle Brault
Directrice de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
Sans frais : 1 877 525-0337
liseestelle.brault@lautorite.qc.ca

Le 12 mai 2016

ANNEXE A

**Résumé des commentaires sur le projet de modification du
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

<u>1. Disposition</u>	<u>2. Résumé des problématiques ou commentaires</u>	<u>3. Réponse</u>
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		
Commentaires généraux	Trois intervenants proposent que toutes les obligations de déclaration des opérations au Canada soient harmonisées en un seul règlement pancanadien.	Aucune modification. Les territoires du Canada se sont engagés à mettre en œuvre une réglementation harmonisée sur la déclaration des opérations et les référentiels centraux. Dans la mesure du possible, ils harmoniseront leurs calendriers de mise en œuvre.
	Nombre d'intervenants estiment que la date d'entrée en vigueur proposée de l'obligation de diffusion publique des données sur les opérations, soit le 29 juillet 2016, ne donnerait pas suffisamment de temps aux participants au marché et aux référentiels centraux pour apporter les modifications nécessaires en vue de se conformer au Règlement 91-507 et procéder à des tests. Plusieurs indiquent que les participants au marché touchés, dont les référentiels centraux et les contreparties déclarantes, auraient besoin de six mois au moins pour se conformer aux modifications du Règlement 91-507. L'un d'eux propose de reporter la date d'entrée en vigueur à la première semaine de novembre 2016 au plus tôt.	Modification apportée. Le paragraphe 2 de l'article 42 du Règlement 91-507 a été modifié et le paragraphe 3 de l'article 39 entrera en vigueur le 16 janvier 2017.
	Un intervenant propose que l'expression « utilisateur final » soit définie dans le Règlement 91-507.	Aucune modification. Bien que nous ayons pris en considération tous les commentaires reçus, l'expression « utilisateur final » n'est pas utilisée actuellement dans le Règlement 91-507. Seuls les commentaires portant directement sur les projets de modifications ont été pris en compte pour le moment.

CHAPITRE 3 : DÉCLARATION DES DONNÉES		
Article 26 – Obligation de déclaration		
Commentaires généraux	Un intervenant demande des précisions sur l'exclusion des dérivés boursiers du champ d'application du Règlement 91-507, notamment les opérations en bloc sur des dérivés conclues sur une bourse. Il souhaiterait également savoir plus précisément si nous visons à exclure les systèmes de négociation parallèles de la définition d'une bourse.	Nous avons ajouté dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507 la précision que tous les dérivés qui ne sont pas exclus en vertu du Règlement 91-506 sont assujettis au Règlement 91-507.
	Un intervenant demande d'exclure la novation ou la cession des dérivés boursiers effectuée hors cote des obligations de déclaration des opérations prévues par le Règlement 91-507 en cas de fusion, d'acquisition, d'achats d'actifs ou de toute autre opération non récurrente conclue entre entités.	Aucune modification. Nous remercions l'intervenant de ses commentaires et l'invitons à se reporter au Règlement 91-506 et aux indications de son instruction générale pour obtenir de l'information sur l'éventail des produits à déclarer en vertu du Règlement 91-507.
	Un intervenant propose que toutes les autorités canadiennes de réglementation des dérivés de gré à gré signent un protocole d'entente leur donnant accès directement aux données pertinentes sur les dérivés ayant été déclarées en vertu des règles d'un territoire étranger. Ainsi, la contrepartie déclarante n'aurait plus à autoriser expressément l'accès pour chaque opération.	Aucune modification. Il est à noter, toutefois, que l'Autorité s'est engagée à maintenir des liens étroits avec les autres autorités de réglementation et à travailler à simplifier l'accès aux données sur les dérivés entre autorités.

Paragraphe 5 de l'article 26	Des intervenants signalent que la conformité de substitution prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 26 est limitée, car les contreparties déclarantes ne seraient pas autorisées à déclarer des données sur les opérations à un référentiel central dans un territoire où la conformité de substitution est autorisée mais qui n'a pas également été reconnu par l'Autorité. Certains demandent que le Règlement 91-507 soit modifié pour inclure i) des aménagements pour les entités du même groupe qu'un référentiel central reconnu ou les entités dans lesquelles il détient une participation majoritaire ou ii) un processus de reconnaissance simplifié des référentiels centraux qui souhaitent seulement obtenir la reconnaissance de l'Autorité en vue de l'échange de données sur les opérations, comme il est prévu au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 5 de l'article 26. Un autre intervenant recommande plutôt à l'Autorité de conclure un protocole d'entente avec les autorités de réglementation des autres territoires où la conformité de substitution est autorisée afin d'obtenir un accès direct aux données sur les opérations déclarées conformément au régime du territoire concerné.	Aucune modification. Cependant, l'Autorité retire l'exclusion proposée à l'article 40.1 et la disposition relative à la conformité de substitution s'y rattachant qui est proposée à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 5 de l'article 26. La décision n° 2015-PDG-0089 ¹ prévoyant une dispense générale temporaire demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications réglementaires sur la déclaration des opérations sur dérivés entre membres du même groupe.
	Un intervenant demande des modifications au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 26 qui permettraient aux membres du même groupe qui sont des utilisateurs finaux dispensés de l'obligation de déclarer des opérations en vertu de la No-Action Letter 13-09 de la CFTC ² de continuer à se prévaloir de cette dispense tout en demeurant admissibles à la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 26.	Aucune modification. Cependant, l'Autorité retire l'exclusion proposée à l'article 40.1 et la disposition relative à la conformité de substitution s'y rattachant qui est proposée à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 5 de l'article 26.
	Citant la complexité et l'incompatibilité des processus techniques utilisés aux États-Unis et dans l'Union européenne aux fins de la déclaration des données sur les opérations comme des obstacles importants à la conformité de substitution prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 26, un intervenant recommande la suppression des sous-paragraphe <i>b</i> et <i>c</i> de ce paragraphe et la modification du Règlement 91-507 afin d'obliger chaque contrepartie déclarante à fournir les données sur les opérations au référentiel central qu'elle aura choisi.	Modification apportée. Le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 5 de l'article 26 a été modifié et des précisions ont été ajoutées dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507. Les données sur les opérations déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 26 peuvent être fournies à l'Autorité dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.

¹ http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no22/vol12no22_6-10.pdf

² U.S. Commodity Futures Trading Commission, *No-Action Relief for Swaps Between Affiliated Counterparties That Are Neither Swap Dealers Nor Major Swap Participants from Certain Swap Data Reporting Requirements Under Parts 45, 46, and Regulation 91-507 50.50(b) of the Commission's Regulation 91-507s* (accessible à l'adresse : <http://www.cftc.gov/ide/groups/public/@lrllettergeneral/documents/letter/13-09.pdf>)

Paragraphe 6 de l'article 26	Un intervenant propose que des précisions soient apportées dans le paragraphe 6 de l'article 26 afin d'éviter de complexifier inutilement le transfert des données pertinentes entre un référentiel central reconnu et un autre en établissant clairement que les données pertinentes que le référentiel central remplaçant doit conserver seront les données sur les opérations actuelles et toutes celles qui seront transmises à l'avenir.	Modification apportée. Des indications claires ont été ajoutées dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507.
Articles 28 et 28.1 – Identifiants pour les entités juridiques		
Commentaires généraux	<p>Un intervenant s'inquiète du fait que, si des LEI devaient être éventuellement attribués à des personnes physiques, l'obligation pour celles-ci de déclarer leur LEI pourrait contrevenir à la législation sur la protection des renseignements personnels dans certains territoires.</p> <p>Un intervenant estime qu'en raison des obstacles en matière de protection des données et des renseignements personnels qui sont susceptibles d'empêcher l'attribution d'un LEI à certaines personnes physiques ou son utilisation, le Règlement 91-507 devrait permettre le maintien de l'utilisation d'autres identifiants.</p>	Modification apportée. L'article 28.1 du Règlement 91-507 a été modifié pour exclure les personnes physiques qui sont contreparties à des opérations à déclarer de l'obligation d'obtenir un LEI. La contrepartie déclarante peut identifier une personne physique à l'aide d'un autre identifiant.
Paragraphe 4 et 5 de l'article 28	Un intervenant signale que les référentiels centraux disposent déjà d'un système générant des identifiants pour les entités qui ne sont pas admissibles à l'attribution d'un LEI et propose que la responsabilité de générer d'autres identifiants qui soient uniformes continue d'échoir aux référentiels centraux plutôt que d'être transférée à la contrepartie déclarante.	Aucune modification. Une contrepartie déclarante a la possibilité de déléguer cette responsabilité à son référentiel central. Pour en savoir davantage, on se reportera à l'article 23 du Règlement 91-507 et aux indications connexes fournies dans l'instruction générale.
CHAPITRE 5 : EXCLUSIONS		
Article 40.1 – Exclusions		
Commentaires généraux	De nombreux intervenants proposent l'harmonisation de la définition de « membre du même groupe » dans tous les règlements sur la déclaration des opérations au Canada pour s'assurer que la dispense visant les opérations entre membres du même groupe s'applique aux mêmes entités dans tous les territoires.	Modification apportée. La définition est harmonisée avec celle figurant dans la Norme multilatérale 96-101, <i>Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés</i> ³ .

³ http://www.nbsc-cvmb.ca/nbsc/uploaded_topic_files/Tab%209-96-101-MI-2016-01-22-F.pdf

	Un intervenant demande des précisions sur la question de savoir si la dispense s'applique ou non aux sociétés de personnes et aux entités non constituées en personnes morales.	Modification apportée.
Paragraphe c de l'article 40.1	Aux fins d'harmonisation avec la No-Action Letter 13-09 de la CFTC ⁴ , deux intervenants sont d'avis que les swaps entre membres du même groupe qui sont des entités non financières et des utilisateurs finaux constitués au Canada ou aux États-Unis devraient être dispensés des obligations de déclaration des opérations du Règlement 91-507.	L'Autorité retire l'exclusion proposée à l'article 40.1 et la disposition relative à la conformité de substitution s'y rattachant qui est proposée à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 5 de l'article 26. La décision n° 2015-PDG-0089 ⁵ prévoyant une dispense générale temporaire demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications réglementaires sur la déclaration des opérations sur dérivés entre membres du même groupe.
ANNEXE C : OBLIGATIONS DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU EN MATIÈRE DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS		
Annexe C, rubrique 1 – Instructions		
Commentaires généraux	Un intervenant demande que les opérations sur options visant des paniers sur mesure soient expressément exclues de l'obligation de diffusion publique.	Aucune modification. Il n'est pas obligatoire de diffuser publiquement ces données à l'heure actuelle. Toute décision future concernant leur diffusion publique sera prise en tenant compte de la liquidité du marché.
	Un intervenant estime que les opérations sur options de gré à gré référencées à une seule entité, les opérations de change et les dérivés de gré à gré basés sur des marchandises ne devraient pas être pris en compte aux fins de diffusion publique en raison de l'illiquidité de ces produits sur le marché canadien.	Aucune modification. Il n'est pas obligatoire de diffuser publiquement ces données à l'heure actuelle. Toute décision future concernant leur diffusion publique sera prise en tenant compte de la liquidité du marché.

⁴ U.S. Commodity Futures Trading Commission, *No-Action Relief for Swaps Between Affiliated Counterparties That Are Neither Swap Dealers Nor Major Swap Participants from Certain Swap Data Reporting Requirements Under Parts 45, 46, and Regulation 91-507 50.50(b) of the Commission's Regulation 91-507s* (accessible à l'adresse : <http://www.cftc.gov/ide/groups/public/@lrflettergeneral/documents/letter/13-09.pdf>)

⁵ http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no22/vol12no22_6-10.pdf

Tableau 1	Un intervenant s'inquiète de la diffusion publique du prix d'exercice et du type de l'option compte tenu de l'illiquidité des titres de sous-indices sur le marché canadien et demande de les exclure de l'obligation de diffusion publique ou de les masquer dans les données diffusées publiquement.	Aucune modification. L'analyse des données sur les opérations déclarées indique que la liquidité de toutes les catégories de produits assujetties à l'obligation de diffusion publique prévue par le Règlement 91-507 est suffisante. De plus, les autres mesures de préservation de l'anonymat, dont l'arrondissement et le masquage, offrent une protection contre l'identification par utilisation des résultats des opérations.
Annexe C, rubrique 1 – Instructions		
Commentaires généraux	<p>Un intervenant demande d'exclure également de l'obligation de diffusion publique les opérations traitées par des chambres de compensation aux fins de l'établissement du prix de certaines opérations sur dérivés pour lesquelles le cours du marché n'est pas disponible (appelées des « opérations fermes » ou « opérations forcées » (<i>firm trades</i> ou <i>forced trades</i>)).</p> <p>Un autre intervenant indique que l'opération ferme qui découle du processus d'établissement du prix d'une chambre de compensation et qui est assujettie à l'obligation de diffusion publique en vertu du paragraphe a de la rubrique 7 de l'Annexe C ne comporte pas d'opération « alpha » (non compensée). Ce type d'opération ne devrait pas faire l'objet de l'exclusion de l'obligation de diffusion publique prévue au sous-paragraphe c de la rubrique 2 de l'Annexe C, puisqu'elle ne découle pas d'une novation effectuée par une chambre de compensation. L'intervenant souligne en outre que les chambres de compensation sont en mesure de déclarer ces opérations fermes et demande l'ajout d'indications dans l'instruction générale afin de préciser les obligations en matière de déclaration et de diffusion publique de ces opérations.</p>	<p>Aucune modification. Les opérations fermes constituent de l'information véridique et exacte sur l'établissement des prix et ne représentent qu'une très petite portion des opérations qui seront diffusées au public. Aucune incidence négative sur les chambres de compensation effectuant des opérations fermes ni sur les participants au marché, dans l'ensemble, ne devrait découler des obligations de déclaration et de diffusion des opérations fermes prévues par le Règlement 91-507.</p> <p>Nous avons ajouté dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507 des précisions sur les opérations à diffuser publiquement en vertu de la rubrique 7 de l'Annexe C.</p>

	<p>Dans le cas des opérations sur dérivés conclues pour le compte d'un participant au marché par son courtier principal avec un courtier exécutant qui donnent lieu à deux opérations miroirs (une entre le courtier exécutant et le courtier principal et l'autre entre le courtier principal et le participant au marché), un intervenant estime que seules les données se rapportant à l'opération effectuée entre le courtier principal et le courtier exécutant devraient être diffusées publiquement, même si les deux opérations peuvent faire l'objet d'une déclaration auprès d'un référentiel central.</p>	<p>Aucune modification. À l'heure actuelle, il n'existe pas de données à déclarer qui permettraient de distinguer les opérations effectuées par le courtier principal et, par conséquent, il n'existe aucune manière efficace d'éviter la diffusion publique des deux opérations miroirs liées à l'opération effectuée par l'intermédiaire du courtier principal. De plus, les données sur toute opération effectuée par le courtier principal qui est assujettie à l'obligation de diffusion publique en vertu du Règlement 91-507 seront masquées et arrondies et feront l'objet de délais de diffusion, mesures qui auront pour effet d'atténuer les problèmes liés aux différences mineures entre les deux opérations miroirs et au moment où chacune est déclarée.</p>
	<p>Un intervenant estime que, dans les cas où le gestionnaire des actifs ou le courtier en placement conclut un certain nombre d'opérations sur dérivés pour le compte de plusieurs fonds et à leur profit, et conclut une opération sur dérivés pour le total des opérations regroupées, puis répartit celle-ci entre les fonds (ce qui est communément appelé un « ordre groupé »), seule l'opération totale, ou l'ordre groupé, devrait être diffusée au public.</p>	<p>Aucune modification. L'activité économique réelle est représentée par les opérations à déclarer, à savoir les ordres répartis entre les fonds individuels et la contrepartie. Les opérations groupées ne sont pas des opérations à déclarer en vertu de la réglementation. On ne peut donc envisager de les assujettir à l'obligation de diffusion publique.</p>
Paragraphe <i>b</i> de la rubrique 2	<p>Un intervenant est d'avis que l'exclusion des opérations découlant d'un exercice multilatéral de compression de l'obligation de diffusion publique devrait être étendue aux opérations découlant d'un exercice bilatéral de compression.</p>	<p>Modification apportée. Comme dans le cas des opérations découlant d'un exercice multilatéral de compression, les opérations découlant d'un exercice bilatéral de compression n'auront pas à être diffusées publiquement.</p>
Annexe C, rubrique 3 – Arrondissement		
Tableau 3	<p>Un intervenant estime que, lorsqu'il y a diffusion publique d'opérations, celles-ci devraient être rassemblées en groupes plus larges et les montants notionnels arrondis devraient être utilisés moins souvent afin de parer à l'utilisation de cette information pour remonter aux opérations dans le cas où le marché est illiquide.</p>	<p>Aucune modification. Selon notre analyse, les montants notionnels arrondis sont appropriés aux produits pour lesquels des données sur les opérations seront diffusées publiquement.</p>

Annexe C, rubrique 4 – Plafonnement		
Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis que le montant notionnel arrondi plafonné des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » devrait être réduit à 20 millions de dollars.	Aucune modification. Selon notre analyse, les montants notionnels arrondis plafonnés des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » sont appropriés aux produits pour lesquels des données sur les opérations seront diffusées publiquement.
Tableau 4	Un intervenant demande l'ajout d'un montant notionnel arrondi plafonné à 20 millions de dollars pour les swaps de taux d'intérêt dont l'échéance est d'au moins 20 ans.	Aucune modification. Selon notre analyse, les montants notionnels arrondis plafonnés des swaps de taux d'intérêt sont appropriés aux produits pour lesquels des données sur les opérations seront diffusées publiquement.
Annexe C, rubrique 7 – Délai de diffusion		
Commentaires généraux	Faisant valoir que les délais de diffusion publique fondés sur la date de déclaration des données sur les opérations au référentiel central pourraient encourager les contreparties déclarantes à retarder la déclaration des données, bon nombre d'intervenants demandent que le délai de diffusion publique des données sur les opérations soit harmonisé avec l'horodatage de l'exécution exigé par la CFTC. Les intervenants indiquent également que l'harmonisation permettrait aux référentiels centraux et aux contreparties déclarantes de tirer parti de l'architecture de déclaration actuelle et abaisserait les obstacles au regroupement des données sur la surveillance du marché et à la conformité au Règlement 91-507.	Modification apportée. Le délai de diffusion publique des données sur les opérations prévu par le Règlement 91-507 a été modifié de manière à reposer sur l'horodatage de l'exécution plutôt que sur la date de leur déclaration au référentiel central reconnu.
	De nombreux intervenants estiment qu'il faudrait prévoir un délai entre le moment où l'opération est déclarée au référentiel central et celui où elle est diffusée publiquement, au lieu de permettre la diffusion publique des données sur les opérations dès leur déclaration. Un intervenant demande que le délai minimal soit fixé en fonction de la liquidité du marché des dérivés visés par l'opération pertinente.	Modification apportée. Toutes les données sur dérivés déclarées à un référentiel central reconnu qui sont assujetties à l'obligation de diffusion publique ne seront diffusées que 48 heures après l'horodatage de l'exécution de l'opération.

Paragraphe <i>a</i> de la rubrique 7	Un intervenant propose l'ajout de précisions pour veiller à ce que le paragraphe <i>a</i> de la rubrique 7 ne soit pas interprété comme s'il englobait les opérations « beta » et « gamma » (opérations compensées) conclues par une chambre de compensation, alors qu'il vise plutôt à englober uniquement les opérations « alpha » (non compensées) conclues par une chambre de compensation pour son propre compte (par exemple à la suite d'une défaillance du processus de compensation).	Modification apportée. Des indications claires ont été ajoutées dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507.
--------------------------------------	--	---

Liste des intervenants :

1. Canadian Commercial Energy Working Group, représenté par Sutherland Asbill & Brennan LLP
2. Comité de l'infrastructure du marché canadien
3. Depository Trust & Clearing Corporation
4. DLA Piper LLP (US)
5. Groupe TMX Limitée
6. ICE Trade Vault, LLC
7. International Swaps and Derivatives Association, Inc.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o et 29^o)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :

1^o dans le paragraphe 1, dans la définition de l'expression « contrepartie locale » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « créée » par le mot « constituée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « partie » par les mots « personne du même groupe »;

2^o par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme membres du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

« 4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire. »;

3^o par la suppression du paragraphe 5.

2. L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique »;

2° par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphes *d* et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 3 et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Risque d'activité** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « risque économique général » par les mots « risque d'activité ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « Regulations » par le mot « rules ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphes *c* du paragraphe 5 par le suivant :

« *cb* de donner à l'Autorité accès aux données qui sont déclarées conformément à ce sous-paragraphes et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphes *a* du paragraphe 6 par le suivant :

« *a*

3° dans le paragraphe 9 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphes *a*, des mots « contrepartie déclarante » par les mots « chambre de compensation déclarante »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a*, des mots « la chambre de compensation reconnue ou dispensée » par les mots « une chambre de compensation déclarante »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b*, des mots « reconnue ou dispensée » par le mot « déclarante ».

9. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Si une contrepartie à une opération est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante l'identifie au moyen d'un autre identifiant.

« 5) Malgré le paragraphe 1, si le paragraphe 4 s'applique, le référentiel central reconnu identifie la contrepartie au moyen de l'autre identifiant fourni par la contrepartie déclarante. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Chaque contrepartie locale à une opération à déclarer en vertu du présent du règlement obtient, si elle n'est pas une personne physique et si elle y est

admissible, un identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, et le maintient et le renouvelle. ».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par les suivants :

« *a*) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

« *b*) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne. ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « aux données sur tous les dérivés pertinents » par les mots « à toutes les données pertinentes sur les dérivés ».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et le prix » par les mots « et, s'il y a lieu, le prix »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'Annexe C. »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6, du mot « morales ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la contrepartie locale n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne; ».

15. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 30 avril 2015 » par « 16 janvier 2017 ».

16. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le tableau, de l'intitulé et du contenu de la troisième colonne;

2° par le remplacement, dans le texte de la première et de la deuxième colonnes de la 11^e ligne, du mot « entités » par le mot « personnes »;

3° par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 13^e ligne par le suivant :

« Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique ou d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;

4° par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 14^e ligne par le suivant :

« Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique ou d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;

5° par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 17^e ligne par le suivant :

« Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu du présent règlement ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Ontario ou du Manitoba, ou en vertu du paragraphe *a* ou *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question. »;

6° par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 18^e ligne par le suivant :

« Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu du présent règlement ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Ontario ou du Manitoba, ou en vertu du paragraphe *a* ou *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question. »;

7° sur la 2^e ligne de la section A :

a) par le remplacement du texte de la première colonne par le suivant :

« Type de contrat ou d'instrument »;

b) par le remplacement, dans la deuxième colonne, des mots « d'opération » par les mots « de contrat ou d'instrument »;

8° par le remplacement du texte de la première colonne de la 4^e ligne de la section D par le suivant :

« Horodatage de la déclaration »;

9° par le remplacement de la dernière ligne intitulée « **F. Autres détails** » par les suivantes :

«

F. Autres détails			
	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

».

17. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

« Annexe C Obligations du référentiel central reconnu en matière de diffusion publique des données sur les dérivés »

Instructions

1. Le référentiel central reconnu diffuse dans le public, sans frais, les données du Tableau 1 relatives à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :

a) une opération déclarée au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

b) un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

c) l'annulation ou la correction de données déjà diffusées relativement à une opération visée au paragraphe *a* ou à un événement du cycle de vie visé au paragraphe *b*.

Tableau 1

Champ de données	Description
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.
Garantie	Indique si l'opération est garantie.
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.
Type de contrat ou d'instrument	Le nom du type de contrat ou d'instrument (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de 2 actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.
Fréquence ou dates de	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des

Champ de données	Description
paiement	paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Option de vente ou option d'achat
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante).
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).

Tableau 2

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR
	USD-LIBOR-BBA
	EUR-EURIBOR-Reuters
	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Capitaux propres	Tous les indices

Dispenses

2. Malgré la rubrique 1, chacune des opérations suivantes est dispensée de l'obligation de diffusion publique :

- a) une opération sur dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
- b) une opération résultant d'un exercice bilatéral ou multilatéral de compression de portefeuille;
- c) une opération résultant d'une novation par une chambre de compensation.

Arrondissement

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de l'opération sur laquelle il diffuse des données en vertu du présent règlement et de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3.

Tableau 3

Montant notionnel de la branche 1 ou 2 déclaré	Montant notionnel arrondi
< 1 000	Arrondir à la tranche de 5 la plus proche
≥1 000, <10 000	Arrondir à la tranche de 100 la plus proche
≥10 000, <100 000	Arrondir à la tranche de 1 000 la plus proche
≥100 000, <1 million	Arrondir à la tranche de 10 000 la plus proche
≥1 million, <10 millions	Arrondir à la tranche de 100 000 la plus proche
≥10 millions, <50 millions	Arrondir à la tranche de 1 million la plus proche
≥50 millions, <100 millions	Arrondir à la tranche de 10 millions la plus proche
≥100 millions, <500 millions	Arrondir à la tranche de 50 millions la plus proche
≥500 millions, <1 milliard	Arrondir à la tranche de 100 millions la plus proche
≥1 milliard, <100 milliards	Arrondir à la tranche de 500 millions la plus proche
>100 milliards	Arrondir à la tranche de 50 milliards la plus proche

Plafonnement

4. Si le montant notionnel d'une opération arrondi selon le Tableau 3 excède le montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA correspondant indiqué dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu diffuse le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.

5. Le référentiel central reconnu qui diffuse, conformément au présent règlement et à la présente annexe, des données sur une opération à laquelle la rubrique 4 s'applique indique que le montant notionnel de l'opération a été plafonné.

6. Pour chaque opération dont le montant notionnel plafonné est diffusé, si l'information à diffuser inclut la prime d'une option, le référentiel central reconnu ajuste la prime d'une manière qui soit conforme et proportionnée à l'arrondissement et au plafonnement du montant notionnel déclaré.

Tableau 4

Catégorie d'actifs	Date d'échéance moins la date de prise d'effet	Montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA
Taux d'intérêt	2 ans ou moins	250 millions
Taux d'intérêt	Plus de 2 ans et au plus 10 ans	100 millions
Taux d'intérêt	Plus de 10 ans	50 millions
Crédit	Toutes les dates	50 millions
Capitaux propres	Toutes les dates	50 millions

Délais de diffusion

7. Le référentiel central reconnu diffuse l'information figurant dans le Tableau 1 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération. ».

18. L'Annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5 de l'Annexe A, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

19. L'Annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 6, du mot « reconnaît » par le mot « désigne ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

¹ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

Le paragraphe [b de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les contreparties qui sont inscrites à titre de courtier en vertu de la Loi ou dans une autre catégorie du fait qu'elles effectuent des opérations sur dérivés. Selon nous, ce paragraphe vise à englober tant les courtiers inscrits que les personnes agréées en vertu de la Loi.](#)

[Le paragraphe c](#) de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe *a* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32. ~~La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de l'opération », car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.~~

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation [déclarante](#). Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation [déclarante](#) doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

Champ d'application

1.1. — ~~Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre~~

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

~~marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.1 limite l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.~~

~~L'article 1.1 prévoit en effet que le règlement s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est à dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.~~

~~Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du règlement: une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a) (50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; et un «système multilatéral de négociation» au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.~~

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;

³ Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 11T24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
	équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :

- les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
- les changements dus à la normalisation de la terminologie;
- les corrections orthographiques ou typographiques;
- les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
- les changements nécessaires au respect des obligations règlementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

6. 1) Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

12. Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Règles, politiques et procédures

17. En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

3) En vertu du paragraphe 3, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux paragraphes 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des

politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des données sur les dérivés reçues des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans

le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les 2 contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 indique les critères permettant de déterminer la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

3) Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au www.isda.org qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Il est entendu que cette obligation ne s'applique pas aux opérations sur les dérivés précisés dans le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1).

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve des articles 40, 41 et 42, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central reconnu en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. Les données sur les opérations déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du paragraphe *b* peuvent être fournies à l'Autorité en vertu du paragraphe *c* dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.

~~6) Selon le sous-paragraphe *a* du Le paragraphe 6 de l'article 26, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au même référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'une opération déclarée conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité. Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui auquel l'opération initiale a été déclarée. Cette obligation 26 vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle d'une opération donnée (à compter de la déclaration initiale au référentiel central reconnu et pour tous les événements du cycle de vie jusqu'à la fin ou l'échéance de l'opération) auprès d'un référentiel central reconnu. Cette disposition ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux ou à choisir de déclarer à un nouveau référentiel central reconnu. Si une contrepartie déclarante commence à déclarer ses données à un nouveau référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés se rapportant à des opérations ouvertes doivent être transférées à ce référentiel central. Si l'entité à laquelle~~

l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes sur les dérivés qui s'y rapportent devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation déclarante (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui qui détient les données relatives à l'opération initiale.

7) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » signifie qu'il faut la déclarer sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 26, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 7 de l'article 26 ~~et~~, le cas échéant, à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

4) Certaines contreparties à une opération à déclarer ne sont peut-être pas admissibles à l'attribution d'un LEI. En pareil cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties non admissibles lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. Une personne physique n'est pas tenue d'obtenir un LEI et la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties qui est une personne physique lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu.

28.1. L'article 28.1 prévoit que chaque contrepartie locale, autre qu'une personne physique et qu'une contrepartie non admissible à l'attribution d'un LEI, à une opération à déclarer à un référentiel central reconnu doit obtenir un LEI, le maintenir et le renouveler, qu'elle soit ou non la contrepartie déclarante.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/ pour de plus amples renseignements.

Le maintien du LEI consiste à s'assurer que les données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie locale sont mises à jour en fonction de l'information exacte et pertinente en temps utile.

Le renouvellement du LEI consiste à confirmer à l'unité opérationnelle locale associée l'exactitude des données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie locale.

Identifiant unique d'opération

29. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les 2 contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de l'opération initiale.

Identifiant unique de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. 1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

3) Le paragraphe 3 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

4) (*paragraphe abrogé*).

Données sur les événements du cycle de vie

32. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu ~~auquel la déclaration initiale a été faite ou~~ à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément à ~~ce~~ au paragraphe 4 de cet article.

⁷ Voir <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies>; <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> pour de plus amples renseignements.

1) Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

33. Les données de valorisation relatives à une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu ~~auquel la déclaration initiale a été faite ou, et~~ à l'Autorité, si ~~la déclaration initiale~~ ces données lui ~~ont~~ été ~~faites~~ déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements : Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité : *a)* fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b)* fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les données à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>

- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

~~3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour diffusion publique» de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est courtier, le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 39 exige que ces données soient diffusées publiquement avant la fin du jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Si aucune des contreparties n'est courtier, le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 39 exige qu'elles soient diffusées publiquement avant la fin du deuxième jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.~~

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Le paragraphe a de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les 2 contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe d de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* ([chapitre I-14.01, r. 0.1](#)). Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

Non-application

41. La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre 2 entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une

contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le ~~30 avril 2015~~ 16 janvier 2017⁹.

3) Lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie, il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

ANNEXE C

Instructions

1) Les types d'opérations que le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement sont décrits dans les instructions de la rubrique 1 de l'Annexe C.

La diffusion publique des événements du cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés initialement déclarées relativement à l'opération n'est pas obligatoire.

Tableau 1

Le Tableau 1 contient la liste des données sur les opérations qui doivent être diffusées publiquement. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le référentiel central reconnu est tenu de présenter à l'organisme de réglementation et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'Annexe A. Par exemple, la diffusion publique des champs de données de valorisation n'est pas obligatoire.

Tableau 2

Seules les opérations dont les champs de données « Catégorie d'actifs » et « Identifiant de l'actif sous-jacent » figurent dans le Tableau 2 sont assujetties à l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement.

⁹ Malgré le paragraphe 2 de l'article 42 du règlement, la décision n° 2015 PDG-0022 a reporté au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 de mettre à la disposition du public les rapports sur les données relativement à chaque opération. On peut consulter la décision à l'adresse suivante : http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no6/vol12no6_6-10.pdf.

_____ Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis de la catégorie d'actifs « Taux d'intérêt » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

_____ « CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'un an ou moins actuellement calculée et administrée par Thomson Reuters.

_____ « USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

_____ « EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes des autres.

_____ « GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

_____ Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

_____ Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs sous-jacents inclus dans la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA¹⁰ dans les catégories *i*) « Indice » et « Tranche d'indice » pour les produits de crédit et *ii*) « Indice unique » pour les capitaux propres.

Dispenses

2) _____ La rubrique 2 de l'Annexe C précise certains types d'opérations qui sont dispensées de l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe *a* de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types d'opérations dispensées en vertu du paragraphe *b* découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'une opération est modifiée ou conclue afin de réduire l'exposition notionnelle brute d'une opération ou d'un groupe d'opérations en cours tout en maintenant l'exposition nette. En vertu du paragraphe *c*, les opérations qui découlent d'une novation par une chambre de compensation déclarante dans le cadre de la compensation d'une opération entre contreparties ne sont pas non plus visées par l'obligation de diffusion. Par conséquent, dans le cas des opérations faisant intervenir une chambre de compensation déclarante, l'obligation de diffusion publique prévue au paragraphe 7 ne s'applique qu'aux opérations conclues par cette chambre de compensation pour son propre compte.

Arrondissement

3) _____ Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'une opération dans la monnaie de celle-ci. Par exemple, une opération libellée en dollars américains serait arrondie et diffusée dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement

¹⁰ _____ Pour connaître la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA, voir à l'adresse suivante : <http://www2.isda.org/functional-areas/technology-infrastructure/data-and-reporting/identifiers/>.

4) Pour toute opération libellée dans une autre monnaie que le dollar canadien, la rubrique 4 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à comparer le montant notionnel arrondi de l'opération dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à la durée de l'opération. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, à des fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'une opération libellée en livres sterling aux plafonds figurant dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens de l'opération libellée en livres sterling excède le plafond, le référentiel central reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie de l'opération suivant un processus cohérent et transparent.

6) La rubrique 6 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi de l'opération excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Délais de diffusion

7) La rubrique 7 de l'Annexe C précise le moment où le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le Tableau 1. Ce délai est prévu pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Le délai s'applique à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175,1^{er} al., par. 11)

1. Le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« Champ d'application

1.1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux fins de l'application du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1).

Dérivés visés

1.2. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Le Règlement 91-507 » par les mots « Le présent règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* ([chapitre I-14.01, r. 0.1](#)) (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*—([chapitre I-14.01, r. 1.1](#)).

Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 INDICATIONS

Dérivés visés

1.2. Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.2 du règlement limite l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1), conformément à l'article 1.1 du règlement, aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

L'article 1.2 du règlement prévoit que le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

[Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés : une swap execution facility au sens du paragraphe \(1a\) \(50\) du Commodity Exchange Act, 7 U.S.C.; une security-based swap execution facility au sens du paragraphe 78c\(a\)\(77\) du Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C.; et un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.](#)

Dérivés exclus

Paragraphe a de l'article 2 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1). Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 2 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (~~chapitre I-14.01, r. 1.1~~). Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change

Le paragraphe *c* de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (~~chapitre I 14.01, r. 1.1~~) s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de 2 jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de 3 jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au

moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à 2 contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (~~chapitre I 14.01, r. 1.1~~) s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;

- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquies ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
 - les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
 - les cautionnements;
 - les garanties de bonne fin;
 - les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ("Regulation to amend Regulation 91-506"); and
- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* ("Regulation to amend Regulation 91-507").

(Regulation to amend Regulation 91-506 and Regulation to amend Regulation 91-507, collectively the "Regulations")

The Authority is also publishing amended text, in English and French, of the following Policy Statements:

- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ("Amended Policy Statement to Regulation 91-506"); and
- *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* ("Amended Policy Statement to Regulation 91-507").

(Amended Policy Statement to Regulation 91-506 and Amended Policy Statement to Regulation 91-506, collectively the "Policy Statements")

The Regulations will be made under section 175 of the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01 (the "Act") and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Background

On November 14, 2013, the Authority published *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination*, (CQLR, chapter I-14.01, r. 0.1) ("Regulation 91-506") and *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (CQLR, chapter I-14.01, r. 1.1) ("Regulation 91-507"). Regulation 91-506 and Regulation 91-507 became effective on December 31, 2013. Regulation 91-507 was amended once, amendment which became effective on October 31, 2014.

On February 12, 2015, the Authority published blanket exemption decision No. 2015-PDG-0022 in order to defer to July 29, 2016, the implementation of the requirement for a trade repository to publicly disclose information pertaining to each transaction reported under Regulation 91-507.

On June 1, 2015, the Authority published blanket exemption decision No. 2015-PDG-0089 in order to defer to a future date, under certain conditions, the implementation of the duty to report under subsection (1) of section 26 of Regulation 91-507, for a reporting counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution (collectively, the "End-Users") and that is a party to an intragroup transaction. This requirement was originally to come into effect on June 30, 2015.

On November 5, 2015, the Authority published proposed amendments to Regulation 91-506 and to Regulation 91-507 for a 90-day public comment period. Collectively, seven comment letters were received on the proposed amendments. A list of those who submitted comments and a chart summarizing

the comments received and responses to them are attached as Annex A to this Notice. The Authority reviewed all comment letters on the proposed amendments in consultation with the Canadian Securities Administrators Derivatives Committee (the "Committee") and made determinations on harmonized changes to the province specific rules. Based on the feedback received in the comment letters, consultations and discussions with the Committee and various market participants, the Authority has revised the proposed amendments to Regulation 91-506 and to Regulation 91-507 in order to more effectively and efficiently promote the underlying policy aims of Regulation 91-506 and Regulation 91-507. The details of Regulation to amend Regulation 91-506 and Regulation to amend Regulation 91-507 are discussed below.

Regulation to amend Regulation 91-506

The key objectives of the amendments to Regulation 91-506 are to:

- clarify the scope of Regulation 91-506 by adding an application section providing that Regulation 91-506 applies only for the application of Regulation 91-507, and
- transfer from Regulation 91-507 a provision to the effect that derivatives traded on an exchange are not subject to Regulation 91-507 whereas derivatives traded on a derivatives trading facility are subject Regulation 91-507.

The Authority is also amending *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting derivatives determination* to provide guidance corresponding to these amendments.

Regulation to amend Regulation 91-507

The key objectives of the amendments to Regulation 91-507 are to:

- clarify the intended application of certain provisions of Regulation 91-507 through non-material drafting revisions,
- broaden the concept of affiliated person to include trusts and partnerships,
- clarify the requirement for local counterparties, other than individuals, to obtain, maintain and renew a legal entity identifier (an "LEI"), if eligible, to promote data standardization, and
- modify the requirements for public dissemination of transaction-level data in order to promote increased transparency in the Canadian over-the-counter ("OTC") derivatives market while aiming to preserve the anonymity of counterparties, and modify the effective date of the requirements.

Summary of the amendments to Regulation 91-507

(a) Subsections 1(3) and 1(4): affiliated persons, description of control

The Authority has deleted subsection 1(5) and has amended subsections 1(3) and 1(4) to broaden the concept of affiliated person to include partnerships and trusts.

(b) Subsection 26(6): duty to report, locations to report data

The Authority has amended the requirement under subsection 26(6) of Regulation 91-507 to provide that all derivatives data in respect of a transaction must be reported to the same recognized trade repository but not necessarily to the recognized trade repository where the initial report was sent. This amendment is intended to facilitate the porting of derivatives data from one recognized trade repository to another.

(c) Section 28: legal entity identifiers, persons ineligible to receive a legal entity identifier

The Authority has amended section 28 of Regulation 91-507 to provide for situations where a counterparty to a transaction is either an individual or is not eligible to receive an LEI as determined by the Global Legal Entity Identifier System ("GLEIS"). Under new subsection 28(4), the reporting counterparty is required to identify such a counterparty with an alternate identifier and new subsection 28(5) requires the recognized trade repository to identify the counterparty with the same alternate identifier. These new subsections provide for consistent identification of counterparties that are ineligible to receive an LEI.

(d) Section 28.1: requirement to obtain a legal entity identifier

The Authority has amended Regulation 91-507 to add section 28.1. This new section obligates each eligible local counterparty to a transaction that is required to be reported under Regulation 91-507, other than an individual, to obtain, maintain and renew an LEI in accordance with the standards set by the GLEIS. Prior to the addition of this requirement, reporting counterparties were responsible for ensuring that the counterparties to a transaction were identified using an LEI. This amendment ensures that all local counterparties to reportable transactions (other than individuals and those not eligible) are under a direct obligation to obtain, maintain and renew an LEI.

The identification of counterparties by LEI is an initiative endorsed by G20 nations and provides a globally recognized and standardized identification system of legal entities engaged in financial transactions. LEIs support authorities and market participants in identifying and managing financial risks and simplify reporting and accessing reported data across jurisdictions.

(e) Subsection 39(3) & Appendix C: data available to public, public dissemination of transaction-level data

The Authority has amended subsection 39(3) of Regulation 91-507 to include the data and asset classes required to be publicly disseminated under Regulation 91-507. The data required to be publicly disseminated and the related asset classes are set out in the new Appendix C to Regulation 91-507.

The Authority appreciates the importance of maintaining the anonymity of OTC derivative transaction counterparties in the context of public dissemination of market data. The Authority notes that publication of transaction-level data by recognized trade repositories could potentially allow market participants to determine the identity of one or both of the counterparties to specific transactions through, for example, the size and/or underlying interest of a particular transaction. The indirect identification of counterparties to a particular transaction could make hedging risks more difficult and expensive as market participants adjust pricing in anticipation of the derivative counterparties' immediate hedging needs. This is a particularly relevant risk for those counterparties engaged in transactions related to asset classes that are relatively illiquid in the Canadian OTC derivatives market.

The Authority has sought to balance the benefits of post-trade transparency against the potential harm that may be caused to market participants' ability to hedge risk. Accordingly, transaction details disseminated to the public in accordance to Regulation 91-507 are subject to publication delays and additional anonymity precautions so that counterparties may avoid signalling the market.

To effectively protect counterparties and maintain fairness in the market, the Authority has included provisions in Regulation 91-507 that limit the application of the requirement for public dissemination. New Appendix C to Regulation 91-507 sets out the details of the transaction-level reports required to be publicly disseminated pursuant to subsection 39(3). Under Appendix C, only transaction-level reports for OTC derivatives related to certain asset classes and underlying benchmarks are required to be publicly disseminated. In addition, Appendix C provides for additional anonymising measures such as the rounding and capping of notional amounts to protect counterparty identity without eliminating the value of the published information to the market. Capping levels for each asset class were determined by assessing the unique characteristics of each group including the relative size and frequency of trades within each group.

The timing for when transaction-level reports must be publicly disseminated is also included in Appendix C. In response to public comments received, the Authority amended the timing for public dissemination so that it is linked to the execution timestamp of the transaction and provides for a uniform publication delay for all transaction level reports.

The Authority intends to propose further amendments to Appendix C over a series of future phases following additional study of trade repository data and public consultation. The purpose of this study and consultation will be to determine what additional data and product types are appropriate for public dissemination and to shorten the timing delay for the release of such data to the public. The Authority is particularly interested in the type of post-trade information that can be publicly disseminated for OTC derivative transactions with illiquid underlying assets or that appear infrequently in the Canadian OTC derivatives market.

(f) Subsection 42(2): effective date of subsection 39(3), public dissemination of transaction-level reports

The Authority has amended subsection 42(2) to revise the effective date of subsection 39(3) to January 16, 2017. Subsection 39(3) requires that recognized trade repositories make transaction-level reports regarding all transactions reported under Regulation 91-507 available to the public in accordance with the requirements for public reporting in Appendix C to Regulation 91-507. The Authority received feedback that some recognized trade repositories would need additional time to prepare and complete the data processing systems required to comply with the public dissemination requirements in Regulation 91-507. An effective date of January 16, 2017 for public dissemination of transaction-level reporting provides recognized trade repositories and market participants with more than eight months to complete any internal systems work that is needed to comply with the public dissemination requirements in Regulation 91-507, as amended hereby.

(g) Appendix A: minimum data fields required to be reported to a recognized trade repository, modification of information required for public dissemination

The Authority has amended Appendix A to Regulation 91-507 to remove the reporting requirements for transaction level data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" which previously set out the derivatives data required to be publicly disseminated on a transaction level basis under section 39(3). The data and asset classes required to be publicly disseminated are now set out in the new Appendix C to Regulation 91-507. In addition, the Authority has clarified certain descriptions of the data fields in Appendix A.

(h) Policy Statement: update of guidance corresponding to the amendments to Regulation 91-507

The Authority has also amended *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* to provide guidance corresponding to the amendments to Regulation 91-507.

(i) Withdrawal of the proposed exclusion from requirement to report End-User inter-affiliate transactions and the substituted compliance amendment

The Authority had proposed in November a new exclusion as section 40.1 of Regulation 91-507. New section 40.1 excluded transactions between End-User local counterparties that are affiliated persons from the requirement to report derivatives data to a recognized trade repository. The Authority had also proposed to amend the requirement under subsection 26(5) of Regulation 91-507 to permit End-User local counterparties who are subject to the reporting obligation under Regulation 91-507 to benefit from substituted compliance in respect of reportable transactions entered into with their foreign affiliates when the transactions are reported pursuant to the law of a foreign jurisdiction on the list determined by the Authority (available on its website at: www.lautorite.qc.ca).

The Authority recognizes that transactions between affiliated persons are typically used for managing risk within a corporate group and that the primary source of market risk to a corporate group related to its derivatives transactions comes from its market-facing transactions. However, reporting of transactions between affiliated persons can provide the Authority with information regarding the redistribution of risk between legal entities, highlighting market activity and trends.

Based on the public comments received, the Authority intends to further study the use of End-User inter-affiliate derivatives transactions as a corporate group risk distribution strategy and to monitor international regulators' approaches to End-User inter-affiliate trade reporting. The Authority intends to amend Regulation 91-507 to require reporting of derivatives transactions between End-User affiliated persons involving an affiliated company that is not a local counterparty pursuant to the laws of any jurisdiction of Canada that introduce risk to the Quebec market.

Accordingly, the Authority withdraws the exclusion proposed as section 40.1 and the associated substituted compliance provision. The temporary blanket exemption decision No. 2015-PDG-0089 will remain into force until new regulatory amendments regarding the reporting of inter-affiliate derivatives transactions are adopted.

Additional information

Further information may be obtained from:

Derek West
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4591
Toll-free: 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Lise Estelle Brault
Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext.4481
Toll-free: 1-877 525-0337
liseestelle.brault@lautorite.qc.ca

May 12, 2016

ANNEX A

**Summary of comments on proposed amendments to
Regulation 91-507 Respecting trade repositories and derivatives data reporting**

<u>1. Section Reference</u>	<u>2. Summary of Issues/Comments</u>	<u>3. Response</u>
GENERAL COMMENTS		
General Comments	Three commenters suggested that all trade reporting rules in Canada be harmonized into one national instrument.	No change. Canadian jurisdictions are committed to implementing harmonized trade reporting and trade repository rules. To the extent possible, Canadian jurisdictions will also harmonize implementation timeframes.
	Multiple commenters suggested that the proposed effective date of July 29, 2016 for public dissemination of transaction data would not provide sufficient time for market participants and trade repositories to make and test the changes required to comply with Regulation 91-507. Several stated that affected market participants, including trade repositories and reporting counterparties, would require six months, at minimum, to comply with the amendments to Regulation 91-507 with one commenter suggesting that the earliest revised effective date for Regulation 91-507 would be in the first week of November 2016.	Change made. Subsection 42(2) of Regulation 91-507 has been revised and subsection 39(3) will come into force on January 16, 2017.
	One commenter suggested that the term "end-user" be defined in Regulation 91-507.	No change. While we appreciate all comments received, the term "end-user" is not currently used in Regulation 91-507. Only comments directly related to the proposed amendments have been considered at this time.

CHAPTER 3: DATA REPORTING		
Section 26 – Duty to report		
General Comments	One commenter requested that the exclusion of exchange traded derivatives from the scope of Regulation 91-507, including block trades of derivatives entered into on an exchange, be clarified. Additionally, the commenter requested clarification on whether alternative trading systems are intended to be excluded from the definition of an exchange.	Language has been added to the policy statement to Regulation 91-507 that all derivatives not excluded under Regulation 91-506 are subject to Regulation 91-507.
	One commenter requested that novation or assignment of exchange traded derivatives that occur off-exchange in the event of a merger, acquisition, asset purchase or similar non-reoccurring transaction between entities be excluded from the trade reporting requirements under Regulation 91-507.	No change. While we appreciate all comments received, please see Regulation 91-506 and the guidance in its policy statement for information on the scope of products that are required to be reported under Regulation 91-507.
	One commenter suggested that all Canadian OTC derivatives regulators should enter into a memorandum of understanding to obtain direct access to relevant derivatives data that has been reported subject to a foreign jurisdiction's requirements. This would eliminate the need for the reporting party to specifically authorise access on a trade-by-trade basis.	No change. However, the Authority is committed to maintaining strong relationships with other regulators and working towards streamlining access to derivatives data amongst regulators.
Subsection 26(5)	Commenters noted that the substituted compliance provided for in paragraph 26(5)(b) is limited because reporting counterparties would not be permitted to report trade data to a trade repository in a permitted substituted compliance jurisdiction that was not also recognized by the Authority. It was requested that Regulation 91-507 be modified to include (i) accommodations for majority owned or affiliated entities of a recognized trade repository or (ii) a streamlined recognition process for trade repositories that only wish to obtain recognition from the Authority for the purpose of sharing trade data information with the Authority as required by paragraph 26(5)(c). Alternatively, one commenter recommended that the Authority enters into a Memorandum of Understanding with regulators in other substituted compliance jurisdictions to obtain direct access to the trade data reported in compliance with that jurisdiction's regime.	No change. However the Authority withdraws the exclusion proposed as section 40.1 and the associated substituted compliance provision proposed as subparagraph 26(5)(a)(ii). The temporary blanket exemption decision No. 2015-PDG-0089 ¹ will remain into force until new regulatory amendments regarding the reporting of inter-affiliate derivatives transactions are adopted.

¹ http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no22/vol12no22_6-10.pdf

	One commenter requested revisions to paragraph 26(5)(b) to allow end-user affiliates who are exempt from trade reporting under CFTC No-Action Letter 13-09 ² to continue to rely on that relief while still qualifying for the exemption under subsection 26(5).	No change. However the Authority withdraws the exclusion proposed as section 40.1 and the associated substituted compliance provision proposed as subparagraph 26(5)(a)(ii).
	Citing complexities and incompatibility in the technical processes used in the US. and EU. for trade data reporting as significant hurdles to the substituted compliance provided for by paragraph 26(5)(b) a commenter recommended that paragraphs 26(5)(b) and (c) be removed and Regulation 91-507 be amended to require reporting counterparties to submit trade data to their selected trade repository.	Change made. Paragraph 26(5)(c) has been revised and clarifying language has been added to the policy statement to Regulation 91-507. The transaction data reported to a recognized trade repository under paragraph 26(5)(b) may be provided to the Authority in the same form as required to be reported pursuant to the applicable foreign jurisdiction's requirements for reporting transaction data.
Subsection 26(6)	One commenter suggested that subsection 26(6) be clarified to prevent unnecessary complexity in the moving of relevant data between one recognized trade repository and another by making it clear that the relevant data to be held by the successor trade repository will be the current trade data and all prospective submissions.	Change made. Clarifying language has been added to the policy statement to Regulation 91-507.
Section 28 and Section 28.1 – Legal entity identifiers		
General comments	<p>One commenter expressed concern that, if in the future LEIs were to be issued to individuals, requiring individuals to report their LEI could result in a breach of privacy laws in certain jurisdictions.</p> <p>One commenter requested that due to data protection and privacy obstacles that may prohibit the availability or use of an LEI for some individuals, that Regulation 91-507 allow for continued use of alternate identifiers.</p>	Change made. Section 28.1 of Regulation 91-507 has been revised to exclude individuals who are counterparties to reportable transactions from the requirement to obtain an LEI. An individual may be identified by the reporting counterparty using an alternate identifier.

²U.S. Commodity Futures Trading Commission, *No-Action Relief for Swaps Between Affiliated Counterparties That Are Neither Swap Dealers Nor Major Swap Participants from Certain Swap Data Reporting Requirements Under Parts 45, 46, and Regulation 91-507 50.50(b) of the Commission's Regulation 91-507s* (available at: <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@lrllettergeneral/documents/letter/13-09.pdf>)

Subsection 28(4) and subsection 28(5)	One commenter noted that trade repositories already have a system in place for generating identifiers for entities that are not eligible to receive an LEI and suggested that the responsibility for generating uniform alternate entity identifiers should remain with trade repositories rather than have the reporting counterparty undertake this task.	No change. A reporting counterparty is able to delegate this responsibility to its trade repository. For additional guidance, we refer you to Section 23 of Regulation 91-507 and the related guidance in the policy statement.
CHAPTER 5: EXCLUSIONS		
Section 40.1 - Exclusions		
General Comments	Multiple commenters suggested the definition of affiliate be harmonized across all Canadian trade reporting rules to ensure that the inter-affiliate exemption would apply to the same entities in all local jurisdictions.	Change made. The definition is harmonized with the one contained in the <i>Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> ³ .
	One commenter requested clarity on whether the exemption applied to partnerships, and other unincorporated entities.	Change made.
Section 40.1(c)	To harmonize with CFTC No-Action Letter 13-09 ⁴ , two commenters requested that inter-affiliate swaps between non-financial entities who are end-user affiliates organized in Canada or the U.S. should be exempt from the trade reporting requirements of Regulation 91-507.	The Authority withdraws the exclusion proposed as section 40.1 and the associated substituted compliance provision proposed as subparagraph 26(5)(a)(ii). The temporary blanket exemption decision No. 2015-PDG-0089 ⁵ will remain into force until new regulatory amendments regarding the reporting of inter-affiliate derivatives transactions are adopted.

³

http://www.albertasecurities.com/industry/securities-law-and-policy/_layouts/Regulatory-Instruments/RegulatoryInstrumentDispForm.aspx?List=c425783b%2D0214%2D41e1%2Dbc6a%2D66e6766ff3aa&ID=631&Web=7294a164%2D5e70%2D47a7%2Dbde9%2D6a26546e92e3

⁴ U.S. Commodity Futures Trading Commission, *No-Action Relief for Swaps Between Affiliated Counterparties That Are Neither Swap Dealers Nor Major Swap Participants from Certain Swap Data Reporting Requirements Under Parts 45, 46, and Regulation 91-507 50.50(b) of the Commission's Regulation 91-507s* (available at: <http://www.cftc.gov/ide/groups/public/@llettergeneral/documents/letter/13-09.pdf>)

⁵ http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no22/vol12no22_6-10.pdf

APPENDIX C: RECOGNIZED TRADE REPOSITORY REQUIREMENTS FOR THE PUBLIC DISSEMINATION OF DERIVATIVES DATA		
Appendix C, item 1 - Instructions		
General comments	One commenter requested that option transactions on bespoke baskets be expressly excluded from public dissemination.	No change. Public dissemination of this data is not currently required. Any future determination on its public dissemination will be subject to sufficient liquidity in the market.
	One commenter requested that single name OTC option transactions, foreign exchange transactions and OTC derivatives based on commodities not be considered for public dissemination in the future due to the illiquidity of the Canadian market for these products.	No change. Public dissemination of this data is not currently required. Any future determination on its public dissemination will be subject to sufficient liquidity in the market.
Table 1	One commenter expressed concern about the public dissemination of the strike price and option type due to illiquidity in the Canadian market for sub-index transactions and requested that they be excluded from or masked in the data that is publicly disseminated.	No change. Analysis of the reported trade data indicates that there is sufficient liquidity for all classes of products subject to public dissemination under Regulation 91-507. Further, other anonymising measures including rounding and masking provide protection from identification by reverse engineering.
Appendix C, item 2 - Exclusions		
General comments	<p>One commenter requested that trades processed by clearing houses for the purpose of determining the price of certain derivative transactions for which public market prices are not available (known as “firm trades” or “forced trades”) also be excluded from public dissemination.</p> <p>Another commenter noted that a firm trade resulting from a clearing house’s pricing process and subject to public dissemination under item 7(a) of Appendix C does not have an alpha transaction. Such a transaction should not be subject to the exclusion from public dissemination in item 2(c) of Appendix C since it is not the result of a novation by a clearing house. The commenter also noted that clearing houses are capable of reporting such firm trades and requested that guidance be added to the policy statement clarifying the obligations with respect to reporting and public dissemination of such firm trades.</p>	<p>No change. Firm trades represent true and accurate pricing information and make up a very small portion of the trades that will be publicly disseminated. There should be no adverse impact on the clearing houses who conduct firm trades or on market participants, generally, by requiring the reporting and dissemination of firm trades pursuant to Regulation 91-507.</p> <p>Language clarifying which transactions are required to be publicly disseminated under item 7 of Appendix C has been added to the policy statement to Regulation 91-507.</p>

	In the case of derivatives transactions entered into on behalf of a market participant by its prime broker with an executing dealer that result in two mirror transactions (one between the executive dealer and the prime broker and one between the prime broker and the market participant), one commenter requested that only the trade data associated with the prime broker/executive dealer trade be publicly disseminated despite that both transactions may be reported to a trade repository.	No change. At this time there are no data elements required to be reported that would distinguish which trades are prime broker trades and therefore no effective way to prevent public dissemination of both trades associated with a transaction conducted through a prime broker. Any prime broker transactions that are subject to public dissemination under Regulation 91-507 will also be subject to masking and rounding and to dissemination delays which will minimize any issues related to minor differences between the two mirror trades and when each is reported.
	One commenter requested that for situations where an asset manager or investment advisor executes a number of derivatives transactions on behalf and for the benefit of several funds and executes a derivatives transaction for the amalgamated total, then subsequently allocates that transaction between the funds (known as "bunched orders"), that only the amalgamated total transaction, or the bunched order, be publicly disseminated.	No change. Actual economic activity is represented by the reportable transactions which are the allocated orders between the individual funds and the counterparty. The bunched trades are not reportable transactions under the regulation and therefore cannot be contemplated for public dissemination.
Item 2(b)	One commenter requested that the exclusion from public dissemination for transactions resulting from a multilateral compression exercise be extended to include transactions resulting from a bilateral compression exercise.	Change made. Similar to transactions resulting from a multilateral compression exercise, transactions resulting from a bilateral compression exercise will not be required to be publicly disseminated.
Appendix C, item 3 - Rounding		
Table 3	One commenter requested that transactions be assembled into larger groups and that fewer rounded notional amounts be used in public dissemination to prevent reverse engineering of transactions in an illiquid market.	No change. Based on our analysis, the rounded notional amounts are appropriate for the products for which trade data will be publicly disseminated.
Appendix C, item 4 - Capping		
General Comments	One commenter requested that the capped rounded notional amount for credit and equity asset classes be reduced to \$20 million.	No change. Based on our analysis, the capped rounded notional amounts for credit and equity asset classes are appropriate for the products for which trade data will be publicly disseminated.
Table 4	One commenter requested the addition of a \$20 million capped rounded notional amount for any interest rate swap with a maturity date of 20 years or more.	No change. Based on our analysis, the capped rounded notional amounts for interest rate swaps are appropriate for the products for which trade data will be publicly disseminated.

Appendix C, item 7 - Timing		
General comments	Noting the possibility that public dissemination timelines based on the date of submission of the trade data to the trade repository may incentivise reporting counterparties to delay trade data reporting, multiple commenters requested that the timeframe for public dissemination of trade data be harmonized with the CFTC's execution timestamp approach. The commenters also noted that harmonization would enable trade repositories and reporting counterparties to leverage existing reporting architecture, and reduce barriers to aggregating market surveillance data and compliance with Regulation 91-507.	Change made. The timeframe for public dissemination of trade data in Regulation 91-507 was revised and is now based on the execution timestamp of the transaction rather than the date it was reported to the recognized trade repository.
	Multiple commenters requested that a hold or delay be added between the time the trade is reported to the trade repository and the time it is publicly disseminated, rather than permitting the trade data to be publicly disseminated as soon as it is reported to the trade repository. One commenter requested that the minimum time for such delay should be determined based on the liquidity of the market for the relevant derivatives transaction.	Change made. All derivatives data reported to a recognized trade repository subject to public dissemination will not be publicly disseminated until 48 hours after the transaction's execution timestamp.
Item 7(a)	One commenter suggested that additional clarification be provided to ensure s. 7(a) is not interpreted to capture beta and gamma transactions entered into by a clearing house, this provision is rather intended to capture only alpha transactions entered into by a clearing agency on its own behalf (e.g. as a result of a clearing default.)	Change made. Clarifying language has been added to the policy statement to Regulation 91-507.

List of Commenters:

1. Canadian Commercial Energy Working Group submits by Sutherland Asbill & Brennan LLP
2. Canadian Market Infrastructure Committee
3. Depository Trust & Clearing Corporation
4. DLA Piper LLP (US)
5. ICE Trade Vault, LLC
6. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
7. TMX Group Limited

REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (2), (3), (9), (11), (12) and (29))

1. Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended:

(1) in paragraph (1), in the definition of the expression “local counterparty”:

(a) by inserting, in paragraph (a) and after the word “organized”, the words “or incorporated”;

(b) by replacing, in paragraph (c), the word “party” with the word “person”;

(2) by replacing paragraph (3) and (4) with the following:

“(3) In this Regulation, a person is considered to be an affiliate of another person if one of them controls the other, or if each of them is controlled by the same person.

“(4) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second party is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first party;

(d) the second party is a trust and a trustee of the trust is the first party.”;

(3) by repealing paragraph (5).

2. Section 1.1 of the Regulation is repealed.

3. Section 2 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (2):

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “livres et dossiers” with the word “dossiers”;

(2) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b), the words “livres et dossiers” with the word “dossiers”.

4. Section 4 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (a) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”;

(2) by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (d) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.

5. Section 5 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (3) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.

6. Section 20 of the French text of the Regulation is amended:

(1) by replacing the heading with the following:

“Risque d’activité”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “risque économique général” with the words “risque d’activité”.

7. Section 23 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “Regulations” with the word “rules”.

8. Section 26 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c) of paragraph (5) with the following:

“(c) the reporting counterparty instructs the recognized trade repository referred to in paragraph (b) to provide the Authority with access to the data that is reported pursuant to paragraph (b) and otherwise uses its best efforts to provide the Authority with access to such data.”

(2) by replacing subparagraph (a) of paragraph (6) with the following :

“(a) is reported to the same recognized trade repository or, if reported to the Authority under subsection (4), to the Authority, and”;

(3) in paragraph (9):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “recognized or exempt” with the word “reporting”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “the recognized or exempt” with the word “a reporting”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “recognized or exempt” with the word “reporting”.

9. Section 28 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) If a counterparty to a transaction is an individual or is not eligible to receive a legal entity identifier as determined by the Global Legal Entity Identifier System, the reporting counterparty must identify such a counterparty with an alternate identifier.

“(5) If paragraph (4) applies, then despite paragraph (1), the recognized trade repository must identify such a counterparty with the alternate identifier supplied by the reporting counterparty.”.

10. The Regulation is amended by inserting, after section 28, the following:

“**28.1.** Each local counterparty to a transaction required to be reported under this Regulation that is eligible to receive a legal entity identifier as determined by the Global Legal Entity Identifier System, other than an individual, must obtain, maintain and renew a legal identity identifier assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System.”.

11. Section 33 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1) with the following:

“(a) daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is either a reporting clearing house or a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, or a Canadian financial institution, or

“(b) quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution.”.

12. Section 38 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “aux données sur tous les dérivés pertinents” with the words “à toutes les données pertinentes sur les dérivés”.

13. Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “and price” with the words “and, where applicable, price”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For each transaction reported pursuant to this Regulation, a recognized trade repository must make transaction level reports available to the public at no cost, in accordance with the requirements in Appendix C.”;

(3) by deleting, in paragraph (6), the word “legal”.

14. Section 40 of the Regulation is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the local counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, and”.

15. Section 42 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), “April 30, 2015” with “January 16, 2017”.

16. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the table, the title and the content of the third column;

(2) by replacing, in the text of the second column of line 11, the word “entities” with the word “persons”;

(3) by replacing the text of the second column of line 13 with the following:

“LEI of the reporting counterparty or, in the case of an individual or a counterparty that is not eligible to receive an LEI, an alternate identifier.”;

(4) by replacing the text of the second column of line 14 with the following:

“LEI of the non-reporting counterparty or, in the case of an individual or a counterparty that is not eligible to receive an LEI, an alternate identifier.”;

- (5) by replacing the text of the second column of line 17 with the following:

“If the reporting counterparty is a local counterparty under this Regulation or the derivatives data reporting rules of Ontario or Manitoba, or is a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any other jurisdiction of Canada, indicate all such jurisdictions.”;

- (6) by replacing the text of the second column of line 18 with the following:

“If the non-reporting counterparty is a local counterparty under this Regulation or the derivatives data reporting rules of Ontario or Manitoba, or is a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any other jurisdiction of Canada, indicate all such jurisdictions.”;

- (7) on line 2 of section A:

- (a) by replacing the text of the first column with the following:

“Contract or instrument type”;

(b) by replacing, in the second column, the word “transaction” with the words “contract or instrument”;

- (8) by replacing the text of the first column of line 4 of section D with the following:

“Reporting timestamp”;

- (9) by replacing the last line that reads “**F. Other details**” with the following:

F. Other Details		
	Where the terms of the transaction cannot be effectively reported in the above prescribed fields, provide any additional information that may be necessary.	Y

”.

17. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

“Appendix C Recognized trade repository requirements for the public dissemination of derivatives data

Instructions:

1. A recognized trade repository is required to disseminate to the public at no cost the information contained in Table 1 for each of the asset classes and underlying asset identifiers listed in Table 2 for:

(a) a transaction reported to the recognized trade repository pursuant to this Regulation;

(b) a life-cycle event that changes the pricing of an existing derivative reported to the recognized trade repository pursuant to this Regulation;

(c) a cancellation or correction of previously disseminated data relating to a transaction referred to in paragraph (a) or a life-cycle event referred to in paragraph (b).

Table 1

Data field	Description
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.
Electronic trading venue identifier	Indicate whether the transaction was executed on an electronic trading venue.
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized.
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.
Contract or instrument type	The name of the contract or instrument type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the transaction.
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than 2 assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets.
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the transaction. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the transaction. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.

Data field	Description
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian).
Option type	Put, call.
Action	Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).
Execution timestamp	The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).

Table 2

Asset class	Underlying asset identifier
Interest rate	CAD-BA-CDOR
	USD-LIBOR-BBA
	EUR-EURIBOR-Reuters
	GBP-LIBOR-BBA
Credit	All indexes
Equity	All indexes

Exemptions:

2. Notwithstanding item 1, each of the following is exempt from the requirement to be publicly disseminated:

- (a) a transaction in a derivative that requires the exchange of more than one currency;
- (b) a transaction resulting from a bilateral or multilateral portfolio compression exercise;
- (c) a transaction resulting from novation by a reporting clearing house.

Rounding:

3. A recognized trade repository must round the notional amount of a transaction for which it disseminates transaction level data pursuant to this Regulation and this Appendix in accordance with the rounding conventions contained in Table 3.

Table 3

Reported notional amount leg 1 or 2	Rounded notional amount
< 1,000	Round to nearest 5
≥1,000, <10,000	Round to nearest 100
≥10,000, <100,000	Round to nearest 1,000
≥100,000 <1 million	Round to nearest 10,000
≥1 million, <10 million	Round to nearest 100,000
≥10 million, <50 million	Round to nearest 1 million
≥50 million, <100 million	Round to nearest 10 million
≥100 million, <500 million	Round to nearest 50 million
≥500 million, <1 billion	Round to nearest 100 million
≥1 billion, <100 billion	Round to nearest 500 million
>100 billion	Round to nearest 50 billion

Capping:

4. Where the rounded notional amount of a transaction, as set out in Table 3, would exceed the capped rounded notional amount in CAD of that transaction as set out in Table 4, a recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount for the transaction in place of the rounded notional amount.

5. When disseminating transaction level data pursuant to this Regulation and this Appendix for a transaction to which item 4 applies, a recognized trade repository must indicate that the notional amount for a transaction has been capped.

6. For each transaction for which the capped rounded notional amount is disseminated, if the information to be disseminated includes an option premium, a recognized trade repository must adjust the option premium in a manner that is consistent and proportionate relative to the capping and rounding of the reported notional amount of the transaction.

Table 4

Asset class	Maturity date less effective date	Capped rounded notional amount in CAD
Interest rate	Less than or equal to 2 years	250 million
Interest rate	Greater than 2 years and less than or equal to 10 years	100 million
Interest rate	Greater than 10 years	50 million
Credit	All dates	50 million
Equity	All dates	50 million

Timing:

7. A recognized trade repository must disseminate the information contained in Table 1, 48 hours after the time and date represented by the execution timestamp field of the transaction.

18. Form 91-507F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 5 of Exhibit A, the words "lives et dossiers" with the word "dossiers";

(2) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (6) of item 2 of Exhibit D, the words “the U.S.” with the words “the United States of America or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.

19. Form 91-507F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of item 6, the word “reconnait” with the word “désigne”.

20. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

GENERAL COMMENTS

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14-01, r. 1.1) (the “Regulation”) and related securities and derivatives legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,¹ and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

**PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

Definitions and interpretation

1. (1) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the corresponding life-cycle event data must be reported under section 32 of the Regulation by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,

¹ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

Paragraph (b) of the definition of “local counterparty” captures counterparties that are registered as a dealer under the Act or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives. It is our view that this paragraph intends to capture both registered dealers and qualified persons under the Act.

Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraph (a) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 32. ~~A termination is not referred to in the definition of “transaction”, as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository as a life cycle event without the requirement for a new transaction record.~~

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a reporting clearing house. Each transaction resulting from a novation of a ~~bi-lateral~~ bilateral transaction to a reporting clearing house is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.² The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

Application

~~1.1. — The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over the counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.1 of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.~~

² For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

~~Section 1.1 of the Regulation provides that the Regulation applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over the counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.~~

~~For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under the Regulation: "swap execution facility" as defined in the Commodity Exchange Act 7 U.S.C. (1a) (50); a "security-based swap execution facility" as defined in the Securities Exchange Act of 1934 15 U.S.C. 78e(a)(77); and a "Multilateral trading facility" as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament.~~

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act.³ To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository.

The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part apply.

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) In determining whether to recognize an applicant as a trade repository under sections 12 and 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to recognize the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,

³ For example, see sections 26 to 31.

- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

A trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive risk management framework Section 20 – General business risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General business risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – System and other operational risk requirements Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication policies, procedures and standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI Report.⁴¹ In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

Change in information

3. (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to,

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct impact on users in Québec,

⁴¹ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees and their related mandates,
- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,
- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk-management, including relating to business continuity and data security, that has or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers or contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority acknowledges that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change to fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include changes that:

- would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- are administrative changes, such as
 - changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,
 - changes due to standardization of terminology,

- corrections of spelling or typographical errors,
- changes to the types of recognized trade repository participants in Québec,
- necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and
- minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Ceasing to carry on business

6. (1) In addition to filing a completed Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.⁵²

Legal framework

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction, where they have activities.

Governance

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and 8(2).

(3) Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository's publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

Board of directors

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

(2) Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would

⁵² The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

Chief compliance officer

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Fees

12. A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the transactions being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,
- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

Access to recognized trade repository services

13. (3) Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Communication policies, procedures and standards

15. Section 15 sets out the communication standard required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons or companies who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

Rules, policies and procedures

17. Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(2) Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

(3) Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Records of data reported

18. (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository’s framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository’s personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational

disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken.

(3) Subsection (3) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses.

(4) For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsections 20(2) and (3) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general

information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and undisturbed service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing published by the Institute of Internal Audit. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

(9) Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable

period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In determining what a reasonable period is, the Authority of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

Data security and confidentiality

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and safeguards to protect against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the transaction or transactions to which the derivatives data relates. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

23. Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to have and follow written policies and procedures for confirming the accuracy of the derivatives data received from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 26, confirmation under subsection 23(1) can be delegated under section 26(3) to a third-party representative.

A trade repository may satisfy its obligation under section 23 to confirm the derivatives data reported for a transaction by notice to each counterparty to the transaction that is a participant of the recognized trade repository, or its delegated third-party representative where applicable, that a report has been made naming the participant as a counterparty to a transaction, accompanied by a means of accessing a report of the derivatives data submitted. The policies and procedures of the recognized trade repository may provide that if the recognized trade repository does not receive a response from a counterparty within 48 hours, the counterparty is deemed to confirm the derivatives data as reported.

Outsourcing

24. Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that

outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

Reporting counterparty

25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act apply to a person who engages or purports to engage in the business of derivatives trading, irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from the registration requirement as a dealer under the Act. Where such person is also a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the purposes of Section 25.

Section 25 outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions cleared through a reporting clearing house, the [reporting](#) clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty.

(3) Subsection 25(3) allows counterparties to agree amongst themselves which of them must act as the reporting counterparty if neither subsection 25(1) nor 25(2) applies. For example, the counterparties may use the ISDA methodology publicly available at www.isda.org that has been developed for Canada in order to facilitate one-sided transaction reporting and provide a consistent method for determining the party required to act as reporting counterparty.

Duty to report

26. Section 26 outlines the duty to report derivatives data. [For certainty, the duty to report derivatives data does not apply for transactions in derivatives specified in Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination \(chapter I-14.01, r. 0.1\).](#)

(1) Subsection 26(1) requires that, subject to sections 40, 41 and 42, derivatives data for each transaction to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

(2) Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle event data and valuation data.

(3) Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle event data and valuation data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the reporting counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

(4) With respect to subsection 26(4), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for transactions that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied. The Authority will decide and publish on its web site the list of the laws and regulations of the

jurisdictions outside of Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5). The transaction data reported to a recognized trade repository under paragraph (b) may be provided to the Authority under paragraph (c) in the same form as required to be reported pursuant to the applicable foreign jurisdiction's requirements for reporting transaction data.

(6) ~~Paragraph 26(6)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction be reported to the same recognized trade repository to which the initial report is submitted or, with respect to transactions reported under section 26(4), to the Authority. For a bi-lateral transaction that is assumed by a clearing house (novation), the recognized trade repository to which all derivatives data for the assumed transactions must be reported is the recognized trade repository to which the original bi-lateral transaction was reported.~~ The purpose of ~~this requirement~~ subsection 26(6) is to ensure the Authority has access to all ~~reported~~ derivatives data for a particular transaction ~~from the same entity (from the initial submission to the recognized trade repository through all life-cycle events to termination or maturity) from one recognized trade repository.~~ It is not intended to restrict counterparties' ability to report to multiple trade repositories or from choosing to report derivatives data to a new recognized trade repository. Should a reporting counterparty begin reporting its data to a new recognized trade repository, all derivatives data relevant to open transactions need to be transferred to the new recognized trade repository. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all derivatives data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

For a bilateral transaction that is assumed by a reporting clearing house (novation), the recognized trade repository to which all derivatives data for the assumed transactions must be reported is the recognized trade repository holding the derivatives data reported in respect of the original bilateral transaction.

(7) The Authority interprets the requirement in subsection 26(7) to report errors or omissions in derivatives data "as soon as technologically practicable" after it is discovered, to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered.

(8) Under subsection 26(8), where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation under subsection 26(7) to report the error or omission to the recognized trade repository ~~or, if applicable,~~ to the Authority in accordance with subsection 26(6). The Authority interprets the requirement in subsection 26(8) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered.

Legal entity identifiers

28. (1) Subsection 28(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be ~~a~~ an LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative^{6,3} that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The "Global Legal Entity Identifier System" referred to in subsection 28(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for

⁶ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm³ See http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/ for more information.

pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational; counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

(4) Some counterparties to a reportable transaction may not be eligible to receive an LEI. In such cases, the reporting counterparty must use an alternate identifier to identify each counterparty that is ineligible for an LEI when reporting derivatives data to a recognized trade repository. An individual is not required to obtain an LEI and the reporting counterparty must use an alternate identifier to identify each counterparty that is an individual when reporting derivatives data to a recognized trade repository.

28.1. Section 28.1 requires that each local counterparty, other than an individual and those not eligible to receive an LEI, that is party to a transaction that is required to be reported to a recognized trade repository obtain, maintain and renew an LEI, regardless of whether the local counterparty is the reporting counterparty.

Maintenance of an LEI means ensuring that the reference data associated with the LEI assigned to the local counterparty is updated with all relevant and accurate information in a timely manner.

Renewal of an LEI means providing the associated local operating unit with acknowledgement that the reference data associated with the LEI assigned to the local counterparty is accurate.

Unique transaction identifier

29. A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier. For a ~~bi-lateral~~bilateral transaction that is novated to a clearing house, the reporting of the novated transactions should reference the unique transaction identifier of the original ~~bi-lateral~~bilateral transaction.

Unique product identifier

30. Section 30 requires that a reporting counterparty identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that may be used for this purpose.⁷⁴ To the extent that a unique product identifier is not available for a particular transaction type, a reporting counterparty would be required to create one using an alternative methodology.

Creation data

31. Subsection 31(2) requires that reporting of creation data be made in real time, which means that creation data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(3) Subsection 31(3) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. Further, for certain post-transaction operations, such as trade compressions involving

⁷⁴ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

numerous transactions, real time reporting may not currently be practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

(4) *(paragraph repealed).*

Life-cycle event data

32. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository ~~to which the initial report was made, or, and~~ to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Life-cycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the life-cycle event occurs. The end of business day report may include multiple life-cycle events that occurred on that day.

Valuation data

33. Valuation data with respect to a transaction that is subject to the reporting obligations under the Regulation is required to be reported by the reporting counterparty. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 26(3), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository ~~to which the initial report was made, or, and~~ to the Authority for transactions for which ~~the initial report~~ derivatives data was ~~made~~ reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Subsection 33(1) provides for differing frequency of valuation data reporting based on the type of entity that is the reporting counterparty.

Pre-existing derivatives

34. Section 34 outlines reporting obligations in relation to transactions that were entered into prior to the commencement of the reporting obligations. Where the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, subsection 34(1) requires that pre-existing transactions that were entered into before October 31, 2014 and that will not expire or terminate on or before April 30, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than April 30, 2015. Similarly, where a reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 34(1.1) requires that pre-existing transactions that were entered into before June 30, 2015 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2015. In addition, only the data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before October 31, 2014 and that expire or terminate on or before April 30, 2015 will not be subject to the reporting obligation if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution. Similarly, transactions for which the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, will not be subject to the reporting obligation if they are entered into before June 30, 2015 but will expire or terminate on or before December 31, 2015. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data

required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to, at no cost to the Authority: (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data; and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority's mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, to promote confidence in the capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec's capital markets.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.⁸⁵ It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPSS-IOSCO's final report.

(3) The Authority interprets the requirement for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release derivative data to the Authority.

Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its transaction(s) in a timely manner. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to.

Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, free of charge, certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);

⁸⁵ See report entitled "Authorities' Access to TR Data" available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years).

~~(3) — Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to publicly report the data indicated in the column entitled “Required for public dissemination” in Appendix A of the Regulation. For transactions where at least one counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(a) requires that such data be publicly disseminated by the end of the day following the day on which the recognized trade repository receives the data. For transactions where neither counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(b) requires that such data be publicly disseminated by the end of the second day following the day on which the recognized trade repository receives the data. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.~~

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXCLUSIONS

De minimis

40. Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction entered into between two non-dealers does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40. In a situation where both counterparties to a transaction qualify for this exclusion, it would not be necessary to determine a reporting counterparty in accordance with section 25.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 2(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives: Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1). An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

Non-application

41. The non-application of the duty to report relates only to the government and the other public entities referred to in section 41, and the duty to report of any other counterparty entering into a derivatives transaction with one of those entities remains. In other words, only those derivatives transactions entered into by two entities referred to in section 41 will not be reported. Any other derivatives transactions involving a counterparty other than those referred to in section

41 must be reported. The list of entities in section 41 has been adapted for Québec and is different than the list of entities in other jurisdictions.

PART 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until ~~April 30, 2015~~ [January 16, 2017](#).⁶

(3) If the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 42(3) provides that no reporting is required until June 30, 2015. For example, where the counterparties to a transaction are a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a person that is not subject to such requirement, the person subject to the registration requirement will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(1).

(4) Subsection 42(4) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before April 30, 2015.

(5) Subsection 42(5) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before December 31, 2015.

APPENDIX C

Instructions

(1) [The instructions provided at item 1 of Appendix C describe the types of transactions that must be publicly disseminated by the recognized trade repository.](#)

[Public dissemination is not required for life-cycle events that do not contain new price information compared to the derivatives data initially reported for the transaction.](#)

Table 1

[Table 1 lists the transaction related information that must be publicly disseminated. Table 1 is a subset of the information that the recognized trade repository is required to submit to the regulator and does not include all the fields required to be reported to a recognized trade repository pursuant to Appendix A. For example, valuation data fields are not required to be publicly disseminated.](#)

Table 2

[Only those transactions with the asset class and underlying asset identifiers fields listed in Table 2 are subject to the public dissemination requirement under section 39 of the Regulation.](#)

[For further clarification, the identifiers listed under the underlying asset identifier for the interest rate asset class in Table 2 refer to the following:](#)

[“CAD-BA-CDOR” means all tenors of the Canadian Dollar Offered Rate \(CDOR\). CDOR is a financial benchmark for bankers’ acceptances with a term to maturity of one year or less currently calculated and administered by Thomson Reuters.](#)

[“USD-LIBOR-BBA” means all tenors of the U.S. Dollar Intercontinental Exchange London](#)

⁶ Despite section 42(2) of the Regulation, decision No. 2015-PDG-0022 deferred to July 29, 2016, the implementation of the requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public. The decision No. 2015-PDG-0022 can be found at: http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no6/vol12no6_6-10.pdf.

Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). ICE LIBOR is a benchmark currently administered by ICE Benchmark Administration and provides an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

“EUR-EURIBOR-Reuters” means all tenors of the Euro Interbank Offered Rate (Euribor). Euribor is a reference rate published by the European Banking Authority based on the average interest rates at which selected European prime banks borrow funds from one another.

“GBP-LIBOR-BBA” means all tenors of the GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). ICE LIBOR is a benchmark currently administered by ICE Benchmark Administration providing an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

For further clarification, the identifiers listed under the underlying asset identifier for the credit and equity asset classes in Table 2 refer to the following:

“All indexes” means any statistical measure of a group of assets that is administered by an organization that is not affiliated with the counterparties and whose value and calculation methodologies are publicly available. Examples of indexes that would satisfy this meaning are underlying assets that would be included in ISDA’s Unique Product Identifier Taxonomy⁷ under the categories of (i) index and index tranche for credit products and (ii) the single index category for equity products.

Exemptions

(2) Item 2 of Appendix C specifies certain types of transactions that are exempt from the public dissemination requirement of Section 39 of the Regulation. An example of a transaction exempt under item 2(a) is cross currency swaps. The types of transactions exempt under item 2(b) result from portfolio compression activity which occurs whenever a transaction is amended or entered into in order to reduce the gross notional exposure of an outstanding transaction or group of transactions without impacting the net exposure. Under item 2(c), transactions resulting from novation on the part of a reporting clearing house when facilitating the clearing of a transaction between counterparties are excluded from public dissemination. As a result, with respect to transactions involving a reporting clearing house, the public dissemination requirements under paragraph 7 apply only to transactions entered into by the reporting clearing house on its own behalf.

Rounding

(3) The rounding thresholds are to be applied to the notional amount of a transaction in the currency of the transaction. For example, a transaction denominated in US dollars would be rounded and disseminated in US dollars and not the CAD equivalent.

Capping

(4) For transactions denominated in a non-CAD currency, item 4 of Appendix C requires the recognized trade repository to compare the rounded notional amount of the transaction in a non-CAD currency to the capped rounded notional amount in CAD that corresponds to the asset class and tenor of that transaction. Therefore, the recognized trade repository must convert the non-CAD currency into CAD in order to determine whether it would be above the capping threshold. The recognized trade repository must utilise a transparent and consistent methodology for converting to and from CAD for the purposes of comparing and publishing the capped notional amount.

For example, in order to compare the rounded notional amount of a transaction denominated in GBP to the thresholds in Table 4, the recognized trade repository must convert this amount to a CAD equivalent amount. If the CAD equivalent notional amount of the GBP denominated

⁷ ISDA’s Unique Product Identifier Taxonomy can be found at <http://www2.isda.org/functional-areas/technology-infrastructure/data-and-reporting/identifiers/>

transaction is above the capping threshold, the recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount converted back to the currency of the transaction using a consistent and transparent process.

(6) Item 6 of Appendix C requires the recognized trade repository to adjust the option premium field in a consistent and proportionate manner if the transaction's rounded notional amount is greater than the capped rounded notional amount. The option premium field adjustment should be proportionate to the size of the capped rounded notional amount compared to the rounded notional amount.

Timing

(7) Item 7 of Appendix C sets out when the recognized trade repository must publicly disseminate the required information from Table 1. The purpose of the public reporting delay is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. The time delay applies to all transactions, regardless of transaction size.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 91-506 RESPECTING
DERIVATIVE DETERMINATION**

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (11))

1. Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1) is amended by inserting, after section 1, the following:

“Application

1.1. This Regulation applies only for the application of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1).

Covered derivatives

1.2. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.”.

2. Section 2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “Regulation 91-507” with the words “This Regulation”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

PART 1 GENERAL COMMENTS

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ([chapter I-14.01, r. 0.1](#)) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of ~~the~~ *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* ([chapter I-14.01, r. 1.1](#)). The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

PART 2 GUIDANCE

Covered derivatives

1.2. The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.2 of the Regulation limits the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1), as per section 1.1 of the Regulation, to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.2 of the Regulation provides that *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting: “swap execution facility” as defined in the Commodity Exchange Act 7 U.S.C. (1a) (50); a “security-based swap execution facility” as defined in the Securities Exchange Act of 1934 15 U.S.C. 78c(a)(77); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament.

Excluded derivatives

Paragraph 2(a) – Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of ~~the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting~~ (chapter I-14.01, r. 1.1). While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 2(b) – Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of ~~the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)~~. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 2(c) – Currency exchange contracts

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of ~~the~~ *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter 1-14.01, r. 1.1)* if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within 2 business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be 3 or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or

account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows 2 counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 2(d) – Commodities

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of ~~the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)~~ if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows ~~two~~^{two} counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and

- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
 - an employment contract or retirement benefit arrangement;
 - a guarantee;
 - a performance bond;
 - a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
 - a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Argent Energy Trust

Interdit à Argent Energy Trust et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 4 mai 2016 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2016-IC-0068

Ateba Resources Inc.

Interdit à Ateba Resources Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 6 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0077

Boreal Water Collection, Inc.

Interdit à Boreal Water Collection, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 30 juin 2015 et 30 septembre 2015 ainsi que ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 6 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0074

Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.

Interdit à Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 6 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0075

Capital Nx Phase Inc.

Interdit à Capital Nx Phase Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 5 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0071

Corporation minière Cyprium

Interdit à Corporation minière Cyprium et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 6 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0070

Fortaleza Energy Inc.

Interdit à Fortaleza Energy Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 6 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0072

Les mines J.A.G. Ltée

Interdit à Yvon Boisselle, Claude Clément, Achille Eugène Desmarais, André Duquenne, Pierre Gévry, Claude Michaud et Benoit Salvas d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Les mines J.A.G. Ltée parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 4 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0069

Minéraux Maudore Ltée

Interdit à Minéraux Maudore Ltée et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 9 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0078

Nuinsco Resources Limited

Interdit à Nuinsco Resources Limited et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 6 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0076

Shoreline Energy Corp.

Interdit à Shoreline Energy Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 9 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0079

Spyglass Resources Corp.

Interdit à Spyglass Resources Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 9 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0065

6.5.2 Révocations d'interdiction

Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.

Révoque la décision 2016-IC-0075, prononcée le 6 mai 2016, adressée à Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci a déposé ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015.

La révocation est prononcée le 9 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0081

MFC Bancorp Ltd.

Révoque la décision 2016-IC-0058, prononcée le 26 avril 2016, adressée à MFC Bancorp Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci a déposé ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015.

La révocation est prononcée le 4 mai 2016.

Décision n°: 2016-IC-0067

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ProMetic Sciences de la Vie inc.	10 mai 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Agrium Inc.	5 mai 2016	Alberta
Banque de Montréal	5 mai 2016	Ontario
CU Inc.	5 mai 2016	Alberta
Fonds Folio de revenu fixe diversifié	10 mai 2016	Ontario
Fonds Folio prudent		
Fonds Folio modéré		
Fonds Folio équilibré		
Fonds Folio accéléré		
Fonds Folio énergétique		
Fonds du marché monétaire		
Fonds d'obligations à court terme (Portico)		
Fonds d'obligations de base (Portico)		
Fonds d'obligations de base plus (Portico)		
Fonds d'obligations de sociétés (Portico)		
Fonds d'obligations à rendement élevé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
nord-américaines (Putnam)		
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie		
Fonds d'obligations à rendement réel (Portico)		
Fonds de revenu mensuel (Gestion des capitaux London)		
Fonds de revenu (Portico)		
Fonds de revenu mensuel mondial (Gestion des capitaux London)		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds équilibré grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie		
Fonds de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation (GIGWL)		
Fonds de dividendes (GIGWL)		
Fonds de dividendes grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de croissance canadien (GIGWL)		
Fonds d'actions canadiennes (Laketon)		
Fonds de croissance grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds concentré d'actions canadiennes Mackenzie		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité (Putnam)		
Fonds de valeur américain (Gestion des capitaux London)		
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Fonds d'actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London)		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité (ILIM)		
Fonds d'actions internationales (Putnam)		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Mackenzie Marchés émergents		
Fonds immobilier mondial (Gestion des capitaux London)		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Métaux précieux		
Catégorie Gestion de l'encaisse		
Catégorie Actions canadiennes		
Catégorie Titres spécialisés nord-américains		
Catégorie Actions américaines et internationales		
Catégorie Titres spécialisés américains et internationaux		
Catégorie Croissance et revenu (GIGWL)		
Catégorie Dividendes (GIGWL)		
Catégorie Dividendes canadiens (Laketon)		
Catégorie Valeur canadienne (FGP)		
Catégorie Actions canadiennes (Laketon)		
Catégorie Thématique d'actions canadiennes (CGOV)		
Catégorie Croissance canadienne (GIGWL)		
Catégorie Actions canadiennes à faible volatilité (Gestion des capitaux London)		
Catégorie Dividendes américains (GIGWL)		
Catégorie Valeur américaine (Putnam)		
Catégorie Dividendes mondiaux (Setanta)		
Catégorie Actions mondiales (Setanta)		
Catégorie Actions internationales (Putnam)		
Kew Media Group Inc.	5 mai 2016	Ontario
Royal Nickel Corporation	9 mai 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Revenu Diversifié (parts de la série A)	10 mai 2016	Québec - Ontario
Brookfield Canada Office Properties	10 mai 2016	Ontario
First Asset Preferred Share ETF First Asset Long Duration Fixed Income ETF	5 mai 2016	Ontario
FNB Indice du pétrole brut canadien FNB Indice du gaz naturel canadien	9 mai 2016	Alberta
Fonds américain de dividendes neutre en devises RBC Fonds d'actions américaines à faible volatilité neutre en devises QUBE RBC Fonds mondial de croissance de dividendes neutre en devises RBC	10 mai 2016	Ontario
Fonds de dividendes de base Purpose Fonds tactique d'actions couvert Purpose Fonds de revenu mensuel Purpose Fonds d'obligations de rendement global Purpose Fonds meilleures idées Purpose Fonds immobilier à durée couverte Purpose	9 mai 2016	Ontario
Portefeuille BMO privé du marché monétaire canadien Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à court terme Portefeuille BMO privé d'obligations	9 mai 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes à moyen terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes de sociétés		
Portefeuille BMO privé de rendement diversifié		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes à revenu		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes modéré		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de croissance		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions canadiennes		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines de croissance		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions internationales		
Portefeuille BMO privé d'actions des marchés émergents		
Portefeuille canadien EdgePoint	9 mai 2016	Ontario
Portefeuille mondial EdgePoint		
Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		
Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'opportunités de revenu Fiera Capital (<i>auparavant, Fonds d'opportunités de revenu Fiera Quantum</i>) (parts de séries A et F)	10 mai 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada	5 mai 2016	Ontario
Catégorie Fidelity Situations spéciales		
Catégorie Fidelity Actions nord-américaines		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions américaines		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Événements opportuns		
Catégorie Fidelity Étoile d'Asie ^{MD}		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord ^{MD}		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Croissance internationale		
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Technologie mondiale		
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance		
Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés		
Fonds Fidelity Actions américaines	5 mai 2016	Ontario
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Fonds Fidelity Dividendes américains		
Fonds Fidelity Marchés émergents		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds Fidelity Répartition mondiale		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Équilibre – Devises neutres		
Fonds Fidelity Équilibre Amérique		
Fonds Fidelity Revenu conservateur Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2005		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2030		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2035		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2055 Fonds Fidelity Revenu Stratégique Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres		
Kew Media Group Inc.	9 mai 2016	Ontario
Mainstreet Health Investments Inc.	9 mai 2016	Ontario
Mandat privé de revenu ultra court terme Renaissance (<i>auparavant, Fonds canadien de revenu à court terme Frontières</i>)	10 mai 2016	Ontario
Mandat privé de revenu fixe canadien Renaissance (<i>auparavant, Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières</i>)		
Mandat privé de revenu d'actions Renaissance (<i>auparavant, Fonds de revenu d'actions Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions canadiennes Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions canadiennes Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions américaines Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions américaines Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions américaines neutre en devises Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions internationales Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions internationales Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions des marchés émergents Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions de marchés émergents Frontières</i>)		
Mandat privé d'obligations mondiales Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'obligations mondiales Frontières</i>)		
Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu – Devises neutres	4 mai 2016	Ontario
Mandat privé Fidelity Équilibre – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif –		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Devises neutres

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	9 mai 2016	28 novembre 2014
Banque de Montréal	4 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	10 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	10 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	10 mai 2016	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	4 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	6 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 mai 2016	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	27 avril 2016	21 janvier 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	27 avril 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	27 avril 2016	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 mai 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mai 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mai 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mai 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	6 mai 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	9 mai 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	10 mai 2016	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Vinci S.A.

Le 10 mai 2016

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Vinci S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations visées :
 - i) sur les parts (les « parts classiques principales ») de Castor International (le « Fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) sur les parts (les « parts classiques temporaires » et, avec les parts classiques principales, les « parts ») d'un FCPE temporaire nommé Castor International Relais 2016 (le « Fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le Fonds classique principal à la fin du placement aux termes du programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après), cette opération appelée la « fusion » étant décrite ci-après (le terme « Fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le Fonds classique principal);

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires du dépôt, de même qu'en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan (collectivement, les « employés canadiens ») qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (ces employés canadiens qui ont souscrit les parts sont désignés aux présentes les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au groupe VINCI (comme ce terme est défini ci-après), au Fonds classique et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
 - a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
 - b) des opérations sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan (les « autres territoires de placement » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés ») pour les employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) et des sociétés membres du même groupe que le déposant qui y participent, y compris les sociétés membres du même groupe que le déposant qui ont des employés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe ») et, avec le déposant et les autres sociétés membres du même groupe que le déposant, le « groupe VINCI »), y compris B.A. Blacktop Ltd., Carmacks Enterprises Ltd., Construction DJL inc., Agra Fondations Limitée, Bermingham Construction Ltd., Freyssinet Canada Limitée, Geopac Inc., Société Terre Armée Ltée, Janin Atlas inc., Asphalte Trudeau Ltée, Pavage Rolland Fortier Inc., Location Rolland Fortier inc., Groupe Lechasseur Ltée, Eurovia Québec Grands Projets Inc., Eurovia Québec CSP, Eurovia Québec Construction, Freycan Major Projects Ltd, Lacbec Incorporated, Gravière St. François (1990) Inc., Eurovia Canada Inc., Martens Asphalt Ltd., Coquitlam Ridge Constructors, Two Crossings Maintenance Services Ltd., Carmacks Industrial Ltd., Carmacks Maintenance Services Ltd., Pico Envirotec Inc. et Vinci Infrastructure Canada Ltd. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. La majorité des employés du groupe VINCI au Canada réside au Québec.
3. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (lequel terme, aux fins du présent paragraphe, est réputé inclure toutes les actions détenues par le Fonds classique pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le programme d'actionnariat des employés implique un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, lequel fusionnera avec le Fonds classique principal à la fin du placement aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du groupe VINCI pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères minimaux d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
6. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal ont été élaborés en vue de mettre en œuvre les placements aux termes du programme d'actionnariat des employés du déposant. Ni le Fonds classique temporaire ni le Fonds classique principal n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.

7. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont des FCPE français. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par cette dernière.
8. Aux termes du programme d'actionnariat des employés :
- a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires et le Fonds classique temporaire souscrira des actions pour le compte des participants canadiens, à même leur cotisation, à un prix de souscription qui correspond à la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré selon le volume de l'action (exprimé en euros) sur Euronext pendant les 20 jours de bourse précédant le début de la période de souscription (le « prix de souscription »).
 - b) Au départ, les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire et les participants canadiens recevront des parts classiques temporaires représentant la souscription d'actions.
 - c) À la fin du placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre de la formule classique seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »).
 - d) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions qui sont prévues par les règles du Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI et qui ont été adoptées dans le cadre du programme d'actionnariat des employés appliqué au Canada (comme une libération lors d'un décès, d'une invalidité ou d'une cessation d'emploi).
 - e) Tout dividende versé sur les actions détenues dans le Fonds classique sera versé à ce dernier et sera utilisé afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, les règlements du Fonds classique prévoient que de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - f) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions ou ii) continuer de détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment.
 - g) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de certaines exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, un participant canadien peut demander le rachat de parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions sous-jacentes.
 - h) De plus, le programme d'actionnariat des employés prévoit que le déposant attribuera aux participants canadiens un droit conditionnel de recevoir des actions supplémentaires à la fin de la période de blocage, sans frais (les « actions données en prime »). Le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

<i>Souscription du participant canadien</i>	<i>Ratio de correspondance</i>
1 à 10 actions	2 actions données en prime pour chaque

	action souscrite
30 actions suivantes (c.-à-d. de la 11 ^e à la 40 ^e action souscrite)	1 action donnée en prime pour chaque action souscrite
60 actions suivantes (c.-à-d. de la 41 ^e à la 100 ^e action souscrite)	1 action donnée en prime par tranche de deux actions souscrites
Toute action supplémentaire à compter de la 101 ^e action souscrite	Aucune action donnée en prime supplémentaire

- i) Selon le tableau de correspondance, un participant canadien qui a souscrit 100 actions ou plus recevrait un maximum de 80 actions données en prime. Le droit de recevoir des actions données en prime est habituellement assujéti à la condition selon laquelle le participant canadien est à l'emploi d'un membre du Groupe VINCI à la fin de la période de blocage et détient les parts jusqu'à là. Si ces conditions sont respectées, les actions données en prime seront livrées directement au participant canadien ou au Fonds classique pour le compte du participant canadien (auquel cas des parts supplémentaires seront émises au participant canadien), ou vendues à la demande du participant canadien. Si les conditions d'acquisition ne sont pas respectées, le participant canadien perdra son droit aux actions données en prime. Cependant, dans certains cas de départ en bons termes, la perte du droit aux actions données en prime est indemnisée au moyen d'un paiement en espèces.
9. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque entièrement des actions et peut comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans des actions, comme il est décrit ci-dessus, et des espèces ou quasi-espèces lorsqu'elles sont en attente d'être investies dans les actions ou aux fins de rachats de parts.
10. Le gestionnaire du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal, AMUNDI (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
11. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionariat des employés et au Fonds classique sont limitées à l'acquisition d'actions et à la vente de ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat, ainsi qu'à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
12. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques du Fonds classique. La société de gestion est tenue d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire, en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant les FCPE, à toute violation des règles du FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
13. Les entités faisant partie du Groupe VINCI, le Fonds classique et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant respectif de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'investissements dans les actions ou les parts ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat de leurs parts.

14. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de CACEIS Bank France (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
15. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste tenue par le ministre français de l'Économie et des Finances. En outre, l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actifs en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Fonds classique temporaire et au Fonds classique principal d'exercer les droits relatifs aux actifs détenus dans leurs portefeuilles respectifs.
16. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
17. Le montant total pouvant être investi par un employé canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour 2016. La valeur des actions données en prime n'est pas comprise dans ce calcul.
18. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se créer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'Euronext, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse.
19. Les employés canadiens pourront demander, et les participants canadiens recevront, une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat des parts à la fin de la période de blocage. Les employés canadiens seront informés de leur droit de demander des exemplaires du Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et des règlements du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal par l'entremise de leur service des ressources humaines. Ils peuvent également accéder aux documents d'information continue du déposant par l'intermédiaire du site Internet public du déposant. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de la formule classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
20. Il y a environ 2 330 employés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside au Québec. Moins de 2 % des employés admissibles résident au Canada.
21. Ni le Fonds classique ni aucune entité faisant partie du Groupe VINCI ne sont en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. La société de gestion ne contrevient pas à la législation ou à la législation en valeurs mobilières des autres territoires du dépôt.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

1. l'émetteur du titre :

- a) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - b) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
2. à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
- a) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - b) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, de titres de la catégorie ou de la série;
3. la première opération visée est effectuée :
- a) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - b) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0038

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
6115187 Canada Inc. (ImmerVision)	2016-03-10	23 944 \$
ACG 360 LP	2016-03-08	478 862
Banque Royale du Canada	2016-03-04	2 718 214 \$
Enerdynamic Hybrid Technologies Inc.	2016-02-29	145 000 \$
Golden Dawn Minerals Inc.	2016-03-10	370 440 \$
Greybrook Downsview Limited Partnership	2016-03-08	17 665 000 \$
IAMGOLD Corporation	2016-03-01 et 2016-03-08	22 019 426 \$
Identillect Technologies Corp.	2016-03-07	60 793 \$
Johnson & Johnson	2016-03-01	1 173 113 \$
KKR Americas Fund XII L.P.	2016-03-03	475 948 500 \$
Myca Health Inc.	2016-01-27 et 2016-02-01	67 378
Quantum US Healthcare Corp.	2016-02-09 et 2016-02-18	275 000 \$
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2016-03-07	946 628 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2016-03-08	12 000 \$
TFS Canada Bond Series III Inc.	2016-03-15	4 198 000 \$
The Greybrook Downsview Trust	2016-03-08	7 767 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-03-09 au 2016-03-11	526 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-03-08, 2016-03-10, 2016-03-11 et 2016-03-14	441 500 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-03-03, 2016-03-04, 2016-03-07 et 2016-03-09	2 083 585 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Royal Nickel

Vu la demande présentée par Corporation Royal Nickel (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 mai 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 9 mai 2016 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle amendée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 à être déposée le ou vers le 9 mai 2016;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 18 avril 2016;
3. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 21 mars 2016;
4. la déclaration d'acquisition d'entreprise à être déposée le ou vers le 9 mai 2016;

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 mai 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0041

Fonds de placement immobilier Allied

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier Allied (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 mai 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe B de la circulaire intitulée « Blackline of Declaration of Trust »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 11 avril 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 28 novembre 2014 qui vise le placement d'un montant global de 1 000 000 000 \$, ainsi que tout supplément de prospectus à être déposé relativement au prospectus préalable de base simplifié et toute modification de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe visée (la « dispense permanente »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer un supplément de prospectus dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 9 mai 2016;
3. l'annexe visée n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans le corps du texte de la circulaire;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion de l'annexe visée dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 6 mai 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0009

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe HNZ inc.

Le 29 avril 2016

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de Groupe HNZ inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle :

- a) un initiateur qui fait une offre d'acquisition visant des actions à droit de vote variable en circulation du déposant (les « actions à droit de vote variable ») ou des actions ordinaires en circulation du déposant (les « actions ordinaires » et, collectivement avec les actions à droit de vote variable, les « actions du déposant »), qui constituerait une offre publique d'achat selon la législation du fait que les titres visés par l'offre d'acquisition, ajoutés aux titres de l'initiateur de la même catégorie, représentent au total au moins 20 % des actions à droit de vote variable ou des actions ordinaires, selon le cas, à la date de l'offre d'acquisition, soit dispensé des obligations sur les offres publiques d'achat prévues par le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») et par la Partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (collectivement, les « règles sur les OPA ») (la « dispense des règles sur les OPA »);
- b) un acquéreur qui acquiert la propriété véritable d'actions à droit de vote variable ou d'actions ordinaires, ou de titres convertibles en ces actions, ou qui acquiert le pouvoir d'exercer une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représentent 10 % ou plus des actions à droit de vote variable ou des actions ordinaires, selon le cas, soit dispensé des règles du système d'alerte prévues par la législation (la « dispense des règles du système d'alerte »);

- c) un investisseur institutionnel admissible assujéti aux règles du système d'alerte prévues par la législation puisse respecter des critères d'admissibilité modifiés par rapport à ceux prévus à l'article 4.5 du *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 ») aux fins de bénéficier de la dispense prévue à l'article 4.1 du Règlement 62-103 (les « critères de déclaration mensuelle »);
- d) le déposant puisse respecter d'autres exigences de déclaration que celles prévues à la rubrique 6.5 de l'*Annexe 51-102A5 – Circulaire de sollicitation de procurations* (l'« Annexe 51-102A5 ») du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») (les « exigences de déclaration » et, collectivement avec la dispense des règles sur les OPA, la dispense des règles du système d'alerte et les critères de déclaration mensuelle, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, dans les Territoires-du-Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le Règlement 62-103, dans le Règlement 62-104 et dans le Règlement 11-102, y compris notamment « initiateur », « titres de l'initiateur », « offre d'acquisition », « acquéreur », « titres de l'acquéreur », « règles du système d'alerte », « investisseur institutionnel admissible » et « pourcentage de participation », ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant se trouve au 1215, montée Pilon, Les Cèdres (Québec).
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et il ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti.
4. Le déposant est le plus important exploitant d'hélicoptères au Canada et l'un des plus importants fournisseurs de services héliportés dans le monde.
5. Le déposant est assujéti à la *Loi sur les transports au Canada* (la « LTC »), aux termes de laquelle l'exploitant d'un « service intérieur » (au sens de la LTC), comme le déposant, doit être contrôlé de fait par des Canadiens au sens du paragraphe 55(1) de la LTC (« Canadiens »). Au moins 75 % des actions assorties du droit de vote du déposant doivent donc être détenues et contrôlées par des Canadiens. Des non-Canadiens ne peuvent donc pas détenir ni contrôler plus de 25 % des actions assorties du droit de vote du déposant.

6. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions à droit de vote variable, d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 31 mars 2016, on comptait en circulation 111 024 actions à droit de vote variable, 12 916 979 actions ordinaires et aucune action privilégiée.
7. Seuls des Canadiens peuvent détenir des actions ordinaires, en être propriétaires véritables et en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Une action ordinaire en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote variable, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si une personne qui n'est pas un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
8. Seuls des non-Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote variable, en être propriétaires véritables ou en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Une action à droit de vote variable en circulation est automatiquement convertie en une action ordinaire, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
9. Chaque action ordinaire confère un droit de vote. Chaque action à droit de vote variable confère aussi un droit de vote, sauf si, selon le cas: i) le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote variable par rapport à toutes les actions en circulation du déposant est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement); ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom à une assemblée est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote pouvant y être exprimés. Si l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus devait être dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera proportionnellement de manière à ce que : i) les actions à droit de vote variable, en tant que catégorie, ne représentent pas plus de 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) de tous les droits de vote rattachés aux actions du déposant et ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions à droit de vote variable ou en leur nom à une assemblée ne dépasse pas 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) des droits de vote pouvant y être exprimés.
10. Mis à part les différences de droits de vote énoncées ci-haut, les droits rattachés aux actions à droit de vote variable et aux actions ordinaires sont les mêmes sous tous les autres aspects, y compris quant au versement de dividendes, le cas échéant, et au droit à la répartition des éléments d'actif dans l'éventualité d'une liquidation, d'une dissolution ou de la cessation des activités du déposant.
11. Les statuts du déposant contiennent des clauses d'égalité de traitement en vertu desquelles i) les actions à droit de vote variable peuvent être converties en actions ordinaires si est faite une offre publique d'achat visant les actions ordinaires, qui n'est pas également faite aux porteurs d'actions à droit de vote variable; et ii) les actions ordinaires peuvent être converties en actions à droit de vote variable si est faite une offre publique d'achat visant les actions à droit de vote variable, qui n'est pas également faite aux porteurs d'actions ordinaires (les « clauses d'égalité de traitement »). Les clauses d'égalité de traitement n'ont pas besoin d'être modifiées par suite de la décision d'accorder la dispense souhaitée.
12. Les actions ordinaires et les actions à droit de vote variable sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se sont toujours négociées dans une étroite fourchette de prix, démontrant ainsi que le marché confère essentiellement une même valeur aux actions à droit de vote variable et aux actions ordinaires.
13. La structure du capital à deux catégories du déposant a été instaurée uniquement pour se conformer aux exigences de la LTC.

14. Le 31 décembre 2010, le déposant a adopté un régime de droits des actionnaires qui a été ratifié par les porteurs d'actions à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires du déposant qui a eu lieu le 10 juin 2011 et reconfirmé le 14 mai 2014 (le « régime de droits des actionnaires »). Le régime de droits des actionnaires n'a pas besoin d'être modifié par suite de la décision d'accorder la dispense souhaitée.
15. L'investisseur ne contrôle pas ni ne choisit la catégorie d'actions qu'il acquiert et détient. Aucune des deux catégories d'actions n'est assortie de caractéristiques particulières qu'un investisseur actuel ou éventuel pourrait choisir d'acquérir, d'exercer ou d'aliéner. La catégorie d'actions qu'un investisseur peut acquérir en définitive ne tient qu'à son statut de Canadien ou de non-Canadien. De plus, si après l'acquisition d'actions le statut de Canadien ou de non-Canadien du porteur change, ces actions sont converties en conséquence et automatiquement, sans formalité ou sans égard à quelque autre contrepartie.
16. Les actions à droit de vote variable ne sont pas considérées comme des « titres à droit de vote restreint » pour l'application de la législation.
17. Les règles sur les OPA et les règles sur le système d'alerte s'appliquent à l'acquisition de titres d'une catégorie. Vu le flottant sensiblement inférieur des actions à droit de vote variable (par rapport à celui des actions ordinaires), il est plus difficile pour des investisseurs non canadiens d'acquérir des actions à droit de vote variable dans le cours normal sans craindre de déclencher involontairement l'application des règles sur les OPA et des règles sur le système d'alerte, ce qui limite l'intérêt des investisseurs non-Canadiens dans les actions à droit de vote variable pour des raisons non reliées à leurs objectifs de placement. L'assimilation des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires pour l'application des règles sur les OPA et des règles sur le système d'alerte viserait à faciliter un investissement dans les actions à droit de vote variable.
18. Si les actions à droit de vote variable et les actions ordinaires faisaient l'objet d'une assimilation pour l'application des règles sur les OPA, des règles sur le système d'alerte et des règles de déclaration mensuelle, le déposant ne serait pas tenu de déclarer le nombre d'actions à droit de vote variable et d'actions ordinaires par catégorie dans sa circulaire d'information de la direction.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la décision souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant rendra publiques les modalités de la dispense souhaitée par voie d'un communiqué de presse déposé sur SEDAR dans les meilleurs délais après le prononcé de la présente décision;
- b) le déposant divulguera les modalités de la dispense souhaitée dans les notices annuelles et circulaires de sollicitation de procurations qu'il dépose sur SEDAR après la publication de la présente décision;
- c) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur les OPA, les actions à droit de vote variable ou les actions ordinaires, selon le cas, visées par l'offre d'acquisition d'un initiateur, ajoutées aux actions à droit de vote variable et aux actions ordinaires dont l'initiateur ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur a la propriété véritable, ou sur lesquelles il exerce une emprise à la date de l'offre d'acquisition, ne représenteront pas au total 20 % ou plus de l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires collectivement à la date de l'offre d'acquisition;

- d) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles du système d'alerte, les actions à droit de vote variable ou les actions ordinaires, ou les titres convertibles en ces actions, selon le cas, dont l'acquéreur acquiert la propriété véritable ou sur lesquelles il acquiert le pouvoir d'exercer une emprise, ajoutées aux titres du déposant dont l'acquéreur a la propriété véritable ou sur lesquels l'acquéreur, ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec l'acquéreur, exerce une emprise, ne représenteront pas 10 % ou plus de l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires collectivement;
- e) uniquement en ce qui concerne les critères de déclaration mensuelle, un investisseur institutionnel admissible devra respecter les critères d'admissibilité prévus à l'article 4.5 du Règlement 62-103 en calculant son pourcentage de participation en fonction i) d'un dénominateur représentant l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires, et ii) d'un numérateur représentant la totalité des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires, selon le cas, dont l'investisseur institutionnel admissible a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise;
- f) uniquement en ce qui concerne les obligations de déclaration, le déposant devra respecter les obligations de déclaration prévues à la rubrique 6.5 de l'Annexe 51-102A5 en calculant son pourcentage de participation en fonction i) d'un dénominateur représentant l'ensemble des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires; et ii) d'un numérateur représentant la totalité des actions à droit de vote variable et des actions ordinaires, selon le cas, sur lesquelles exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, une personne qui, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction du déposant, exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur des titres comportant droit de vote conférant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote variable et aux actions ordinaires collectivement.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0006

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
5N Plus Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
S. Hwang, Jennie	4		O	2014-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	1.9000	4 300
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited	1		O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.7300	7 000
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	4.6800	11 800
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	4.6600	14 000
			O	2016-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)		0
Abitibi Royalties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abitibi Royalties Inc.	1		O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	3.7051	8 900
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	3.8896	11 500
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.1500	16 400
			O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(16 400)		0
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.2950	2 000
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	6.2950	0
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.3590	3 000
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	6.3590	0
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.2200	3 000
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	6.2200	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.1788	2 500
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	6.1788	0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	6.3954	2 400
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	6.3954	0
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.4853	1 700
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	6.4853	0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.4320	3 000
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	6.4320	0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	6.3423	3 000
			O	2016-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	6.3423	0
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.4833	1 500
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	6.4833	0
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mah, Andy	5		O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	7.0500	996 970
Agrium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, Steven James	5		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	109.3600	35 000
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mohan, Harish	4		O	2011-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Mohan, Harish	4		O	2016-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	6 012	7.5600	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, Ian Edward	5		O	2016-03-17	D	51 - Exercice d'options	897 029	10.9200	
			M	2016-03-17	D	51 - Exercice d'options	897 029	10.9200	1 239 636*
Techno Wiz Kid Inc.	PI		O	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	104 736		
			M	2009-10-29	I	36 - Conversion ou échange	104 736		104 736*
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Emory, Michael R. Family Members	4, 5		O	2016-05-09	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	26 223		165 866
AltaGas Ltd.									
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>									
O'Brien, John Dennis	5		O	2016-05-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272		15 272
			O	2016-05-04	D	59 - Exercice au comptant	(5 272)		10 000
Amex Exploration inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carrier, Pierre	4, 5		O	2016-05-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.0500	623 000
Nicoletti, Martin	5								
Corporation Financière SKTM Ltée.	PI		O	2016-05-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	150 000
Shareck, André	4		O	2016-05-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	1 787 000
Trottier, Jacques	4, 5								
Trotco Exploration Inc.	PI		O	2016-05-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.0500	570 000
<i>Bons de souscription</i>									
Carrier, Pierre	4, 5		O	2016-05-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.1000	120 000
Nicoletti, Martin	5								
Corporation Financière SKTM Ltée.	PI		O	2010-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1000	100 000
Shareck, André	4		O	2016-05-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1000	100 000
Trottier, Jacques	4, 5								
Trotco Exploration Inc.	PI		O	2016-05-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.1000	120 000
Argonaut Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkinson, Ian	4		O	2016-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Atkinson, Ian	4		O	2016-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Werth, Susan R	4		O	2016-05-02	D	51 - Exercice d'options	6 000		21 084
			O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.2100	20 684
			O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.1900	20 484
			O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.1800	20 084
			O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	41.1800	17 084
			O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	41.1800	15 084
<i>Droits 50.70 (SAR)</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Werth, Susan R <i>Droits 56.63 (SAR)</i>	4		O	2016-05-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	41.1700	0
Werth, Susan R <i>Droits 70.23 (SAR)</i>	4		O	2016-05-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	41.1700	0
Werth, Susan R <i>Options 50.70</i>	4		O	2016-05-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	41.1700	0
Werth, Susan R <i>Options 56.63</i>	4		O	2016-05-02	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		0
Werth, Susan R <i>Options 70.23</i>	4		O	2016-05-02	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		0
Werth, Susan R	4		O	2016-05-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		0
Athabasca Oil Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Küisel, Eric	5		O	2016-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(575)	10.0700	
			O	2016-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	10.1133	
RRSP	PI	R	M	2016-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(575)	10.0700	900
		R	M	2016-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	10.1133	0
AuRico Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fitzgerald, John Michael	5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	40000.0000	
			M	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000		40 000
Richter, Christopher Hans	4, 5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 000		890 099
Rockingham, Christopher John <i>Performance Share Units</i>	5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000		53 861
Fitzgerald, John Michael	5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)		360 000
Richter, Christopher Hans	4, 5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		540 000
Rockingham, Christopher John	5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)		360 000
Aurinia Pharmaceuticals Inc.									
<i>Options</i>									
Dickerson, Bradley	5		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000		200 000
Banque de Montréal									
<i>Deferred Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	440	72.7600	38 522
Begy, Christopher Blake	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	243	72.7600	21 344
Casper, David Robert	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	191	72.7600	16 676
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	68	72.7600	6 001
Downe, William	7, 5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	4 039	72.7600	353 849
Fish, Simon Adrian	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	261	72.7600	22 835
Flynn, Thomas Earl	7		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	268	72.7600	23 462
Fowler, Cameron McAskile	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	90	72.7600	7 912
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	1 934	72.7600	169 473
Rajpal, Surjit	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	378	72.7600	33 123
Rudderham, Richard D.	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	606	72.7600	53 142
Stefankiewicz, Connie Anne	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	23	72.7600	2 026
Techar, Frank J.	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	1 471	72.7600	128 908
White, William Darryl	5		O	2016-05-02	D	35 - Dividende en actions	120	72.7600	10 458
Baylin Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CLIFFORD, GARY	5		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.1900	4 000
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bombardier Inc.									
<i>Options</i>									
Brossoit, Benoit	7		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	1 161 845		1 161 845
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kobelka, Dean Mark	5		O	2016-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 280	2.6000	124 875
Shimek, Scott	5		O	2016-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 094	2.6000	30 813
Wilhelm, Scott	5		O	2016-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 094	2.6000	44 765
<i>Restricted Share Awards (RSA)</i>									
Kobelka, Dean Mark	5		O	2016-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	2.6000	90 350
Shimek, Scott	5		O	2016-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)	2.6000	40 713
Wilhelm, Scott	5		O	2016-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)	2.6000	40 503
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(96 500)		10 000
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3000	106 500
			O	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	0.3000	15 000
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2900	20 000
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2900	25 000
			O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2900	30 000
Brompton Oil Split Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Caranci, Mark A. RESP	4, 5 PI		O	2015-01-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.6400	1 000
Kikuchi, Craig RESP	4, 5 PI		O	2015-01-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	9.6000	1 900
CAE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CAE INC.	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.9500	21 500
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.8300	43 000
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.6700	64 500
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.6500	86 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.6300	107 500
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.6300	129 000
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.6700	150 500
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	21 400	14.6200	171 900
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.6000	193 400
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.5600	214 900
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.8800	236 400
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.8300	257 900
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	21 400	14.7300	279 300
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.8500	300 800
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.9500	322 300
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.9000	343 800
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.7800	365 300
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.8600	386 800
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 800	14.9600	407 600
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	15.0000	429 100
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	14.8500	450 600
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(450 600)	14.7800	0
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.3900	203 200
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4800	204 200
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.4200	206 200
Calian Group Ltd.									
<i>Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)</i>									
Basler, Raymond Gregory	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	392	19.1400	908
loeb, kenneth jeffrey	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	490	19.1400	4 572
Poirier, Jo-Anne Cecile	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	392	19.1400	597
Tkachuk, David George	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	392	19.1400	3 814
Vickers, Richard Allan	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	392	19.1400	2 256
weber, george brian	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	392	19.1400	1 543
Canada Strategic Metals Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Lavallée, Jean-Raymond Consul-Teck Exploration Inc	3 PI		O	2016-05-06	I	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)	0.1500	0
Canadian High Income Equity Fund									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.2500	1 200
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	8.2500	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.1500	200
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.1500	0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.2600	500
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.2600	0
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.3300	1 700
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	8.3300	0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.3500	2 500
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	8.3500	0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3400	200
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.3400	0
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3900	3 000
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3900	0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.3500	1 000
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.3500	0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.4900	700
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	8.4900	0
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.5600	1 100

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael Bourgine Holdings Ltd.	4 PI		O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0490	12 873 186
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Werth, Susan R	6		O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.4900	8 424
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.4800	7 924
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	36.4600	7 624
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	36.4500	7 024
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.4400	6 624
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.4300	6 124
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.4200	5 924
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.4100	5 724
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	36.4000	5 024
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.3800	4 024
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.4700	3 824
			O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	5 000		8 824
<i>Droits 66.36 (SAR)</i>									
Werth, Susan R	6		O	2016-05-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	36.6700	0
<i>Options 49.47</i>									
Werth, Susan R	6		O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		0
<i>Options 66.36</i>									
Werth, Susan R	6		O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		0
CANADIAN ZINC CORPORATION									
<i>Options Directors, Contractors and Officers</i>									
Cunningham, Trevor Lyn	5		O	2016-01-11	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.7100	100 000*
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gold Resource Corp. GRC Nevada Inc.	3 PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.0600	17 705 222
			O	2016-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0600	17 704 222
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baird, John Russell Pattison, James A. Great Pacific Capital Corp.	4 4, 3 PI		O	2016-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	688 700	14.1637	33 001 650
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baird, John Russell Canfor Pulp Products Inc.	4 1		O	2016-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	10.1802	208 089*
			O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 289	10.2253	218 378*
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 089	10.5119	226 467*
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 089	10.4828	233 556*
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	10.5643	241 856*
			O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	10.5894	252 356*
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.4000	2 076 000
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	3.4500	2 077 600
Capital DGMC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laberge, Benoit	3		O	2016-05-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0200	1 561 500
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Capstone Infrastructure Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
iCON Infrastructure Management III Limited Irving Infrastructure Corp.	3 PI		O	2016-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	108 827 939	4.9000	108 827 939
			O	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(108 827 939)		0
iCON Infrastructure Partners III, L.P. Irving Infrastructure Corp.	3 PI		O	2016-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	108 827 939	4.9000	108 827 939
			O	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(108 827 939)		0
<i>Class A Shares</i>									
iCON Infrastructure Management III Limited Irving Infrastructure Corp.	3 PI		O	2016-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	108 827 939		108 827 939
iCON Infrastructure Partners III, L.P. Irving Infrastructure Corp.	3 PI		O	2016-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	108 827 939		108 827 939
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemaire, Laurent Gestion Laurent Lemaire inc.	3 PI		O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 050	9.6000	12 013 905
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Celestica Inc.	1		O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 807 543	10.6855USD	2 807 543
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 807 543)	10.6855USD	0
Cenovus Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Chhina, Harbir Singh	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	245 731	19.8900	1 460 372
Cooke, Shane Darrell	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	15 384	19.8900	101 822
Fairburn, Judy	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	77 073	19.8900	361 137
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	598 295	19.8900	3 131 123
Hinton, Thomas George	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	37 244	19.8900	256 922
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	12 615	19.8900	93 328
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	143 138	19.8900	372 768
Pease, Robert William	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	192 312	19.8900	576 936
Pollock, Robert John	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	28 920	19.8900	219 568
Reid, Alan Craig	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	154 147	19.8900	453 865
Robertson, Neil William	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	32 305	19.8900	248 740
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	192 311	19.8900	1 048 915
Schiller, Danny Elmer	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	30 764	19.8900	346 526
Zieglgansberger, Joseph Drew	5		O	2016-05-02	D	50 - Attribution d'options	154 147	19.8900	536 947
<i>Performance Share Units</i>									
Alden, Gary Marvin	7		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 791		4 615
Chhina, Harbir Singh	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 518		121 987
Cooke, Shane Darrell	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 970		12 473
Fairburn, Judy	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 957		31 216
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 264		303 377
Hinton, Thomas George	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 454		32 340

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 896		10 952
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 777		49 520
Pease, Robert William	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 462		148 943
Pollock, Robert John	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 224		27 483
Reid, Alan Craig	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 914		59 180
Robertson, Neil William	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 538		29 403
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 138		116 116
Schiller, Danny Elmer	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 941		37 956
Zieglgansberger, Joseph Drew	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 914		59 180
Restricted Share Units									
Alden, Gary Marvin	7		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 791		3 904
Cooke, Shane Darrell	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 985		5 332
Hinton, Thomas George	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 227		13 684
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 447		4 560
Pollock, Robert John	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 612		11 481
Robertson, Neil William	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 268		12 725
Schiller, Danny Elmer	5		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 970		15 361
Centerra Gold Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Shakirov, Kylychbek	4		O	2016-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(3 769)	6.9800	0
Ceres Global Ag Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ceres Global Ag Corp.	1		O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.0000	9 100
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	11 100
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	5.0000	12 700
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	5.0000	14 900
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	16 900
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.0000	17 100
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	4.9400	19 700
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	4.9500	21 500
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.0000	22 200
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	5.0000	25 900
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.9700	27 900
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.9700	29 900
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.9700	30 300
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	32 300
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	34 300
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.0000	34 700
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	5.0000	13 200
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.9900	15 200
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.9900	17 200
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.9900	17 600
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	4.9800	22 000
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.9600	24 700
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	4.9600	24 900
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.9600	25 900
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.0000	26 200
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.0000	26 700
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.0000	26 900
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.0000	27 300
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	28 300
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.0000	28 400
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.0000	28 700
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	5.0000	30 300
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.0000	
			M	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.0000	34 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Chartwell Retirement Residences									
<i>5.7 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Boulakia, Jonathan	5		O	2016-05-06	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 35 000.00)		\$ 0.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Boulakia, Jonathan	5		O	2016-05-06	D	36 - Conversion ou échange	3 181	11.0000	15 015
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Redd, Mark Ashley	5								
Katelin Redd	PI		O	2016-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Besse, Ronald D.	4		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	26.5600	68 525
Shin, Gregory H.	7		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 100)	26.5000	0
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	622	26.4800	622
<i>Options</i>									
Shin, Gregory H.	7		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	21.9800	65 000
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manherz, Robert	4, 3		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.1810	21 937 453
Okell, Kimberley	4		O	2016-05-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	20 835	0.1500	83 339
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	0.1800	72 939
<i>Bons de souscription</i>									
Manherz, Robert	4, 3		O	2016-05-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 512 781)	0.0200	6 104 400
Okell, Kimberley	4		O	2016-05-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(20 835)	0.1500	0
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	108 040	76.3641	323 170
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(108 040)		107 500
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	107 500	76.7274	323 580
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(107 500)		107 900
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	107 900	76.4586	215 400
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(107 900)		108 500
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	108 500	75.9772	216 400
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(108 500)		108 700
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	108 700	75.8421	217 200
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(108 700)		107 710
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	107 710	76.6006	216 410

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(107 710)		0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	107 730	76.5753	215 440
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(107 730)		107 710
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	108 600	75.9762	215 980
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(108 600)		107 380
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	107 380	76.8387	107 380
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(107 380)		106 530
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	106 530	77.4488	213 910
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(106 530)		106 630
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	106 630	77.3737	213 160
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(106 630)		107 080
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	107 080	77.0533	213 710
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(107 080)		107 410
			O	2016-04-19	D	40 - Vente à découvert	107 410	76.8186	
			M	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	107 410	76.8186	214 490
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(107 410)		107 040
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	107 040	77.0805	214 450
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(107 040)		106 010
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	106 010	77.8346	213 050
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(106 010)		104 920
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	104 920	78.6443	210 930
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(104 920)		105 780
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	105 780	77.9975	210 700
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(105 780)		111 730
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	111 730	73.8579	217 510
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(111 730)		110 620
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	110 620	74.5816	222 350
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(110 620)		109 800
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	109 800	75.1345	220 420
			O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(109 800)		112 040
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	112 040	73.6234	221 840
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(112 040)		0
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	10.8000	32 211 962
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gignac, Catherine	4		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.2500	8 000
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.0000	13 000
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.0500	15 000
Corporation Cott									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benadiba, Mark	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 894	14.3600USD	64 402
Gibbons, David	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 894	14.3600USD	133 511
Halperin, Stephen	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 894	14.3600USD	117 074
Hess, Betty Jane	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 894	14.3600USD	72 403
Monahan, Gregory Rush	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 894	14.3600USD	109 326
Pilozzi, Mario	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 894	14.3600USD	124 153
Prozes, Andrew	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 894	14.3600USD	84 129

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Rosenfeld, Eric Stuart	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 894	14.3600USD	490 063
Savage, Graham William	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 894	14.3600USD	65 938
Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Alain	4, 5	R	O	2016-04-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 770	0.0650	619 770
<i>Bons de souscription</i>									
Lambert, Alain	4, 5		O	2013-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 770		166 770
Corporation Wajax									
<i>2011 Deferred Share Units</i>									
Dyck, Brian	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266	34.9400	5 314
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	274	23.4100	5 588
			O	2016-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	16.6300	5 672
			O	2016-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	17.2900	5 754
<i>2014 Performance Share Units</i>									
Dyck, Brian	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	212	34.9900	4 217
			O	2016-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	16.6200	4 501
			O	2016-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	17.3300	4 566
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	23.5500	4 434
Foote, Alan Mark	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	794	34.9900	15 912
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	815	23.5500	16 727
			O	2016-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	252	16.6200	16 979
			O	2016-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	245	17.3300	17 224
Hamilton, John Joseph	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228	34.9900	4 567
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	234	23.5500	4 801
			O	2016-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	16.6200	4 873
			O	2016-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70	17.3300	4 943
<i>2015 Deferred Share Units</i>									
Gross, Michael	5		O	2015-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 597	25.8600	2 637
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	22.2800	2 705
			O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	16.6500	40
			O	2016-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	17.3400	2 744
<i>2015 Performance Share Units</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Dyck, Brian	5		O	2015-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 032	25.8600	6 125
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	159	22.2800	6 284
			O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	16.6500	93
			O	2016-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	17.3400	6 375
Foote, Alan Mark	4		O	2015-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 796	25.8600	22 796
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	602	22.2800	23 398
			O	2016-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	352	16.6500	23 750
			O	2016-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	343	17.3400	24 093
Gross, Michael	5		O	2015-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 597	25.8600	2 597
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	22.2800	2 665
			O	2016-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	16.6500	2 705
Hamilton, John Joseph	5		O	2015-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 541	25.8600	6 541
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172	22.2800	6 713
			O	2016-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	16.6500	6 814
			O	2016-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	17.3400	6 912
Crew Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shwed, Dale Orest	5		O	2016-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 489	3.8100	
			M	2016-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 489)	3.8100	1 016 838
CT Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Limited Partnership Units/Special Voting Trust Units</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	2, 3								
Canadian Tire Holdings III Limited Partnership	PI		O	2013-10-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	744 414		744 414
Canadian Tire Holdings IV Limited Partnership	PI		O	2016-05-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 055 966		6 490 276
Canadian Tire Real Estate Limited	PI		O	2016-05-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 800 380	14.5080	1 800 380
			O	2016-05-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 800 380)		0
Cymat Technologies Ltd.									
<i>Options</i>									
Liik, Michael M.	4, 5	R	O	2016-05-01	D	97 - Autre	(166 667)		851 175
DAVIDsTEA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Borgen, Luis	5		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.7979USD	100
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.7400USD	0
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	1 500	0.7700	1 500
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	12.0000USD	0
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	27 938	0.7700	27 938
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	12.0500USD	26 838
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	12.0400USD	25 938
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 211)	12.0300USD	20 727
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(942)	12.0200USD	19 785
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 612)	12.0100USD	7 173
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 173)	12.0000USD	0
<i>Options</i>									
Borgen, Luis	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	0.7700	277 239

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(27 938)	0.7700	249 301
Delphi Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Batteke, Hugo	5		O	2016-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 628	1.1500	341 923
Galvin, Michael	5		O	2016-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 237	1.1500	146 386
Hume, Rod Allan	5		O	2016-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 523	1.1500	307 954
Kohlhammer, Brian	5		O	2016-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 426	1.1500	231 728
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Metail, Jean Francois	5		O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	26.6000	13 050
			O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	21 000	26.5804	34 050
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Colnett, Lisa	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808		29 616
Dowling, Edward Camp	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 616		7 616
Doyle, Robert Emmet	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 284		34 929
Falzon, Andre Roger	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808		39 166
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808		24 921
Kenyon, John Michael	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808		12 642
Morrison, Alexander	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808		24 921
Rubenstein, Jonathan A.	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808		25 191
Wozniak, Graham Roy	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808		24 921
<i>Options</i>									
Colnett, Lisa	4		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	4 789		25 583
Dowling, Edward Camp	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	9 578		9 578
Doyle, Robert Emmet	4		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	4 789		94 461
Falzon, Andre Roger	4		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	4 789		46 209
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	4 789		98 709
Kenyon, John Michael	4		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	4 789		267 713
Metail, Jean Francois	5		O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	26.6000	183 050
			O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	(21 000)	26.5804	162 050
Morrison, Alexander	4		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	4 789		78 377
Rubenstein, Jonathan A.	4		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	4 789		95 209
Wozniak, Graham Roy	4		O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	4 789		173 709
Diagnos Inc.									
<i>Billets convertibles Promissory Notes 10 - 2 years</i>									
Dundee Corporation	3								
Dundee Resources Limited	PI		O	2016-05-03	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 200 000.00)		\$ 0.00
<i>Bons de souscription</i>									
Dundee Corporation	3								
Dundee Resources Limited	PI		O	2016-05-03	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)		0
			O	2016-05-03	I	53 - Attribution de bons de souscription	1 000 000	0.0600	1 000 000
<i>Débetures convertibles 12 1 Year Term</i>									
Dundee Corporation	3								
Dundee Resources Limited	PI		O	2012-07-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-03	I	36 - Conversion ou échange	\$ 200 000.00		\$ 200 000.00
DIRTT Environmental Solutions Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulais, Wayne	4		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	3.7200USD	19 100*
Jenkins, Scott Ronald	4, 5		O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.7200	232 208*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Dollarama Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Bekenstein, Joshua	4		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	264	89.8589	2 486
			O	2016-05-04	D	35 - Dividende en actions	3	89.9319	2 489
David, Gregory	4		O	2016-05-04	D	35 - Dividende en actions	2	89.9319	1 984
Garcia C., Elisa D.	4		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	214	89.8589	2 153
			O	2016-05-04	D	35 - Dividende en actions	3	89.9319	2 156
Gunn, Stephen	4		O	2016-05-04	D	35 - Dividende en actions	2	89.9319	1 211
Nomicos, Nicholas George	4		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	231	89.8589	2 316
			O	2016-05-04	D	35 - Dividende en actions	2	89.9319	2 318
Roy, Richard G	4		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	220	89.8589	2 345
			O	2016-05-04	D	35 - Dividende en actions	2	89.9319	2 347
Swidler, John Joseph	4		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	89.8589	1 330
			O	2016-05-04	D	35 - Dividende en actions	1	89.9319	1 331
Thomas, John Huw	4		O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	245	89.8589	2 451
			O	2016-05-04	D	35 - Dividende en actions	3	89.9319	2 454
Dream Global Real Estate Investment Trust									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
Bhatia, Rajan Sacha	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.6800	7 115
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	8.6800	97 655
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.6800	54 293
Koss, Johann Olav	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.6800	25 030
Sullivan, John	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.6800	43 865
Dream Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Trust Units</i>									
GOODALL, ROBERT	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.2800	39 077
Koss, Johann Olav	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.2800	35 701
Mulroney, Benedict Martin Paul	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.2800	35 859
Segal, Leerom	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.2800	44 071
Sera, Maria Vincenza	4, 7		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	8.2800	69 379
Wiseman, Sheldon	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.2800	30 526
Dream Office Real Estate Investment Trust									
<i>Droits deferred trust units</i>									
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	19.7800	53 828
Charter, Donald Kinloch	4, 6		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	19.7800	37 414
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	19.7800	46 329
GOODALL, ROBERT	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	19.7800	45 215
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	19.7800	45 058
Leitch, Kellie	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	19.7800	7 654
MacIndoe, Karine	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	19.7800	8 410
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 300)	2.2100USD	2 995 600*
			O	2016-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 300)	2.2100USD	2 964 300*
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 900)	2.2300USD	2 943 400*
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	2.2500USD	2 920 400*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 600)	2.2100USD	4 222 000*
			O	2016-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 100)	2.2100USD	4 177 900*
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 500)	2.2300USD	4 148 400*
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 400)	2.2500USD	4 116 000*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 000)	2.2100USD	6 262 600*
			O	2016-05-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 600)	2.2100USD	6 197 000*
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 700)	2.2300USD	6 153 300*
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 100)	2.2500USD	6 105 200*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	2.2100USD	864 100*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DXI Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hodgkinson, Robert	3	R	O	2016-01-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(560 000)	0.9750	740 000
7804 Yukon Inc.	PI	R	O	2016-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.2400USD	0
Hodgkinson Equities Corp.	PI	R	O	2016-01-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	560 000	0.9750	960 000
		R	O	2016-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(310 000)	0.2399USD	650 000
			O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.2200USD	580 000
			O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1851USD	480 000
			O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.2350	430 000
			O	2016-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1800USD	330 000
			O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.2106	260 000
Eastmain Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schultz, Blair	4		O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 715	0.5000	500 000
Echelon Financial Holdings Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Purves, Robert	4, 5	R	O	2015-04-11	D	97 - Autre	1 180	13.2400	
			M	2016-04-11	D	97 - Autre	1 180	13.2400	22 069*
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	1		O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2500	3 000
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2500	0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.1500	100
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	9.1500	0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.2500	1 500
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	9.2500	0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.2000	1 800
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	9.2000	0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.2000	1 300
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	9.2000	0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2000	200
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	9.2000	0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.2500	1 900
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	9.2500	0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.2500	2 000
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.2500	0
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.2500	1 500
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	9.2500	0
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.2500	800
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	9.2500	0
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.2000	700
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	9.2000	0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.2000	900
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	9.2000	0
Eldorado Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Price, Michael	4		O	2016-05-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	15.2200	187 718
Element Financial Corporation									
<i>Actions privilégiées</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lortie, Pierre	4	R	O	2014-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	25.0000	5 900
Encana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	8.3200	55 612
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	8.3300	59 212
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Castro, Luis Renato	5		O	2012-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	140 000	4.1200	140 000*
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	116 000	4.6700	256 000*
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.6500	356 000*
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(356 000)	5.1645	0
Howe, David John	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	102 400	4.1200	122 400*
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.0902	102 400*
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 400)	5.0515	20 000*
			O	2016-05-11	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.6500	40 000*
			O	2016-05-11	D	51 - Exercice d'options	6 800	4.1200	46 800*
			O	2016-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 800)	5.0266	20 000*
<i>Options</i>									
Castro, Luis Renato	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(140 000)	4.1200	395 000*
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(145 000)	4.6700	
			M	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(116 000)	4.6700	279 000*
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.6500	179 000*
Howe, David John	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(102 400)	4.1200	556 800*
			O	2016-05-11	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.6500	536 800*
			O	2016-05-11	D	51 - Exercice d'options	(6 800)	4.1200	530 000*
Enerflex Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pyle, Phillip	5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	9.4900	21 750
Stewart, Gregory Dean	5		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	8.7200	11 489
Energy Credit Opportunities Income Fund									
<i>Class A Units</i>									
Energy Credit Opportunities Income Fund	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.7000	2 400
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8300	3 200
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8200	4 000
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8200	4 800
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.9400	5 600
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8500	
			M	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8500	6 400
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8200	7 200
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8200	8 000
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8200	8 800
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.9000	9 600
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.9600	11 200
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.0000	12 000
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.9900	10 400
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.2200	13 600
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.1000	12 800
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.2200	14 400
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.2700	15 200
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.3000	16 800
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.3100	16 000
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.3100	18 400
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.3000	17 600
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		2 400
<i>Class U Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Energy Credit Opportunities Income Fund									
	1		O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.5400	600
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.5400	1 800
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.5400	2 300
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.5400	1 200
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.9300	2 900
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		600
Energy Fuels Inc.									
<i>Bons de souscription 2013</i>									
Antony, Stephen	4, 5		O	2015-06-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 500)		0
Bovaird, James Birks	4		O	2015-06-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(720)		0
Frydenlund, David C.	5		O	2015-06-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 786)		0
Roberts, Harold	5		O	2015-06-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 071)		0
Zang, Daniel Grant	5		O	2015-06-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(357)		0
<i>Warrants 2012</i>									
Antony, Stephen	4, 5		O	2015-06-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 180)		0
Bovaird, James Birks	4		O	2015-06-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(217)		0
Equitorial Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bal, Jatinder Singh	1		O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0500	927 000
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0550	907 000
Evertz Technologies Limited									
<i>Options</i>									
Patel, Rakesh Thakor	7		O	2016-04-08	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	19.3400	550 000
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kirk, Darren Michael	5		O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	13.2500	500
		R	O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	13.2500	1 000
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.4600	2 000
Exploration Azimut inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tognetti, John tri fund partners	3 PI		O	2016-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3200	1 321 489
Exploration Dios Inc.									
<i>Options</i>									
Lacroix, René	4, 5		O	2016-04-25	D	52 - Expiration d'options	(130 000)	0.3000	625 000
Exploration Khalkos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ressources Sirius inc.	3		O	2016-05-03	D	97 - Autre	445 052	0.1100	8 464 433
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	1 397 250
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	1 402 250
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.0750	1 409 750
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	1 414 750
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0800	1 417 250
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0800	1 419 750
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0800	1 422 250
Fairfax Financial Holdings Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Barnard, Andrew	2		O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	509.7091USD	40 008
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 186)	510.5062USD	38 822
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	637.2000	1 150
Watsa, V. Prem	4, 6, 5, 3		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153	510.8200	
		M		2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	510.8200	128 534

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilbert, Edward Allen FC Treasury Management Inc.	4 PI		O	2016-05-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 000)		0
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Wallace, Erin Joy	4		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 125	44.4300USD	2 435
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7500	300
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.7500	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.6600	1 200
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	11.6600	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.6700	1 800
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	11.6700	0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.6600	300
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.6600	0
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.8300	2 300
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	11.8300	0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.8400	2 200
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	11.8400	0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8400	3 000
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8400	0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9100	600
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	11.9100	0
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8600	3 000
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8600	0
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.8500	1 000
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	11.8500	0
Fonds de placement immobilier Cominar									
<i>Parts différées</i>									
Lépine, Johanne	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	442	17.1500	4 830
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	527 671*
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	529 743*
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	531 815*
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	533 887*
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	535 959*
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	538 031*
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	540 103*
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	542 175*
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.4200	544 175*
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	546 247*
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4200	548 319*
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zurel, Jo Mark Stonebridge Capital Inc.	4 PI		O	2016-05-05	I	97 - Autre	6 949		9 949
<i>Performance Share Unit</i>									
Bennett, David	5		O	2016-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	40.4694	9 415
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		O	2016-05-05	D	59 - Exercice au comptant	(858)	36.2100	6 239
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Connell, Jason	5		O	2016-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 895
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
O'Connell, Jason	5		O	2016-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 498
<i>Droits Restricted Share Units (Time-based)</i>									
O'Connell, Jason	5		O	2016-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 590
<i>Options</i>									
O'Connell, Jason	5		O	2016-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			69 150
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavigueur, Denis	3		O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.0950	13 820 500
Global Healthcare Income & Growth Fund									
<i>Parts</i>									
Global Healthcare Income & Growth Fund	1		O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2700	3 000
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2700	0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4000	3 000
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4000	0
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3400	3 000
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3400	0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2100	3 000
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2100	0
			M	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2100	0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3200	3 000
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3200	0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3300	3 000
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3300	0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4800	3 000
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4800	0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3500	3 000
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3500	0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.4500	500
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.4500	0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.5300	2 200
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	8.5300	0
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6500	3 000
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6500	0
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6100	3 000
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6100	0
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6500	3 000
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6500	0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5000	3 000
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5000	0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6500	3 000
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6500	0
Global Real Estate Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1800	466 000
GMP Capital Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Brown, David G.	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 804		18 408
MACDONALD, FIONA LOUISE	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 725		18 031
Meekison, James David	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 899		19 086
Riley, Sanford	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 052		33 490
Wright, Donald Arthur	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 707		25 955
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Appel, Jason	5								
TFSA - M. Appel	PI		O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	17.7500	1 212
Basian, Karen	4		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	17.8064	15 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Ingram, David	4, 5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	17.7600	362 328
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canepari, Luis Maximo	5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	24.5000	5 614
<i>Performance Share Units (Cash Settled)</i>									
Athaide, Rohan Clarence	5		O	2016-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	4 936		4 936
Ball, Russell David	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	205 233		205 233
Ballesteros, Francisco de Jesus	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	4 190		4 190
Belleau, Guy	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 520		6 520
BERGERON, BRENT	5		O	2010-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	81 612		81 612
Berney, Brian James	7		O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	7 147		7 147
Bristol, Wade William	5		O	2014-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	7 433		7 433
Buras, David Allen	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 289		6 289
Burns, George Raymond	5		O	2007-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	159 035		159 035
Canepari, Luis Maximo	5		O	2013-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 464		5 464
Castañón Perez, Arturo Pablo	5		O	2014-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 561		6 561
Chan, Kathy	5		O	2010-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 854		5 854
Cormier, Christopher	7		O	2016-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 772		6 772
Danni, Jerry Wayne	5		O	2013-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	44 787		44 787
Dick, Joseph Dennis	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	40 666		40 666
Garofalo, David	4, 5		O	2016-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gascon, William P.	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 854		5 854
Ghuldu, Rishi	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 510		5 510
Gignac, Daniel Jerome	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 887		6 887
Hackney, Kim Lionel	5		O	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	8 576		8 576
Hall, Timothy Eugene	7		O	2016-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 854		5 854
HILLE, SIMON OSWALD	5		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 657		6 657
Humphrey, William Albert	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	7 183		7 183
KLEIN, JOANNE MARGARET	5		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 375		5 375
La Foy, Jeff Morlan	5		O	2014-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 861		6 861
Lauzier, Marc	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 428		6 428

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Porteur inscrit</i>									
Lawson, Gilbert John Frederick	5		O	2014-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 405		6 405
Masse, Ann	5		O	2014-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 313		6 313
Oraziotti, Richard	5		O	2012-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	D	99 - Correction d'information	16 357		16 357
Patterson, William David	5		O	2016-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	6 861		6 861
Randhawa, Raman	7		O	2012-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 412		5 412
Ripley, Charlene Adele	5		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	102 905		102 905
Roldan, Christian	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	4 307		4 307
Ronkos, Charles Joseph	5		O	2007-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	43 097		43 097
Ruus, Mark Adrian	5		O	2006-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	45 413		45 413
Stephens, David Andrew	5		O	2016-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 051		5 051
Tudela, Anna Maria	5		O	2005-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 831		5 831
Wade, Lisa	5		O	2015-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 739		5 739
White, Todd James	5		O	2014-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	74 170		74 170
Woodall, Christopher	5		O	2013-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	50 474		50 474
Zuidema, Brendan David	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	5 624		5 624
<i>PSUs</i>									
Athaide, Rohan Clarence	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(4 936)		0
Ball, Russell David	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(205 233)		0
Ballesteros, Francisco de Jesus	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(4 190)		0
Belleau, Guy	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 520)		0
BERGERON, BRENT	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(81 612)		0
Berney, Brian James	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(7 147)		0
Bristol, Wade William	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(7 433)		0
Buras, David Allen	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 289)		0
Burns, George Raymond	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(159 035)		0
Canepari, Luis Maximo	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 464)		0
Castañón Perez, Arturo Pablo	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 561)		0
Chan, Kathy	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 854)		0
Cormier, Christopher	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 772)		0
Danni, Jerry Wayne	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(44 787)		0
Dick, Joseph Dennis	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(40 666)		0
Gascon, William P.	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 854)		0
Ghuldu, Rishi	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 510)		0
Gignac, Daniel Jerome	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 887)		0
Hackney, Kim Lionel	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(8 576)		0
Hall, Timothy Eugene	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 854)		0
HILLE, SIMON OSWALD	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 657)		0
Humphrey, William Albert	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(7 183)		0
KLEIN, JOANNE MARGARET	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 375)		0
La Foy, Jeff Morlan	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 861)		0
Lauzier, Marc	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 428)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lawson, Gilbert John Frederick	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 405)		0
Masse, Ann	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 313)		0
Oraziotti, Richard	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(16 357)		0
Patterson, William David	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(6 861)		0
Randhawa, Raman	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 412)		0
Ripley, Charlene Adele	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(102 905)		0
Roldan, Christian	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(4 307)		0
Ronkos, Charles Joseph	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(43 097)		0
Ruus, Mark Adrian	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(45 413)		0
Stephens, David Andrew	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 051)		0
Tudela, Anna Maria	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 831)		0
Wade, Lisa	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 739)		0
White, Todd James	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(74 170)		0
Woodall, Christopher	5		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(50 474)		0
Zuidema, Brendan David	7		O	2016-05-05	D	99 - Correction d'information	(5 624)		0
Golden Star Resources Ltd.									
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>									
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5		O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(255 690)	0.4500USD	612 190
<i>Options</i>									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4		O	2016-05-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.8700	575 000
Dhir, Anu	4		O	2016-05-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8700	150 000
Doyle, Robert Emmet	4		O	2016-05-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8700	150 000
Jensen, Tony	4		O	2016-05-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8700	150 000
Nelsen, Craig Joseph	4		O	2016-05-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8700	150 000
Yeates, William Lee	4		O	2016-05-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8700	150 000
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust									
<i>Parts Class A</i>									
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust	1		O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.4000	3 000
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.4000	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.2500	1 100
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	7.2500	0
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.2100	1 500
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.2100	0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.2100	1 300
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	7.2100	0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.3500	1 600
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	7.3500	0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.3700	1 900
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	7.3700	0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	7.3700	1 700
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	7.3700	0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.3100	400
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	7.3100	0
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.4400	3 000
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.4400	0
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Great Canadian Gaming Corporation	1		O	2016-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	17.2300	1 000 000
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		0
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
GRUPE CANAM INC.	1		O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	24 800	13.0000	24 800
			O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	12.8500	224 800
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	24 800	12.9000	249 600
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	12.8600	279 600
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	12.8300	309 600

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Hearn, Timothy James	4								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	57.2600	15 000
Linder, Kevin Morris	5								
RBC (RRSP)	PI		O	2014-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	57.2000	500
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benthin, Mark	4		O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1950	3 389 254
BROSSEAU, ANDRE	4		O	2016-05-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)		0
Fiducie VAWO	PI		O	2016-05-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000		4 928 000
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	194 000	0.2269	5 122 000
Charron, André	7, 5		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1900	1 926 766
Groupe HNZ inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
HNZ Group Inc.	1		O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 393	10.3225	1 393
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 193	10.2838	2 586
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	993	10.3322	3 579
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 393	10.3460	4 972
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 093	10.4808	2 486
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 093	10.6160	3 579
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 393)		0
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 579)		1 393
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 186)		1 393
Groupe Restaurants Invescor Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Boudreau, Roland	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 912	2.6600	6 253
Forsayeth, Michael Peter	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 304	2.6600	23 250
O'Connor, Gary William	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 151	2.6600	7 035
Raymond, Pierre	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 297	2.6600	18 923
Seigneur, François-Xavier	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 858	2.6600	40 555
Sgro, David Daniel	4		O	2016-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 517	2.6600	1 517
Sugrue, Patrick Howard	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 593	2.6600	24 506
Zaarour, Roula	4		O	2016-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 094	2.6600	1 094
GSI Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GSI Group Inc.	1		O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	14.1932USD	1 500
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	14.3152USD	3 000
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	14.4207USD	4 400
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	14.6055USD	5 800
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	14.5500USD	7 500
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	14.6876USD	9 200
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	14.8192USD	11 000
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.9747USD	13 000
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.7350USD	15 000
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.7792USD	17 000
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	14.6564USD	19 500
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	14.8656USD	22 000
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.8369USD	24 000
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.6613USD	26 000
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	14.5029USD	28 100
Halogen Software Inc.									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Halogen Software Inc.	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.4000	2 800
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.4500	3 300
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.4900	3 800
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	9.4000	7 300
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.2800	7 800
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.3900	8 300
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.4000	9 800
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.9900	10 900
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7900	11 400
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.5600	11 700
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6500	12 200
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.6500	14 400
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6900	14 900
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.7400	15 200
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7500	18 200
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7300	18 700
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.8900	19 600
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.8000	20 600
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.8500	21 600
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.7900	23 300
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	8.7800	25 400
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	8.6900	29 200
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5000	32 200
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5000	35 200
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4100	35 300
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.4200	35 800
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4800	36 100
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(36 100)		0
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	31.8000	5 000
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.8000	0
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	31.7500	5 000
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.7500	0
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	31.9000	5 000
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.9000	0
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	31.8500	5 000
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.8500	0
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	32.0000	10 000
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	32.0000	0
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	31.9500	5 000
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.9500	0
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.2000	5 000
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	32.2000	0
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.1500	5 000
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	32.1500	0
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Jan Marie	5								
TFSA	PI		O	2006-06-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	1.9900	1 900
			O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	2.0000	5 100
Garden, Mary	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Garden, Mary	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-05-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.7500	30 000
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Options</i>									
Andruko, Darren Russell	5		O	2016-05-04	D	50 - Attribution d'options	30 000	15.6700	153 220
CONNOLLY, EDWARD TERRANCE	7		O	2015-05-05	D	52 - Expiration d'options	(65 000)		348 325
Foster, Nancy Fay	7		O	2016-05-04	D	50 - Attribution d'options	63 630	15.6700	411 955
Gardner, David A	2		O	2016-05-04	D	50 - Attribution d'options	63 630	15.6700	167 260
Hinkel, Robert Martin	7		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(65 000)		283 325
McKenzie, Jonathan Michael	7, 5		O	2016-05-04	D	50 - Attribution d'options	116 180	15.6700	
			M	2016-05-04	D	50 - Attribution d'options	116 250	15.6700	232 430
Murphy, Sharon	5, 2		O	2016-05-04	D	50 - Attribution d'options	63 630	15.6700	371 955
Hydro One Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourne, Ian Alexander	4, 7		O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	22.8700	
			M	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	23.8700	2 000
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Little, Benjamin Richard	5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 068)	4.5200	31 839
Iconic Minerals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4		O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.2150	(30 850)
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.2400	1 150*
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
IMAX Corporation	1		O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	28 702		28 702
			O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(28 702)		0
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	18 021		18 021
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(18 021)		0
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	23 091		23 091
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(23 091)		0
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 995		8 995
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(8 995)		0
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	10.4000	37 561 162
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.2211	37 563 062
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulet, Jean-François	5		O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	1 750	38.4800	2 013
			O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	3 500	26.0300	5 513
			O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	2 000	39.9600	7 513
			O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	3 500	35.5100	11 013
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 750)	40.5000	263
Côté, Agathe	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Têtu, Louis	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Boulet, Jean-François	5		O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	(1 750)	38.4800	35 500
			O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	26.0300	32 000
			O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	35.5100	28 500
			O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	39.9600	26 500
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
D'Annunzio, Joseph	5		O	2016-05-09	D	97 - Autre	2 950		2 950
<i>Stock Incentives</i>									
D'Annunzio, Joseph	5		O	2004-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-09	D	97 - Autre	1 080		1 080

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madhani, Bahadur	4		O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.4700	7 507
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Millar, Curt	5		O	2016-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 000)		174 255
			O	2016-05-10	D	59 - Exercice au comptant	(17 890)		156 365
<i>Parts de fiducie</i>									
Millar, Curt	5		O	2016-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 000		216 843
IOU Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wade, Madeline Angie	7		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.3728USD	156 549
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.3727USD	180 049
Just Energy Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joyce, Ron	3								
Jetport Inc.	PI		O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	7.7000	19 550 000
Kelt Exploration Ltd.									
<i>Débetures convertibles</i>									
MacArthur, Douglas Owen	5								
Colette A MacArthur	PI		O	2013-02-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-03	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 400 000.00		\$ 400 000.00
Kinaxis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Jeffrey George	5		O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	95 000	47.0832	
			M	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	95 000	3.2000USD	95 294
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	47.0832	294
<i>Options</i>									
Johnson, Jeffrey George	5		O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(95 000)	3.2000USD	147 300
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.8000USD	160 100
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.5500USD	160 200
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	4.6000USD	162 000
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.6100USD	162 200
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	899	4.5900USD	163 099
Kingsway Financial Services	1		O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	4.7088USD	2 600
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.6622USD	5 300
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	4.6360USD	7 100
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	4.5800USD	9 900
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5100USD	10 900
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	4.5000USD	17 000
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	4.6300USD	20 200
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	4.4948USD	13 800
			O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	4.6400USD	23 600
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	4.5900USD	26 900
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(13 800)		13 100
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	138.6406	10 000
			O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	139.9222	10 000
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Glen Lucien	5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	29.4300	8 053
Lederer, John A.	4		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
McLean, Rene Richard	5		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			597
Stephenson, Carol M.	4		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 350
<i>Droits PSU - Performance Share Units settled with market shares</i>									
McLean, Rene Richard	5		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 230
<i>Droits Restricted Share Units settled with market shares</i>									
McLean, Rene Richard	5		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 230
Les Industries Avcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wiggum, Paul	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			625 500
<i>Options</i>									
Glenesk, Larry	5		O	2016-05-05	D	52 - Expiration d'options	(1 250 000)		0
Wiggum, Paul	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(625 500)	0.0500	0
Les Métaux Canadiens Inc.									
<i>Options</i>									
Paradis, Dany	4		O	2016-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3700	200 000
Renaud, Pierre	4		O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-07	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Les propriétés Genius Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lessard, Louis	3								
Investissement MSL Inc	PI		O	2016-05-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000 000		
			M	2016-05-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000 000	0.0200	6 500 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gildan Activewear Inc.	1		O	2016-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	39.4629	169 767
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	40.2042	339 534
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	39.9252	509 301
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	39.5903	679 068
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	39.8679	848 835
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	39.6643	1 018 602
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	38.7908	1 188 369
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	38.7293	1 358 136
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	38.7465	1 527 903
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	38.8157	1 697 670
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	169 200	38.9672	1 866 870
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	168 800	39.0917	2 035 670
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	39.3272	2 205 437
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	38.8890	2 375 204
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	38.7613	2 544 971
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	39.2507	2 714 738
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	38.9354	2 884 505
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	169 367	38.8043	3 053 872
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	169 600	39.9686	3 223 472
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 223 472)		0
Leucrotta Exploration Inc.									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.7200	2 400
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0000	3 200
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.9000	4 000
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.7900	3 600
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.9000	4 200
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0000	5 800
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0000	6 600
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.9000	5 000
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0000	7 400
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.9900	8 200
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.9000	9 000
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.8500	10 500
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.9700	11 300
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.8500	9 700
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.8600	12 900
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.8800	12 100
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.9800	13 700
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.9800	14 500
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.8600	13 000
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0700	16 100
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.1400	15 300
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.9500	17 300
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0000	16 900
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(14 500)		2 800
<i>Parts Class U</i>									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	21.5800	200
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beeks, Steve	7, 5		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 167)	21.7500USD	80 653
Burns, Michael Raymond	4, 5		O	2016-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 416		1 730 293
			O	2016-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 163)	22.2800USD	1 727 130
			O	2016-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 078)	21.5800USD	1 723 052
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Droits Long Term Incentive Plan</i>									
Bebis, Stephen	5		O	2016-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	619		30 477
			O	2016-05-09	D	59 - Exercice au comptant	(15 700)	8.4300	14 777
Lithium Americas Corp.									
<i>Options</i>									
Deak, David	5		O	2016-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2016-05-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.7500	500 000*
			R	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	350 000	0.7500	850 000*
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		2 200
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		200
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.7500	1 200
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.4000	2 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	39.5100	2 700
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	39.0000	2 900
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.6000	1 400
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walker, Donald James	4, 5		O	2016-04-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		1 830 210
The Don and Joan Walker Family Charitable Trust	PI		O	2016-04-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		20 000
Manitoba Telecom Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manitoba Telecom Services Inc.	1		O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	71 203	32.3610	427 218
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	67 303	32.3057	494 521
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	71 203	32.4712	209 709
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	571 203	32.6264	780 912
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	49 403	32.3623	830 315
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(830 315)		142 406
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	71 203	32.5474	901 518
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	71 203	32.2954	972 721
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	71 203	32.2834	213 609
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	71 203	32.2821	284 812
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	48 103	32.2419	332 915
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(332 915)		142 406
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	71 203	32.5643	404 118
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	71 203	32.7778	475 321
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	35 803	32.7367	178 209
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(178 209)		0
Martinrea International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LaRosa, Andre	5		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 420	8.7600	28 600*
Marinaccio, Rocco	5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 550	8.9997	10 750*
Pupatello, Sandra	4		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.0400	8 000*
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.9650	400 300
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9700	400 700
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.9900	402 200
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9950	402 400
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	9.0000	414 900
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0100	415 000*
<i>Deferred Share Unit (Payable only in Cash)</i>									
Balfour, Scott Carlyle	4		O	2013-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Doroniuik, Roman	4		O	2014-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Lyons, Terrence	4		O	2014-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Macher, Frank Edward	4		O	2014-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Olson, Fred Donald	4		O	2002-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Pupatello, Sandra	4		O	2014-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Mason Graphite Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcotte, Simon	5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6300	1 305 000*
			O	2016-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6200	1 306 000*
MBN Corporation									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Parts									
MBN Corporation	1		O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	5.5000	9 000
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	5.5000	7 000
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	5.4998	5 800
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)		0
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	5.5000	4 300
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		0
MDC Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2013-11-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 200		22 499
			O	2016-05-02	D	97 - Autre	6 000		46 389
			O	2016-05-02	D	97 - Autre	(2 827)		43 562
<i>Restricted Stock Units</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2016-05-02	D	97 - Autre	(6 000)		9 383
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dufresne, Claude	4, 5		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.0400	929 150
Medical Facilities Corporation									
<i>Options</i>									
Reynolds, Britt Twyman	5		O	2016-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daoust, Paul	7		O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 749
Silke Daoust	PI		O	2016-05-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			707
Warmbold, Benita Marie	4		O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	41.1200	500
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	41.1300	1 800
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	41.0800	2 200
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	41.0900	2 400
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	41.1000	2 500
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	41.1200	2 700
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	41.1300	3 000
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	39.9450	3 100
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	39.9700	3 500
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	39.9800	4 000
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	39.9900	4 200
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.0000	5 200
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	40.0100	5 500
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	40.0200	6 000
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Daoust, Paul	7		O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 005
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>									
Daoust, Paul	7		O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 505
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
DÉCOCHIB	3		O	2016-05-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 370 000	0.0700	33 764 541
Hinse, Normand	4		O	2016-04-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125 000	0.0700	4 181 273
Hinse, Renaud	4, 5, 3		O	2016-05-04	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 370 000	0.0700	33 764 541
<i>Bons de souscription</i>									
DÉCOCHIB	3		O	2016-05-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 370 000)	0.0700	0
Hinse, Normand	4		O	2016-04-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(125 000)		0
Hinse, Renaud	4, 5, 3		O	2016-05-04	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 370 000)	0.0700	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mines Agnico Eagle Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	34 630
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	60.0500	29 630
Blackburn, Alain	5		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	57.8400	3 378
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.0300	6 378
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	57.7346	3 378
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	8 378
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	57.8740	3 378
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	12 000	28.0300	15 378
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.0300	25 378
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	60.3120	13 378
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	59.0500	3 378
Datta, Picklu	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	10 559
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	58.0000	5 559
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	2 000	28.9200	7 559
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	58.0000	5 559
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	2 500	36.3700	8 059
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	57.9800	5 559
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	3 000	52.1300	8 559
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	2 000	28.9200	10 559
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	59.8000	7 559
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	59.9400	5 559
Grondin, Louise	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	37.0500	31 897
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	59.0000	21 897
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	18 750	36.3200USD	49 403
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	45.0000USD	30 653
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	18 750	36.3200USD	49 403
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	46.0000USD	30 653
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	18 750	36.3200USD	49 403
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	46.5000USD	30 653
Legault, Marc	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	52.1300	45 695
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	60.2149	25 695
Robitaille, Jean	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	30 000	37.0500	79 293
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	59.5667	49 293
Smith, David	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	37.0500	35 049
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	59.5951	30 049
Sylvestre, Yvon	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.0300	12 650
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	59.5000	2 650
<i>Options</i>									
Allan, Don	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	241 500
Blackburn, Alain	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.0300	340 500
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	335 500
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	28.0300	323 500
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.0300	313 500
Datta, Picklu	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	163 750
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	28.9200	161 750
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	36.3700	159 250
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	52.1300	156 250
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	28.9200	154 250
Grondin, Louise	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	37.0500	247 950
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	36.3200USD	338 500
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	36.3200USD	319 750
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	36.3200USD	301 000
Legault, Marc	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	52.1300	232 250
Robitaille, Jean	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	37.0500	301 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Smith, David	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	37.0500	311 250
Sylvestre, Yvon	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.0300	271 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Baker, Leanne Marie	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		4 001
Celej, Martine	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		10 000
Gemmell, Robert	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		10 000
Leiderman, Mel	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		4 000
McCombe, Deborah	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		10 000
Nasso, James D.	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		15 000
Riley, Sean	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		10 000
Roberts, John Merfyn	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		9 000
Sokalsky, Jamie Calvin	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		7 000
Stockford, Howard Roger	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		6 000
Voutilainen, Pertti	4		O	2016-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		7 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	6.5358	63 188 182
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 200)	6.6600	63 153 982
Morneau Shepell Inc.									
<i>Droits Retirement DSU</i>									
Claxton, Hazel Cynthia	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 008	14.7300	45 485
Liptrap, Stephen	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 348	14.7300	92 956
Marsh, Susan Elizabeth	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 393	14.7300	8 126
Milligan, Scott	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 144	14.7300	76 672
Phillips, Randal George	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 777	14.7300	84 531
Ponce, Julien	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 017	14.7300	88 973
Sturdee, David	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 348	14.7300	41 905
Torrie, Alan D.	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 261	14.7300	312 606
<i>Droits RSU</i>									
Beaudoin, René	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 017	14.7300	26 808
Chamberland, Pierre	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 695	14.7300	29 825
Claxton, Hazel Cynthia	5		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 769	14.7300	5 769
Liptrap, Stephen	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 348	14.7300	8 348
Milligan, Scott	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 804	14.7300	18 768
Salman, Zahid Raza	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 017	14.7300	16 017
Sturdee, David	5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 348	14.7300	13 577
Mullen Group Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grant, Steven Carl	4	R	O	2016-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	11.2889USD	0
Nemaska Lithium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Judith Catharine	4		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	1.1500	332 000
Gao, Bangkui	4		O	2012-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-26	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1000	50 000
<i>Options achat d'actions</i>									
Gao, Bangkui	4	R	O	2016-04-26	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1000	650 000
Nevada Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buskard, James Livingstone	5		O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.5510	903 393
Higgs, Darcy Alan	3		O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 890)	0.5403	1 742 285
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 751)	0.5559	1 725 534
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 500)	0.5385	1 695 034
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 750)	0.5369	1 637 284

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 100)	0.5565	1 574 184
			O	2016-05-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	300 000	0.1000	1 874 184
Carleen G Higgs	PI		O	2016-05-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.5403	627 198
			O	2016-05-06	C	54 - Exercice de bons de souscription	300 000	0.1000	927 198
Danielle R Higgs	PI		O	2016-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 750)	0.5559	1 200 000
			O	2016-05-06	C	54 - Exercice de bons de souscription	200 000	0.1000	1 400 000
Jessica R Higgs	PI		O	2016-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 750)	0.5559	1 200 000
			O	2016-05-06	C	54 - Exercice de bons de souscription	200 000	0.1000	1 400 000
Higgs, Dennis	4		O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(158 890)	0.5403	3 585 582
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 251)	0.5560	3 519 331
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 500)	0.5390	3 488 831
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 750)	0.5370	3 431 081
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 100)	0.5570	3 367 981
			O	2016-05-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 000 000	0.1000	5 367 981
Bons de souscription									
Higgs, Dennis	4		O	2016-05-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 000 000)	0.1000	2 050 000
Bons de souscription Issued August 2015 - Expire August 28, 2018									
Higgs, Darcy Alan	3		O	2016-05-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(200 000)	0.1000	1 100 000
Carleen G Higgs	PI		O	2016-05-06	C	54 - Exercice de bons de souscription	(300 000)	0.1000	0
Danielle R Higgs	PI		O	2016-05-06	C	54 - Exercice de bons de souscription	(200 000)	0.1000	500 000
Jessica R Higgs	PI		O	2016-05-06	C	54 - Exercice de bons de souscription	(200 000)	0.1000	500 000
Bons de souscription Issued September 2015 - Expire September 23, 2018									
Higgs, Darcy Alan	3		O	2016-05-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	0.1000	0
New Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Gallagher, Robert	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	600 000	3.2100	986 912
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	6.0600	786 912
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	6.0000	586 912
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	5.9600	386 912
Penny, Brian W.	5		O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.2100	616 358
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.7000	591 358
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.2100	641 358
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.6160	616 358
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.6900	591 358
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.2100	616 358
Wallace, Martin John	5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.8200	591 358
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	18 333	4.7800	22 910
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.7900	17 910
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.9000	12 910
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.0000	7 910
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)	6.0200	4 577
Options									
Gallagher, Robert	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(600 000)	3.2100	2 244 000
Penny, Brian W.	5		O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.2100	1 452 000
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.2100	1 402 000
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.2100	1 377 000
Wallace, Martin John	5		O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(18 333)	4.7800	281 667
NexC Partners Corp.									
Actions sans droit de vote Class A									
NexC Partners Corp.	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.6500	1 100
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6500	1 900
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6500	2 700
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.8900	4 100
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.8917	3 300
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.7800	4 300
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.7800	4 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.9700	1 155 237
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.8600	1 175 237
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.9000	1 177 737
North American Energy Partners	1		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 707	2.3200USD	45 707
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(45 707)		0
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 650	2.1869USD	
			M	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	2.1678USD	11 700
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 650)		
			M	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(11 700)		0
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	2.2750USD	11 100
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(11 100)		0
Northern Empire Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robins, John Edward	4, 5		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1500	1 070 000
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1400	1 090 000
Northisle Copper and Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Corman, Francis Dale	5		O	2016-05-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	1 120 000
Macdonald, Brandon	4		O	2016-05-03	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	800 000*
Northview Apartment Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Unit Award Plan</i>									
Drimmer, Daniel	4, 3		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 329	19.3251	3 501
Grayston, Kevin Eric	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 329	19.3251	3 501
Hoffman, Dennis J.	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 329	19.3251	3 501
McGinley, Christine Ellen	4		O	2016-05-05	D	46 - Contrepartie de services	2 329	19.3251	
			M	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 329	19.3251	3 501
McKibbon, Terrance Lloyd	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 329	19.3251	3 501
Mitchell, Douglas	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 622	19.3251	5 445
Rosenberg, Graham Lawrence	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 329	19.3251	3 501
Thon, Scott William	4		O	2016-05-05	D	46 - Contrepartie de services	2 329	19.3251	
			M	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 329	19.3251	3 501
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Riggin, Peter	5	R	O	2016-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 269	9.3400	
			M	2016-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 938	9.3400	140 462
OceanaGold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cadzow, Mark David	5								
Forsyth Barr Custodians Ltd - Nominees Account	PI		O	2016-05-04	I	51 - Exercice d'options	103 980		332 318
Wilkes, Michael Francis	4								
Debbie Chan	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)		308 795
Integrated Mining Solutions Pty Ltd	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76 000)		0
<i>Options</i>									
Cadzow, Mark David	5		O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	(103 980)		243 388
Pathfinder Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.3100	8 014 783
Pediapharm Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mueller, Michael Peter	4		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 500	0.1400	426 833
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 500	0.1500	485 333
Pengrowth Energy Corporation									

Émetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schulich, Seymour	3								
The Schulich Foundation	PI		O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 000	1.9618	15 000 000
Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
Sagard Capital	PI		O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 600	3.6188USD	7 391 599
			O	2016-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	3.5769USD	7 466 599
			O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.5846USD	7 491 599
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	3.5294USD	7 566 599
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	3.5413USD	7 641 599
Jacobi, Charles Michael	4		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	3.5866USD	33 730
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.5500USD	33 930
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	3.5600USD	36 730
Emma Lydon Jacobi	PI		O	2012-10-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135	3.5600USD	135
James Gilchrist Pattillo	PI		O	2012-10-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	290	3.5766USD	290
Sofia Bell Pattillo	PI		O	2012-10-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	290	3.5660USD	290
Perpetual Energy Inc.									
<i>8.75 Senior Unsecured Notes - due July 23, 2019</i>									
Nelson, Donald J.	4		O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 94 000.00)		\$ 71 000.00
M. Jeanne Nelson	PI		O	2016-04-27	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 48 000.00)		\$ 37 000.00
Sebastian, Cameron R.	5		O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 28 000.00)		\$ 22 000.00
<i>8.75 Senior Unsecured Notes - due March 15, 2018</i>									
Riddell Rose, Susan	4, 5								
Spouse ITF AR	PI		O	2016-04-27	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 31 252.00)		\$ 23 748.00
Spouse ITF BR	PI		O	2016-04-27	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 114 213.00)		\$ 86 787.00
Spouse ITF JR	PI		O	2016-04-27	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 84 097.00)		\$ 63 903.00
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Options</i>									
Begic, Kris	5		O	2016-05-06	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	20.5000	137 125
Busse, Peter C.	5		O	2016-05-06	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	20.5000	170 000
Carlson, Eric	4		O	2016-05-06	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	20.5000	143 750
Hallam, Frank	4, 5		O	2016-05-06	D	52 - Expiration d'options	(55 000)	20.5000	327 500
Jones, R. Michael	4, 5		O	2016-05-06	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	20.5000	377 500
McLean, Iain David Colquhoun	4		O	2016-05-06	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	20.5000	143 750
Smee, Barry	4		O	2016-05-06	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	20.5000	143 750
Precious Metals Bullion Trust									
<i>Parts</i>									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.4400	300
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	9.4400	0
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.3700	900
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	9.3700	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3600	200
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	9.3600	0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.3600	300
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	9.3600	0
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7700	3 000
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7700	0
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.7700	2 800
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	9.7700	0
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7700	3 000
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7700	0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.6200	1 500
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	9.6200	0
Precision Drilling Corporation									
<i>Options</i>									
Ruhr, Darren	5		O	2016-04-28	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	5.8500	
			M	2016-04-28	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	5.8500	508 800
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemasson, Claude	4		O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.2600	35 000
Primero Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mast, Ernest Daniel	5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	2.3050	52 209
Probe Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sokalsky, Jamie Calvin	4		O	2016-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 850	0.3600	
			M	2016-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 850	0.3600	300 000
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	2.3042	32 700
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.2668	35 500
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.2620	40 500
			O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.3000	45 500
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.2845	49 500
Quebecor inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Quebecor inc.	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.8552	5 000
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	34.1264	10 000
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.4633	15 000
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.8715	20 000
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.9339	25 000
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.7539	30 000
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.3975	35 000
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.4185	40 000
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.0934	45 000
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.0537	50 000
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.4216	55 000
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.5940	60 000
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.4683	65 000
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	32.9263	70 000
			O	2016-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	22.2200	
			M	2016-05-05	D	35 - Dividende en actions	125	22.2200	52 277
Courteau, Robert	4, 5		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	126	22.2200	
			M	2016-05-05	D	35 - Dividende en actions	126	22.2200	52 596
Gauvin, Mathieu	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	22.2200	
			M	2016-05-05	D	35 - Dividende en actions	143	22.2200	59 651
Poulin, Marc	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	22.2200	
			M	2016-05-05	D	35 - Dividende en actions	24	22.2200	9 843
Proteau, Jocelyn	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	22.2200	
			M	2016-05-05	D	35 - Dividende en actions	36	22.2200	29 913
Vachon, Sylvie	4		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	22.2200	
			M	2016-05-05	D	35 - Dividende en actions	1	22.2200	1 222
Quinsam Captial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Rambler Metals and Mining plc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sanford, Timothy Neil	5		O	2012-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	200	0.5500	200
			O	2016-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	25 200
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacob, Mario	7		O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	3 661	7.6800	3 661
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	3 663	6.0900	7 324
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	3 661	6.8500	10 985
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	3 658	8.3500	14 643
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	3 659	7.8400	18 302
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 661)	16.4600	14 641
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 663)	16.3000	10 978
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 661)	16.5050	7 317
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 658)	16.2600	3 659
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 659)	16.2700	0
Labbé, Pierre	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	16	14.1000	6 083
<i>Droits Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>									
Bertrand, Françoise	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 300	16.3900	28 290
Bradley, Victor	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 300	16.3900	28 493
Curfman, Christopher C.	4		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 200	16.3900	12 200
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000	16.3900	42 789
Labbé, Pierre	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 300	16.3900	18 847
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 300	16.3900	28 493
<i>Droits Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes</i>									
Archer, Paul	5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500	16.3900	16 462
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 400	16.3900	86 091
Coates, Bryan A.	5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 900	16.3900	97 591
de la Plante, Joseph	5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 900	16.3900	49 359
Gaumont, André	4, 5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 700	16.3900	37 563
Le Bel, André	5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 800	16.3900	34 320
Lessard, Luc	5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 900	16.3900	46 763
Lévesque, Elif	5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 100	16.3900	68 975
Roosen, Sean	4, 5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 500	16.3900	130 121
<i>Options</i>									
Jacob, Mario	7		O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(3 661)	7.6800	40 127
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(3 663)	6.0900	36 464
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(3 661)	6.8500	32 803
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(3 658)	8.3500	29 145
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(3 659)	7.8400	25 486
Redline Communications Group Inc.									
<i>Options</i>									
Roberts, David John	4		O	2016-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.9200	25 000
Ressources Algold Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
vergnol, thiery	7		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	18 000	0.2050	1 650 183
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	0.2100	1 660 183
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	20 000	0.2170	1 680 183
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	19 000	0.2050	1 699 183

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2100	1 710 183
Ressources Cartier inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouchard, Michel	4		O	2016-05-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.1250	280 000
Cloutier, Philippe	4, 5		O	2016-05-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	1 838 500
Massé, Daniel	4		O	2016-05-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.1250	587 500
<i>Bons de souscription</i>									
Cloutier, Philippe	4, 5		O	2016-05-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		300 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomas, Cynthia Patricia	4		O	2016-04-29	D	46 - Contrepartie de services	750 000	0.0500	
			M	2016-04-29	D	46 - Contrepartie de services	750 000	0.0200	750 000
<i>Bons de souscription</i>									
Lavigne, Maurice Jean	5		O	2016-04-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 653 846	0.0500	8 303 846
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0504	200 000
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.0550	165 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1400	3 275 946
Dion, Jean	4		O	2016-05-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667	0.1500	2 553 667
Gourde, Réjean	4								
Fiducie Midas	PI		O	2016-03-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.1500	300 000
Lachance, Denis	4		O	2016-05-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1500	1 942 767
<i>Bons de souscription</i>									
Dion, Jean	4		O	2016-05-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 334		183 334
Gourde, Réjean	4								
Fiducie Midas	PI		O	2016-03-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000		150 000
Lachance, Denis	4		O	2016-05-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		181 250
<i>Options</i>									
Gourde, Réjean	4		O	2016-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Ressources Robex Inc.									
<i>Options</i>									
ROUSSELET, AUGUSTIN	5		O	2015-06-10	D	52 - Expiration d'options	(166 667)		333 333*
Ressources Sirios Inc.									
<i>Options</i>									
Sahyouni, Frédéric	5		O	2016-05-11	D	52 - Expiration d'options	(21 428)		600 714
Restaurant Brands International Inc.									
<i>Options</i>									
Caira, Marc	4		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	24.9300	
			M	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	24.9300	117 747
Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)									
<i>Special Voting Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Options</i>									
Sonshine, Edward	4, 5		O	2016-05-11	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	23.7800	3 084 954
<i>Parts de fiducie</i>									
Sonshine, Edward	4, 5		O	2016-05-11	D	51 - Exercice d'options	200 000	23.7800	97 180
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	28.0000	(102 820)
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	4, 5								
ITF Amanda K Ganden	PI		O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.5800	12 898
ITF Amanda K Ganden (Cash Account)	PI		O	2007-12-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5800	1 000
RRSP	PI		O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.5800	4 554
TFSA (Spousal)	PI		O	2016-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.5800	2 300
Rocky Mountain Liquor Inc.									
<i>Débitures convertibles 7.75</i>									
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	1		O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	0.8000	\$ 1 124 000.00
Rogers Communications Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Birchall, Charles William David	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		54 838
Brooks, Bonnie	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		5 154
Burgess, Robert Kenneth	4		O	2016-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		1 641
Clappison, John	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		31 954
Horn, Alan Douglas	4, 7, 6, 5		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		52 879
MacDonald, John A.	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		14 287
Marcoux, Isabelle	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		29 735
Peterson, David Robert	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		94 359
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		81 707
Rogers, Martha	4, 6		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		32 273
Sirois, Charles	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 461	48.7579	23 579
<i>Restricted Share Units</i>									
Khandelwal, Deepak Kumar	5		O	2016-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	618		32 792
			O	2016-05-10	D	59 - Exercice au comptant	(32 792)	49.1740	0
Sandspring Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giustra, Frank	4, 3		O	2016-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 750 000	0.3200	4 750 000
Laing, David Charles	4		O	2016-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.3200	348 750
Pokrandt, Harry Rudolf	4								
485374 BCLtd.	PI		O	2016-05-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	440 000	0.3200	462 700
<i>Bons de souscription</i>									
Giustra, Frank	4, 3		O	2015-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 750 000		2 750 000
Laing, David Charles	4		O	2016-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000		180 000
Pokrandt, Harry Rudolf	4								
485374 BCLtd.	PI		O	2015-09-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	440 000		440 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	683	2.6400	116 351
Donnelly, Tom	5		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	2.6400	21 537
Hamilton, Scott	4		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	2.6400	6 322
Sandvine Corporation	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.7704	50 000
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	2.7704	0
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.7306	50 000
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	2.7306	0
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	35 600	2.6971	35 600
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(35 600)	2.6971	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.8358	50 000
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	2.8358	0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	41 300	2.6823	41 300
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(41 300)	2.6823	0
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.7195	50 000
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	2.7195	0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	39 100	2.8166	39 100
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(39 100)	2.8166	0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.8018	50 000
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	2.8018	0
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	89 400	2.8451	89 400
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(89 400)	2.8451	0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	2.8346	100 000
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	2.8346	0
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	93 400	2.8127	93 400
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(93 400)	2.8127	0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	90 900	2.8032	90 900
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(90 900)	2.8032	0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	59 200	2.8453	59 200
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(59 200)	2.8453	0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	138 400	2.8467	138 400
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(138 400)	2.8467	0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	92 700	2.8480	92 700
	O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(92 700)	2.8480	0		
	O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	68 800	2.8633	68 800		
	O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(68 800)	2.8633	0		
	O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	96 200	2.8316	96 200		
	O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(96 200)	2.8316	0		
	O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	2.8328	100 000		
	O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	2.8328	0		
	O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	2.8044	100 000		
	O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	2.8044	0		
	O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	2.8092	125 000		
	O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)	2.8092	0		
	O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	2.7560	100 000		
	O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	2.7560	0		
Siim, Brad	5		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	332	2.6400	313 658
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LaMontagne, Dwayne Kevin	5		O	2016-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4830	244 845
Secure Energy Services Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Parts Compensation Share Units (CSU)</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2010-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 601		41 601
Gransch, Allen Peter	5		O	2010-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 395		21 395
<i>Parts Compensation Share Units (CSUs)</i>									
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 667		2 667
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2011-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 238		18 238
Seven Generations Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Jespersen, Kent	4		O	2016-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	84 250	3.7500	347 320
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 250)	24.3695	263 070
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	125 000	2.5000	388 070
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	24.3695	263 070
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	40 000	2.5000	303 070
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	24.3695	263 070
			O	2016-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	40 750	3.7500	303 820
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 750)	24.4424	263 070
			O	2016-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	52 800	4.5000	315 870
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 800)	24.4424	263 070
			O	2016-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	12 800	3.7500	275 870
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	24.4424	263 070
Kristina Anna Jespersen	PI		O	2016-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	24.6550	4 700
<i>Bons de souscription Performance</i>									
Jespersen, Kent	4		O	2016-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(84 250)	3.7500	903 992
			O	2016-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 750)	3.7500	863 242
			O	2016-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(52 800)	4.5000	810 442
			O	2016-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(12 800)	3.7500	797 642
<i>Options Pre-IPO</i>									
Jespersen, Kent	4		O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	2.5000	144 742
			O	2016-05-09	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	2.5000	104 742
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2016-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	23.0415	2 062 488
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2016-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	773	18.4580USD	49 571
Keating, Gregory John	4		O	2016-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	655	23.3460	49 871
Pew, Paul Kenneth	4		O	2016-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 069	23.3300	76 200
Royer, Jeffrey	4		O	2016-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 053	23.8810	75 286
Vogel, Carl E.	4		O	2016-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	382	18.4550USD	23 815
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2016-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	623	23.3390	42 370
Shopify Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>									
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	2 000	4.2200USD	2 000
			O	2016-05-03	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		0
Miller, Craig Stuart	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	14 002	0.1520USD	64 002
			O	2016-05-05	D	36 - Conversion ou échange	(14 002)		50 000
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-05-03	D	36 - Conversion ou échange	2 000		2 000
			O	2016-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 000)	31.0727USD	0
Jones, Russell Norman	5								
R&J Jones Family Trust	PI		O	2016-05-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	28.8500USD	
			M	2016-05-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	28.8513USD	100 500
			O	2016-05-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 500)	27.7100USD	
			M	2016-05-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 500)	27.7013USD	95 000
Levine, Jeremy Seth	4		O	2016-05-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	154 679		208 932
Lutke, Tobias Albin	4, 5								
Tobias Lutke Family Trust	PI		O	2016-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(13 500)	31.1349USD	92 500
Miller, Craig Stuart	5		O	2016-05-05	D	36 - Conversion ou échange	14 002		14 002
			O	2016-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 002)	29.1946USD	0
Oelschig, Trevor Harold	4								
O Family Trust	PI		O	2016-05-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 585		5 285
Phillips, John	4								
Klister Credit Corp.	PI		O	2016-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	31.1255USD	400 000
			O	2016-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(25 000)	31.0945USD	375 000
<i>Options</i>									
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-05-03	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	4.2200USD	124 335
Miller, Craig Stuart	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(14 002)	0.1520USD	825 243
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)									
<i>Subscription Receipts</i>									
Alaimo, Cristina	5		O	2015-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 892	15.8500	1 892
ANNABLE, MICHAEL	5		O	2013-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 611	15.8500	2 611
Cormack, Lois	5								
Andrea Cormack	PI		O	2013-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	630	15.8500	630
Michael Cormack	PI		O	2013-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	630	15.8500	630
Wally Cormack	PI		O	2013-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 154	15.8500	3 154
Dykeman, Patricia Joanne	5		O	2015-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 504	15.8500	4 504
Jain, Nitin	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	15.8500	1 000
Richardson, Brian Allan	5								
Marion Richardson	PI		O	2014-10-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 309	15.8500	6 309
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 583		377 594
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 078)	17.8923USD	372 516
			O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	12 860		385 376
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 860)	17.9700USD	372 516

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Krause, Jason Lawrence	5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 518		30 503
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 249)	23.1778	28 254
McLennan, David Gordon	5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 559		52 311
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 265)	23.1778	49 046
Schieler, August Daniel	7		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 869		42 456
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 080)	17.8923USD	40 376
Sieber, Thomas	4		O	2016-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 050		29 943
Options									
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	(12 860)		204 101
Restricted Share Units									
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 576)		69 857
Krause, Jason Lawrence	5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 518)		39 695
McLennan, David Gordon	5		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 559)		81 373
Schieler, August Daniel	7		O	2016-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 884)		15 885
Sieber, Thomas	4		O	2016-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 050)		4 218
Slate Retail REIT									
Droits									
Ali, Ramsey Tarik	5		O	2014-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 052		
			M	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 052		11 052
		R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 052)	13.7100	
			M	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 052)	13.7100	0
Altman, Samuel 433487 Ontario Limited	4 PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	15 831		
		R	M	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	42 324		42 324
			O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(15 831)	10.2100USD	
		R	M	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(42 324)	10.2100USD	0
8032238 Canada Inc.	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	263 850		263 850
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(263 850)	10.2100USD	0
Goodman Davis Family LP	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	173 302		173 302
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(173 302)	10.2100USD	0
Goodman Family Canadian LP	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	274 781		274 781
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(274 781)	10.2100USD	0
Goodman Family US Investment Trust	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	520 086		520 086
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(520 086)	10.2100USD	0
Joddes Ltd.	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	1 393 190		1 393 190
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(1 393 190)	10.2100USD	0
Bastable, Colum Patrick	4		O	2014-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 393		
			M	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 393		3 393
		R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 393)	13.7100	
			M	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 393)	13.7100	0
Farley, Thomas Fredrick	4		O	2014-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 002		
			M	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 002		86 002
		R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(85 122)	10.2100USD	880
Flatley, Patrick William	4		O	2012-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 387		4 387
Rowe, Lisa	5		O	2014-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 825		1 825

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 809)	13.7100	16
Jeremy Rowe	PI		O	2014-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	1 100		1 100
Shipp, Darrell Bradley	5		O	2014-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 420		72 420
Slate Asset Management LP	3		O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(72 414)	10.2100USD	6
		R	O	2015-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	846 736		846 736
		R	O	2016-04-13	D	97 - Autre	255 720		1 102 456
		R	O	2016-04-13	D	97 - Autre	437 305		1 539 761
		R	O	2016-04-13	D	97 - Autre	437 304		1 977 065
Stevenson, Gregory	5		O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 977 057)	10.2100USD	8
		R	O	2014-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 345		19 345
Danielle Stevenson	PI		O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 072)	13.7100	10 273
		R	O	2014-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	3 165		3 165
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(3 159)	13.7100	6
Tesche, Peter Lloyd	4		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	230		230
Welch, Blair	4		O	2012-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	457 219		457 219
		R	O	2016-04-13	D	97 - Autre	(437 305)		19 914
		R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 908)	13.7100	6
Queens Court Advisors Ltd.	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	255 720		255 720
		R	O	2016-04-13	C	97 - Autre	(255 720)		0
Welch, Brady Scott	4, 5		O	2012-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	442 788		442 788
		R	O	2016-04-13	D	97 - Autre	(437 304)		5 484
		R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 600)	13.7100	1 884
Barbara Welch	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	6 183		6 183
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	(4 059)	13.7100	2 124
Queens Court Advisors Ltd.	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	255 720		255 720
		R	O	2016-04-13	C	97 - Autre	(255 720)		0
<i>Parts de fiducie Class U Units</i>									
Ali, Ramsey Tarik	5		O	2014-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 602	13.7100	2 602
			M	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 602	13.7100	2 602
Altman, Samuel	4		O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 759	10.2100USD	
433487 Ontario Limited	PI		O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	4 702	10.2100USD	31 195
		R	M	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	29 316	10.2100USD	304 097
8032238 Canada Inc.	PI		O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription			
Goodman Davis Family LP	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	19 255	10.2100USD	19 255
Goodman Family Canadian LP	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	30 531	10.2100USD	30 531
Goodman Family US Investment Trust	PI		O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	57 786	10.2100USD	91 938
Joddes Ltd.	PI		O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	154 798	10.2100USD	1 547 988
Bastable, Colum Patrick	4		O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	400	13.7100	
			M	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	400	13.7100	4 015
Farley, Thomas Fredrick	4		O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 458	10.2100USD	91 530
Rowe, Lisa	5		O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	201	13.7100	1 436
Shipp, Darrell Bradley	5		O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 046	10.2100USD	13 213

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Slate Asset Management LP	3	R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	384 048	10.2100USD	887 368
Stevenson, Gregory	5	R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 008	13.7100	20 353
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	660	12.8500	21 013
Danielle Stevenson	PI	R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	351	13.7100	3 516
Welch, Blair	4	R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 212	13.7100	10 212
Welch, Brady Scott	4, 5	R	O	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	400	13.7100	4 000
Barbara Welch	PI	R	O	2016-04-25	C	57 - Exercice de droits de souscription	451	13.7100	4 511
Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)									
<i>Deferred Units</i>									
Forde, Peter Charles	5		O	2016-05-05	D	97 - Autre	8 007		30 004
<i>Droits (LTIP - Performance Units)</i>									
Forde, Peter Charles	5		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 643		10 649
Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	4								
RRSP-CIBC Investors Edge Acct.	PI		O	2016-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	34.5000	10 800
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	34.5000	14 600
Société financière IGM Inc.									
<i>Equity-Swap - IGM9</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2016-05-04	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
Specialty Foods Group Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Management Inc.	PI		O	2016-05-10	C	97 - Autre	(18 300)		1 739 770
Trapeze Capital Corp.	PI		O	2016-05-10	C	97 - Autre	(11 050)		687 200
Starlight U.S. Multi-Family (No. 3) Core Fund									
<i>Parts Class U Unit</i>									
Liddell, Martin	5		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ritchie, Glen	7		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	12 000	5.1400	12 000
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	8 000	6.0100	20 000
<i>Options</i>									
Ritchie, Glen	7		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	5.1400	8 000
			O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	6.0100	0
Street Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Street Capital Group Inc.	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 243	1.2900	6 243
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(6 243)		0
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.3800	8 043
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.3400	300
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.3600	8 043
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.2700	8 043
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.2200	8 043
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.2800	8 043
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.3000	8 043
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.3400	8 043

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.3800	200
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.3800	200
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	1.3600	2 200
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.3300	700
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 843	1.3800	4 843
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 843)		0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.3600	2 000
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.3900	200
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.3400	8 043
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.4000	300
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.3900	8 043
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
Suncor Energie Inc.									
<i>Options Key Contributor/Executive Stock Options</i>									
Benson, Mel Edward	4		O	2016-05-09	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	49.1300	8 000
Huff, John Rossman	4		O	2016-05-09	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	49.1300	8 000
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2016-05-09	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	49.1300	8 000
Thomas, Eira Margaret	4		O	2016-05-09	D	52 - Expiration d'options	(16 000)	49.1300	8 000
Superior Plus Corp.									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Houle, Julien	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	284		12 449
		R	O	2016-01-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 676		19 125
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Houle, Julien	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268		13 390
		R	O	2016-01-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 676		20 066
		R	O	2016-03-06	D	59 - Exercice au comptant	(4 223)	8.9318	15 843
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 072	2.2000	3 197 593
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	613	2.4500	3 198 206
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	1		O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9300	3 000
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.9300	0
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	7.9400	2 200
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	7.9400	0
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.1800	3 000
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.1800	0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2100	3 000
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2100	0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4000	3 000
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4000	0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3100	3 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sweeney, Paul Bristol	4		O	2016-05-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.8800	235 000
Williamson, Kenneth Frank	4, 6		O	2016-05-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.8800	95 000
<i>Restricted Share Awards</i>									
Sweeney, Paul Bristol	4		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500
			O	2016-05-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		0
Williamson, Kenneth Frank	4, 6		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500
			O	2016-05-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		0
Tamarack Valley Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 400)	3.1300USD	3 238 600*
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 200)	3.1200USD	3 217 400*
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	3.1600USD	3 216 600*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 100)	3.1300USD	3 666 400*
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 100)	3.1200USD	3 642 300*
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	3.1600USD	3 641 400*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 600)	3.1300USD	6 993 300*
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 900)	3.1200USD	6 947 400*
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	3.1600USD	6 945 700*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	3.1300USD	798 300*
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	3.1200USD	793 100*
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.1600USD	792 900*
Thomas Claugus	PI		O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	3.1300USD	661 100*
			O	2016-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	3.1200USD	656 800*
			O	2016-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.1600USD	656 600*
Taylor North American Equity Opportunities Fund									
<i>Parts</i>									
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0200	3 000
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0200	0
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9800	3 000
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9800	0
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.9800	1 500
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	9.9800	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.9800	2 200
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	9.9800	0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9800	3 000
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9800	0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tech Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.2800	300
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.2800	0
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2500	1 000
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.2500	0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3000	3 000
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3000	0
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2500	3 000
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2500	0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3400	3 000
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3400	0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.3000	600
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	8.3000	0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3100	3 000
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3100	0
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2300	3 000
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2300	0
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.1600	400
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	8.1600	0
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.1700	3 000
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.1700	0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.0400	3 000
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.0400	0
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bushmann, Michael Daro	4, 5, 3		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 222 222
Hoemann, Caroline Dieckmann	4, 3		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 666 667
Saviuk, Steve	4, 6								
Manitex Capital Inc.	PI		O	2015-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 109 000
<i>Bons de souscription</i>									
Saviuk, Steve	4, 6								
Manitex Capital Inc.	PI		O	2015-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Options</i>									
Margerrison, Edward Ernest Charles	5		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			625 000
Terrisse-Rulleau, Laurence	4		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mowat, David Lawrence	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Intité									
Porteur inscrit									
RRSP	PI		O	2016-05-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600
			O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	39.7200	850
The North West Company Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Coleman, Frank Joseph	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	491	27.8900	21 228
Evans, Frances Wendy	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	286	27.8900	26 833
Glendinning, Stewart	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	27.8900	4 795
Kennedy, Robert	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	401	27.8900	37 528
King, Anna Lisa	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	27.8900	1 680
Konkle, Violet	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	27.8900	6 106
Merasty, Gary	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	27.8900	13 976
Riley, Sanford	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 068	27.8900	61 664
Stefanson, Eric	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	27.8900	8 318
Tootoo, Victor	4		O	2016-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	27.8900	1 698
The Westaim Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cole, Stephen	4								
Snow Powder Ridge Ltd.	PI		O	2016-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	2.4999	180 000
Theratechnologies Inc.									
<i>Options</i>									
Lacoste, Gérald A.	4		O	2016-04-14	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	1.8600	30 000*
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2016-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(515 000)	52.0800	451 523 076
Thomson Reuters Corporation	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	52.6787	570 000
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	40.3717USD	625 000
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	66 500	52.9973	521 500
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	40.6004USD	581 500
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	52.8929	641 500
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	40.1551USD	696 500
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	52.5609	756 500
			O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	40.0687USD	811 500
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	52.3101	871 500
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	39.7568USD	926 500
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	51.9339	476 500
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	39.9530USD	531 500
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	52.3086	405 000
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	40.5236USD	460 000
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	53 500	52.2966	513 500
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	40.8247USD	563 500
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	52.2704	623 500
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	40.8249USD	678 500
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	66 500	52.2837	745 000
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	40.7151USD	805 000
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	66 500	52.2648	871 500
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	40.6526USD	931 500
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	66 500	52.3008	434 500
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	40.7660USD	494 500
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	66 500	52.3102	561 000
			O	2016-04-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000	41.3172USD	621 000
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	52.0586	676 000
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	41.1543USD	726 000
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	66 500	51.8263	792 500
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	40.7548USD	852 500
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	66 500	51.7411	919 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	40.8243USD	979 000
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	66 100	51.6070	424 100
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	60 400	40.7209USD	484 500
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	66 500	52.8354	551 000
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	41.8011USD	611 000
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(611 000)		0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(621 000)		358 000
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(563 500)		368 000
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(170 000)		455 000
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(186 500)		345 000
Warwick, Peter	7		O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 933)	40.5264USD	15 226
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jewer, Paul Randolph	5		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	37.0800	2 013
			O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	15 600	17.1000	17 613
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	37.6700	16 313
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	37.6600	16 013
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	37.6500	12 913
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	37.6400	12 713
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	37.6300	12 313
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	37.6200	10 013
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	37.6000	9 513
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	37.5900	9 013
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.5800	8 913
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.5700	8 813
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	37.5600	7 713
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	37.5500	7 213
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.5400	7 113
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	37.5300	6 913
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.5200	5 913
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	37.5100	3 313
			O	2016-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	37.5000	2 013
LIRA	PI		O	2016-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	37.3000	11 674
RRSP	PI		O	2016-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	37.3000	14 263
Spousal RRSP	PI		O	2016-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	37.0800	4 782
TFSA	PI		O	2016-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165	37.4300	1 468
			O	2016-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	37.4310	1 628
Medhurst, Scott	4, 5		O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	30 000	20.7600	128 303
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	37.8700	127 903
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.7600	127 803
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	37.7200	127 503
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	37.7100	127 303
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	37.6850	123 303
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	37.7500	120 903
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 900)	37.6900	107 003
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	37.6500	106 915
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	15 000	16.7600	201 080
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	37.6900	196 180
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	37.6750	191 080
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	37.7200	190 880
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	37.7100	190 480
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	37.7000	186 080
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	5 000	16.7600	191 080
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.5000	186 080
<i>Options</i>									
Jewer, Paul Randolph	5		O	2016-05-10	D	51 - Exercice d'options	(15 600)	17.1000	210 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Medhurst, Scott	4, 5		O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	20.7600	370 000
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	16.7600	195 000
			O	2016-05-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	16.7500	190 000
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Brian	5		O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 500		669 043
Karen Kirker	PI		O	2016-05-03	C	38 - Rachat ou annulation	5 150		166 400
Rose, Mike	5								
Aidan Rose	PI		O	2016-05-03	C	38 - Rachat ou annulation	656		25 656
Brendan	PI		O	2016-05-03	C	38 - Rachat ou annulation	2 398		27 398
Jeremy Rose	PI		O	2016-05-03	C	38 - Rachat ou annulation	1 766		26 766
Transat A.T. inc.									
<i>Options</i>									
Bussièrès, Bernard	7, 5		O	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	5 341	22.6600	
			M	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	5 341	22.6600	26 555
Caradec, Patrice	7		O	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	1 903	22.6600	
			M	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	1 903	22.6600	20 060
De Cesare, Lina	4, 7		O	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	12 915	22.6600	
			M	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	12 915	22.6600	59 267
De Montigny, André	7, 5		O	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	5 224	22.6600	
			M	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	5 224	22.6600	35 123
Eustache, Jean-Marc	4, 7, 5		O	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	30 682	22.6600	
			M	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	30 682	22.6600	202 313
Godbout, Daniel	7, 5		O	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	6 289	22.6600	
			M	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	6 289	22.6600	30 504
Lemay, Michel	5		O	2006-06-07	D	50 - Attribution d'options	3 632	24.7800	
			M	2006-06-07	D	50 - Attribution d'options	3 632	24.7800	3 632
Pétrin, Denis	7, 5		O	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	1 995	22.6600	
			M	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	1 995	22.6600	8 976
Sureau, Philippe	4, 7		O	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	12 300	22.6600	
			M	2006-05-03	D	50 - Attribution d'options	12 300	22.6600	58 052
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanrahan, Wendy	5		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	560	51.9000	8 437
			O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	9 000	31.9700	15 748
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 271)	51.6400	12 477
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	51.6300	12 377
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	51.6100	8 377
			O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	51.6000	7 877
Michael Hanrahan	PI		O	2016-05-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	51.9000	4 045
Kohlenberg, David M.	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	11 000	31.9700	16 903
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	51.8700	15 603
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	51.8600	13 403
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	51.8800	12 903
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	51.8300	12 303
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	51.8100	11 903
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	51.8200	11 803
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	51.7700	11 103
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	51.7600	9 103
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	51.7500	8 203
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	51.7400	7 803
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	51.8500	5 903
<i>Options Granted Feb. 23, 2009 @ \$31.97 CDN Expiry Feb. 23, 2016</i>									
Hanrahan, Wendy	5		O	2016-05-04	D	51 - Exercice d'options	(9 000)		0
Kohlenberg, David M.	5		O	2016-05-05	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		0
Tree Island Steel Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tree Island Steel Ltd. (formerly known as Tree Island Wire I	1		O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	2.9970	1 700
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	2.9998	11 900
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		0
Trimac Transportation Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Trimac Transportation Ltd.	1		O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.4800	200
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.5500	500
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	5.5600	1 600
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5700	300
			O	2016-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.5000	100
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	5.5700	1 800
			O	2016-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5000	300
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.5500	2 000
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.5502	100
			O	2016-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.5500	2 100
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.5600	500
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.5600	400
			O	2016-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.4600	300
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5100	300
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.5400	700
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.5600	1 100
			O	2016-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.5000	100
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.5500	1 100
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.5600	400
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.5900	100
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.6500	800
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.6800	100
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	5.6800	2 300
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.6900	300
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.5300	100
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.6500	200
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.5000	200
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.5800	800
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	5.5900	1 600
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.5000	200
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.5500	1 100
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5600	300
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.5500	2 100
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	5.6000	2 500
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.6300	100
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.6000	200
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.5100	100
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.5000	100
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.5200	200
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 400		2 400
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.5400	200
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	5.5500	2 400
			O	2016-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.4700	200
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.5400	1 500
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.5500	900
			O	2016-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.3900	200
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.5000	600
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.5200	400
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5500	300
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5800	300
			O	2016-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Lane, Gavin Bryan Forbister	5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 507		83 914
Parent, Ronald	5		O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 548		127 306
TSO3 inc.									
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Carrière, Germain	4		O	1998-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 467	2.2900	17 467
Désy, Pierre	4		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 734	2.2900	8 734
Lamarre, Jean	4		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 734	2.2900	8 734
Michaud, Claude	4		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 734	2.2900	8 734
Robert, Jean-Pierre	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 734	2.2900	8 734
West, Steven	4		O	2015-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 734	2.2900	8 734
Tuckamore Capital Management Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Milne, Luella	7		O	2016-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0500	9 000
TWC Enterprises Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Visentin, Robert	5		O	2016-03-28	D	35 - Dividende en actions	1 718	9.7313	224 884
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2016-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24 061	0.1100	983 932*
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2016-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 943	0.1100	6 307 574*
Wollmann, Robert Ernest Law	5		O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 032	0.1100	
			M	2016-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 032	0.1100	1 030 587*
Unique Broadband Systems, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marks, Daniel	4, 5		O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 487 500	0.0150	2 000 000
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	92.2500	6 295 759
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	92.2500	6 295 859
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fancamp Exploration Ltd.	3		O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1700	7 800 000
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 500)	0.1400	7 756 500
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 500)	0.1400	7 650 000
Tourillon, Bernard J. 3245004 Canada Inc.	4, 5 PI		O	2016-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	3 400 000
Uranium Participation Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cates, David Daniel	5		O	2016-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	4.3900	3 500*
Urbana Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Urbana Corporation	1		O	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	1.9400	4 500
			O	2016-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	1.9478	4 500
			O	2016-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.9100	2 000
			O	2016-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	1.9400	4 500
			O	2016-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.9600	1 500
			O	2016-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.9500	500
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.9600	2 500
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	56 800	2.0000	56 800
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0300	4 500

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hale, David Robert		4							
ValueAct Capital Master Fund, L.P.	PI		O	2015-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 934 468
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Farmer, Ron		4	O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	998	26.3000USD	22 915
Hale, David Robert		4	O	2015-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148		
			R	2015-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148	244.9100	1 148
Ingram, Robert A.		4	O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	926	26.3000USD	63 009
Melas-Kyriazi, Theo		4	O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	950	26.3000USD	80 339
Morfit, Garrison Mason		4	O	2015-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 883		
			R	2015-10-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 883	116.1600	1 883
Papa, Joseph		4, 5	O	2016-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	933 416	32.6500USD	
			M	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	373 367	32.6500USD	373 367
Provencio, Norma Ann		4	O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 188	26.3000	57 196
<i>Performance Share Units</i>									
Papa, Joseph		4, 5	O	2016-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	933 416	32.6500USD	933 416
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Electrum Strategic Opportunities Fund L.P.		3	O	2016-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Electrum Strategic Opportunities Fund L.P.		3	O	2016-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000 000
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
SAWH, HEMDAT	4, 5		O	2016-05-03	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		440 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	57 934	42.5122	57 934
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	62 247	40.7296	120 181
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	62 247	40.7944	182 428
			O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	62 247	40.1271	244 675
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	62 247	41.5589	306 922
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	62 247	41.7152	369 169
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	57 647	43.6760	426 816
Western Energy Services Corp.									
<i>Options</i>									
Harrison, Richard Merle	5		O	2016-04-14	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		301 000
WesternOne Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Clarence	5		O	2016-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	203	0.2900	5 216
Shorten, Geoffrey	7		O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 234	0.3100	109 194
			O	2016-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 297	0.2900	110 491
Yam, Carlos	5		O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 234	0.3100	101 057
			O	2016-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 094	0.2900	102 151
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Sheriff, Karen	4		O	2016-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	20.3388	5 000
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2016-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.0388	50 000
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.0433	80 000
			O	2016-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.0351	130 000
Yamana Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wulfange, William	5		O	2016-05-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 143		47 678
<i>Restricted Shares</i>									
Wulfange, William	5		O	2016-05-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 143)		60 820
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.8000	86 828 424
			O	2016-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.7100	86 818 424

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Ali, Ramsey Tarik	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
Altman, Samuel	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
Bastable, Colum Patrick	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
Deak, David	Lithium Americas Corp.	2016-05-01	2016-05-09	BC
	Lithium Americas Corp.	2016-05-01	2016-05-09	BC
Farley, Thomas Fredrick	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
Flatley, Patrick William	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-06	ON
Gao, Bangkui				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Grant, Steven Carl	Nemaska Lithium Inc.	2016-04-26	2016-05-05	QC
	Mullen Group Ltd.	2016-04-27	2016-05-06	AB
Hale, David Robert	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2015-08-19	2016-05-11	QC
Hodgkinson, Robert	DXI Energy Inc.	2016-01-16	2016-05-06	BC
	DXI Energy Inc.	2016-01-16	2016-05-06	BC
	DXI Energy Inc.	2016-04-29	2016-05-06	BC
	DXI Energy Inc.	2016-04-29	2016-05-06	BC
Houle, Julien	Superior Plus Corp.	2016-01-04	2016-05-10	ON
	Superior Plus Corp.	2016-01-04	2016-05-10	ON
	Superior Plus Corp.	2016-03-06	2016-05-10	ON
Kiisel, Eric	ATS Automation Tooling Systems Inc.	2016-03-15	2016-05-06	ON
	ATS Automation Tooling Systems Inc.	2016-03-15	2016-05-06	ON
Kirk, Darren Michael	Exco Technologies Limited	2016-05-02	2016-05-09	ON
Lambert, Alain	Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)	2016-04-28	2016-05-09	QC
Liik, Michael M.	Cymat Technologies Ltd.	2016-05-01	2016-05-09	ON
Lortie, Pierre	Element Financial Corporation	2014-03-07	2016-05-10	ON
Morfit, Garrison Mason	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2015-10-25	2016-05-11	QC
Rowe, Lisa	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-06	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
Shipp, Darrell Bradley	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-10	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-10	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-10	ON
Slate Asset Management LP	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-06	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-13	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-13	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-13	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
Stevenson, Gregory				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
Tesche, Peter Lloyd				
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-06	ON
Welch, Blair				
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-13	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-13	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
Welch, Brady Scott				
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-03-10	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-13	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-13	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-05	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON
	Slate Retail REIT	2016-04-25	2016-05-09	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification des articles 6395 et 6820 de la Règle Six et d'autres règles accessoires – Réforme des programmes de maintien de marché

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à la Règle Six concernant la réforme des programmes de maintien de marché. Les modifications proposées visent à permettre au marché de la Bourse de profiter d'un bassin de mainteneurs de marché élargi, tout en assurant le même niveau de qualité et d'intégrité du marché.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 27 juin 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste en produits dérivés
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
 Analyste expert aux OAR
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 056-16

Le 11 mai 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RÉFORME DES PROGRAMMES DE MAINTIEN DE MARCHÉ

MODIFICATION DES ARTICLES 6395 ET 6820 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET D'AUTRES RÈGLES ACCESSOIRES

Le Comité de règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») ont approuvé des modifications aux articles 6395 et 6820 de la Règle Six de la Bourse, de même qu'à d'autres règles accessoires, afin de moderniser les règles régissant les activités de maintien de marché pour ses produits sur actions et à revenu fixe.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 27 juin 2016. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
 Conseillère juridique,
 Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



RÉFORME DES PROGRAMMES DE MAINTIEN DE MARCHÉ
MODIFICATION DES ARTICLES 6395 ET 6820 DE LA RÈGLE SIX
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET D'AUTRES RÈGLES ACCESSOIRES

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des impacts sur le marché	4
c. Analyse comparative	7
d. Modifications proposées.....	8
III. Processus de modification.....	9
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	9
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	9
VI. INTÉRÊT PUBLIC	9
VII. EFFICIENCE.....	9
VIII. PROCESSUS	10
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	10

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de moderniser les règles régissant les activités de maintien de marché pour ses produits sur actions et à revenu fixe. Les principaux changements qu'il est proposé d'apporter sont d'élargir les critères d'admissibilité à la fonction de mainteneur de marché pour inclure les clients des participants agréés¹ ayant obtenu l'autorisation de transmettre par voie électronique des ordres à la Bourse au moyen des systèmes d'un participant agréé conformément aux règles de la Bourse (ci-après appelés les « clients »), de clarifier le processus de demande de nomination et de sélection, ainsi que de soumettre l'ensemble des mainteneurs de marché à des conventions de maintien de marché énonçant toutes les obligations et tous les recours contractuels en cas de manquement, en ne conservant dans les règles que les conditions générales applicables à l'ensemble des programmes de maintien de marché.

Par les présentes, la Bourse propose de fusionner et de remanier les articles 6395 et 6820 de ses règles, lesquels régissent le maintien du marché des options et des contrats à terme, ainsi que de modifier et de mettre à jour d'autres règles accessoires.

II. ANALYSE

a. Contexte

Clients en tant que mainteneurs de marché

Aux termes des règles actuelles de la Bourse, les responsabilités de maintien de marché pour les options sur actions et les contrats à terme inscrits ne peuvent être assignées qu'aux participants agréés ayant accepté de telles responsabilités. Cette règle limite considérablement le bassin de mainteneurs de marché potentiels à la Bourse, interdisant l'accès aux firmes de maintien de marché qui ne sont pas admissibles au statut de participant agréé ou pour lesquelles ce statut ne cadre pas avec leur structure ou leur modèle d'entreprise.

En règle générale, trois sortes d'entités s'intéressent au maintien de marché : les courtiers en valeurs mobilières, les firmes de négociation pour compte propre et les fonds spéculatifs. La plupart des grands courtiers en valeurs mobilières actifs sur le marché canadien sont déjà des participants agréés de la Bourse et, à un moment ou à un autre, ils ont été approchés pour agir à titre de mainteneurs de marché pour l'un des produits de la Bourse. Certains ont déjà été mainteneur de marché par le passé. Nous avons vu les activités de maintien de marché, auparavant exercées par les banques, passer aux mains de fonds spéculatifs et de firmes indépendantes qui sont moins susceptibles de consacrer efforts et argent à l'obtention du statut de participant agréé de la Bourse à seule fin de maintenir le marché d'un produit en particulier. Cette nouvelle réalité se traduit par une diminution des possibilités, pour la Bourse, d'atteindre son objectif d'améliorer la liquidité en augmentant le nombre de mainteneurs de marché.

La Bourse doit absolument recruter des mainteneurs de marché en dehors de son cercle de participants agréés afin d'améliorer la liquidité et le processus de détermination des prix. Les firmes de négociation pour compte propre canadiennes ne peuvent pas devenir des participants agréés, car, la plupart du temps, elles ne sont pas membres de l'OCRCVM et ne sont donc pas

¹ À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans la présente analyse, l'expression « participants agréés » s'entend également des « participants agréés étrangers ».

admissibles au statut de participant agréé. Au Canada, les obligations de conformité et les frais relatifs à l'inscription à l'OCRCVM et au statut de participant agréé de la Bourse représentent un obstacle important pour les firmes de négociation pour compte propre qui demanderaient de telles inscriptions uniquement aux fins de maintien de marché à la Bourse (car leurs autres activités n'entraînent pas l'obligation d'obtenir ces inscriptions). De même, dans bien des cas, les coûts et les obligations de conformité que doivent respecter les participants agréés étrangers ne sont pas justifiables pour les firmes de négociation pour compte propre étrangères lorsque l'unique but est d'agir à titre de maintien de marché pour des produits de la Bourse.

Compte tenu de l'évolution des activités traditionnelles des courtiers ces dernières années et du transfert des activités de maintien de marché aux firmes hautement spécialisées dans le domaine, il est dans l'intérêt de tous les participants au marché que la Bourse ouvre la porte aux mainteneurs de marché potentiels pouvant améliorer la liquidité dans le carnet d'ordre central.

Pour ses marchés à terme, la Bourse a mis en place de nombreux programmes incitatifs afin d'attirer des mainteneurs de marché pour des produits ayant grand besoin de revitalisation. Ces programmes ont attiré des firmes étrangères spécialisées qui ont l'intérêt et le savoir-faire nécessaires pour maintenir des marchés, mais qui n'ont pu remplir cette fonction parce qu'elles ne répondaient pas au critère d'admissibilité relatif au statut de participant agréé de la Bourse. Tel que mentionné précédemment, les possibilités qui s'offrent à ces firmes étrangères hautement spécialisées au Canada ne justifient souvent pas l'investissement requis au chapitre des infrastructures et de la conformité pour devenir un participant agréé ou un participant agréé étranger de la Bourse. Cet obstacle a limité les choix de la Bourse quant aux firmes de maintien de marché et a privé le marché de participants de grande qualité à même de fournir une liquidité indispensable.

Processus de demande de nomination et de sélection

Les règles actuelles sont imprécises au sujet du processus qui régit la demande de nomination et la sélection des mainteneurs de marché. Les articles 6395 et 6820 ne traitent pas de la manière dont les mainteneurs de marché doivent présenter leur candidature ou de la façon dont la Bourse les sélectionne. Par conséquent, la pratique de la Bourse a été plutôt inconstante. De temps à autre, la Bourse a publié des demandes de propositions en vue de solliciter, de recruter et de sélectionner des mainteneurs de marché pour ses contrats à terme. Elle a suivi un processus différent pour le marché des options, où elle a sélectionné les mainteneurs de marché en fonction de leurs qualifications, de leur réputation et de leur intérêt envers le marché canadien des options. Bien que l'adoption d'un processus de demande de nomination et de sélection différent selon le type d'assignation des mainteneurs de marché puisse être justifiée et nécessaire, il devrait être possible pour les participants au marché de savoir où trouver les renseignements pertinents.

Convention de maintien de marché

Enfin, les règles actuelles sont également ambiguës en ce qui concerne les obligations précises relatives au maintien de marché. Les paragraphes E et F de l'article 6395 prévoient des obligations très générales à l'égard du maintien de marché pour les options sur actions. Les mainteneurs de marché ont l'obligation continue de maintenir le marché de façon raisonnable et d'afficher un nombre raisonnable de contrats avec des écarts non définis. Ces obligations ne sont pas

suffisamment précises et, par conséquent, il est difficile pour la Bourse d'évaluer et de surveiller la performance de ses mainteneurs de marché à l'égard de ces produits. Les droits et les obligations du mainteneur de marché et de la Bourse concernant le maintien du marché des options sont aussi imprécis, étant donné que les règles ne prévoient pas la conclusion d'une convention officielle de maintien de marché. Par ailleurs, l'article 6820 qui régit les mainteneurs de marché pour les contrats à terme mentionne une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché et la Bourse, mais prévoit néanmoins des obligations et des recours directement dans la règle. Dans ce contexte, il peut être difficile de savoir laquelle de la convention ou de la règle l'emporte, et comment la disposition devrait être appliquée.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Clients en tant que mainteneurs de marché

Au sein des participants au marché, il existe un très fort consensus voulant que la profondeur et la liquidité affichées doivent être suffisantes pour exécuter des ordres tant volumineux que petits. Par conséquent, lorsque cela est dans l'intérêt du marché, la Bourse devrait pouvoir assigner des responsabilités de maintien de marché au meilleur mainteneur de marché disponible, qu'il s'agisse d'un participant agréé ou d'un client. Le coût d'opportunité de ne pas recourir aux meilleurs mainteneurs de marché disponibles pour fournir plus de liquidité et de profondeur au registre nuit à la qualité et l'intégrité du marché. La modification apportée à la règle permettra à la Bourse de profiter d'un nouveau bassin de mainteneurs de marché avertis et expérimentés, ce qui ne pourra qu'être avantageux et améliorera la qualité globale et la transparence du marché pour tous les participants.

La liquidité fournie par les mainteneurs de marché des options sur actions est essentielle pour accroître et de conserver les flux d'ordres de clients qui concourront à la croissance et à l'efficacité du marché canadien des options sur actions.

Étant donné que la Bourse ne jouit pas du statut de bourse auprès de la Securities and Exchange Commission, les participants agréés des États-Unis ne peuvent pas participer directement au marché des options sur actions de la Bourse. Par conséquent, les participants agréés des États-Unis n'ont pas le droit d'exercer des activités de maintien de marché pour des options sur actions inscrites à la Bourse. Afin de négocier des options sur actions inscrites à la Bourse, ils doivent soit négocier à titre de clients par l'intermédiaire de participants agréés non américains, soit établir une entité légale dans une juridiction tel que le Canada ou le Royaume-Uni, laquelle autorise la connexion directe au marché des options de la Bourse et soumettre une demande pour le statut de participant agréé. Cette barrière à l'entrée prive la Bourse de fournisseurs de liquidité et mainteneurs de marché additionnels qui pourraient contribuer à la croissance et au développement de son marché des options. Les firmes de fournisseurs de liquidité américaines ont un intérêt naturel envers le marché canadien des options, mais se heurtent à cet important obstacle réglementaire. Être actives au Canada représente l'étape suivante la plus logique lorsqu'elles envisagent d'étendre leurs activités aux marchés étrangers. Ces firmes sont motivées et intéressées, et elles possèdent les connaissances, l'expérience et la capacité nécessaires pour maintenir des marchés. Toutefois, l'analyse coûts-avantages de l'obtention du statut de participant agréé uniquement pour maintenir des marchés à la Bourse révèle que, pour ces firmes, la démarche n'en vaut tout simplement pas la peine.

Les coûts opérationnels, d'infrastructure, de communication et de conformité supplémentaires à engager pour ouvrir un établissement à l'étranger suffisent à dissuader la plupart de ces firmes de maintenir leur intérêt envers le marché canadien des options. Ajoutant le désintérêt des firmes canadiennes, le marché de la Bourse est très concentré et extrêmement dépendant d'une poignée de grandes firmes de maintien de marché.

Le fait d'ouvrir aux clients l'admissibilité au statut de mainteneur de marché a pour corollaire que la compétence de la Division de la réglementation doit s'étendre à ces clients mainteneurs de marché. Étant donné le rôle central que jouent les mainteneurs de marché et la confiance que leur portent les participants, les pratiques de négociation de tous les mainteneurs de marché devraient être assujetties à la surveillance, à l'inspection et, s'il y a lieu, aux sanctions disciplinaires de la Bourse.

Le rôle de la Division de la réglementation de la Bourse consiste à superviser l'activité de tous les participants agréés de la Bourse. À l'heure actuelle, cette division n'a aucun pouvoir disciplinaire sur les clients. Alors que, conformément aux règles actuelles de la Bourse, les clients qui transmettent des ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un participant agréé doivent se conformer à la réglementation de la Bourse comme s'ils étaient eux-mêmes des participants agréés, la Division de la réglementation ne détient pas actuellement la compétence ou le pouvoir de faire respecter directement ces règles par les clients. Il incombe aux participants agréés de jouer un rôle actif pour veiller à ce que leurs clients connaissent les règles de la Bourse et s'y conforment.

Seul un participant agréé ou le client d'un participant agréé qui a obtenu l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché. La Bourse mettra en œuvre des programmes de maintien de marché et sollicitera la candidature de participants au marché admissibles aux fins d'assignation à titre de mainteneurs de marché. Si les clients sont autorisés à maintenir des marchés, la Bourse considère qu'il sera dans l'intérêt de tous les participants au marché que les clients agissant comme mainteneurs de marché soient assujettis à la compétence de la Division de la réglementation. En présentant une demande pour une assignation à titre de mainteneur de marché, le client d'un participant agréé conviendra d'être assujetti à la compétence de la Division de la réglementation en ce qui a trait aux activités qu'il exercera pendant la durée de la convention de maintien de marché. Le client sera lié par toutes les obligations relatives aux pratiques de négociation imposées aux participants agréés aux termes de la réglementation de la Bourse et devra s'y conformer, sauf dans la mesure où la Division de la réglementation le dispense d'une obligation en particulier. Par conséquent, la Bourse propose d'adopter un règlement aux termes duquel les clients qui agissent en qualité de mainteneurs de marché sont assujettis, à l'égard des activités qu'ils exercent durant leurs assignations, aux pouvoirs de surveillance et d'imposition de sanctions disciplinaires de la Division de la réglementation, appliquant ainsi les mêmes normes à tous les mainteneurs de marché, qu'ils soient participants agréés ou clients. Ces normes doivent promouvoir l'intégrité du marché et l'égalité sur celui-ci, ainsi qu'augmenter la transparence entre la Bourse, la Division de la réglementation et tous les mainteneurs de marché désignés de la Bourse et renforcer l'obligation de ces parties de rendre des comptes.

Toutefois, il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché et leur droit aux incitatifs

connexes. Il convient de préciser que l'exécution d'obligations précises relatives au maintien de marché et la conformité aux conditions de la convention de maintien de marché ne sont pas assujetties au pouvoir disciplinaire de la Division de la réglementation.

Par conséquent, la Bourse conclut que le fait d'ouvrir aux firmes clientes l'admissibilité au statut de mainteneur de marché améliorera considérablement la qualité du marché sans exposer l'intégrité du marché à d'autres risques importants. En effet, ces firmes sont déjà liées par les règles de la Bourse comme si elles étaient des participants agréés et elles accepteront d'être assujetties au pouvoir et à la compétence de la Division de la réglementation pour faire respecter ces règles, laquelle acceptation constitue une condition à leur nomination à titre de mainteneurs de marché.

Processus de demande de nomination et de sélection

La Bourse propose de traiter de manière générale dans ses règles le processus de demande de nomination et de sélection des mainteneurs de marché et de faire renvoi aux conditions particulières de chaque programme pour obtenir des détails. Les mainteneurs de marché potentiels devraient connaître les critères d'évaluation de leur candidature. Tous les participants au marché trouveront également utile de connaître les éléments qu'évalue la Bourse au moment où elle choisit un mainteneur de marché. Toutefois, étant donné que les divers processus de demande de nomination et de sélection peuvent varier d'un programme de maintien de marché à l'autre, il n'est pas judicieux, pour des raisons pratiques, de tous les définir dans les règles, mais plus approprié de s'en tenir à ceux qui s'appliquent uniformément à l'ensemble des programmes. Par conséquent, conformément aux pratiques ayant cours dans d'autres bourses (se reporter à l'analyse comparative ci-dessous), la Bourse propose de prévoir des conditions générales auxquelles s'ajouteront des conditions particulières à chaque programme de maintien de marché. Le processus de demande de nomination et de sélection applicable à un programme en particulier sera indiqué et publié par la Bourse, au moyen d'une circulaire ou autrement.

En conséquence, les participants agréés et leurs clients admissibles sauront comment présenter une demande de nomination chaque fois que la Bourse lance un nouveau programme de maintien de marché. Ce processus permettra aux intéressés de faire valoir leurs capacités et leur engagement eu égard aux exigences de la Bourse en matière de maintien de marché. Les dossiers de candidature seront examinés par la Bourse en fonction des critères énoncés dans les règles et, tout bien considéré, les meilleurs candidats seront choisis.

Convention de maintien de marché

La Bourse propose de retirer des règles toutes les obligations relatives au maintien de marché (concernant la cote, la taille, etc.) pour les intégrer plutôt aux ententes contractuelles signées par les mainteneurs de marché, de sorte que les règles ne prévoient que les principes généraux applicables à toutes les assignations à titre de mainteneurs de marché. Par exemple, l'obligation de coter des marchés à deux côtés pour les produits applicables selon des écarts acheteur-vendeur moyens prédéterminés et des volumes minimaux de cotation serait conservée dans les règles à titre d'obligation générale des mainteneurs de marché. Toutefois, chaque programme de maintien de marché sera conçu spécialement en fonction des produits et des conditions du marché et énoncera les obligations précises de maintien de marché et les recours en cas de non-respect de ces obligations. Une approche uniforme des obligations de maintien de marché ne

convient pas parce qu'elle ne permet pas à la Bourse d'adapter ses exigences en matière de maintien de marché afin de répondre aux besoins du produit et du marché. En précisant les obligations dans une entente contractuelle et en établissant les recours contractuels rattachés à ces obligations, la Bourse sera à même de mieux définir des obligations de maintien de marché adaptées à la fois au produit et au niveau de maturité du marché, et d'exercer les recours contractuels appropriés eu égard aux mainteneurs de marché non performants.

Ces mesures de réforme visent à clarifier, à normaliser et à officialiser les droits et les obligations des mainteneurs de marché au moyen de l'établissement de conventions écrites de maintien de marché pour l'ensemble des assignations de mainteneurs de marché. La Bourse sera ainsi en mesure d'imposer aux mainteneurs de marché des obligations claires, propres à chaque produit et aux conditions de marché pertinentes.

La raison d'être d'un régime renforcé de maintien de marché est d'améliorer la qualité des marchés affichés. Il faut pour cela diversifier les mainteneurs de marché et augmenter leur nombre, tout en veillant à ce que les avantages du maintien de marché, les incitatifs au respect des obligations de maintien de marché et les sanctions pour défaut de performance soient adaptés aux réalités du marché. Il faut également veiller à ce qu'un équilibre approprié soit conservé entre diverses forces concurrentielles, comme la viabilité des mainteneurs de marché, la qualité du marché et les flux institutionnels. Le marché de la Bourse et plus globalement le marché canadien des options et des contrats à terme sont propres à notre conjoncture et ne se prêtent pas facilement à une comparaison avec d'autres marchés. Les exigences de la Bourse quant à la performance des mainteneurs de marché doivent être adaptées aux réalités des marchés canadiens des options et des contrats à terme. Elles doivent être conçues pour intéresser et retenir les mainteneurs de marché et pour offrir une qualité améliorée du marché aux participants, et elles doivent intégrer les exigences de son modèle de marché.

Par voie de conséquence, la Bourse plaide fortement en faveur d'un régime de maintien de marché fondé sur la définition claire, dans des ententes contraignantes, des droits, des obligations, des incitatifs et des sanctions convenus entre la Bourse et les mainteneurs de marché, plutôt que sur des dispositions générales énoncées dans les règles. La Bourse surveillera attentivement le respect de ces obligations pour veiller à ce que la performance des mainteneurs de marché soit conforme à leurs engagements contractuels. En adaptant aux réalités du marché les engagements des mainteneurs de marché quant au nombre de contrats postés, aux écarts et au temps, on évite que les mainteneurs de marché soient trop sélectifs au moment de choisir leurs assignations et laissent ainsi de côté des produits moins liquides pour concentrer leurs activités sur les produits plus activement négociés en vue de gérer leurs risques.

c. Analyse comparative

Les projets de modification des règles dont il est ici question sont conformes aux pratiques internationales. Bien qu'il n'y ait pas d'approche uniforme clairement prédominante établie à l'égard des programmes de maintien de marché, l'approche proposée par la Bourse est en phase avec celles choisies par plusieurs autres bourses mondiales.

Comme l'indique le tableau d'analyse comparative joint aux présentes, certaines bourses ont effectivement décidé de permettre aux personnes qui ne sont pas membres (c.-à-d. des clients) d'agir à titre de mainteneur de marché. En revanche, d'autres bourses n'autorisent que leurs

membres à agir à titre de mainteneurs de marché, mais leurs critères d'adhésion sont plus larges que les critères relatifs au statut de participant agréé de la Bourse. Notamment, les firmes de négociation pour compte propre peuvent devenir membres de ces bourses. Parmi les bourses examinées², les seules qui n'autorisent que les courtiers à devenir mainteneurs de marché sont la CBOE, l'ISE et la NYSE Arca, soit les bourses d'options sur actions américaines. Le marché d'options américain est très différent de son pendant canadien, y compris quant au nombre de courtiers admissibles qui sont disposés à agir à titre de mainteneurs de marché.

En ce qui a trait au processus de demande de nomination et de sélection, les pratiques vont de l'absence complète d'indications dans les règles (Eurex, par exemple) à une description détaillée du processus de demande de nomination et de sélection et des critères d'adhésion. Dans la plupart des cas, voire dans tous les cas, les indications sont énoncées en détail sur le site Web de la bourse, dans les circulaires des programmes de maintien de marché, dans les formulaires de demande, dans les conventions et/ou dans d'autres documents distincts des règles. La proposition de la Bourse s'aligne sur cette dernière approche. La Bourse énoncera dans ses règles les dispositions d'application générale, et fournira des indications détaillées dans la circulaire du programme, sur son site Web et/ou par l'intermédiaire d'autres sources publiques.

Enfin, la plupart des bourses examinées exigent que soit conclue une convention de maintien de marché prévoyant des conditions précises, y compris les obligations du mainteneur de marché. La CBOE, l'ISE et la NYSE Arca, soit les bourses d'options sur actions américaines, semblent être les seules bourses à énoncer toutes les conditions dans leurs règles sans faire renvoi à une convention de maintien de marché distincte. D'autres bourses fournissent dans leurs règles un résumé des conditions ou des obligations, lesquelles sont exposées plus en détail dans la convention de maintien de marché. Certaines bourses publient leur convention de maintien de marché type qui renvoie à des annexes énonçant les obligations et les incitatifs qui, elles, ne sont pas publiées. Au moins une des bourses examinées stipule dans ses règles que le contenu de la convention de maintien de marché est confidentiel.

d. Modifications proposées

En premier lieu, la Bourse propose de fusionner les articles 6395 et 6820 en un article régissant le maintien de marché tant pour les options que pour les contrats à terme. Cette nouvelle règle énoncera le cadre d'ensemble et les conditions générales applicables à tous les programmes de maintien de marché. Les obligations et les modalités particulières ayant trait à l'administration de chaque programme seront énoncées dans des conventions de maintien de marché officielles ainsi que dans d'autres documents mis à la disposition du public, notamment des circulaires relatives au programme.

La Bourse propose aussi de revoir un certain nombre de règles concernant les détenteurs de permis restreint de négociation, catégorie de participants qui n'existe plus, qui étaient autorisés à agir à titre de mainteneurs de marché. La Bourse profite de l'occasion pour retirer de ses règles les renvois aux détenteurs de permis restreint, une notion devenue désuète. D'autres règles sont

² CME, Eurex, ICE Futures Europe, CBOE, ISE, Nasdaq OMX, NYSE Arca Options et ASX.

par ailleurs modifiées pour tenir compte du fait que les clients seront autorisés à agir à titre de mainteneurs de marché.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Étant donné le rôle fondamental que jouent les mainteneurs de marché dans son modèle de marché, la Bourse souhaite élargir le bassin de mainteneurs de marchés qualifiés potentiels de manière à ce que les participants au marché bénéficient des meilleures activités possibles de maintien de marché. L'élargissement de l'admissibilité aux clients des participants agréés est nécessaire parce que la fonction de maintien de marché traditionnellement exécutée par les participants agréés est maintenant l'affaire de firmes hautement spécialisées dans le maintien de marché. Les modifications proposées sont également justifiées par le besoin de moderniser les pratiques de la Bourse en ce qui a trait à la gouvernance des programmes de maintien de marché et celui d'aligner ces programmes sur les pratiques exemplaires mondiales.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et des autres participants au marché. Les clients admissibles sont ceux qui transmettent déjà des ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un participant agréé conformément aux règles de la Bourse.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées est de permettre aux marchés de la Bourse de profiter d'un bassin de mainteneurs de marché élargi, tout en assurant le même niveau de qualité et d'intégrité du marché. En élargissant les critères d'admissibilité, en adaptant le processus de demande de nomination et de sélection, en soumettant aux mêmes normes réglementaires tous les mainteneurs de marché, qu'il s'agisse de participants agréés ou de clients, et en concluant avec tous les mainteneurs de marché des conventions de maintien de marché standard régissant leurs obligations et leur performance, la Bourse augmentera ses chances de trouver les meilleurs mainteneurs de marché, d'augmenter la liquidité des produits au profit de tous les participants au marché et d'améliorer la qualité du marché.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées augmenteront la liquidité du marché de la Bourse, ce qui profitera à tous les clients de détail et institutionnels tout en garantissant la qualité et l'intégrité du marché.

VII. EFFICIENCE

Un marché efficient est caractérisé par sa profondeur et sa liquidité. Un marché est considéré comme efficient par ses participants si ceux-ci peuvent y entrer et en sortir facilement. Compte tenu que l'objectif de la Bourse est d'assurer une bonne liquidité et profondeur de marché, le rôle des mainteneurs est considéré comme essentiel. Les modifications proposées rehausseront l'efficacité du marché en permettant à la Bourse de trouver les meilleurs mainteneurs de marché, sans compromettre la qualité, la transparence et l'intégrité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Tableau d'analyse comparative
- Projet du nouvel article 6395
- Projet de modification des règles accessoires

**RÉFORME DES PROGRAMMES DE MAINTIEN DE MARCHÉ
TABLEAU D'ANALYSE COMPARATIVE**

CLIENTS EN TANT QUE MAINTENEURS DE MARCHÉ			
Bourse	Règles	Commentaires	
CME	<p>Rules 101 Qualifications and Responsibilities</p> <p>195 Market Maker and Incentive Programs</p> <p>195.D. Participant Compliance¹</p>	<p>101. Any adult of good moral character, reputation and business integrity, with adequate financial resources and credit to assume the responsibilities and privileges of membership, is eligible for membership in the Exchange. A determination as to whether an applicant for membership or <u>an applicant for an incentive program satisfies the Exchange requirements shall be made by the Membership Committee or by staff in the applicable department</u>. A person approved for membership <u>and an individual or entity approved for an incentive program shall be subject to all Exchange Rules</u>. Notwithstanding a transfer of membership, a person shall continue to be responsible for violations of Exchange Rules committed by him while he was a member and also agrees to have any disputes, which arose while he was a member and which relate to or arise out of any transaction upon the Exchange or membership in the Exchange, resolved in accordance with Exchange Rules.</p> <p>195. The Exchange may approve the implementation of market maker or incentive programs (each individually a "Program" or collectively, "Programs") from time to time or modifications to existing Programs. The terms and conditions of each individual Program will be set forth in separate regulatory filings submitted to the Commodity Futures Trading Commission ("CFTC" or "Commission"). This Rule 195 contains terms and conditions that are generally applicable to the Exchange's administration of the Programs. <u>Any person, entity, or firm that is accepted as a participant in any of the Exchange's Programs shall be subject to Exchange Rules as one of the Program terms and conditions (each such person, entity, or firm a "Participant")</u>.</p> <p>195. D. Participant Compliance <u>If a Participant is accepted into a Program, the Participant must comply with all applicable Program Terms, Exchange Rules, Exchange Fee Policy Bulletins, and Exchange policies located on CME Group Inc.'s website at www.cmegroup.com, including all amendments thereto.</u></p>	<p>- La CME permet non seulement à des membres, mais également à toute personne, entité ou firme qui remplit ses exigences de devenir mainteneur de marché.</p> <p>- Tous les participants au programme doivent se conformer aux règles de la Bourse.</p>
EUREX	<p>Exchange rules Abr. 3.3 (01.06.2007) Admission as</p>	<p>The Market maker admission requirements were deleted from the rules in 2007. The previous requirements were:</p> <p>Exchange Participants may apply for admission as Market Maker. A Market</p>	<p>- Bien qu'il ne soit plus question de l'admission des mainteneurs de marché dans les règles d'Eurex, Eurex continue d'avoir des programmes de maintien de marché³.</p> <p>- Seuls les membres de la Bourse peuvent agir en tant que</p>

¹ Règles de la CME, <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/>

³ Contrats à terme, <http://www.eurexchange.com/exchange-en/trading/designated-market-making>; options : <http://www.eurexchange.com/exchange-en/trading/market-making>

	<i>market maker</i> ²	<i>Maker admission is subject to the status of the admission as Exchange Participant.</i>	mainteneurs de marché pour les produits d'Eurex ⁴ , toutefois, les exigences à remplir par les membres non compensateurs sont différentes de celles qui s'appliquent aux participants agréés de la Bourse. Plus particulièrement, les firmes de négociation pour compte propre peuvent remplir les conditions pour être membre non compensateur ⁵ .
ICE Futures Europe	<i>Participants in Market Maker programs and market makers B.6D.1 and B.6D.2 and Payment B.6D.14⁶</i>	<p><i>B.6D.1 Participants in Market Maker Programs may be required to meet participation criteria, conditions and/or obligations set by the Exchange as applicable to participants in a particular Market Maker Program, as the same may be amended or added to from time to time, in order to be able to continue to participate in a particular Market Maker Program.</i></p> <p><i>B.6D.2 Any person applying to be a Market Maker may be required to satisfy specific criteria in relation to market making arrangements and Market Maker Commitments in relation to the trading of the Designated Products, as notified to the applicant by the Exchange.</i></p> <p><i>B.6D.14 Where a Market Maker Program relates to a service for which only Exchange fees are applicable, the payer of the fee discount or incentive fee under the Market Maker Program is the Exchange and the payee is the Market Maker, regardless of whether such person is or is not an Exchange Member.</i></p>	- L'ICE permet aux membres ainsi qu'aux non-membres d'agir en tant que mainteneurs de marché.
CBOE	<i>Rule 8.1 Market-Maker Defined⁷</i>	<i>A Market-Maker ("Market-Maker" or "market maker") is an individual Trading Permit Holder or a TPH organization that is registered with the Exchange for the purpose of making transactions as dealer-specialist on the Exchange in accordance with the provisions of this Chapter. Registered Market-Makers are designated as specialists on the Exchange for all purposes under the Securities Exchange Act of 1934 and the Rules and Regulations thereunder.</i>	<p>- La CBOE autorise uniquement les personnes physiques ou organisations détentrices d'un permis de négociation à agir en tant que mainteneurs de marché.</p> <p>- Seuls les courtiers inscrits aux termes de l'article 15 de l'Exchange Act peuvent être une organisation détentrice d'un permis de négociation et seule une personne physique inscrite en tant que courtier aux termes de l'article 15 de l'Exchange Act ou associée à une organisation détentrice d'un permis de négociation qui est un courtier inscrit aux termes de l'article 15 de l'Exchange Act peut être une personne physique détentrice d'un permis de négociation⁸.</p>

² Voir l'historique des modifications apportées aux règles de la Bourse, [https://www.eurexchange.com/exchange-en/resources/rules-regulations/Exchange-rules/138364, Deletion Market Maker 3.3 \(cancelled\), 4.7.4 \(cancelled\), effective June 1st, 2007](https://www.eurexchange.com/exchange-en/resources/rules-regulations/Exchange-rules/138364_Deletion_Market_Maker_3.3_(cancelled),_4.7.4_(cancelled),_effective_June_1st,_2007), https://www.eurexchange.com/blob/112938/39314fc88b5a08b484ef5f43d72daa17/data/er_history_01062007_en.pdf.pdf.

⁴ En outre, tous les membres de la Bourse peuvent demander un permis de mainteneur de marché, voir : <http://www.eurexchange.com/exchange-en/trading/exchange-membership>.

⁵ Pour connaître les exigences à remplir pour être membre non compensateur, voir : <http://www.eurexchange.com/exchange-en/trading/exchange-membership/non-clearing-membership>.

⁶ Règles et règlements d'ICE Futures Europe, <https://www.theice.com/futures-europe/regulation>

⁷ Règles de la CBOE, <http://wallstreet.cch.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp%5F1%5F1%5F8%5F1%5F8&manual=%2FCBOE%2Frules%2Fcboc%2Drules%2F>

⁸ Voir le chapitre III, *Trading Permit Holders*, règles 3.2 et 3.3, *ibid*.

ISE	Rule 300. Market Maker Rights and Rule 800 Registration of Market Makers ⁹	<p>300. (a) Market Maker Rights may be owned by (i) registered broker-dealers approved as Members of the Exchange according to the requirements contained in this Chapter 3 or (ii) individuals and organizations that are not Members of the Exchange or that are otherwise Members, but do not seek to exercise trading privileges associated with such Rights (collectively "non-member owners").</p> <p>300. (b) Non-member owners shall not be permitted to exercise trading privileges on the Exchange with respect to such Rights, and are not considered Members of the Exchange with respect to such Rights for any purposes of these Rules. Non-member owners of Market Maker Rights shall lease the trading privileges associated with the Rights (i.e., the "Membership") to registered broker-dealers approved by the Exchange as Members.</p> <p>800. (a) A market maker is a Member with Designated Trading Representatives registered pursuant to Rule 801. Market makers are registered with the Exchange for the purpose of making transactions as dealer-specialist in accordance with the provisions of this Chapter. Registered market makers are designated as specialists on the Exchange for all purposes under the Exchange Act and the rules and regulations thereunder.</p>	- L'ISE autorise un non-membre à être propriétaire de droits de mainteneur de marché, mais ne l'autorise pas à exercer de tels droits, qui doivent être loués à des courtiers inscrits approuvés comme membres par l'ISE pour qu'ils les exercent.
NASDAQ OMX Stockholm AB (Nasdaq Derivatives Markets)	Rule 2.7.1 Market makers rules ¹⁰	2.7.1 An Exchange Member which has entered into a Market Maker Agreement with the Exchange may become a Market Maker.	- Nasdaq OMX autorise uniquement les membres de la Bourse à agir en tant que mainteneurs de marché; toutefois, les exigences à remplir pour devenir membre de la Bourse sont différentes de celles qu'il faut remplir pour devenir un participant agréé de la Bourse. Plus particulièrement, les firmes de négociation pour compte propre pourraient remplir les conditions requises pour être membre de la Bourse ¹¹ .
NYSE ARCA OPTIONS	Rule 1.1 Definitions, 6.1A Definitions and References – OX and 6.32 Market Maker Defined ¹²	<p>6.1A (8) Market Maker. The term "Market Maker" shall refer to an OTP Holder or OTP Firm that acts as a Market Maker pursuant to Rule 6.32.</p> <p>6.32 (a) A Market Maker is an individual who is registered with the Exchange for the purpose of making transactions as a dealer-specialist on the Floor of the Exchange or for the purpose of submitting quotes electronically and making</p>	<p>- La NYSE autorise uniquement les personnes physiques ou firmes détentrices d'un permis de négociation d'options à agir en tant que mainteneurs de marché.</p> <p>- Seuls les courtiers inscrits aux termes de l'article 15 de la Securities Exchange Act of 1934 (ou les personnes qui leur sont associées) peuvent être détenteur d'un permis de</p>

⁹ Règles de l'International Securities Exchange, dans leur version à jour au 24 mars 2016, <https://www.ise.com/assets/documents/optionexchange/legal/rules/rules.pdf>

¹⁰ Rules and Regulations of Nasdaq Derivatives Markets governing Nasdaq Stockholm's derivative exchange, <http://business.nasdaq.com/list/Rules-and-Regulations/European-rules/common/derivatives-rules/>

¹¹ Voir la règle 1.2.1, ibid.

¹² Règles de NYSE Arca, Inc., http://nysearcarules.nyse.com/PCXtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_1&manual=/PCX/PCXRules/pcx-rules/

		<i>transactions as a dealer-specialist through the NYSE Arca OX electronic trading system. Registered Market Makers are designated as specialists on the Exchange for all purposes under the Securities Exchange Act of 1934 and the Rules and Regulations thereunder. [...]</i>	négociation d'options ou une firme détentrice d'un permis de négociation d'options ¹³ .
ASX	<i>Rule [7100], Rule [3400] and Procedure 3400¹⁴</i>	<p>7100 [...] "Market Maker" means a Trading Participant registered by ASX under Rule [3440] which must make a market in assigned Classes.</p> <p>3440 ASX may register a Trading Participant as a Market Maker for one or more Derivatives Market Contracts in accordance with the procedure set out in the Procedures. Registration may be subject to any conditions which ASX considers appropriate (at any time).</p> <p>Procedure 3440 The Procedure for registration as a Market Maker is as follows, To be eligible for registration as a Market Maker in respect of a Derivatives Market Contract, a person must be a Trading Participant with Trading Permission in respect of that Derivatives Market Contract. This criteria must continue to be satisfied at all times.</p>	- Selon les règles de l'ASX, seuls les participants négociateurs peuvent agir en tant que mainteneurs de marché; toutefois, les exigences à remplir pour devenir un participant négociateur sont différentes de celles qu'il faut remplir pour devenir un participant agréé de la Bourse. Plus particulièrement, les firmes de négociation pour compte propre pourraient remplir les conditions requises pour être participants négociateurs ¹⁵ .

PROCESSUS DE DEMANDE DE NOMINATION ET DE SÉLECTION

Bourse	Règles		Commentaires
CME	<i>Rule 195 Market maker and incentive programs B. Program terms and conditions¹⁶</i>	<p>1. Authority. The Exchange shall have the sole authority to determine the qualifications, eligibility, product scope, start and end date, requirements, restrictions, obligations, and incentives of each Program ("Program Terms") and whether an applicant or current Participant meets or has met the Program Terms. The Exchange reserves the right in its sole discretion to apply and interpret Program Terms and modify Program Terms. The Exchange has sole discretion to determine whether a Participant is admitted into or continues participation in any Program.</p> <p>2. Registration, Documentation, Accounts and Information.</p>	- Selon les règles de la CME, la CME établit les critères d'admissibilité et choisit les mainteneurs de marché à son appréciation.

¹³ Voir la définition de « détenteur d'un permis de négociation d'options » (*OTP Holder*) et de « firme détentrice d'un permis de négociation d'options » (*OTP Firm*) sous la rubrique *Definitions* de la règle 1.1, *ibid*.

¹⁴ Voir les règles d'exploitation de l'ASX (*Operating Rules and Operating Rules Procedures*), <http://www.asx.com.au/regulation/rules/asx-operating-rules.htm>.

¹⁵ Voir les règles d'exploitation de l'ASX (*Operating Rules*) [1110], [1120], [1121], [1130] et [1140] et les procédures correspondantes, *ibid*.

¹⁶ *Supra*, note 1.

		<p><i>The Exchange may require the Participant to provide and/or execute documentation, including but not limited to applications, bid sheets and/or agreements (collectively, "Documents") containing the Program Terms or other participant information prior to admission or continued participation in a Program. Where Documents are required, they must be submitted in accordance with any specified requirements set forth by the Exchange.</i></p> <p><i>All information supplied by the Participant concerning the Participant, its principals, and all other information set forth in its Documents must be true, correct and complete. Submission of incomplete, incorrect, or false information may subject the Participant to Exchange disciplinary action. The Participant agrees to notify the Exchange in writing of any material changes with respect to the information that take place after the Participant has submitted its Documents and, if accepted into the Program, for the duration of the Participant's participation in the Program.</i></p> <p><i>The Participant must provide the Exchange with any required information including, without restriction, any account information, and register such accounts with the Exchange in order to be eligible to participate in the Program. Participant accounts must be registered with the Exchange for each Program into which a Participant is admitted. Any Participant that has not provided account information on a timely basis may not be eligible to receive incentives in the Exchange's sole discretion.</i></p> <p><i>The Participant shall promptly notify the Exchange in writing if the Participant: (i) merges with or acquires, in whole or in part, any separate trading entity, or (ii) is acquired, in whole or in part, by any separate entity.</i></p>	
EUREX	<i>Rule 3.3- Admission as market maker¹⁷</i>	<p><i>The Market maker selection process has been deleted from the rules in 2007. The previous article stated:</i></p> <p><i>3.3(1) Exchange Participants may apply for admission as Market Maker. A Market Maker admission is subject to the status of the admission as Exchange Participant. The Boards of Management of the Eurex Exchanges are responsible for granting of a Market Maker admission. [...]</i></p>	- Les règles d'Eurex ne traitent plus du processus de demande de nomination et de sélection des mainteneurs de marché, qui sont plutôt exposées dans les circulaires du programme de maintien de marché ¹⁸ .
ICE Futures Europe	<i>B.6D Market Maker Programs</i>	<i>B.6D.1 Participants in Market Maker Programs may be required to meet participation criteria, conditions and/or obligations set by the Exchange as applicable to participants in a particular Market Maker Program, as the same</i>	- Les règles d'ICE ne traitent pas des critères d'admissibilité ou du processus de demande de nomination. Ces

¹⁷ *Supra*, note 2.

¹⁸ Voir par exemple le programme de contrats à terme EURIBOR 3 mois actuellement en vigueur : <http://www.eurexchange.com/blob/2317174/3e2dfca615823b9429a51de321e4e446/data/er15232e.pdf>.

	and A.1 Definitions ¹⁹	<p>may be amended or added to from time to time, in order to be able to continue to participate in a particular Market Maker Program.</p> <p>B.6D.2 Any person applying to be a Market Maker may be required to satisfy specific criteria in relation to market making arrangements and Market Maker Commitments in relation to the trading of the Designated Products, as notified to the applicant by the Exchange.</p> <p>A.1 "Market Maker Program" means a market maker program (including liquidity provision schemes, rebates, fee discounts and similar incentive scheme arrangements designed to benefit the market) in relation to Designated Products, <u>as published by the Exchange, from time to time, in a circular or otherwise;</u></p>	renseignements sont fournis dans des circulaires propres à chaque programme de maintien de marché.
CBOE	Rule 8.2 (a) Registration of market-makers ²⁰	An applicant for registration as a Market-Maker shall file an application in writing with the TPH Department on such form or forms as the Exchange may prescribe. Applications shall be reviewed by the Exchange, which shall consider an applicant's ability as demonstrated by passing a Trading Permit Holder's examination prescribed by the Exchange, and such other factors as the Exchange deems appropriate. After reviewing the application, the Exchange shall either approve or disapprove the applicant's registration as a Market-Maker.	- Les règles de la CBOE ne traitent pas des critères d'admissibilité ou du processus de demande de nomination.
ISE	Rule 800 Registration of Market Makers and Rule 802 Appointment of Market Makers ²¹	<p>800. (b) To register as a Competitive or Primary Market Maker, a Member shall <u>file an application in writing on such forms as the Exchange may prescribe</u>. Applications shall be reviewed by the Exchange, which shall consider <u>an applicant's market making ability and such other factors as the Exchange deems appropriate</u>. After reviewing the application, the Exchange shall either approve or disapprove the applicant's registration as a Competitive or Primary Market Maker.</p> <p>802. (a) In the manner prescribed by the Exchange, a market maker may seek appointment to one or more options classes traded on the Exchange. The Exchange or a committee designated by the Board shall appoint classes of options contracts traded on the Exchange to market makers <u>taking into consideration: (i) the financial resources available to the market maker, (ii) the market maker's experience and expertise in market making or options trading,</u></p>	- L'ISE énonce certains critères d'admissibilité dans ses règles, mais demande également des renseignements précis dans sa demande d'adhésion ²² .

¹⁹ *Supra*, note 9.

²⁰ *Supra*, note 7.

²¹ *Supra*, note 9.

²² Demande d'adhésion de l'International Securities Exchange, https://www.ise.com/assets/files/membership_application.pdf

		<i>and (iii) the maintenance and enhancement of competition among market makers in each class of options contracts to which they are appointed. The Exchange or designated committee shall make appointments in the best interest of the Exchange to provide competitive markets. No appointment of a market maker shall be without the market maker's consent to such appointment, provided that refusal to accept an appointment may be deemed sufficient cause for termination or suspension of a market maker's registration.</i>	
NASDAQ OMX Stockholm AB (Nasdaq Derivatives Markets)	2.7 Market Maker Rules ²³	s.o.	- Il n'est pas question des critères d'admissibilité dans les règles ni dans la convention ²⁴ .
NYSE ARCA OPTIONS	Rule 6.33 Registration of Market Makers And 6.82 Lead Market Makers	<p>6.33 (a) An applicant for registration as a Market Maker shall file an application in writing with the Exchange on such form or forms as the Exchange may prescribe. Applications shall be reviewed by the Exchange, which shall consider an applicant's ability, as demonstrated by his passing a Market Maker examination prescribed by the Exchange, financial resources and such other factors as the Exchange deems appropriate. Applicants reapplying to the Exchange who have previously successfully completed such examination and have been absent from registration as a Market Maker or an MMAT with the Exchange for six months or more will be required to complete an orientation program prescribed by the Exchange. After reviewing the application, the Exchange shall either approve or disapprove the applicant's registration as a Market Maker. The registration of any person as a Market Maker may be suspended or terminated by the Exchange upon a determination of any substantial or continued failure by such Market Maker to engage in dealings in accordance with Rules 6.37, 6.37A or 6.37B.</p> <p>6.82 (a) General Provisions: (1) Lead Market Maker Defined. A Lead Market Maker ("LMM") is an individual or entity that has been deemed qualified by the Exchange for the purpose of making transactions on the Exchange in accordance with the provisions of Rule 6.82. Each LMM or nominee thereof must be registered with the Exchange as a Market Maker. Any OTP Holder or OTP Firm</p>	- Les règles de la NYSE énoncent certains critères d'admissibilité, mais renvoient également à des formulaires qui peuvent ou non faire état d'autres critères.

²³ *Supra*, note 10.

²⁴ Convention de maintien de marché de l'ASDAQ OMX Stockholm AB, <http://business.nasdaq.com/Docs/app-8A-Market-Maker-Agreement.pdf>

		<i>registered as a Market Maker with the Exchange is eligible to be qualified as an LMM.</i>	
ASX	<i>Rule [3400] and Procedure 3400²⁵</i>	<p><i>3440 ASX may register a Trading Participant as a Market Maker for one or more Derivatives Market Contracts in accordance with the procedure set out in the Procedures. Registration may be subject to any conditions which ASX considers appropriate (at any time).</i></p> <p><i>Procedure 3440</i> <i>The Procedure for registration as a Market Maker is as follows,</i> <i>To be eligible for registration as a Market Maker in respect of a Derivatives Market Contract, a person must be a Trading Participant with Trading Permission in respect of that Derivatives Market Contract. This criteria must continue to be satisfied at all times.</i></p>	<i>- Les règles de l'ASX confère à cette dernière le pouvoir d'établir les critères d'admissibilité et sélectionner les mainteneurs de marché à son appréciation.</i>

²⁵ *Supra*, note 14.

CONVENTION DE MAINTIEN DE MARCHÉ		
Bourse	Règles	Commentaires
CME	<p><i>Rule 195 Market maker and incentive programs B. Program Terms and Conditions 2. Registration, Documentation, Accounts and Information</i>²⁶</p> <p><i>The Exchange may require the Participant <u>to provide and/or execute documentation, including but not limited to applications, bid sheets and/or agreements (collectively, "Documents") containing the Program Terms</u> or other participant information prior to admission or continued participation in a Program. Where Documents are required, they must be submitted in accordance with any specified requirements set forth by the Exchange.</i></p> <p><i>All information supplied by the Participant concerning the Participant, its principals, and all other information set forth in its Documents must be true, correct and complete. Submission of incomplete, incorrect, or false information may subject the Participant to Exchange disciplinary action. The Participant agrees to notify the Exchange in writing of any material changes with respect to the information that take place after the Participant has submitted its Documents and, if accepted into the Program, for the duration of the Participant's participation in the Program.</i></p> <p><i>The Participant must provide the Exchange with any required information including, without restriction, any account information, and register such accounts with the Exchange in order to be eligible to participate in the Program. Participant accounts must be registered with the Exchange for each Program into which a Participant is admitted. Any Participant that has not provided account information on a timely basis may not be eligible to receive incentives in the Exchange's sole discretion.</i></p> <p><i>The Participant shall promptly notify the Exchange in writing if the Participant: (i) merges with or acquires, in whole or in part, any separate trading entity, or (ii) is acquired, in whole or in part, by any separate entity.</i></p>	- Les règles de la CME renvoient à des documents distincts contenant les modalités du programme que doit signer le mainteneur de marché.
EUREX	s.o.	s.o.
		- Bien que cela ne soit pas précisé dans ses règles, Eurex exige la signature des conventions de maintien de marché prévoyant les modalités et conditions particulières que doit respecter le mainteneur de marché ²⁷ .

²⁶ *Supra*, note 1.

²⁷ Voir par exemple le programme de contrats à terme EURIBOR 3 trois mois actuellement en vigueur, <http://www.eurexchange.com/blob/2317174/3e2dfca615823b9429a51de321e4e446/data/er15232e.pdf>.

ICE Futures Europe	<i>B.6D.9</i>	<i>B.6D.9 The Exchange may publish details of any Market Maker Program and name its participants from time to time. The Market Maker <u>shall not disclose the terms of any Market Maker agreement</u>, provided that the Market Maker may disclose details of the terms of any Market Maker agreement to a regulatory authority or in accordance with applicable law or Rule B.6D.10. In the case of the Exchange, such confidential information shall be treated in accordance with Rule A.4.</i>	- Les règles d'ICE renvoient à une convention de maintien de marché.
CBOE	<i>Chapter VIII, Section A: Market Makers²⁸</i>	Se référer aux règles pour les obligations détaillées.	- Il semble que toutes les obligations des mainteneurs de marché figurent dans les règles, et ces dernières ne renvoient pas à une convention de maintien de marché distincte.
ISE	<i>Chapter 8 Market Makers Rule 803 Obligations of Market Makers²⁹</i>	Se référer aux règles pour les obligations détaillées.	- Il semble que toutes les obligations des mainteneurs de marché figurent dans les règles, et ces dernières ne renvoient pas à une convention de maintien de marché distincte.
NASDAQ OMX Stockholm AB (Nasdaq Derivatives Markets)	<i>Rule 2.7.1 Market makers rules</i>	<i>2.7.1 An Exchange Member which has entered into a Market Maker Agreement with the Exchange may become a Market Maker. [...]</i>	- Les règles énoncent des obligations générales, mais renvoient aux obligations particulières énoncées dans la convention de maintien de marché. - Voir les règles 2.7.2 à 2.7.6 pour connaître les obligations générales. - Une convention standard de mainteneur de marché est disponible; celle-ci renvoie à d'autres annexes qui prennent la forme d'engagements précis du mainteneur de marché, qui eux ne sont pas disponibles ³⁰ .
NYSE ARCA OPTIONS	<i>Rules 6.37, 6.37A and 6.37B</i>	Se référer aux règles pour les obligations détaillées.	- Il semble que toutes les obligations des mainteneurs de marché figurent dans les règles, et ces dernières ne renvoient pas à une convention de maintien de marché distincte.

²⁸ *Supra*, note 7.

²⁹ *Supra*, note 9.

³⁰ *Supra*, note 24.

ASX	s.o.	s.o.	<p>- Les règles de l'ASX ne donnent pas de détails concernant les obligations des mainteneurs de marché ni ne renvoient à des conventions de mainteneurs de marché.</p> <p>- Toutefois, sur son site Web, l'ASX donne des détails concernant les programmes et les obligations qui s'appliquent aux mainteneurs de marché et précise que l'information en question est un résumé de certaines modalités contenues dans les conventions incitatives de maintien de marché intervenues entre l'ASX et les mainteneurs de marché concernés et que ce résumé n'est pas destiné à devenir un résumé définitif ou complet des telles conventions³¹.</p>
-----	------	------	--

³¹ Conventions de mainteneurs de marché, programmes incitatifs de maintien de marché de l'ASX, <http://www.asx.com.au/products/market-maker-arrangements.htm>

6395 Mainteneurs de marché – Options et contrats à terme
(24.09.01, 29.10.01,00.00.00)

- 1) Généralités – Afin d’assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un produit inscrit à un seul ou à plusieurs mainteneurs de marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une convention de maintien de marché.
- 2) Programmes de mainteneurs de marché – La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de mainteneurs de marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l’occasion. Le présent article 6395 énonce les modalités et les conditions applicables à l’ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- 3) Critères d’admissibilité – Seul un participant agréé ou le client d’un participant agréé qui a obtenu du participant agréé l’autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l’intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché.
- 4) Processus de demande de nomination – Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une assignation à titre de mainteneurs de marché dans le cadre d’un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- 5) Processus de sélection – La Bourse sélectionne les mainteneurs de marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l’expérience en négociation d’un instrument dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l’infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des règles de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l’exécution des obligations de mainteneur de marché dans le cadre d’autres programmes dans le passé et la contribution des cours et de l’activité de négociation du candidat à l’activité sur le marché relativement à d’autres produits, s’il y a lieu, le niveau d’accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- 6) Convention de maintien de marché – L’octroi d’une assignation à titre de mainteneur de marché dans le cadre d’un programme sera conditionnel à la conclusion d’une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché sélectionné et la Bourse. L’assignation à titre mainteneur de marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la convention de maintien de marché est établie, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la convention de maintien de marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le mainteneur de marché et qu’elles ne sont pas considérées comme des règles de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l’objet uniquement de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des règles de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d’une règle précise de la Bourse.

7) Conditions propres aux clients de participants agréés

- a. En concluant une convention de maintien de marché, le client d'un participant agréé convient de ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de mainteneur de marché : (i) être assujéti à la compétence de la Division de la réglementation de la Bourse ainsi qu'à celle du Comité de discipline et du Comité spécial pendant la durée de l'assignation à titre de mainteneur de marché et, par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, dans la même mesure que le participant agréé et comme s'il était lui-même un participant agréé et (ii) se conformer à la réglementation de la Bourse spécifiée dans la convention de maintien de marché.
- b. La Bourse n'octroiera pas une assignation à titre de mainteneur de marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du participant agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le participant agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le participant agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la convention de maintien de marché.
- c. Le client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les participants agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de mainteneur de marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.

8) Pouvoir – La Bourse a le pouvoir exclusif d'administrer les programmes, de limiter le nombre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des mainteneurs de marché et de déterminer si un candidat ou un mainteneur de marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la convention de maintien de marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.

9) Arbitrage – En concluant une convention de maintien de marché, le mainteneur de marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout participant agréé ou par un autre mainteneur de marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son assignation à titre de mainteneur de marché, que cette assignation à titre de mainteneur de marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, une classe d'options inscrite pourra être attribuée à un seul ou à plusieurs participants agréés ayant accepté la responsabilité de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut être nommé sur une ou plusieurs classes d'options pour lesquelles il se doit de procurer une liquidité. De plus, chaque mainteneur de marché doit se conformer aux obligations suivantes requises par son rôle et ses responsabilités :

A) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs à considérer pour la sélection des mainteneurs de marché sont les suivants : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme

~~place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.~~

~~B) Par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse, un participant agréé peut demander à être nommé comme mainteneur de marché d'une ou de plusieurs classes d'options inscrites. La demande d'un participant agréé pour une nomination de mainteneur de marché doit inclure le nom de son représentant désigné. La Bourse peut aussi assortir cette nomination d'une ou plusieurs conditions, selon l'information présentée lors du processus de nomination et ce, en ce qui a trait notamment, mais non limitativement, au capital, aux opérations ou au personnel.~~

~~C) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel. Une nomination de mainteneur de marché ne peut être transférée sans l'approbation préalable de la Bourse. Le mainteneur de marché doit offrir un service continu jusqu'à ce que la Bourse le relève de ses obligations.~~

~~D) La Bourse peut, à sa discrétion, relever un mainteneur de marché de sa nomination :~~

~~i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne rencontre pas les conditions de sa nomination ;~~

~~ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;~~

~~iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus éligible pour une nomination, démissionne de sa nomination ou ne réussit pas à remplir ses obligations.~~

~~— Si un mainteneur de marché est relevé de sa nomination ou que la nomination s'avère vacante, la Bourse a la discrétion de nommer un mainteneur de marché pour en assurer l'intérim en attendant la conclusion du processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché. Le fait d'être nommé mainteneur de marché par intérim n'aura aucune influence dans le processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché.~~

~~E) Un mainteneur de marché doit maintenir pour son compte un marché continu à deux côtés lequel consiste en un cours acheteur et un cours vendeur valable ainsi que les quantités associées sur les séries des classes d'options qui lui sont assignées.~~

~~Il doit effectuer des transactions qui ont un haut niveau de corrélation avec l'ensemble de la structure de négociation pour chacune des classes d'options qui lui sont assignées.~~

~~F) Pour chacune des classes d'options pour lesquelles il est nommé, un mainteneur de marché a une obligation continue de négocier, de façon raisonnable selon les circonstances existantes, pour son propre compte quand il y a ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'il y aura, un manque de continuité dans le prix, une inégalité temporaire entre l'offre et la demande pour une série d'options spécifique ou une distorsion de relation de prix entre les séries d'options de la même classe.~~

~~Sans limiter ce qui est mentionné ci-dessus, un mainteneur de marché doit accomplir les activités suivantes dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné :~~

~~i) compétitionner avec les autres mainteneurs de marché afin d'améliorer les marchés sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;~~

- ~~ii) maintenir des marchés qui, lorsque les conditions du marché sont stables, seront respectés jusqu'à un certain nombre de contrats dans les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;~~
- ~~iii) afficher des prix raisonnables sur le cours acheteur et/ou le cours vendeur afin que les différences dans les prix ne dépassent pas son engagement d'écart sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation.~~

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme

(16.05.11, abr. 00.00.00)

- ~~a) Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, la Bourse peut conclure une convention de maintien de marché avec un participant agréé ou un participant agréé étranger pour un ou plusieurs contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse. Le mainteneur de marché sera tenu de maintenir un marché à deux côtés pour les contrats à terme désignés par la Bourse.~~
- ~~b) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs pris en considération pour la sélection des mainteneurs de marché sont notamment : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.~~
- ~~c) Chaque mainteneur de marché doit notamment respecter les obligations suivantes:

 - ~~i) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel.~~
 - ~~ii) Le mainteneur de marché ne peut transférer une convention de maintien de marché sans l'approbation préalable de la Bourse.~~
 - ~~iii) Le mainteneur de marché doit respecter ses obligations envers la Bourse jusqu'au terme de la convention de maintien de marché ou jusqu'à la résiliation de celle-ci par la Bourse.~~~~
- ~~d) La Bourse peut, à sa discrétion, résilier une convention de maintien de marché :

 - ~~i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne respecte pas les termes de la convention de maintien de marché ;~~
 - ~~ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;~~
 - ~~iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus en conformité avec les termes de la convention de maintien de marché ou les règles et procédures de la Bourse, s'il avise la Bourse de son intention de cesser de respecter les termes de la convention de maintien de marché ou s'il ne respecte pas ses obligations.~~~~

6395 Mainteneurs de marché – Options et contrats à terme

(24.09.01, 29.10.01., 00.00.00)

- 1) Généralités – Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un produit inscrit à un seul ou à plusieurs mainteneurs de marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une convention de maintien de marché.
- 2) Programmes de mainteneurs de marché – La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de mainteneurs de marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent article 6395 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- 3) Critères d'admissibilité – Seul un participant agréé ou le client d'un participant agréé qui a obtenu du participant agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché.
- 4) Processus de demande de nomination – Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une assignation à titre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- 5) Processus de sélection – La Bourse sélectionne les mainteneurs de marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des règles de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l'exécution des obligations de mainteneur de marché dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution des cours et de l'activité de négociation du candidat à l'activité sur le marché relativement à d'autres produits, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- 6) Convention de maintien de marché – L'octroi d'une assignation à titre de mainteneur de marché dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché sélectionné et la Bourse. L'assignation à titre de mainteneur de marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la convention de maintien de marché est établie, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la convention de maintien de marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le mainteneur de marché et qu'elles ne sont pas considérées comme des règles de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet uniquement de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des règles de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse.

- 7) Conditions propres aux clients de participants agréés
- a. En concluant une convention de maintien de marché, le client d'un participant agréé convient de ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de mainteneur de marché : (i) être assujéti à la compétence de la Division de la réglementation de la Bourse ainsi qu'à celle du Comité de discipline et du Comité spécial pendant la durée de l'assignation à titre de mainteneur de marché et, par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, dans la même mesure que le participant agréé et comme s'il était lui-même un participant agréé et (ii) se conformer à la réglementation de la Bourse spécifiée dans la convention de maintien de marché.
 - b. La Bourse n'octroiera pas une assignation à titre de mainteneur de marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du participant agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le participant agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le participant agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la convention de maintien de marché.
 - c. Le client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les participants agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de mainteneur de marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- 8) Pouvoir – La Bourse a le pouvoir exclusif d'administrer les programmes, de limiter le nombre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des mainteneurs de marché et de déterminer si un candidat ou un mainteneur de marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la convention de maintien de marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.
- 9) Arbitrage – En concluant une convention de maintien de marché, le mainteneur de marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout participant agréé ou par un autre mainteneur de marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son assignation à titre de mainteneur de marché, que cette assignation à titre de mainteneur de marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

1102 Définitions(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

Assignation à titre de mainteneur de marché (Market Maker Assignment)~~Permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit)~~

[...]

Compte de mainteneur de marché (Market-Maker Account)

[...]

Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)

[...]

Mainteneur de marché (Market Maker)~~Détenteur de permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit Holder)~~

[...]

Assignation à titre de mainteneur de marché ~~Permis restreint de négociation~~ signifie une assignation octroyée par la Bourse à un mainteneur de marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de ~~permis de négocier des produits~~ inscrits spécifiés, ~~émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée~~ conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

Convention de maintien de marché désigne une convention conclue entre la Bourse et un mainteneur de marché qui édicte les termes et conditions de la nomination à titre de mainteneur de marché.

[...]

Compte de mainteneur de marché désigne ~~un le~~ compte ~~ouvert par firme d'~~ un participant agréé, qui est ~~restreint se limite~~ à des opérations ~~entreprises par ce participant agréé à titre de boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un~~ mainteneur de marché.

[...]

Mainteneur de marché~~Détenteur de permis restreint de négociation~~ réfère à ~~une personne physique qui n'est pas un participant agréé ou un client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois à la réglementation~~ de la Bourse.

[...]

2511 Responsabilité de la Bourse(11.04.05, 00.00.00)

- 1) Toute réclamation faite contre la Bourse par un participant agréé, une personne approuvée, ~~un détenteur de permis restreint de négociation~~ ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un participant agréé sera régie par les lois du Québec.
- 2) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 3) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe 2 ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des participants agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du participant agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - a) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.
 - b) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des participants agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un participant agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les participants agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.
 - c) Aussitôt que le participant agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (1) le participant agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (2) le participant agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé lié à la perte en question a eu lieu et (3) le participant agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de (a) la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte ou (b) la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le participant agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe 4 b) ci-dessus, dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation

contestée sera arbitrée en accord avec l'article 5201 et suivants de la Règle Cinq, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

- d) Sans limiter la généralité du paragraphe 4 a), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe 4 :
 - i) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - ii) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - iii) dans la mesure où elle est due au défaut du participant agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- e) Un paiement de la Bourse en vertu de ce paragraphe 4 ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

3952 Conditions liées au statut de détenteur de permis restreint de négociation(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 00.00.00](#))~~— Le détenteur d'un permis restreint de négociation doit satisfaire aux conditions suivantes :~~

- ~~i) être une personne physique âgée d'au moins 18 ans;~~
- ~~ii) satisfaire aux normes d'immigration applicables, s'il n'est pas un citoyen canadien;~~
- ~~iii) avoir fourni à la Bourse des preuves que celle-ci juge suffisantes quant à son caractère, sa réputation, sa situation financière et son crédit;~~
- ~~iv) de l'avis de la Bourse, être en mesure de s'acquitter consciencieusement des fonctions nécessaires pour promouvoir le développement des marchés des produits de la Bourse pour lesquels un permis restreint de négociation lui fut émis et être en mesure d'assumer les responsabilités et privilèges d'un détenteur de permis restreint de négociation;~~
- ~~v) être dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;~~
- ~~vi) avoir conclu une entente avec un participant agréé pour la compensation de ses opérations, dans le cadre de laquelle le participant agréé compensateur garantit inconditionnellement toutes les opérations du détenteur de permis restreint de négociation;~~
- ~~vii) seul ou en considérant l'entente de compte conjoint intervenue avec un partenaire selon l'article 7008, posséder l'avoir net prévu à l'article 7007 ou le montant plus élevé pouvant être exigé par le participant agréé compensateur avec lequel il a conclu une entente;~~
- ~~viii) avoir réussi les examens exigés par la Bourse ou en avoir été dispensé;~~
- ~~ix) avoir soumis à la Bourse une demande en la forme prescrite et avoir fourni tous les documents exigés;~~
- ~~x) avoir divulgué à la Bourse tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, sans s'y limiter, quant à ses sources de financement, le partage de ses profits et les comptes conjoints;~~
- ~~xi) avoir signé un consentement, en la forme prescrite par la Bourse, autorisant celle-ci à obtenir communication du détenteur lui-même ou de tout autre organisme ou personne, de tout renseignement concernant les opérations effectuées par lui sur d'autres bourses ou d'autres marchés pendant qu'il est détenteur de permis restreint de négociation ; et~~
- ~~xii) avoir payé les frais applicables.~~

3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation(01.05.89, 15.03.05, [abr. 00.00.00](#))~~— Le détenteur d'un permis restreint de négociation a les droits et est assujéti aux obligations ci après:~~

- ~~i) il a le droit d'avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse, mais pour son propre compte seulement, pour négocier les produits de la Bourse visés par le permis qu'il détient;~~

ii) ~~il peut communiquer avec un participant agréé, au cours des heures d'affaires, comme tout participant agréé peut le faire, mais uniquement en ce qui a trait aux produits inscrits de la Bourse spécifiés par son permis; et~~

iii) ~~il ne doit pas, tant qu'il est détenteur d'un permis restreint de négociation, occuper d'autres fonctions ou avoir d'autres occupations en rapport avec les marchés financiers ou le marché des valeurs mobilières.~~

~~— Les permis restreints de négociation sont incessibles.~~

3954 Autres règles applicables

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 00.00.00](#))

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est soumis à la juridiction de la Bourse pour la durée du permis et par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101.~~

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est assujéti à toutes les obligations imposées aux participants agréés et aux personnes approuvées conformément à la réglementation de la Bourse. Toutefois, le Comité spécial peut dispenser les détenteurs de permis restreints de négociation de toute obligation qui est incompatible ou en conflit avec leurs activités ou qui ne s'y rapporte pas.~~

3955 Droits

(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation doivent payer les droits d'admission et autres frais fixés par le Comité spécial.~~

~~— La Bourse peut suspendre le permis si ces droits n'ont pas été payés.~~

3956 Renonciation à un permis restreint de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le détenteur d'un permis restreint de négociation peut y mettre fin en rendant son permis à la Bourse ou en avisant la Bourse par écrit. Le détenteur d'un permis restreint de négociation est présumé avoir renoncé à son permis lorsqu'il a cessé ses activités depuis plus de trois mois sans avoir obtenu l'approbation de la Bourse.~~

3957 Arbitrage

(11.03.85, 15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation accepte, en déposant sa demande de permis restreint de négociation, l'arbitrage de toute réclamation monétaire déposée contre lui par un autre détenteur de permis restreint de négociation ou par tout participant agréé, découlant de ses activités en Bourse en tant que détenteur d'un permis restreint de négociation, que ce permis soit ou non expiré au moment où la réclamation est présentée.~~

3958 Révocation des permis restreints de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 00.00.00](#))

~~— Sans préjudice aux pouvoirs disciplinaires du Comité spécial ou du Comité de discipline contenus à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre ou révoquer le permis restreint de négociation de tout détenteur, dans les cas suivants :~~

- a) ~~Lorsqu'il conclut, après avis et opportunité d'audition, que le détenteur d'un permis restreint de négociation :~~
- ~~i) lorsqu'il a soumis sa demande de permis, n'a pas fourni à la Bourse tous les renseignements pertinents ou a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets;~~
 - ~~ii) ne satisfait plus les conditions prévues à l'article 3952 des Règles de la Bourse;~~
 - ~~iii) contrevient ou refuse de collaborer à tout engagement pris envers la Bourse;~~
 - ~~iv) a enfreint la réglementation de la Bourse;~~
 - ~~v) ne s'est pas acquitté de façon consciencieuse des activités autorisées par son permis restreint de négociation;~~
 - ~~vi) a effectué des opérations sur un produit inscrit de la Bourse autre que ceux spécifiés par son permis restreint de négociation ;~~
 - ~~vii) a cessé de négocier ou à un niveau d'activité sur la Bourse qui est insuffisant, ou~~
 - ~~viii) s'est livré à des actes ou a tenu des propos pouvant raisonnablement laisser croire qu'il est un participant agréé, qu'il est à l'emploi d'un participant agréé ou qu'il est un employé ou un représentant de la Bourse.~~
- b) ~~Lorsqu'il est établi par décision finale suite à des procédures administratives ou judiciaires que le détenteur du permis restreint de négociation a enfreint la Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur les instruments dérivés ou toute autre loi semblable et que ces procédures affectent, temporairement ou de façon permanente, la capacité du détenteur du permis restreint de négociation d'exécuter toute activité prévue par le permis, celui-ci peut être suspendu ou révoqué après avis et opportunité d'audition;~~
- e) ~~En cas d'insolvabilité ou de faillite du détenteur d'un permis restreint de négociation, que cette faillite soit volontaire ou non et que le détenteur ait entrepris ou non des démarches en vue de sa libération.~~

3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option

(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 00.00.00](#))

~~— La Bourse établit des permis restreints de négociation — catégorie options qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les produits d'options, autres que les options sur contrats à terme, inscrits à la Bourse.~~

~~— Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3952 à 3958.~~

3960 Permis restreint de négociation – Catégorie instruments dérivés financiers

(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 00.00.00](#))

~~La Bourse établit des permis restreints de négociation — catégorie instruments dérivés financiers qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les contrats à terme et les options sur contrats à terme.~~

~~Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3952 à 3958.~~

4001 Renseignements(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Les participants agréés, leurs employés ~~et~~ personnes approuvées ~~et détenteurs de permis restreint de négociation~~ sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Division de la réglementation ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Division de la réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Division de la réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Division de la réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la réglementation.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée, ~~détenteur de permis restreint de négociation~~ ou client.

4002 Avis de non-conformité(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé ou une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé ou d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé ou une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, ~~un détenteur de permis~~

~~restreint de négociation~~ ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :

- a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
 5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
 6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~.

4003 Inspection ou enquête spéciale

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Tout participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé ou, de la personne approuvée ~~ou du détenteur de permis restreint de négociation~~ qui doit la payer sur demande.

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 00.00.00)

a) La Bourse, un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :

- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
- ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
- iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
- v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;

- vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Lorsqu'un participant agréé ou une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé ou personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~ pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) ~~la révocation du permis;~~
- ~~g)~~ la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- ~~h)~~ l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- ~~i)~~ le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :

- i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
- i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4160 Décision

(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés ~~et aux détenteurs de permis restreint de négociation~~ de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.
- e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4207 Acceptation d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés ~~et aux détenteurs de permis restreints de négociation~~ de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

4256 Suspension d'exécution

(11.03.92, 15.03.05, ~~00.00.00~~)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé ~~ou~~ personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation ~~d'un permis ou~~ de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4302 Condamnation

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, ~~00.00.00~~)

- a) Si un participant agréé ~~ou~~ une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé ~~ou~~ d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé ~~ou~~ cette personne approuvée ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé, ~~suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis restreint de négociation~~, ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, ~~00.00.00~~)

Si un participant agréé ~~ou~~ une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est suspendu, expulsé ou voit son ~~permis ou~~ approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autorégulation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou

suspendre ou révoquer l'approbation ~~ou le permis~~ de cette personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé ou une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé ou la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé ou d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :

- i) ce participant agréé ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
- ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé ou de cette personne approuvée ~~ou de ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
- iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est insatisfaisant; ou
- iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé ou cette personne approuvée ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé ou de la personne approuvée ~~ou du détenteur de permis restreint de négociation~~ pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;
- ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
- iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé ou personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~; ou

- iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
- i) le participant agréé ou, la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé ou, la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, ~~ou un autre participant agréé, détenteur de permis restreint de négociation~~ ou le public;
- b) Un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé ou, l'approbation de la personne approuvée ~~ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation~~ pourra être suspendue ou révoquée e par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

6305 Devancer une transaction(10.10.91, 00.00.00)

Aucun ~~membre participant agréé~~, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un ~~membre participant agréé ou titulaire de permis restreint~~ ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation(10.10.91, 31.01.05, 00.00.00)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou, personne associée à un participant agréé ~~ou titulaire de permis restreint de négociation~~ ne doit employer, ou participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses de négociation pour l'achat ou la vente de toute valeur mobilière ou instrument dérivé inscrit à la Bourse.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, les méthodes suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation :

- a) effectuer une opération ou une série d'opérations ou faire des offres d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés inscrits à la Bourse, seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, de façon intentionnelle ou répétée, dans le but d'influencer de façon injuste le prix du marché de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés afin de tirer profit d'un tel acte;
- b) créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés;
- c) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dont l'exécution n'a pas pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des valeurs mobilières ou instruments dérivés en question;
- d) effectuer une opération qui crée un prix artificiel ou de nouveaux hauts ou de nouveaux bas dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés au cours d'une même séance de négociation sans que les conditions du marché le justifient;
- e) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dans le but de transférer des fonds, actifs ou passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

6366 Accès à la négociation automatisée(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

- A) Seuls les participants agréés ~~et les détenteurs de permis restreint de la Bourse~~, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé ~~et chaque détenteur de permis restreint est entièrement est~~ exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique ([RLRQ](#), chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

- 2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;
 - b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).
- 2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
 - d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
 - d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).
- 2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
 - b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- 2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

- 4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).
- 4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute

norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 00.00.00)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ~~ou un détenteur de permis restreint~~ doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé ~~ou le détenteur de permis restreint~~ en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6604 Révision des modalités d'un contrat(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 00.00.00)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être ~~transmis promptement aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints~~ publié par la Bourse.

6636 Marché désordonné(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 00.00.00)

~~A la demande du spécialiste attitré (ou du mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), un officiel du parquet peut déclarer une situation de «marché désordonné» dans une classe d'options lorsque :~~

a) ~~le prix de la valeur sous jacente ne peut être déterminé en raison d'un écart trop grand entre le cours acheteur et le cours vendeur ; ou~~

b) ~~les mouvements de prix de la valeur sous jacente sont erratiques ; ou~~

c) ~~le flux d'ordres d'options est trop élevé pour qu'un marché ordonné soit assuré.~~

~~L'officiel du parquet doit immédiatement déclencher le signal de marché désordonné par le biais du système de dissémination, et tous les prix affichés durant une telle période sont seulement indicatifs. Cependant, le spécialiste attitré ou le mainteneur de marché principal désigné maintient sa responsabilité de coter verbalement un marché ferme sur demande. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur peut alors être le double de l'écart maintenu normalement. La quantité minimale garantie demeure inchangée.~~

~~Dès que la négociation redevient normale, après consultation avec le spécialiste attitré (ou le mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), l'officiel du parquet doit déclarer que le marché est redevenu normal.~~

6651 Limites de position applicables aux options(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ~~ou détenteur d'un permis restreint de négociation~~ ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ~~ou le détenteur d'un permis restreint de négociation~~ a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son

client ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).
2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.
3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

~~2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;~~

32. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois

d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

- c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
 3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un ~~membre-participant agréé ou un client~~ peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues ~~à cet article~~ par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. ~~Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

6652 Limites de levée (10.11.92, 00.00.00)

Sans la permission écrite de la Bourse, aucun ~~membre-participant agréé ni aucun titulaire d'un permis restreint~~ ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce participant agréé ou membre, client ou titulaire d'un permis restreint, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.~~

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.~~

~~— Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel~~

~~1) comme mainteneurs de marché :~~

~~— de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;~~

~~2) comme négociateurs de contrats à terme :~~

~~— 25 000 \$.~~

~~— Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.~~

~~— Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance d'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.~~

7008 Compte conjoint(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.~~

~~2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.~~

~~3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.~~

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10, abr. 00.00.00)

~~— Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation dont il compense et garantit les opérations effectuées sur la Bourse. Cet état doit contenir les informations suivantes :~~

- ~~a) le résultat de l'activité quotidienne;~~
- ~~b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours;~~
- ~~c) la marge exigée pour les positions détenues;~~
- ~~d) les dépôts de garantie;~~
- ~~e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte);
et~~
- ~~f) le solde global du compte.~~

7450 Conduite en affaires(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés et, des personnes approuvées ~~et des détenteurs de permis restreint de négociation~~ et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

9001 Définitions(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 00.00.00)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ~~ce participant agréé à titre de~~ mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes, les comptes de mainteneurs de marché ~~d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~ et les comptes de commanditaires;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récépissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ou d'une option sur obligations, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ~~ou~~, d'un mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le

compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation~~ ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;

- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
- i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
 - ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ~~ou~~, d'un compte de mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- ~~e~~b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- ~~f~~c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

Assignment à titre de mainteneur de marché (Market Maker Assignment)

[...]

Compte de mainteneur de marché (Market Maker Account)

[...]

Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)

[...]

Mainteneur de marché (Market Maker)

[...]

Assignment à titre de mainteneur de marché signifie une assignation octroyée par la Bourse à un mainteneur de marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de produits inscrits spécifiés conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

Convention de maintien de marché désigne une convention conclue entre la Bourse et un mainteneur de marché qui édicte les termes et conditions de la nomination à titre de mainteneur de marché.

[...]

Compte de mainteneur de marché désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché.

[...]

Mainteneur de marché réfère à un participant agréé ou un client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

2511 Responsabilité de la Bourse

(11.04.05, 00.00.00)

- 1) Toute réclamation faite contre la Bourse par un participant agréé, une personne approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un participant agréé sera régie par les lois du Québec.
- 2) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 3) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe 2 ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des participants agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du participant agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - a) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.
 - b) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des participants agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un participant agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les participants agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.
 - c) Aussitôt que le participant agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (1) le participant agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (2) le participant agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé lié à la perte en question a eu lieu et (3) le participant agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de (a) la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte ou (b) la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le participant agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe 4 b) ci-dessus, dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation

contestée sera arbitrée en accord avec l'article 5201 et suivants de la Règle Cinq, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

- d) Sans limiter la généralité du paragraphe 4 a), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe 4 :
 - i) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - ii) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - iii) dans la mesure où elle est due au défaut du participant agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- e) Un paiement de la Bourse en vertu de ce paragraphe 4 ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

- 3952 Conditions liées au statut de détenteur de permis restreint de négociation**
(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)
- 3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation**
(01.05.89, 15.03.05, abr. 00.00.00)
- 3954 Autres règles applicables**
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)
- 3955 Droits**
(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05, abr. 00.00.00)
- 3956 Renonciation à un permis restreint de négociation**
(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05, abr. 00.00.00)
- 3957 Arbitrage**
(11.03.85, 15.03.05, abr. 00.00.00)
- 3958 Révocation des permis restreints de négociation**
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)
- 3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option**
(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)
- 3960 Permis restreint de négociation – Catégorie instruments dérivés financiers**
(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)

4001 Renseignements

(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Les participants agréés, leurs employés et personnes approuvées sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Division de la réglementation ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Division de la réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Division de la réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Division de la réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la réglementation.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée ou client.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé ou une personne approuvée doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé ou d'une personne approuvée de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé ou une personne approuvée doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :
 - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;

- b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
 5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
 6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.

4003 Inspection ou enquête spéciale
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé ou personne approuvée.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Tout participant agréé ou personne approuvée, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé ou de la personne approuvée qui doit la payer sur demande.

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 00.00.00)

a) La Bourse, un participant agréé ou une personne approuvée peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé ou une personne approuvée lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse ou d'une personne approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé ou personne approuvée, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé ou personne approuvée.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé ou d'une personne approuvée sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :

- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
- ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
- iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
- v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;
- vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Lorsqu'un participant agréé ou une personne approuvée est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé ou personne approuvée pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- g) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- h) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
 - i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé ou d'une personne approuvée;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :

- i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquentement, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4160 Décision

(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.
- e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4207 Acceptation d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

4256 Suspension d'exécution

(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé ou personne approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4302 Condamnation

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Si un participant agréé ou une personne approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé ou d'une personne approuvée est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé ou cette personne approuvée et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Si un participant agréé ou une personne approuvée est suspendu, expulsé ou voit son approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne approuvée, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé ou une personne approuvée refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé ou la personne approuvée jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé ou d'une personne approuvée menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :

- i) ce participant agréé est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
- ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé ou de cette personne approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
- iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé est insatisfaisant; ou
- iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé ou cette personne approuvée dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

- b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :
 - i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé ou de la personne approuvée pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;
 - ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
 - iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé ou personne approuvée; ou
 - iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 - 1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 - 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 - 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Un participant agréé ou une personne approuvée peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - i) le participant agréé ou la personne approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé ou la personne approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre participant agréé ou le public;
- b) Un participant agréé ou une personne approuvée déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé ou l'approbation de la personne approuvée pourra être suspendue ou révoquée par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

6305 Devancer une transaction

(10.10.91, 00.00.00)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un participant agréé ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation

(10.10.91, 31.01.05, 00.00.00)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un participant agréé ne doit employer, ou participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses de négociation pour l'achat ou la vente de toute valeur mobilière ou instrument dérivé inscrit à la Bourse.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, les méthodes suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation :

- a) effectuer une opération ou une série d'opérations ou faire des offres d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés inscrits à la Bourse, seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, de façon intentionnelle ou répétée, dans le but d'influencer de façon injuste le prix du marché de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés afin de tirer profit d'un tel acte;
- b) créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés;
- c) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dont l'exécution n'a pas pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des valeurs mobilières ou instruments dérivés en question;
- d) effectuer une opération qui crée un prix artificiel ou de nouveaux hauts ou de nouveaux bas dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés au cours d'une même séance de négociation sans que les conditions du marché le justifient;
- e) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dans le but de transférer des fonds, actifs ou passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

- A) Seuls les participants agréés par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

- 2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;
 - b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).
- 2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
 - d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
 - d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).
- 2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
 - b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- 2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

- 4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).
- 4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute

norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 00.00.00)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6604 Révision des modalités d'un contrat
(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 00.00.00)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

6636 Marché désordonné
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 00.00.00)

6651 Limites de position applicables aux options
(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

- A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :
1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

- c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente

d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un participant agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

6652 Limites de levée
(10.11.92, 00.00.00)

Sans la permission écrite de la Bourse, aucun participant agréé ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce participant agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

7008 Compte conjoint
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation
(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10, abr. 00.00.00)

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés et des personnes approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 00.00.00)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autorégulation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autorégulation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de commanditaires;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autorégulation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autorégulation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récépissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ou d'une option sur obligations, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et

sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou

- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :

- i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
 - d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
 - e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
 - f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
 - i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et

- ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un compte de mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MISE À JOUR DES ARTICLES 15905 ET 15922 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE
MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT AUX CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME
30 JOURS SUR LE TAUX REPO À UN JOUR (ONX)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 2 mai 20 16 .

(s) Jean-Philippe Joyal
Jean-Philippe Joyal, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION DE L'ÉCHÉANCE DES OPTIONS MID-CURVE
NON-TRIMESTRIELLES ET TRIMESTRIELLES
SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS
MOIS**

**MODIFICATIONS DES ARTICLES 6763.9, 6764.9 ET 6765.9
DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 11 mai 20 16 .

(s) Sabia Chicoine
Sabia Chicoine, conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2000740067	MERCER (CANADA) LIMITÉE/ MERCER (CANADA) LIMITED 1147373618	– MERCER – MERCER (CANADA) LIMITÉE – MERCER GLOBAL INVESTMENTS – MERCER GESTION MONDIALE D'INVESTISSEMENTS – MERCER HEALTH & BENEFITS – MERCER SANTÉ ET AVANTAGES	2016-05-02
2001293002	SOCIÉTÉ D'ASSURANCE WESTPORT 1144572238	– SOCIÉTÉ D'ASSURANCE WESTPORT	2016-05-03
3000148698	ESPACE VITAL ARCHITECTURE INC. 1161556189		2016-05-02
3000298963	9176-3516 QUÉBEC INC. 1164097538	– ATLAS COFFRAGE	2016-05-06

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000435734	ENTREPRISES MICHELE & ANGELO CARDILLO LTÉE 1166522046		2016-04-28
3000560866	CRÉDIT LOCATION PELLETIER INC. 1168193093	- LOCATION PELLETIER CREDIT INC.	2016-05-04
3000608478	9152-4629 QUÉBEC INC. 1162801865	- GÉNINOVATION - GENINOVATION	2016-05-09
3000614103	LOCATION RCM INC. 1169281483	- LOCATION MODULAIRE ST-GEORGES - MODULAR LEASING ST-GEORGES - LOCATION RCM - RCM RENTAL	2016-05-04
3000676420	CHARTWELL MASTER CARE LP 3361861183	- CHARTWELL DOMAINE CASCADE RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL LE TEASDALE RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL, APPARTEMENTS DU MARQUIS, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL, DOMAINE NOTRE-DAME, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL, JARDINS NOTRE-DAME, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL, LES MONARQUES, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL, L'UNIQUE, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL, MARQUIS DE TRACY, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL, MONASTÈRE D'AYLMER, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS - CHARTWELL-QUÉBEC - CITÉ JARDIN TOUR IIIB - CITÉ JARDIN TOUR IV - CITÉ JARDIN TOUR V - LE DOMAINE DU CHÂTEAU DE BORDEAUX - LES APPARTEMENTS DU CHÂTEAU DE BORDEAUX - LES SEIGNEURIES DU CARREFOUR	2016-04-26

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
		<ul style="list-style-type: none"> - RÉSIDENCE PRINCIPALE - RÉSIDENCE ST-PIERRE-DE-ROUYN - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CHARTWELL MASTER CARE 	
3000683706	GUAY INC. 1143736263	<ul style="list-style-type: none"> - ARMAND GUAY - FORTIER TRANSFERT - GROUPE FORTIER - GRUE QUÉBEC-LÉVIS - GRUES B.M. - GRUES CADI - GRUES CARON - GRUES DIONNE - GRUES DRUMMOND - GRUES FORTIER - GRUES G.S.T.L. - GRUES GUÉRIN - GRUES INTER-PROVINCIAL - GRUES JENIK - GRUES JMB - GRUES LAVAL - GRUES LAVAL CARON - GRUES LONGUEUIL - GRUES MARIO - GRUES MARTEL - GRUES MAXI-J.A.L. - GRUES MONTRÉAL-EST - GRUES P.G. - GRUES R. CARON - GRUES R. DIONNE - GRUES SOREL-TRACY - LES GRUES MAXI J.A.L. - LOCATION DE GRUES LAURENTIENNE - LOCATION G. LA GRUE - MONTREAL CRANE - MONTRÉAL GRUES - QUÉBEC GRUES - SERVICE DE GRUES INTER-PROVINCIAL G.F.M. - SERVICE DE GRUES LAVAL 	2016-05-03
3000690208	2744-0072 QUÉBEC INC. 1142538025	<ul style="list-style-type: none"> - BAILLARGEON & BRETON - DÉMÉNAGEMENT PERFORMANCE (PMI) - DÉMÉNAGEMENT PIERRE PANNETON - MOVING PERFORMANCE (PMI) 	2016-05-10
3000704480	LES SOLUTIONS VICTRIX INC. 1167031799	<ul style="list-style-type: none"> - VICTRIX SOLUTIONS INC 	2016-04-28

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000733010	SIEMENS HEALTHCARE LIMITED 1170948336	- SIEMENS SANTÉ LIMITÉE	2016-05-02
3000743642	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. 1149092992		2016-05-03
3000751525	VCC ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC. 1167037044		2016-05-03
3000762951	MAX AVIATION INC. 1168712710		2016-05-06
3000765459	CA CANADA COMPANY 1170958111	- LA COMPAGNIE CA DU CANADA	2016-05-02
3000766341	CONNEX QUÉBEC INC. 1168018977	- LES SOLUTIONS DE COMMUNICATION CONNEX QUÉBEC	2016-04-26
3000766494	CANADA WORKDAY ULC 1168875681	- SOCIÉTÉ WORKDAY CANADA	2016-04-27
3000767386	CONSTRUCTION JULIEN DALPÉ INC. 1143940139		2016-05-03
3000775019	ENVIROCRI LTEE 1165631350	- ENVIROCREE LTD	2016-04-28
3000780664	RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. 1170821756	- RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE - RAYMOND CHABOT PROVISIONAL ADMINISTRATOR	2016-05-02
3000793455	ASPHALTE LAGACÉ LTÉE 1170171475		2016-05-02
3000794873	ARCHIPEL, ARCHITECTURE INC. 1166969478		2016-05-02
3000795462	GC STAGE EQUIPEMENT LTD. 1141773805	- ÉQUIPEMENT DE THÉÂTRE G.C	2016-05-09
3000795916	BERGERON BOUTHILLIER ARCHITECTES 3364829583		2016-05-09
3000798842	ÉLECTRONIQUE TÉLÉMATIQUE ETELM CANADA INC. 1170561741		2016-05-03

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000808323	GRUPE IMPERO INC. 1165903684	- IMPERO GROUP INC.	2016-05-03
3000809082	RAJHI HAFEDH	-	2016-05-04
3000813781	9153-4693 QUÉBEC INC. 1162855523	- CLERMONT CLOUTIER INGÉNIEURS - CLERMONT-CLOUTIER - GCC - GROUPE CLERMONT CONSEILS	2016-04-28
3000814851	CONSTRUCTION S.R.V. INC. 1143669191		2016-05-09
3000816467	6467369 CANADA INC. 1163614325	- FORMATION MINDCORE - GESTION MINDCORE - MINDCORE CONSULTANT - MINDCORE INVESTISSEMENT - SERVICE CONSEIL MINDCORE	2016-05-03
3000818722	PEPINIERE MICHEL TANGUAY INC. 1142469411		2016-05-02
3000824323	86253 CANADA LTÉE 1143348630	- LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURECO 1975 LTEE	2016-05-06
3000824458	SERVICE CITÉ PROPRE INC. 1144269777		2016-05-02
3000825331	ANALYSTIK INC. 1143483155	- EMALAYA - SIGNDER	2016-05-06
3000825572	J.L. MICHON TRANSPORTSINC. 1143929629		2016-05-02
3000827874	ARROW GAMES CORPORATION 1162411749	- BINGO VEZINA CORPORATION JEUX ARROW	2016-04-28
3000831002	RAYMOND BOUCHARD EXCAVATION INC.		2016-05-04
3000831413	9180-8758 QUÉBEC INC. 1164361041	- FRAXION - FRAXION COMMUNICATIONS INC. - FRAXION.COM	2016-05-05
3000843277	9014-8537 QUÉBEC INC. 1142075697	- LES CONSTRUCTIONS E. MARSAN & FILS - POMPE ST.R.	2016-05-06
3000843286	9221-5250 QUÉBEC INC. 1166530056	- VIRAGE	2016-04-27

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000844123	LES IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS CONTINUUM LTÉE 1144098010	- C.T.I.	2016-05-06
3000844356	SMQ INC. 1169261782	- SOCIÉTÉ DE MARQUAGE DU QUÉBEC - S.M.Q	2016-04-28
3000844739	ARCHITECTURE EVOQ INC. 1171481071	- EVOQ ARCHITECTURE - FOURNIER GERSOVITZ MOSS DROLET ET ASSOCIÉS ARCHITECTES	2016-05-09
3000844873	9196-8982 QUÉBEC INC. 1165161770	- GARDE CONFORT - COMFORT KEEPERS	2016-05-03
3000845587	PITECH INC. 1171043533		2016-05-02
3000846997	9031-7520 QUÉBEC INC. 1145536463	- PLACEMENT RH QUEVILLON	2016-05-05
3000854344	SÉTI MÉDIA INC. 1149628886		2016-04-28
3000860603	PELLETIER ET LABRIE ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES 3341677816		2016-05-06
3000865528	CONSTRUCTION ULTIMATECK INC. 1168915685		2016-05-06
3000875027	9083-7394 QUÉBEC INC. 1148930523	- CENTRE DE CONVALESCENCE PIE XII - PAVILLON BOISVERT	2016-05-09
3000876650	CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU BOISÉ SAINTE-THÉRÈSE INC. 1168416585		2016-05-02
3000896193	MARTIN & LEVESQUE INC. 1171513469		2016-05-02
3000896585	RADO, CORBEIL & GÉNÉREUX, ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES INC. 1164892524		2016-05-02
3000899779	LES ENTREPRISES LANGLAIS ET FILS INC. 1141692070		2016-05-04
3000904834	AGILIA SOLUTIONS INC. 1166357989	- AGILIA - SOLUTIONS AGILIA	2016-05-03

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000905263	LES ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ E.G. LTÉE 1143295161	- E.G. ELECTRIC CO. LTD.	2016-05-10
3000908661	LA CORBEILLE - BORDEAUX - CARTIERVILLE 1142110080	- LA CORBEILLE BORDEAUX- CARTIERVILLE - MAGASIN D'ÉMILIE - RESTAURANT "FESTIGOÛT"	2016-05-09

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ	Fait affaire sous	Date de retrait
3000156367	GROUPE ENVIRONEX INC. 1143375807	- AGRIDIRECT - ENVIRONEX GROUP INC. - LABORATOIRE D'ENVIRONNEMENT S.M. INC. - LABORATOIRES D'ANALYSES S.M - S.M. LABORATORY SERVICES - S.M. ENVIRONMENTAL LABORATORIES	2016-05-03

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise (Fait affaire sous)	NEQ	Décision / Modification	Date
2700026833	2242974 CANADA INC. - CONSTRUCTION PROMEC	1142541284	Changement de nom, anciennement CONSTRUCTION PROMEC INC.	2016-05-05
2700035752	SOUCY AQUATIK INC. - ENTRETIEN DE PISCINES SOUCY - SOUCY AQUATIK	1169588291	Changement de nom, anciennement PISCINE SOUCY INC.	2016-05-09
2700035832	IGF AXIOM INC. - IGF AXIOME - IGIF EXPERTS- CONSEILS - IGF VIGILANCE - INSTITUT DE LA	1147455431	Changement de nom, anciennement AGF VIGILANCE INC.	2016-05-09

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise (Fait affaire sous)	NEQ	Décision / Modification	Date
	GESTION DE LA FORMATION - SST-PRO			
3000224962	PAVAGE AXION INC. - PAVAGE CITADIN	1140345951	Changement de nom, anciennement PAVAGE CITADIN INC.	2016-04-20

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.